This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

117(41)

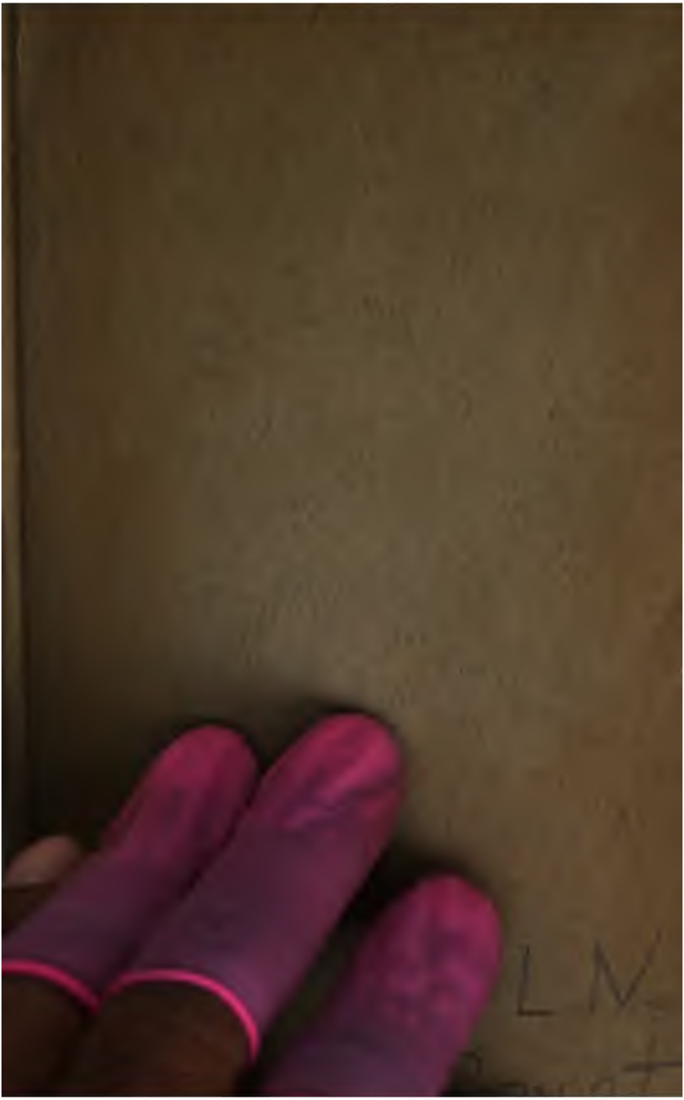

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES.

TOME QUATRIEME.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME QUATRIEME.

Nouvelle Edition augmentée.

A AMSTERDAM,
Chez Z. CHATELAIN & FILS.

MDCCLXIV.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

MADAME TIQUET CONDAMNÉE,

pour avoir entrepris de faire assassiner Mr. Tiquet son Mari.

LES grands Crimes demandent autant de courage & de fermeté, que les grandes Vertus. On pourroit même dire, qu'ils en demandent davantage: parce que la gloire, qui accompagne les grandes Vertus, est un puissant aiguillon, est un motif pressant, qui nous excite à agir;

au-lieu que l'infamie, dont le criminel va se couvrir, est très propre à l'abattre : il faut qu'il la surmonte, & qu'il surmonte en même tems le péril ; c'est une double victoire. Aussi a-t-on dit, que si on décernoit des récompenses aux grands crimes, comme aux grandes vertus, les exemples des fameux criminels récompensés seroient encore plus rares. Quelque indignation, quelque horreur, qu'ils inspirent, on les admire, & on a pour eux un certain genre d'estime. Nous les mettons intérieurement dans une classe à part : &, lorsque nous les détestons, nous les envisageons comme une espece de personnes extraordinaires. Sur ce pied-là, leur mémoire est en possession de jouïr de notre admiration.

Tels sont les sentimens que nous avons pour Madame Tiquet. J'entreprens de raconter l'Histoire de son Crime, & de sa Condamnation.

Comme je me suis proposé de mêler l'agréable à l'utile, après avoir recueilli toutes les circonstances qui peuvent satisfaire la curiosité, je ferai une Dissertation sur le genre de Crime qui a été puni dans Madame Tiquet : je veux dire, sur le complot du premier assassinat qui n'eut point d'exécution ; car, lorsqu'elle avoua le second assassinat qui fut exécuté, quoiqu'il n'en coûtat pas la vie à M. Tiquet, elle avoit déjà été jugée & condamnée pour avoir tramé le premier.

Elle

Elle étoit fille d'un Libraire de Metz, fort riche, qui s'appelloit Carlier: elle vint au monde en 1657. Elle joignoit à la beauté un air grand, un port noble; sa taille étoit au-dessus de la médiocre. Si l'empire des cœurs est destiné aux agrémens du sexe, il semble être particuliérement réservé à celles qui ont un air imposant, & une noble prestance. Les belles femmes, qui n'ont pas ces avantages, peuvent par dégrés gagner les cœurs; mais, celles-là les enlevent d'abord. On peut dire, que la Beauté ne mérite jamais mieux le titre de Reine, que lorsqu'elle est rèhaussée par cet air majestueux. Alors, il est vrai de dire, qu'elle est née pour commander, & que telle a été l'intention de la Nature. Mademoiselle Carlier étoit encore douée de beaucoup d'esprit. Avec tous ces dons-là, quelle heureuse destinée ne pouvoit-elle pas se promettre, malgré sa naissance médiocre? Son cœur fut l'unique obstacle de son bonheur. Pour s'être portée à l'action horrible qui fut punie par la Justice, & pour avoir été esclave de ses plaisirs, il faut qu'elle ait eu, en naissant, un grand penchant au vice, & que la seve criminelle d'Adam ait conservé dans son Ame toute sa force. Elle fut orpheline à quinze ans: son pere laissa un million, qu'elle partagea avec un frere cadet. Histoire de Madame Tiquet.

Quand elle n'auroit été qu'opulente, elle auroit eu beaucoup d'Amans: quelle Cour ne devoit-elle pas avoir, étant riche, belle,

& spirituelle? Mr. Tiquet, Conseiller au Parlement, ne se feroit pas fait jour parmi ces Soupirans, s'il n'eût gagné une Tante de sa Maîtresse, & s'il n'eût profité de l'ascendant que cette Tante avoit su acquérir sur Mademoiselle Carlier. Il fit un présent à la Tante de 4000 francs. L'éloquence elle-même n'est pas si persuasive, qu'un grand présent; & l'effet, qu'il produit, est plus prompt qu'un éclair. Des personnes, qui observoient de près Mademoiselle Carlier, ont dit, qu'ils lui ont vu dans ce tems-là des traits d'un mauvais naturel, qui a été le principe de ses crimes. Mais, on n'a pas dit, que la complexion ardente, qu'elle avoit pour le plaisir de l'amour, eût commencé dès-lors à lui en ouvrir la voye; soit que son penchant ne fût pas encore assez vif pour se déclarer; ou soit que le voile d'un profond mystere ait dérobé ses premiers essais. Mr. Tiquet, qui s'occupoit tout entier du dessein qu'il avoit formé de l'épouser, lui faisoit des présens galans, dont la Tante avoit soin de relever le prix: il lui fit, le jour de sa Fête, un présent de fleurs, mêlées avec des diamans, qui valoient quinze mille livres. Cela acheva de gagner Mademoiselle Carlier, dejà ébranlée par les Discours de sa Tante, & par l'idée qu'elle s'étoit faite de la richesse de Mr. Tiquet, qui s'étoit d'ailleurs assez bien possedé, pour ne présenter à sa Maitresse, que les bonnes qualités qu'il pouvoit avoir. On devroit, quand on veut se marier, se montrer de bonne-foi de part
&

& d'autre, tel qu'on est, afin qu'on vit si les qualités, dont les deux sujets sont doués, peuvent s'assortir. On est bien éloigné de penser ainsi; on borne ses vues au dons de la fortune: les graces de la personne qu'on épouse, & la figure de l'époux, ne sont pas même souvent le motif déterminent.

Mr. Tiquet unit enfin sa destinée à celle de Mademoiselle Carlier, plus frappé de sa fortune, que de ses charmes: & elle se fixa en sa faveur, à cause du rang qu'elle auroit, & à cause de la grande richesse qu'elle présuma dans cet Amant; entrainée d'ailleurs par les impressions que sa Tante lui avoit données. Tous deux s'aveuglèrent; Mr. Tiquet sur la vertu de sa Maitresse, dont il auroit pu connoître toute la fragilité, s'il eût bien voulu ouvrir les yeux, & sur son inclination portée à la dépense; & elle ne prévit point la bizarrerie de Mr. Tiquet, & ses vices contraires à l'esprit de société. L'Amant crut avec raison sa Maitresse riche; & la Maitresse crut l'Amant riche, & se trompa. Ils s'étourdirent sur le reste. Voilà comment se préparent les destinées les plus malheureuses. Ce mariage sembloit avoir été fait sous d'heureux auspices: les commencemens en furent rians; un fils & une fille qui en furent les fruits, vinrent, ce semble, pour être les gages de leur tendresse, & le sceau de leur bonheur.

Ce tems heureux ne pouvoit pas être de longue durée. Les dépenses excessives de

Madame Tiquet obligerent Mr. Tiquet, qui n'étoit pas riche, à lui faire montre, malgré lui, de sa situation. Le Sieur Mongeorge, Capitaine aux Gardes, qui se présenta avec tout le mérite d'un galant homme, fit trouver à Madame Tiquet son mari odieux, par le parallele qu'elle en fit avec cet Officier, qui lui inspira la passion qu'elle lui avoit donnée.

La jalousie du mari, que cette passion alluma, augmenta dans l'esprit de Madame Tiquet l'aversion qu'elle avoit prise pour son époux. Un mari, qui semble travailler à se faire haïr, un Amant, qui travaille à se rendre aimable, ont bien-tôt fait tous deux un grand progrès dans le cœur d'une femme, le premier du côté de l'aversion, & le second du côté de l'amour; & ils s'aident tous deux, sans y penser, à faire leur chemin. Ce qui est de plus surprenant, & ce qui rend le Cœur de Madame Tiquet incompréhensible, c'est qu'au milieu de la passion ardente qu'elle conservoit pour le Sieur de Mongeorge, qui devoit lui remplir le cœur, cependant, maitrisée par sa complexion, elle satisfaisoit ses desirs avec les sujets les plus vils.

Dans tous ses desordres, elle gardoit de certains dehors, & savoit tellement se composer, qu'elle étoit reçue dans les meilleures compagnies, dont elle savoit l'agrément; elle exprimoit dans ses conversations de grands sentimens dont on la soupçonnoit; son cœur étoit un mélange affreux de gran-

deur,

deur, de bassesse, de passions nobles & indignes.

Mr. Tiquet, chargé de dettes, les ayant augmentées par la dépense qu'il avoit fait pour parvenir à son mariage, fut poursuivi par ses créanciers. Ces poursuites donnerent lieu à son épouse d'obtenir la séparation de biens au Châtelet. Elle avoit deux griefs contre lui; le premier, d'avoir été trompée sur sa fortune; le second, d'être contrainte dans ses plaisirs, & obsédée par un mari jaloux, qui épioit toutes ses démarches. Sa haine étant venue jusqu'à la fureur contre un époux qui la gênoit si cruellement, elle forma le dessein de le faire assassiner. Ni l'éclat d'une pareille action, ni l'infamie qui la menaçoit, ni sa perte à laquelle elle couroit en satisfaisant sa vengeance, rien ne l'arrêta. Elle parvint à connoître une ame de boue, un Scélérat nommé Auguste Cattelain, qui servoit les Etrangers qui arrivoient à Paris: elle lui donna une grosse somme, & lui en promit davantage, s'il vouloit être le ministre de sa vengeance, en travaillant à la défaire de son mari. Elle gagna son Portier par les mêmes voyes, & l'associa dans ce détestable complot avec Cattelain. Ils prirent mal leurs mesures, & manquerent leur coup, un soir que M. Tiquet se retira, quoiqu'ils eussent aposté plusieurs personnes sur son passage. Cette entreprise ayant échoué, Madame Tiquet témoigna qu'elle n'avoit plus le même dessein: elle recommanda au

Portier & à Cattelain, en leur donnant encore de l'argent, d'ensevelir ce projet dans un secret impénétrable; leur représentant, que leur indiscrétion leur coûteroit la vie. M. Tiquet, qui soupçonnoit le Portier de favoriser le Sieur de Mongeorge, chassa ce domestique: il garda lui-même sa Clé; il tenoit sa porte fermée dès qu'il étoit nuit, personne ne pouvoit entrer qu'on ne s'adressât à lui: quand il sortoit sur le soir, pour rentrer fort tard, il emportoit la Clé; & quand il se couchoit, il la mettoit sous le chevet. Monsieur & Madame avoient chacun leur appartement, & ils ne se voyoient qu'à table. Ils vécurent trois ans dans une grande froideur, sans qu'ils éclatassent; ils gardoient en présence l'un de l'autre un morne silence: ces scenes muettes sont quelquefois plus parlantes, que les scenes d'éclat. Ce fut dans cet intervalle de tems, qu'elle donna ordre au Valet de chambre de son mari de lui porter un bouillon qui étoit empoisonné; & comme le Valet de chambre avoit découvert le Crime, il affecta de faire un faux-pas, & de laisser tomber le bouillon: il demanda ensuite son congé; & quand il fut sorti, il révéla le mystere d'iniquité. Madame Tiquet reprit son premier projet, quelque horrible qu'il fût: elle ne s'ouvrit qu'à son Portier, qui se chargea de lui trouver des gens de main. Un Jour, elle entra toute émue chez la Comtesse d'Aunoy, où se rendoit une fort bonne compagnie. On lui demanda ce qu'el-

le

le avoit : Je viens, dit-elle, de passer deux heures avec le Diable. Vous avez eu-là une vilaine compagnie, répondit la Comtesse d'Aunoy. Quand je dis, repliqua Madame Tiquet, que j'ai vu le Diable, je veux dire une Devineresse fameuse, qui prédit l'avenir. Que vous a-t-elle prédit ? demanda la Comtesse d'Aunoy. Rien que de flatteur, dit Madame Tiquet. Elle m'a assuré, que, dans deux mois, je serois au-dessus de mes ennemis, & hors d'état de craindre leur malice, & que je serois parfaitement heureuse. Vous voyez bien, Madame, ajouta-t-elle, que je ne dois pas compter là-dessus, puisque je ne serai jamais tranquille pendant la vie de Mr. Tiquet, qui se porte trop bien, pour que je compte sur un si promt dénouement.

Comme ce même jour fut celui de l'Assassinat de M. Tiquet, ce discours auroit pu servir de Preuve contre elle. Y a-t-il apparence, que cette prédiction lui eût été faite précisément ce jour-là ? Ce Discours vraisemblablement lui échapa : elle bâtit sur le champ cette petite Histoire, qui avoit du rapport au dessein funeste qu'elle rouloit alors dans sa tête, & qu'elle avoit suspendu long-tems sans y renoncer ; ou peut-être qu'elle voulut rendre une raison spécieuse du trouble où elle étoit sur le point de l'exécution d'un Crime affreux.

Elle retourna chez elle, où elle trouva Madame de Senonville, une de ses amies, qui l'attendoit. Aux approches de l'Assassi-

nat, elle se posséda parfaitement: tous les mouvemens, qui s'élevoient dans son cœur, que la synderese y excitoit, elle les déroba à son amé avec grand soin, & les étouffa dans leur naissance. Son visage ne la trahit point, elle lui parla avec une grande tranquillité. Madame de Senonville avoit dessein de rester chez Madame Tiquet, jusqu'à ce qu'il fût bien tard, afin de faire la petite malice à Mr. Tiquet, de le faire lever, pour lui ouvrir la grande porte, lorsqu'elle sortiroit.

Mr. Tiquet, qui étoit chez Madame de Villemur sa voisine, se retira fort tard. On entendit tirer plusieurs coups de pistolet: les domestiques de Mr. Tiquet accoururent, & trouverent qu'on avoit assassiné leur Maitre, qui ne voulut point rentrer chez lui, mais qui se fit reporter chez Madame de Villemur. Madame Tiquet, à qui les domestiques apprirent ce malheur, accourut chez cette Dame. Mais, son mari ne voulut pas qu'on la laissât entrer dans la chambre où il étoit: elle fut obligée de s'en retourner. Il avoit reçu trois blessures, qui n'étoient pas mortelles: la plus dangereuse étoit auprès du cœur, qui auroit été blessé, suivant l'Observation du Chirurgien qui le pansa, si cette partie avoit eu alors son étendue naturelle: mais, la frayeur la resserra à l'approche des Assassins, & elle n'occupa pas dans ce tems-là le même espace. Ainsi, on peut dire, si cela est vrai, que la peur lui sauva la vie. Je ne garantis pas le

le fait : j'assure seulement, que la Remarque, vraye ou fausse, a été faite.

Le Commissaire du Quartier, qui se transporta auprès de Mr. Tiquet, pour recevoir sa Plainte, lui demanda quels Ennemis il avoit ? Je n'en ai point d'autres, répondit Mr. Tiquet, que ma Femme. Cette Réponse confirma les soupçons, que tout le monde avoit jettés sur elle. Elle ne leur donna pourtant aucune prise par des dehors de trouble & d'inquiétude. L'agitation, qui devoit sans doute régner au dedans d'elle, ne fut apperçue que d'elle-même : c'est ce que l'Ecriture Sainte appelle, *tenir son ame entre ses mains* (a). Mais, on la verra bien-tôt à de plus grandes épreuves.

Elle alla voir le lendemain la Comtesse d'Aunoy : au milieu de la compagnie qui l'observa, elle se posséda toujours avec la même force d'esprit. La Nature, en lui donnant le penchant au Crime, lui avoit donné l'art de composer son visage. La Comtesse d'Aunoy lui demanda, si Mr. Tiquet ne connoissoit point ceux qui l'avoient assassiné ? Ah ! Madame, s'écria Madame Tiquet, quand il les connoîtroit, il ne le diroit pas : c'est moi qu'on assassine aujourd'hui. La Comtesse d'Aunoy lui dit, qu'on devoit s'assurer du Portier qu'on avoit chassé ; que c'étoit lui, qui étoit l'objet des soupçons. Madame Tiquet, qui lisoit dans

les

(a) *Posui animam meam in manibus meis.* Judic. c. 12. v. 3.

les yeux de toute la compagnie, qu'on la chargeoit d'opprobre par des soupçons accablans, ne se déconcerta point, & elle sembloit les braver avec les dehors imposans de l'Innocence. Dès qu'elle fut de retour chez elle, on vint l'avertir de se sauver : les Avis redoublerent tous les jours jusqu'au huitieme, qu'un Théatin monta dans sa chambre, & lui dit qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, qu'elle alloit être arrêtée, à moins qu'elle ne prît promtement une robe de Théatin qu'il lui apporta, & qu'elle n'entrât dans une chaise à Porteurs qu'il venoit de laisser dans sa cour ; que les Porteurs avoient ordre de la conduire en un endroit, où elle trouveroit une chaise de poste, avec des Gens qui la méneroient surement à Calais, d'où on la feroit passer en Angleterre. Madame Tiquet répondit au Théatin, que les Accusés criminels devoient prendre la fuite, & non les innocens ; que Mr. Tiquet étoit l'Auteur de tous ces bruits injurieux à son Innocence ; que le dessein de son mari étoit de lui tendre des piéges, afin de l'engager par une fausse allarme à s'enfuir, & lui abandonner son bien. Elle remercia le Théatin, & elle se prépara aux événemens les plus tristes ; ne voulant point chercher de ressources que dans sa Défense en Justice, parce qu'elle croyoit, par les mesures qu'elle avoit prises, qu'on ne pourroit pas découvrir qu'elle étoit coupable du second Assassinat : elle étoit tranquille sur le premier, qui n'avoit point éclaté.

Le lendemain, Madame de Senonville la vint voir; & comme elle vouloit se retirer, elle lui dit: Madame, je vous prie de rester; on doit venir m'arrêter dans un moment, je voudrois bien ne me pas trouver seule dans une pareille Scene. A peine eut-elle cessé de parler, que le Sieur Deffita, Lieutenant-Criminel, entra. Elle lui dit sans être émue: Vous pouviez, Monsieur, vous dispenser de venir avec une si grande escorte: je vous attendois de pied ferme; je n'avois garde de m'enfuir; je vous aurois suivi, quand vous auriez été seul. Elle le supplia ensuite de mettre le scellé chez elle, pour la sûreté de ses effets: elle rassûra son fils, qui étoit allarmé; il avoit huit ou neuf ans, elle l'aimoit beaucoup, elle lui donna de l'argent pour se divertir, & employa, pour lui persuader de ne rien craindre, son air serein, plûtôt que ses paroles. Elle dit adieu à Madame de Senonville, & monta en carosse avec le Lieutenant-Criminel. En passant dans le petit Marché, elle reconnut une Dame de ses Amies, qu'elle salua gracieusement. Elle avoit conservé, au milieu des Archers qui l'escortoient, ce même maintien qu'elle avoit dans les Actions ordinaires de la vie: on auroit dit, qu'elle alloit faire une visite. Aux approches du petit Châtelet où on la mit, elle changea de couleur: mais, elle reprit sur elle, un moment après, l'empire qu'elle avoit auparavant.

vant. On la transféra au grand Châtelet. Auguste Cattelain vint déclarer de lui-même en Justice, que, trois ans auparavant, elle lui avoit donné de l'argent pour assassiner son mari, & que le Portier étoit du complot. Celui-ci fut arrêté, aussi-bien que Cattelain. Il n'y eut point assez de Preuves pour convaincre Madame Tiquet du dernier assassinat: mais, on en trouva assez pour la déclarer coupable de la machination du premier, & la condamner à une Peine capitale, suivant les Ordonnances.

C'est sur ce fondement, que les Juges du Châtelet condamnerent le 3 Juin 1699, Madame Tiquet à avoir la Tête tranchée, & le Portier à être pendu.

La Cour confirma la Sentence. Voici la Teneur de l'Arrêt: on y verra en même tems le Dispositif du premier Jugement.

Arrêt du Parlement qui condamne Madame Tiquet.

VU par la Cour le Procès criminel fait au Châtelet par le Prévôt de Paris, & son Lieutenant, à la Requête de Messire Claude Tiquet, Conseiller en ladite Cour, Demandeur & Accusateur, contre Dame Angelique-Nicole Carlier, Epouse séparée quant aux biens dudit Sieur Tiquet; Jaques Moura, ci-devant Portier de ladite Dame Tiquet; Claude Desmarques, ci-devant Soldat du Régiment des Gardes dans la Compagnie du Sieur de la Barre; Auguste Cattelain, servant les Etrangers; Philippe Langlet, dit S. Germain, Laquais de ladite Dame Tiquet; Jeanne Lem-

[illegible], Femme de Chambre, & Claude Roussel, autre Laquais de ladite Dame; Jean Desmarques pauvre Gentilhomme, ci-devant employé dans les Gabelles en Poitou; Marie-Anne le Fort, Femme de Chambre de ladite Dame; Jeanne Bonnefond, Fille débauchée, prisonnière en la Conciergerie du Palais; Magdelaine Millotet, Veuve de Leon Ecuyer, autrement dite la Châtelain; Marguerite le Fevre, Servante à la Cuisine chez la Dame Tiquet; Jean Loiseau, Cocher de ladite Dame; & Marie Blarche, Femme de René Chesneau Grand-Maison, Soldat dans la Compagnie des Grenadiers du Sieur de Mongeorge; Défendeurs & Accusez: & encore contre ledit Grand-Maison, & le nommé Seigneure, son neveu; Saint Jean, Soldat dans la Compagnie du Sieur de Villiers; un autre Quidam vêtu de brun; deux autres Quidams absens, fugitifs, contumax, & défaillans: Sentence rendue sur ledit Procès par ledit Juge le 3 de Juin présent mois & an, par laquelle ladite Carlier & ledit Moura auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir, de complot ensemble, médité & concerté de faire assassiner ledit Sieur Tiquet, &, pour parvenir audit Assassinat, fourni, à plusieurs fois différentes, audit Cattelain, les Sommes de deniers mentionnées au Procès: pour réparation de quoi, & autres cas dudit Procès, condamne, sçavoir ladite Carlier d'avoir la Tête tranchée sur un Echaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la Place de Grêve; & ledit Moura pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, à une Potence, qui pour cet effet sera

sera plantée en ladite Place de Grêve; son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, puis porté au Gibet de Paris; tous & un chacun leurs Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de 1000 *Livres au profit du Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu, & cent mille Livres de réparations civiles, dommages, & intérêts, envers ledit Sieur Tiquet, dont il aura la jouissance sa vie durant, & la propriété appartiendra aux deux Enfans de son Mariage; & aux dépens du Procès: &, avant l'Exécution, seront ladite Carlier & ledit Moura appliqués à la Question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la Vérité d'aucuns Faits résultans du Procès, & les noms de leurs complices: sursis au Jugement du Procès à l'égard de tous les autres accusés, & même à l'égard des contumax, jusqu'après ladite exécution; à la Prononciation de laquelle Sentence ladite Carlier, & ledit Moura en auroient interjetté Appel. Requête dudit Sieur Tiquet, à ce que où la Cour déclareroit ladite Dame son Epouse convaincue, il fût reçû Appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle n'adjuge que la Somme de cent mille Livres en propriété à ses Enfans, & l'usufruit au Suppliant; émendant, adjuger, outre ladite Somme, celle de* 150000 *Livres, l'y condamner solidairement avec tous les autres complices; sur laquelle Requête auroit été ordonné, qu'en jugeant il y seroit fait Droit. Ouïs, interrogés ladite Carlier & ledit Moura sur leurs Causes d'Appel, & lesdits*

dits Claude & Jean Desmarques, Cattelain, Loiseau, Roussel, le Fort, Bonnefond, Millotet, le Fevre, Biarche, sur les Cas résultans du Procès ; le tout considéré : LA COUR a dit, qu'il a été bien jugé par le Lieutenant-Criminel, mal & sans griefs appellé par lesdits Carlier & Moura, & l'amenderont : faisant Droit sur l'Appel interjetté par ledit Tiquet, ayant aucunement égard à sa Requête, ordonne que sur les biens confisqués de ladite Carlier, il sera préalablement pris la somme de 20000 Livres de Réparations civiles, outre les 100000 Livres adjugés par ladite Sentence, desquelles 30000 Livres la propriété appartiendra audit Tiquet ; condamne lesdits Carlier & Moura aux Dépens de la Cause d'Appel ; & pour Exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoye lesdits Carlier & Moura par-devant ledit Prévôt de Paris, & son Lieutenant-Criminel au Châtelet. Fait le 17 Juin 1699.

Auguste Cattelain fut dans la suite condamné aux Galeres perpétuelles. A l'égard des autres Accusés, les uns furent renvoyés sur un plus amplement informé, & les autres furent mis hors de Cour & de Procès.

Mr. Tiquet, guéri de ses blessures, alla à Versailles, accompagné de ses deux Enfans, se jetter aux pieds du Roi. *Sire*, lui dit-il, *j'implore votre Clémence pour Madame Tiquet. Ne soyez pas plus sévere que Dieu même, qui est disposé à lui pardonner. Votre Justice est-elle plus offensée, que je ne le suis ? Je lui pardonne.*

Discours de M. Tiquet au Roi.

Mes Enfans levent pour leur Mere leurs mains pures & innocentes vers vous, Sire. Le Crime est expié par les Transes & les Horreurs, que Madame Tiquet, comme une victime prête à être sacrifiée à la Justice, a déjà éprouvées. En voulant punir le Crime, ne punissés pas l'Innocence. Le Roi fut inflexible. Alors, Mr. Tiquet se retrancha à demander la confiscation du bien de sa femme, qu'il obtint: & il gâta par-là le mérite de son discours, & de l'action qu'il venoit de faire; parce qu'il ne mit point d'intervalle entre cette derniere demande & la premiere.

Le frere de Madame Tiquet, qui étoit Capitaine aux Gardes, aussi-bien que le Sieur de Mongeorge, mit tout en usage pour elle. Il employa des gens du premier rang, pour demander la grace de sa sœur. Le Roi auroit pu céder à leurs prieres; mais, M. l'Archevêque de Paris * représenta à ce Prince, que l'impunité de ce crime l'alloit rendre extrêmement fréquent; que la sûreté de la vie des maris dépendoit de la punition de Madame Tiquet; que déjà il étoit commun; & que le Grand-Pénitencier avoit les oreilles rebattues des Confessions des femmes qui s'accusoient d'avoir attenté à la vie de leurs époux. Cette Remontrance détermina le Roi à laisser faire un grand Exemple à la Justice.

* M. de Noailles qui fut depuis Cardinal.

Les Reposoirs, qu'on avoit faits dans les ruës pour la solemnité de la Fête de Dieu, Madame Tiquet ayant été condamnée la veille de cette Fête, furent cause qu'on ren-

renvoya l'Exécution au Vendredi. Ce jour-là, on la conduisit à la Chambre de la Question. Pendant qu'elle y alloit, elle demanda si son Affaire ne finiroit point? On lui répondit: Bien-tôt. On ne l'avoit point avertie de son Arrêt. Le Sieur de la Chetardie, Curé de Saint Sulpice, l'étoit venu voir, & avoit tâché de lui inspirer les sentimens de Religion les plus propres à l'état où elle étoit. Elle avoit résisté à ces impressions, & s'étoit préparée à une Constance Payenne.

Quand elle fut devant le Lieutenant-Criminel, on lui lut l'Arrêt: on l'observa, pour voir l'impression que feroit sur elle un si terrible Jugement. Elle l'écouta sans sourciller, & changer de couleur. Le Lieutenant-Criminel lui dit alors: *Madame, vous venez d'entendre un Arrêt qui vous met dans un état bien différent de celui où vous avez été: vous étiez dans un rang honorable: les plaisirs où vous vous abandonniez vous composoient une vie agréable & délicieuse: vous voilà dans le sein de l'ignominie, & à la veille de subir le dernier Supplice. Encore une fois, quelle différence entre ces beaux jours, ces jours rians, & ce jour cruel & douloureux, ce jour horrible où vous êtes! Il faut, Madame, que vous rappelliés toute votre fermeté, pour avaler ce Calice humiliant, mais salutaire, & que vous disiez avec le Prophete-Roi, J'accepte ce Calice de Salut:* Calicem salutaris accipiam (*a*). *Vous devez*

Discours du Lieutenant-Criminel à Madame Tiquet.

(*a*) C'est le verset troisième du Pseaume cxv. *Credidi pro-*

vez vous jetter entre les bras de Dieu, en invoquant son saint Nom, comme le même Prophete: Nomen Dei invocabo. *Lui seul peut vous aider à porter le pied de votre croix, & mêler de la douceur à l'amertume de votre Calice. Après tout, le Supplice, que vous allez souffrir, n'est qu'un passage, qui ne vous paroîtra pas affreux, dès que vous considérerez, qu'il conduit à une meilleure Vie.*

Madame Tiquet répondit au Lieutenant-Criminel, qu'une Circonstance si humiliante lui faisoit sentir la différence des beaux jours qu'elle avoit passés, d'avec le jour terrible où elle se trouvoit: *Je suis devant vous,* lui dit-elle, *en posture de suppliante. Vous savez, Monsieur, que, dans ces beaux jours que vous m'avez rappellez, je faisois bien devant vous une autre figure.*

Elle tenoit ce langage, parce que le Sieur Deffita avoit été un de ses Adorateurs. *Au reste, Monsieur,* poursuivit-elle, *je ne suis point effrayée de mon Supplice: le jour, qui terminera ma vie, terminera mes malheurs; sans braver la mort, je la supporterai avec constance. J'ai répondu sur la Sellete sans me troubler: j'ai entendu mon Arrêt sans frémir; je ne me démentirai point sur l'Echaffaut; & jusqu'au dernier soupir de ma vie.*

Le Lieutenant-Criminel l'exhorta d'avouër son crime, qu'elle avoit nié jusqu'alors, &

propter quod locutus sum. M. de Thou, qui eut à Lion la Tête tranchée avec M. de Cinqmars, paraphrasa ce Pseaume sur l'Echaffaut.

& de révéler ses complices, pour s'épargner le Supplice de la Question. Elle témoigna, qu'elle ne feroit aucun aveu; mais, quand on lui eut donné le premier pot d'eau, elle fit réflexion que la fermeté ne lui feroit d'aucun usage: alors, elle avoua tout. On lui demanda si le Sieur de Mongeorge avoit eu part à son crime? Elle répondit en se récriant: *Ah! Je n'ai eu garde de lui en faire confidence, j'aurois perdu son estime sans ressource!*

Le Curé de Saint Sulpice l'approcha alors, & la disposa à mourir. Elle se trouva, pour ainsi dire, toute prête, par la grande docilité qu'elle eut à entrer dans les sentimens de Religion qu'il lui suggéra. Après qu'il eut répondu à quelques Raisonnemens qu'elle lui opposa, elle le pria très instamment de demander pardon pour elle à son époux, & de l'assûrer qu'elle mouroit avec le retour de cette tendresse qu'elle avoit eue pour lui au commencement de leur mariage.

Il n'y eut peut-être jamais un plus grande affluence de peuple, que celle qui étoit répandue dans les ruës par où Madame Tiquet devoit passer pour aller à la Grêve. Plusieurs personnes, qui y furent étouffées, payerent cher leur curiosité. Elle étoit vêtue de blanc ce jour-là: cette couleur relevoit l'éclat de sa beauté. Elle étoit dans une charrette accompagnée du Curé de Saint Sulpice: le Portier y étoit aussi, avec un Confesseur. Quand elle vit cette quantité prodigieuse de personnes dont tous les re-

gards étoient attachés sur elle, comme s'ils eussent voulu pénétrer jusqu'au fond de son ame, elle se figura son Ignominie dans toute son étendue; elle se considéra représentée dans l'ame de tout ce monde comme chargée d'Opprobre. Elle ne put pas soutenir cette infinité de portraits humilians qu'on se faisoit d'elle. Ce fut alors, que le Curé de Saint Sulpice lui dit: *Madame, regardez le Ciel où vous devez entrer, buvez ce Calice amer avec le même courage que Jesus-Christ, qui étoit aussi innocent que vous êtes criminelle, but le sien. Un si grand modele, & une si grande récompense de votre résignation à la volonté de Dieu, doivent vous faire soutenir tout le poids de l'Ignominie: que les objets, que vous voyez par les yeux de la foi, vous dérobent ceux que vous voyez par les yeux du corps. Cet Affront étoit une ressource que Dieu avoit dans les trésors de sa Providence pour vous sauver. Admirez sa bonté à travers sa sévérité, & reconnoissez ici, qu'il est très miséricordieux dans cette cruauté nécessaire. Après tout, il ne s'agit pour vous, que d'un instant d'Ignominie; est-ce trop acheter le Ciel?* Ces paroles, dites d'un ton de Maitre, rappellerent tout le courage de Madame Tiquet; elle avoit abbaissé sa coiffure, pour se couvrir le Visage, elle la leva, & elle regarda les spectateurs d'un œil modeste, mais ferme & assuré.

Elle eut dans la charrette une conversation fort touchante avec son Portier, qui lui demanda pardon d'avoir contribué à sa mort en

avouant

avouant son crime. Elle lui répondit, que son pardon n'étoit pas dans sa place, & que c'étoit elle qui étoit coupable envers lui de l'avoir engagé dans un crime si horrible, & de lui avoir procuré une si triste récompense de ses services. Ils s'exhorterent tous deux à faire une mort chrétienne, avec une éloquence qui partoit du cœur, & qui n'étoit pas moins forte dans le Portier, pour n'être pas si cultivée. Il y avoit dans la place plusieurs échaffauts en amphitéatre. Toute la Cour & la Ville étoient accourues à ce spectacle: aux fenêtres des Maisons, & par-tout, on étoit extrêmement pressé.

Quand Madame Tiquet arriva dans la Place, il survint une si grande pluye, qu'il fallut attendre, pour faire l'Exécution, que l'orage fut passé. Elle eut pendant ce tems-là devant les yeux l'appareil de son Supplice. & un carosse noir, auquel on avoit attelé ses chevaux, qui attendoit son corps. Tout cela ne l'ébranla point. Elle vit exécuter le Portier, dont elle plaignoit amérement la destinée, sans qu'il parût qu'elle fît aucun retour humain sur la sienne. Lorsqu'il fallut monter sur l'Echaffaut, elle tendit la main au Bourreau, afin qu'il lui aidât. Avant que de la lui présenter, elle la porta à la bouche, ce qu'elle accompagna d'une inclination de tête, par une civilité qui montroit qu'elle étoit bien éloignée d'avoir pour lui de l'horreur. Quand elle fut sur l'Echaffaut, elle baisa le billot: on auroit dit qu'elle avoit

étudié son rôle : elle accommoda ses cheveux & sa coiffure, dans un moment, & se mit dans l'attitude qu'il falloit. Elle fit tout cela en se possédant parfaitement, comme si elle eût joué une Comédie. Le Bourreau étoit si troublé, qu'il manqua trois fois son coup, & au moment que sa tête fut séparée de son corps, un cri universel s'éleva de tout côté. Ainsi mourut Madame Tiquet en Heroïne Chrétienne, suivant le témoignage que lui rendit le Curé de Saint Sulpice. On laissa quelque tems la tête de Madame Tiquet sur l'Echaffaut, sans doute afin que ce spectacle s'imprimât profondément dans l'esprit des femmes mariées présentes à cette Exécution, qui pourroient être tentées de commettre un si grand crime. Cette tête étoit tournée vers l'Hôtel de Ville. Une Dame, qui a fait une Relation de cette Mort tragique dont elle fut spectatrice, dit que rien n'étoit plus beau que cette tête, & qu'elle en fut éblouie.

Quoique Madame Tiquet eût alors quarante-deux ans, elle avoit conservé l'éclat de sa beauté ; & comme elle mourut dans toute sa force & sa vigueur, la mort dans ces premiers instans sembloit n'avoir rien éteint sur son visage.

De pareils Exemples se gravent si avant au fond de l'ame, qu'ils sont très propres à étouffer dans les cœurs les semences de pareils crimes. Rien n'est plus salutaire pour le bien public, que ces impressions, auxquelles aide beaucoup tout l'appareil de la Justice.

Pen-

Pendant ce tems-là, le Sieur de Mongeorge étoit à Versailles, & se promenoit tristement dans le Parc. Le Roi lui dit le soir, qu'il étoit ravi que Madame Tiquet l'eût justifié dans le Public; & il l'assûra, qu'il ne l'avoit jamais soupçonné. Le Sieur de Mongeurge remercia le Roi, & lui demanda un congé de huit mois, pour aller voyager hors du Royaume, & s'éloigner de tous les objets qui pouvoient rappeller sa douleur.

On donna au Public, dans ce tems-là, un Ouvrage sur Madame Tiquet, mêlé de louange & de blâme, où tantôt l'une avoit le dessus, tantôt l'autre. On jugea qu'elle étoit bien représentée dans ce Tableau. J'ai cru, qu'afin de ne laisser rien désirer à la Curiosité du Public, il falloit lui faire part de ce Morceau d'Eloquence, moitié Panégyrique, moitié Satire.

ORAISON FUNEBRE DE MADAME TIQUET.

Spiritu magno vidit ultima.

Elle vit la Mort avec beaucoup de grandeur d'ame.

POUR faire le Portrait d'une Femme forte, digne de l'admiration des Siecles à venir, après avoir dit l'usage qu'elle a fait de sa vie, il faut apprendre la maniere dont elle a regardé la mort. *Spiritu magno vidit ultima.* La vue de la mort ne l'a point effrayée.

Etre belle sans entêtement, riche sans vanité, jeune sans emportement, quelques femmes le peuvent: la seule femme forte est capable d'envisager la mort sans crainte, & de voir sans frayeur toutes les horreurs qui la précédent. *Spiritu magno vidit ultima.*

Je sai que celle, dont j'entreprens l'Eloge funebre, n'a pas imité la vie des femmes fortes: des passions violentes, des engagemens condamnables, des liaisons indignes, un amour criminel pour le plaisir, un fonds inépuisable de foiblesse: voilà ce qu'on voit dans sa vie. Mais, une vie si blâmable est terminée

minée par une mort si héroïque, que ce qu'il y a de grand dans celle-ci couvre ce qu'il y a de bas dans celle-là. Et peut-être n'y eut-il jamais de sujet plus capable de nous confondre & de nous instruire tout à la fois, que la Mort de Madame Tiquet.

Sa vie pleine de crimes nous apprend ce que l'homme doit craindre de la corruption de son cœur; sa mort, où la fermeté chrétienne brille avec tant d'éclat, nous montre ce que le Chrétien doit attendre de la Grace de Jesus-Christ dans sa vie. Madame Tiquet a abusé des meilleures dispositions: tremblez, Mondains. A sa Mort, elle a pratiqué les plus héroïques vertus: instruisez-vous, Pénitens.

Et vous, ô mon Dieu, qui tenez dans vos mains les cœurs des hommes, & qui suggérez ces traits d'Eloquence qui peuvent les émouvoir, donnez-moi ces Expressions vives & fortes, qui inspirent l'horreur du vice, & l'amour de la vertu, par la maniere dont elles peignent l'un & l'autre.

I. POINT.

Avoir tous ces agrémens qui peuvent toucher & plaire; ne craindre pas ces impressions de laideur que les années font sur les graces les plus vives; trouver dans son esprit les insinuations qui gagnent la confiance; n'avoir besoin que des efforts ordinaires de sa raison pour soutenir les plus rudes épreuves; savoir le monde, en remplir toutes les bienséances, en suivant ses

ſes inclinations naturelles; ne devoir l'élévation des ſentimens de ſon cœur qu'à la juſteſſe des refléxions de ſon eſprit : peut on naitre avec des inclinations plus heureuſes? Ne ſe ſervir de la ſupériorité de ſon eſprit, que pour donner à ſes paſſions un dégré de déréglement que les autres n'oſent leur donner; ſe plaire à tendre par ſa beauté des pieges à la vertu, & à l'innocence; ſavoir garder les bienſéances qui peuvent faire aimer; manquer à toutes celles qui peuvent faire eſtimer; en un mot, n'avoir un eſprit grand & ſublime, que pour ſe former un cœur corrompu : peut-on faire un uſage plus pernicieux des plus heureuſes diſpoſitions? Dans des couleurs ſi frappantes, jointes à des ombres ſi obſcures, pouvez vous méconnoitre le Portrait de Madame Tiquet?

Au ſortir de l'enfance, elle eut tous les agrémens d'une jeuneſſe brillante, ſous ſes pas naiſſoient les plaiſirs, & les cœurs voloient à ſa ſuite. Heureuſe, ſi elle avoit réſiſté à ces impreſſions de tendreſſe, que l'époux, qui lui étoit deſtiné, forma dans ſon cœur! Ne croyez pas, qu'elle ſe rendit d'abord : il fallut que la paſſion ſe revêtit des dehors du devoir, pour ſe faire écouter; & ce ne fut que ſous le nom d'un Epoux, qu'on gagna la tendreſſe qui fait partage d'un Amant.

Dans les premiers années de ſon mariage, quel goût pour ſon devoir, quel attachement pour ſon époux, quels ſoins, quelle complaiſance! Pourquoi faut-il que de ſi beaux jours ayent paſſé ſi rapidement, & qu'ils ayent été

suivis de jours si tristes & si funestes? Apprenez ici l'origine de tous les malheurs & des déréglemens de cette célebre Criminelle, qui, par sa Mort magnanime, a eu l'Art de se faire regretter.

Elle aima son époux en Payenne, & ce n'est que dans le cœur d'une Chrétienne qu'on trouve une Passion solide & durable. Le devoir, soutenu par une passion sensuelle, cessa d'être agréable, dès que l'illusion des sens se dissipa; bientôt il devint odieux. Dans ce dégoût, qui dégénéra en aversion, de quoi ne fut-elle pas capable?

Je ne prétends pas dissimuler les desordres de Madame Tiquet: ils sont si grands, que, quelque loin que vous laissiez aller votre imagination, elle n'aura jamais assez d'étendue. L'esprit, la probité, la naissance, furent les premiers pieges qu'un Amant employa pour la faire sortir de son devoir. Cessant d'être honnête femme, elle ne fut d'abord que femme galante. Les sentimens de religion déserterent son cœur, mais la bienséance humaine y régna quelque tems. Ses premiers attachemens furent de ceux qu'on peut avouër, quand, laissant à part les vues de religion, on n'agit que par des principes humains: plus d'une femme du monde se feroit fait honneur de ceux dont elle reçut les soins & les assiduités.

Mais, comme elle n'étoit pas faite pour une Conduite ordinaire, & que, soit vice, soit vertu, tout devoit être marqué à un caracte-

re de grandeur qui lui fût propre : bientôt, de femme galante, elle devint coquette ; & sa coquetterie eut bientôt fait place à une monstreuse débauche.

Rappellez ici dans votre mémoire tout ce que les anciens Satiriques ont dit de ces femmes, dont les noms se sont fait jour, à force de crimes, à travers l'obscurité des tems anciens : les mêmes traits de libertinage, & de honte, font le Portrait naturel de Madame Tiquet.

Elle alloit d'objet en objet, de débauche en débauche : elle varioit ses voluptés. Ce déréglement de conduite avoit sa source dans ce vuide affreux qu'elle sentoit au fond de son cœur, que rien ne pouvoit remplir. Aucun objet ne la fixoit, parce qu'un cœur, tel que le sien, ne pouvoit être touché que de la gloire & de la vertu. Ainsi, son inconstance marquoit la grandeur de son ame.

Aussi, au milieu de ses débauches les plus outrées, elle a toujours conservé le goût pour le vrai mérite, qui distingue les belles ames des ames vulgaires. Vous la voyez, cette femme voluptueuse, entre les mains de gens dont le nom seul est une injure : &, au milieu de ces choix bas & indignes, elle a une Passion violente pour un homme qui fait honneur, par sa droiture, sa probité, son courage, à la plus glorieuse de toutes les professions. Etrange travers ! dont la source se trouve dans un corps & un cœur qui ne sont pas d'accord ensemble, & qui, pour ainsi dire, n'étoient pas faits l'un pour l'autre.

En effet, de quoi n'étoit pas capable un cœur, tel que celui de Madame Tiquet? Jugez-en par le crime horrible qu'elle a tramé. Demandez-vous l'étendue des vues? Peut-on les porter plus loin? Demandez-vous de la fermeté? Elle a soutenu pendant trois ans la vue & les suites funestes d'un crime affreux: c'est être capable de soutenir toute sa vie les efforts de la vertu la plus pénible, si elle avoit eu le bonheur de se tourner de côté-là. Demandez-vous de la dextérité? De combien de formes n'étoit-elle pas susceptible pour venir à ses fins? Elle a séduit par le plaisir ceux qui sont à l'épreuve de l'intérêt. Chercher dans sa beauté des attraits plus puissans & plus persuasifs que ceux de l'or, c'est s'ouvrir une voye sure pour surmonter les difficultés d'une grande entreprise. Demandez-vous une ame capable de garder le secret? Elle cache, durant trois ans, à son Amant, le sacrifice sanglant qu'elle veut faire à sa tendresse. Dans l'amitié, les femmes confient leurs secrets; dans l'amour, ils leur échapent: femmes vulgaires, voilà votre caractere. Madame Tiquet, au milieu de la plus tendre & de la plus violente Passion, ne laisse jamais échaper son secret. Aprés que le crime fut consommé, elle fut prendre cet air de tranquillité, d'intrepidité, qui dérobe la connoissance du crime aux yeux les plus éclairés. Plût au Ciel, qu'elle eût été moins impénétrable! Toute coupable qu'elle étoit, elle vivroit encore, & nous espérerions de la voir marcher dans

la

la voye de la vertu avec autant de grandeur, qu'elle a erré avec bassesse dans la voye de l'iniquité.

Ce seroit ici le lieu de vous faire le détail de la Vie de Madame Tiquet. Mais, pour vous dire ce qu'a été une telle femme, il faudroit vous dire ce que rendant les Passions, lorsqu'elles trouvent un cœur capable d'une grande résolution, & un esprit qui sait conduire à sa fin les plus hazardeuses; qui trouve dans son fonds des ressources contre des événemens qui déconcertent les gens les plus habiles. En un mot, pour bien faire un pareil détail, il faudroit faire l'Histoire de toutes les Passions; car, elle s'est livrée à toutes: à l'orgueil; elle étoit belle, elle étoit idolâtre de sa beauté, & elle recevoit avec beaucoup de complaisance l'encens de ses Adorateurs: au luxe; jamais femme ne fut plus magnifique, ni plus capricieuse dans sa magnificence: à la haine; il lui falloit du sang pour la satisfaire: à l'amour; crainte de manquer d'Amans, elle en prenoit dans tous les états: à la volupté; elle laissoit le soin aux autres de garder la bienséance, elle couroit à l'objet, dont elle lui faisoit naitre le desir. Un tel Portrait est trop affreux, pour en soutenir la vue; plus il ressemble, plus il effraye: puisse-t-il vous instruire, & vous faire sentir qu'avec les meilleurs dispositions, elles peuvent, dès que vous en abusez, vous précipiter dans les desordres les plus monstrueux!

Elévation de sentimens justesse, de vues, solidité

solidité d'esprit, fermeté de cœur ; foibles & inutiles ressources, vous ne faites souvent que porter au crime, & tranquiliser ceux que vous y avez conduits : la Grace seule vous rend utiles. Vous l'allez voir dans la seconde Partie de ce Discours, où j'ai à vous montrer, que, si durant sa vie, Madame Tiquet a abusé des meilleures dispositions, à sa mort elle a pratiqué les vertus les plus héroïques : c'est ce que je vais vous démontrer.

II. POINT.

Les approches de la mort démasquent les hommes ; & comme ils n'ont qu'un moment à vivre, ils n'ont plus aucun intérêt de se déguiser : prêts à mourir, ils se montrent tels qu'ils sont. Si jamais personne a dû souhaiter qu'on l'envisageât dans ce point de vue, où, sortant du tems, on entre dans l'Eternité, c'est cette illustre Morte, dont je fais l'Eloge. Ne soyez point surpris de l'épithete glorieuse que je lui donne : je respecte les opérations de la Grace dans elle ; &, puisque, par les ressources de la Miséricorde divine, elle change de cœur & de sentimens, je crois être obligé de changer de langage. Tant que j'ai parlé d'une femme enchantée par l'amour, transportée par la haine, séduite par le plaisir, dominée par la volupté, occupée de sa parure, idolâtre de sa beauté, libertine dans ses sentimens, payenne dans sa morale, flotante dans sa Religion, incertaine dans la foi, indocile aux conseils, rebelle aux remontrances, sourde aux inspirations,

inflexible aux mouvemens de la Grace, sans modestie, sans retenue, vuide de Dieu, pleine d'elle-même; j'ai cru, que les noms les plus odieux ne l'étoient pas encore assez. Mais, maintenant que je parle d'une femme, que l'humiliation éprouve & n'abbat pas, qui gémit de bonne foi sur ses desordres, qui cessant de vivre n'a d'autre regret que celui d'avoir mal vécu, & qui n'a rien trouvé de plus rude dans une mort ignominieuse que l'impossibilité de faire une longue pénitence; je rends à la Grace, source d'un pareil changement, l'honneur, la louange, & la gloire, qui lui appartiennent, & je prodigue des épithetes glorieuses à celle qui en est le sujet.

Suivons donc les mouvemens de la Grace dans Madame Tiquet. Sa conversion, cette parole abregée que Dieu doit faire dans les derniers tems, selon l'expression des Prophetes, & sa pénitence, furent l'ouvrage de six heures: dans ce court intervalle, elle accomplit tout ce qu'elle devoit faire.

Elle se flattoit, que les ténebres, qu'elle avoit répandues par son habileté sur son crime, étoient impénétrables: dès qu'elle fut détrompée, & qu'elle vit la mort de près, elle ouvrit son ame aux lumieres de la Grace. Admirable Providence de Dieu, qui vouloit la sauver! Philosophe comme elle étoit, elle auroit fait provision d'une constance stoïcienne, dans le loisir qu'elle auroit eu. Mondains, vous admirez ces morts tranquilles des Philosophes; mais vous, ô mon Dieu, qui

qui ne pouvez approuver que la véritable vertu, vous punissez la fausse, qui est un vrai vice.

Ce fut donc dans le tems qu'elle se flattoit encore de l'espérance de vivre, & de vivre heureuse, qu'elle apprit qu'il falloit mourir avec infamie. Cette nouvelle la surprit, & ne la déconcerta point; sa raison, dégagée tout à coup de cette contagion, dont les plaisirs & les voluptés criminelles l'avoient infectée, reprit toute sa force.

Il est vrai que perdant l'espérance de vivre par l'Arrêt de ses Juges, elle ne perdit pas celle de vivre par la bonté du Prince. Ce foible espoir l'accompagne jusques dans le lieu d'humiliation & de douleur, où, à la place de ces plaisirs vifs, de ces voluptés touchantes, qui lui formoient une vie délicieuse, elle doit souffrir de cruelles douleurs, dont la Justice se sert pour éclaircir des crimes dont elle n'a que des soupçons. L'appareil d'un supplice humiliant, & douloureux, ne fit que donner un nouveau relief à son héroïque fermeté. Les autres y parlent par foiblesse, elle y parle par grandeur d'ame: éclairée par des lumieres pures, elle ne crut pas qu'elle dût braver inutilement les rigueurs d'un supplice préparatoire: la vérité seule la pressa. La plupart des criminels, en avouant leurs crimes, font connoitre la foiblesse de leurs cœurs. Madame Tiquet, dans l'aveu de son crime, montre toute la grandeur de son ame: la bonne-foi, la droiture, la simplicité, lui dictent les expressions dont

elle se sert; elle rend justice à elle-même, elle la rend à son Epoux, elle la rend à son Amant, elle se condamne, elle justifie son Epoux, elle loue son Amant. Dans son aveu, rien qui tende à exciter pour elle de la pitié: tout y va droit à découvrir la vérité. Son visage n'est, ni abbattu, ni troublé, par la confusion: il est tranquille; l'on y voit seulement les traits d'une vertu qui reprend le dessus, & qui est indignée d'avoir été étouffée si long-tems.

Venez, Ministres du Seigneur, venez voir un spectacle qui vous paroitra bien nouveau; &, pour le voir dans tout son éclat, ôtez à celle, qui doit vous le donner, l'espérance qu'elle conserve encore de pouvoir obtenir sa grace. Ils le font, & à une femme qui aime à vivre, ils persuadent enfin, que dans six heures il faut mourir. Quelles croyez vous que soient ses premieres pensées dans ce fatal moment? Croyez-vous trouver dans elle ces Conversions timides, embarassées, inquietes, qui mettent la douleur si près du desespoir, qu'il est presque impossible de les distinguer? Je vous l'ai dit: la vue de la mort applique la raison de Madame Tiquet; elle l'épure, & ne la déconcerte pas. Obligée de mourir, quelles croyez vous que soient ses premieres pensées? N'ayant plus rien à attendre dans le Tems, elle veut s'instruire, si elle peut espérer d'être heureuse dans l'Eternité. Ses doutes ne sont point des doutes de caprice: elle raisonne par principe. Il faut détruire par raison ce qu'el-

qu'elle oppose ; car, ce n'est plus cette femme, que les sens conduisent : la raison la guide ; & ce n'est que par conviction, que l'on peut la faire agir : ainsi, il faut la convaincre.

Mais aussi, où ne la conduirez-vous pas, dès que vous aurez convaincu son esprit ? Vous n'aurez plus qu'à suivre les Miséricordes de Dieu. En peu de tems, la Conversion de notre Femme forte a passé par tous les dégrés. D'abord, saisie de frayeur à la vue de sa misere, & de la justice de son Dieu, elle entre dans ces sentimens de crainte, que Saint Augustin apelle les commencemens de la conversion. *Croyez-vous*, demande t-elle à son Confesseur, *que je puisse encore espérer quelque-chose de la Miséricorde de Dieu ?* Point de discours étudiés, une douleur simple, un regret naturel, une vive persuasion de sa misere.

Elle ne pleure pas, mais elle n'en est pas moins pénétrée de douleur. Les Larmes du Sexe sont ordinairement des signes fort équivoques d'une douleur qu'on ne sent pas : il regrette plus les plaisirs dont il n'espere plus de jouïr, que les péchés qu'il a commis. La douleur, pour être paisible, n'en est que plus solide, & plus éclairée. Une seule fois la Nature lui fait verser des larmes.

Madame Tiquet entre dans tous les sentimens de la pénitence. La voilà exposée à la vue d'une infinité de témoins de sa triste catastrophe : elle peut se refuser à la curiosité avide, qui veut observer ses traits, & l'air de son visage, qui veut jouïr de son

trouble & de sa consternation. La Religion, qu'elle considere, lui inspire de sacrifier à sa penitence le seul moyen qui lui restoit de se dérober à une partie de l'humiliation de son sort. Voyez avec quelle grandeur d'ame, ou plutôt avec qu'elle fermeté chrétienne, elle leve son voile, & boit à longs traits l'ignominie & la honte du plus humiliant de tous les Calices.

C'est donc ainsi entre vos mains, ô mon Dieu! que la foiblesse humaine devient capable des vertus les plus héroïques!

N'oublions pas ses dernieres démarches envers son époux : elles portent un si grand caractere de vérité, qu'elles le forcent d'oublier son attentat, & lui laissent un regret amer de perdre un telle femme. Puisse le souvenir des vertus de sa femme s'effacer de sa mémoire! Car, pour ses vices, sa mort héroïque n'en a pas laissé dans son ame la moindre impression. Puisse-t-il, encore une fois, oublier la grande idée qu'elle lui a donnée en mourant de tout ce qu'elle valoit! Pourroit-il conserver une telle idée, sans se regarder comme l'homme du monde le plus infortuné? C'est le souhait le plus avantageux, que je puisse faire pour son repos.

Je ne puis me résoudre à vous parler du dernier moment qui nous enleve une telle femme. Tandis qu'elle monte sur l'Echaffaut avec tant de tranquillité, tout le monde est interdit & troublé. A peine paroît-elle sur ce Théatre d'Ignominie, qu'on le regarde comme un Théatre de Gloire pour elle. La dou-

douleur s'empare de tous les cœurs, elle regne sur tous les visages, on ne s'occupe que de sa fermeté: &, touchée de cet air modeste & paisible, avec lequel elle envisage la mort, on ne peut se résoudre à la voir mourir.

Illustre Malheureuse, ne croyez pas qu'on vous refuse le secours des prieres que vous demandez d'un air si touchant, & avec une politesse si chrétienne. Dieu misericordieux, auprès de qui les desirs forment un solide mérite, ne recevrez-vous pas en odeur de suavité le sacrifice qu'elle vous fait de sa vie? Exaucez les prieres des pauvres, que cette pécheresse a nourris. Si vous rejettez les vœux des pécheurs, vous les écoutez lorsqu'ils sont convertis. Si vous demandez des souffrances cruelles & douloureuses pour l'expiation de ses péchés, en est-il de plus cruelles & de plus douloureuses, que de tendre le cou au glaive mortel, & d'en être frappé trois fois en-vain, avant que le sacrifice soit consommé? La crainte de sa foiblesse lui avoit fait souhaiter de ne pas passer par de pareilles épreuves: votre Grace toute-puissante les lui a fait soutenir; & vous invoquer est tout ce qu'elle se permet au plus fort de ses souffrances. Détournez, ô mon Dieu! vos yeux de dessus son sang criminel: ne les jettez que sur le sang de Jesus-Christ, avec lequel il est mêlé *. Donnez

* *Cela est imité, pour ne pas dire volé à Desbarreaux, qui parlant à Dieu, lui dit:*

Ton-

nez le Repos éternel à celle qui a expié par sa pénitence l'abus des qualités dont vous l'aviez douée, pour en faire une femme digne de mémoire immortelle.

L'Abbé Gastaud, Avocat au Parlement d'Aix, est l'Auteur de cet Ouvrage. Des Dames lui firent un Défi de faire l'Oraison funebre de Madame Tiquet; il le releva: elles l'enfermerent à clé dans un chambre. On lui dit, qu'on ne lui donneroit point la liberté, que l'Ouvrage ne fût fait; ce qu'il fit en quatre heures de tems: ainsi, l'on peut bien dire que c'est un Impromptu. Il est mort en 1732 à Viviers, où il avoit été relégué. On voulut punir les indiscrétions de sa plume sur les matieres du tems.

Le Complot de l'Assassinat, qui a eu un commencement d'execution, est puni.

La Sentence, confirmée par Arrêt, condamne Madame Tiquet & son Portier à une Peine capitale, *pour avoir de complot ensemble médité & concerté de faire assassiner le Sieur Tiquet; &, pour parvenir à cet Assassinat, d'avoir founi, à plusieurs fois différentes, à Cattelain, les sommes de deniers mentionnées au Procès.*

Ce

Tonne, sappe, il est tems, rend-moi guerre pour guerre:
J'adore, en périssant, la Raison qui t'aigrit;
Mais, dessus quel Endroit tombera ton Tonnerre,
Qui ne soit tout couvert du Sang de Jesus-Christ?

Ce n'est pas la simple volonté de l'Assassinat, qui est punie : mais, c'est la volonté, qui a eu un commencement d'exécution. Madame Tiquet & son Portier, après avoir fait le complot de l'Assassinat, avoient donné en différens tems de l'argent à Cattelain, pour exécuter l'Assassinat. Suivant la Maxime, qui est passée en Proverbe : *Les Volontez ne sont point punies en France.* Et suivant la Loi : *Personne ne subit la Peine d'un Crime renfermé dans la Pensée* (a).

Dieu seul est Juge de notre Intérieur : c'est son domaine particulier, dont il est extrêmement jaloux ; il défend au hommes d'empiéter sur la Jurisdiction.

Et même, lorsque la pensée du crime se manifeste par des paroles, elles ne lui donnent par la qualité du crime dont elles sont l'objet : une menace d'assassiner n'est pas un Assassinat : elle n'est pas punie, quand on s'en tient là ; mais elle l'est, lorsqu'on prend des mesures & des voyes prochaines de l'exécution.

Voici la Disposition de l'Ordonnance de Blois de Henri III, rendue au mois de Mai 1579. Article 196. qui est la premiere Loi précise sur cette Matiere. *Pour le regard des Assassins, & ceux qui pour prix d'argent, ou autrement, se louent pour tuër, ou outrager, excéder aucuns, ou recourre prisonniers criminels des mains de Justice, ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire,* nous

(a) *Cogitationis nemo Pœnam patitur.*

nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort à tous, encore que l'effet ne s'en soit pas ensuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace, ni remission: Et où aucune par importunité seroit octroyée, défendons à nos Juges d'y avoir aucuns égards, encore qu'elle soit signée de notre main, & contresignée par un de nos Secretaires d'Etat.

L'Ordonnance Criminelle de Louis XIV. rendue au mois d'Août 1670, contient à peu près la même Disposition, Titre XVI. Article IV.

Ne seront données aucunes Lettres d'Abolition pour les Duels ni Assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion, ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger les querelles, ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent, ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuër, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes: ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination, ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi..... Et si aucunes Lettres d'Abolition ou Rémission étoient expédiées pour les Cas ci dessus, nos Cours pourront nous en faire des Remontrances, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

La machination est une action, par laquelle on dresse une embuche à quelqu'un pour le surprendre par adresse, ou par artifice: l'attentat est un outrage & violence, qu'on fait

fait à quelqu'un. Suivant l'Ordonnance de Blois, il faut pour établir la peine de l'Assassinat réünir la *machination & l'attentat; nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort*: la conjonction & est copulative. Suivant l'Ordonnance Criminelle, pour être puni de la peine de l'Assassinat, *la machination* seule suffit, *encore qu'il n'y ait eu que la seule machination, ou attentat. Ou* est une conjonction disjonctive & alternative.

Cette Jurisprudence, qui punit en France la Volonté qui n'a pas eu toute son exécution, est plus ancienne que l'Ordonnance de Blois. Nous voyons dans les Pieces du Recueil du Procès que le Sieur Dupuy, Bibliothécaire du Roi, a donné au Public, qu'il rapporte la Harangue, faite au Roi Charles VII, par Ambassadeur du Duc de Bourgogne, pour obtenir du Roi le pardon du coupable. Il dit dans sa quatrieme Considération: *N'entendez que Monseigneur de Bourgogne veuille dire, qu'en tous les délits il convienne l'entreprise être consommée, avant que le délit soit formé; car il sait & connoit, qu'en plusieurs crimes il est autrement, & que la volonté fait à punir comme l'effet.* Ciceron, dans l'Oraison pour Milon, s'écrie, *que la volonté soit punie, quoiqu'elle ne soit pas accomplie* (*a*).

Il faut toujours supposer, que ces Volontés criminelles, que l'on punit, ont eu un commen-

(*a*) *Voluntas puniatur, etiamsi non impleatur.*

mencement d'exécution. On use d'une plus grande rigueur dans les crimes de Leze-Majesté, où les Loix ont voulu que le coupable, dont on connoit la mauvaise intention, soit puni, quoiqu'elle n'ait eu aucune exécution. *Les Loix ont décidé, que la Volonté soit punie dans les crimes de Leze-Majesté, avec la même sévérité que l'effet* (a).

Decianus dans son Traité des Matieres Criminelles, dit que pour punir un accusé de la peine de l'Assassinat, *il faut que trois choses concourent; qu'on ait commis une action qui puisse procurer immédiatement la mort; qu'il n'ait pas tenu à l'Assassin, que le crime n'ait été consommé; & que celui, à la vie de qui on a attenté, ait échappé par hazard au péril d'être assassiné* (b).

Notre Jurisprudence est bien plus sévere, puisqu'il n'est pas nécessaire que l'Assassin ait attenté immédiatement à la vie de celui qui est l'objet de son dessein criminel: il suffit qu'il ait machiné l'Assassinat, quoiqu'il ne soit pas parvenu à l'acte qui soit prochain de la mort, afin de parler le langage de Decianus, *ad actum morti proximum.*

Bruneau, dans ses Observations sur les Matieres Criminelles dans le Titre VI. de l'Homicide de propos délibéré, rapporte, que deux

(a) *Eâdem severitate Voluntatem sceleris, quâ effectum, in reis læsæ majestatis puniri jura voluerunt.* L. 5. Cod. ad Legem Juliam Majestatis.

(b) *Quod deventum sit ad actum morti proximum: quod non steterit per Assassinum quin consummaretur delictum; quod occidendus fortuito casu evaserit.* Libr. 9. c. 30.

deux scélérats, rodant dans un quartier, afin de trouver l'heure d'assassiner un Seigneur, qui avoit accoutumé de sortir le soir, par bonheur on surprit des lettres, qui donnoient de forts indices de leur dessein; on les arrêta: dans leurs Interrogatoires, ils avouerent la résolution qu'ils avoient formée d'assassiner ce Seigneur. Ils furent punis d'une Peine capitale le 11 Octobre 1553. Ils n'avoient pourtant point fait d'action qui eût pu procurer immédiatement la mort.

Une Circonstance atroce, dans le Crime de Madame Tiquet, est d'avoir donné de l'argent pour faire assassiner M. Tiquet: c'étoit mettre à prix la vie de son époux. Nous voyons dans le Deuteronome combien ce crime est énorme: *Maudit soit celui, qui se laisse corrompre par présent, pour tuer un Innocent* (*a*). Celui, qui le corrompt, est encore plus coupable que lui.

La même Jurisprudence n'est pas établie à l'égard du Meurtre qui n'est pas un guet à pens: il n'est pas puni comme meurtre, dès qu'il n'est pas consommé, quelque exécution qu'il ait eue, & quoiqu'il n'ait pas tenu à celui qu'on accuse qu'il n'ait procuré la mort, & qu'il ait même fait une action qui la pouvoit causer.

Voici la raison de la différence de cette Jurisprudence. Dans le guet à pens, dans l'Assassinat, il y a un marché, une convention, qui

(*a*) *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam innocentis.* Deuteron. 27. vs. 25.

qui sont très criminels : c'est ce marché ; c'est cette convention, qui manifestent le dessein de tuër, que l'on punit. Mais, le Meurtre, qui n'est pas prémédité, ne devient un crime punissable de mort, que lorsqu'il est commis. Jusques là, on n'a pu juger si le meurtrier avoit le dessein de tuër, son action ne peut être qualifiée d'homicide, quand il ne donne pas la mort ; au-lieu que l'Assassinat, qui ne la cause pas, porte toujours le nom d'Assassinat.

La machination de l'Assassinat est-elle punie aussi sévérement que l'Assassinat consommé ? Par la nouvelle Jurisprudence criminelle, la machination est punie avec la même sévérité.

Une Actrice de l'Opéra comptoit parmi ses Amans un Juif fort riche : celui-ci fut jaloux d'un Jouëur d'Instrument, que l'Actrice aimoit par préférence ; il gagna son Valet de chambre : on devinera bien comment il l'engagea à exécuter le dessein de faire donner des coups de bâton au Jouëur d'Instrument. Ceux, à qui le Valet de chambre s'ouvrit, & qui lui promirent d'être les acteurs de la scene, ayant été payés d'avance, le trahirent, & avertirent le Maitre à chanter, qui profita de l'Avis pour éviter sa mauvaise destinée : il poursuivit extraordinairement le Maitre & le Valet ; le Maitre se laissa contumacer, & le Valet fut arrêté. Le 27 Avril 1731, ils furent condamnés à être pendus. M. le Procureur-Général se rendit appellant *à minimâ* *. Par Arrêt du Parlement du 8 Mai de la mê-

* Parce que la pe

même année, ils furent tous deux condamnés à être roués vifs; ce qui fut exécuté réellement à l'égard du Valet, & en effigie à l'égard du Maitre. On punit alors la seule machination, qui n'avoit été suivie d'aucun attentat.

ne n'étoit pas assez sévere.

Le mot d'Assassin vient du Levant, d'un Prince des Arsacides, ou des Assassins: on l'appelloit Aloadin, ou le Vieux de la Montagne. Il demeuroit entre Antioche & Damas, dans un Château, où il élevoit des jeunes gens dans toutes sortes de plaisirs & de délices; leur promettant, qu'après leur mort ils iroient dans un lieu encore plus délicieux, s'ils obéïssoient aveuglément à ses commandemens. Ils étoient tellement dévoués à leur Prince, qu'ils alloient hardiment exécuter les Arrêts de mort qu'il avoit prononcés contre les Rois & les Princes ses ennemis. Ils ne manquoient gueres leur coup. Aussi les Rois n'oublioient rien pour avoir les bonnes graces du Vieux de la Montagne. Lui, & ses Sujets, étoient une Secte de Mahométans.

Origine du mot *Assassin.*

LEGS

LEGS

D'UN TESTATEUR MARIÉ,

Fait à une Demoiselle, caffé & annullé, à cause de l'Indignité préfumée de la Légataire.

UN Arrêt rendu, fur des Préfomptions d'un Commerce criminel entre un Teftateur & une Légataire, la dépouille d'un Legs confidérable. On lui en avoit ôté la moitié dans un premier Tribunal : elle en eft denuée entiérement dans le Tribunal Souverain. Ce Jugement, qui fait honneur à la pureté des mœurs, paroît fort févere. Comme la Légataire n'avoit point les Caracteres évidens d'une Concubine ne femble-t-il pas, qu'elle méritoit plus d'Indulgence ? La Déclaration même du Teftateur, qui donna à fon Legs un Motif pieux, dont la vérité eft prouvée par les Lettres mêmes de la Demoifelle, Lettres qu'on a fait fervir de Preuves contre elle, n'auroit-elle pas dû, ce femble, du moins faire confirmer le premier Jugement ?

Le Refpect, que nous devons avoir pour les lumieres & l'autorité du Tribunal fupérieur, met à labri de la Critique l'Arrêt qu'il a rendu ; fur-tout, après que le Confeil d'enhaut de Sa Majefté n'a pas daigné écouter la

Lé-

Légataire, qui s'étoit pourvue en cassation du Jugement qui la condamnoit. Puisque le bien public, qui en a été le motif, a obligé les Juges de lui sacrifier la Légataire, on peut dire qu'on fait ordinairement des sacrifices de victimes bien plus coupables.

Cette fatale victime est Anne-Charlotte Gardel, Demoiselle, fille du Sieur Gardel, ancien Trésorier des Fortifications. Charles Béon de Luxembourg, Marquis de Boutteville, fut son parrain. La Nature partagea cette Demoiselle des graces de son sexe, d'autant plus dangereuses, qu'elles ornoient un esprit très insinuant, qui n'étoit pas commun.

Le Marquis de Boutteville prit soin de son enfance, à cause du dérangement des Affaires de son pere: & on a dit au Procès, que dès ce tems-là elle se faisoit une habitude de le chérir comme son pere; &, dans ces caresses innocentes, elle lui donnoit ces petits noms, qu'on a regardé dans ses Lettres comme le jargon d'une tendresse criminelle. Quand elle fut en âge d'être élevée dans le Couvent, on l'y plaça, où elle prit des sentimens de piété que nous voyons dans ses Lettres adressées au Marquis, mêlés avec des sentimens d'amour.

Histoire du Procès.

Elle a demeuré jusqu'à vingt-deux ans dans des Couvens, dont elle avoit la liberté de sortir. Elle voyoit assidûment le Marquis, & a même été avec lui à sa Campagne quelques mois. Ces assiduïtés ont été les Moyens, que l'on a employés contre elle. On a présumé, que le Marquis,

qui pensoit comme un homme du Monde, & qui n'étoit pas extrêmement réglé dans ses mœurs, n'avoit pu voir si souvent une Demoiselle aimable, sans prendre & sans inspirer une forte passion, qui les a conduits au crime.

C'est le Jugement que suggerent les fréquentes visites que se rendent deux personnes d'un sexe différent. On ne cherche pas ordinairement d'autres preuves, que les agrémens de la femme, & la sensibilité de l'un & de l'autre ; &, pour autoriser cette opinion, on employe l'expérience, & la comparaison d'une matiere combustible qui s'enflamme dès qu'on l'approche du feu. Après tout, ce Jugement n'est pas infaillible : il n'est pas impossible, qu'une Demoiselle, élevée dans des sentimens de Piété & de Religion, n'ait pas succombé, malgré les fréquentes occasions, quand elle auroit eu des tentations & même des desirs. La Demoiselle Gardel n'étoit-elle pas même soutenue par l'âge avancé du Marquis, qui n'est pas fait pour inspirer de l'Amour ? Quand on approche de la vieillesse, on porte sur son visage de tristes signes de sa fin prochaine ; ils ne s'accordent point avec les idées riantes de la jeunesse, qui ne voit le bout de sa carriere que dans un grand éloignement.

D'ailleurs, quand l'honneur a jetté des racines dans le cœur d'une fille qui a de l'esprit & de l'éducation, les attraits d'une passion ne la surmontent pas entiérement avec autant de facilité que s'imaginent les gens du

du monde, qui lui font faire le dernier pas, lorsqu'à peine a-t-elle fait le premier. Il faut qu'elle essuye auparavant bien des combats entre son honneur & son amour; & ce dernier n'est jamais victorieux, tant qu'il reste quelques lumieres dans l'esprit, & que l'aveuglement n'est pas consommé. Ainsi, la défaite d'une fille de ce caractere est plus difficile qu'on ne pense. On ne sauroit pourtant la justifier du scandale que causent les assiduités qu'elle souffre; & elle semble autoriser les jugemens que l'on forme contre elle. Cependant, comme la Demoiselle Gardel n'avoit pas avec le Marquis une Communauté de table & de logement, on ne se seroit pas déterminé à la condamner, s'il n'y avoit eu d'autres Moyens que les fréquentes visites du Marquis & les siennes. On a cru trouver dans ses Lettres des Preuves parlantes, dans des épanchemens d'un cœur amoureux, dans des expressions familieres, qui sont les fruits des dernieres privautés entre les deux sexes.

En effet, le stile des Lettres tendres, malgré le soin qu'on a de le déguiser après le crime, est bien différent de celui qu'elles ont auparavant: les dernieres ont une teinture d'amour, qui n'est point la même que celle des premieres. On jugera dans ce qu'on rapportera pour la Défense de la Demoiselle Gardel, si on l'a bien justifiée touchant ses Lettres. C'est la seule source où le Parlement a puisé les Preuves de son Crime.

Au milieu de ces idées qu'on a prises contre sa vertu, on a admiré les efforts qu'elle a faits pour convertir le Marquis: elle lui suggéra de prendre un Pere de l'Oratoire pour Directeur, de faire une Confession générale pour faire ses Pâques avec les sentimens d'un Chrétien pénétré de sa Religion. Il fut docile aux persuasions de la Demoiselle Gardel, & purifia sa conscience par les voyes salutaires qu'elle lui insinua. Cette Conversion fut-elle parfaite? Bien des gens ne le croiront pas, puisque la Demoiselle Gardel ne se sépara point de lui.

Quand il eut réglé ses Affaires spirituelles, il s'adonna à l'arrangement de ses Affaires temporelles.

Voici les principales Dispositions de son Testament olographe, du vingt-cinq Mars 1725.

Testament olographe du Marquis de Béon.

Item. *Je donne & legue aux Pauvres de la Paroisse de Saint Sulpice la somme de* 300 *Livres une fois payée.*

Item. *Je donne & legue à Mademoiselle Pouillet, si elle me survit, & si elle est actuellement chez moi, la somme de trois cens Livres sa vie durant.*

A l'égard de mes dettes, je veux & entends qu'elles soient exactement payées, & par préférence à tout.

Item. *Comme suivant la Coutume d'Angoumois, où ma Terre de Boutteville est située, je puis disposer du tiers de mes propres: j'en dispose, donne, & legue à Mademoiselle Charlotte Cardel, fille majeure, tout ce que la Coutume me*

me permet de lui donner, & veux & entends qu'elle en jouïsse librement: permis cependant à mes héritiers de la rembourser en argent ou effets équivalens, dont elle sera contente.

A l'égard du surplus de madite Terre & autres biens, j'en laisse l'usufruit à Madame la Comtesse de Beaumont ma Sœur, en forme de pension alimentaire, qui ne pourra être saisie pour quelque raison que ce soit; voulant & entendant, que le revenu lui en soit payé par Monsieur l'Exécuteur de mon Testament ci après nommé, ou par gens préposés de sa part, pour être employé à la subsistance de ladite Dame Comtesse de Beaumont.

A l'égard de la propriété de mes biens, qui consiste aux deux tiers de ma Terre de Bouteville, à ma Ferme de Mitri, & à ma Maison de devant le Palais à Paris, que j'ai échappée du Systême de Mississippi, je les substitue au Sieur Hugues Betaud de Chemaut & au Chevalier de Chemaut son frere, tous deux fils de ma Sœur, chacun selon les parts & portions qui leur appartiendront; &, afin qu'ils ne puissent dissiper ces fonds, je les substitue après eux aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut procréés en légitime mariage, pour sa part; & pour la part du Chevalier, à ceux qu'il pourra avoir, & s'il n'en a point, aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut; & seront lesdits biens libres en la personne desdits enfans.

Et au cas que madite Sœur, ou ses enfans, veuillent disputer directement, ou indirectement, les Dispositions de mondit Testament,

je déclare, veux, & entends, qu'ils soient privés de ma Succession, sans pouvoir jamais y prétendre; comme dès à présent je les en prive, & fais don & donation par rapport à celui ou celle, ceux ou celles, qui la disputeront en façon que ce soit, en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, de tout ce que les différentes Coutumes, dans lesquelles mes biens sont situés, me permettent de disposer; excepté le tiers dont j'ai disposé en faveur de Mademoiselle Anne-Charlotte Gardel, que je veux qui lui soit conservé & delivré, comme il est dit ci-dessus; priant audit cas Messieurs les Directeurs & Administrateurs de s'en mettre en possession, & d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité des Pauvres dudit Hotel-Dieu de Paris.

Voici le Codicille..

On ne doit point être surpris si dans mon Testament je marque quelque Reconnoissance à Mademoiselle Gardel: je lui ai de si grandes obligations, que je ne les oublierai jamais. Je ne parle point des soins assidus qu'elle m'a rendus depuis que je suis malade, dont je suis cependant fort reconnoissant. Mais, je lui dois le salut de mon ame: si jamais Dieu me fait miséricorde, c'est elle qui la premiere m'a excité à me convertir, & à changer de vie, & qui m'a enfin déterminé à faire une Confession générale, ce qui n'étoit pas un petit ouvrage. Dieu a beni ses bonnes intentions, & j'ai eu le bonheur de faire mes Pâques cette année, ce qui ne m'étoit pas arrivé depuis long-tems. Je ne puis oublier un service comme celui-là; j'es-

j'espere que Dieu l'en récompensera bien mieux que je ne puis faire. Il est trop juste, pour laisser une si belle action sans récompense, qui ne peut être que son saint Paradis, où Dieu vous conduise l'un & l'autre! Ce 15 Avril 1725. *Signé*, BRON DE LUXEMBOURG.

Le Marquis mourut au mois d'Août suivant, & la Demoiselle Gardel lui prodigua ses soins jusqu'à ce qu'il rendit le dernier soupir. Il paroit que le Directeur n'employa point son Eloquence à éloigner la Demoiselle de la maison du Marquis; ce qu'on a lieu de juger, parce que, dans l'état où étoit le Marquis, on doit penser qu'il auroit été docile aux avis de son Directeur, s'il eût exigé cela de lui.

On a dit au Procès, qu'elle lui avoit persuadé, par une fausse confidence, qu'elle devoit sa naissance au Marquis, c'est-à-dire, qu'elle étoit le fruit d'un amour défendu. Cette allégation n'a point été prouvée; ainsi, elle peut passer pour un fait hazardé.

La Marquise sa femme, qui étoit en divorce avec lui depuis plus de vingt-sept ans, ayant été informée, que le Marquis dépérissoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725, qu'elle partoit en poste, pour se rendre auprès de lui. Le Marquis, qui n'avoit pas bien éteint les sentimens de divorce, lui manda que sa santé étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, & qu'il n'étoit pas en état de la recevoir & de la nourrir. La Marquise, qui avoit prévenu la réponse, arriva à Paris

 le

le 19 Juillet. On lui refusa l'entrée, quand elle se présenta à la porte. Des Médiateurs s'entremirent pour accommoder le mari & la femme. Les conditions du traité que l'on fit entre eux le 25 Juillet furent; qu'elle ne verroit son mari qu'aux heures qui lui seroient le plus commodes, & qu'elle ne logeroit point chez lui: cela s'exécuta jusqu'à la mort du Marquis.

Comme il n'étoit que Seigneur Engagiste de la Terre de Bouteville, le Roi usa du Droit qu'il avoit de la retirer. On consigna 210000 livres: le tiers de ce prix devoit revenir à la Demoiselle Gardel, suivant le Testament.

Quand elle voulut demander la délivrance de son Legs à la Dame de Beaumont, celle-ci le lui refusa. L'Affaire fut portée à la premiere Chambre des Requêtes du Palais.

La Dame de Beaumont par une Requête demanda *Acte de ce qu'elle mettoit en fait, que la Demoiselle Gardel avoit suggeré le Testament du défunt, qu'elle avoit totalement obsédé jusqu'au moment de son décès; qu'ils avoient toujours vécu ensemble dans un Commerce illégitime; que le Legs par conséquent fût déclaré nul; &, dans le cas où la Demoiselle Gardel disconviendroit de la suggestion & de l'obsession, qu'il fût permis à la Dame de Beaumont d'en faire la Preuve, tant par titres que par témoins.* Elle se restreignit, dans une autre Requête, à la Preuve du Commerce illégitime & scandaleux.

Afin

Afin de ne pas faire un double emploi ; je me réserve à ne parler des Moyens qui furent mis en œuvre de part & d'autre, que lorsque les Parties plaiderent à la Grand Chambre. Comme on dit que les droits croissent en plaidant, *ligitando jura crescunt*, on peut dire que les lumieres croissent par conséquent : ainsi, les Plaidoyers, qu'on a prononcés dans le dernier Tribunal, sont plus forts & plus nerveux, que ceux qu'on a prononcés dans le premier. On fortifie de plus en plus le foible de sa Cause ; on en met le fort dans un plus grand jour : il faut donc préférer le dernier ouvrage.

Après deux Audiences, Messieurs des Requêtes du Palais retrancherent, par leur Sentence du 6 Septembre 1726, la moitié du Legs de la Demoiselle Gardel : ainsi, ils lui ajugerent 35000 Livres, avec intérêts depuis la mort du Marquis. Ils crurent par ce tempérament concilier les raisons qui parloient pour & contre elle. Les Parties appellerent respectivement de la Sentence.

Mre. Cochin déploya la force de l'Art de la Parole contre la Demoiselle Gardel ; il crut qu'il devoit lancer contre elle les foudres de son Eloquence : c'est dans ces occasions, que le zele d'un Avocat l'oblige de mettre ses portraits dans un grand jour, pour faire une impression vive & forte dans le cœur & l'esprit des Juges. On a mis un bandeau sur les yeux de la Justice & sur ceux de l'Amour ; parce que la premiere ne

se laisse point éblouïr par l'éclat des richesses & des indignités, & que le second n'est point éclairé des lumieres de la raison. En représentant le zele de l'Avocat sous une figure humaine, on peut lui mettre aussi un bandeau sur les yeux : parce qu'en donnant son ministere contre une aimable personne, ses charmes de lui causent point de distraction, on diroit qu'il ne les voit pas.

Plaidoyer pour Madame de Beaumont.

Mre. Cochin débute par dire, que la sainteté du mariage, profanée par un commerce scandaleux, demandoit vengeance d'une Disposition, qui étoit la récompense du crime, & qui enrichissoit celle, qui étoit l'instrument de tant de desordres, des dépouilles d'une famille qu'elle avoit deshonorée.

La Justice, qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des Particuliers, s'est toujours élevée contre ces Dispositions, fruits honteux de la Débauche : laissera-t-elle échapper l'occasion, qui se présente, de donner une nouvelle preuve de son zele?

Si la Cause de la Légataire est malheureusement celle du Marquis de Béon lui-même, c'est une circonstance dont gémit la Dame de Beaumont. Mais, faut-il qu'à l'abri d'un nom qui lui est si cher, la Demoiselle Gardel échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice l'oblige à souffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime.

Mre Cochin, afin de prévenir l'Objection qu'on lui pouvoit faire sur la Piété répandue dans

dans les Lettres tendres de la Demoiselle Gardel, dit que tout est outré dans le Caractere de cette Demoiselle; que plus elle a vécu dans le crime, plus elle triomphe, comme si elle eût vécu dans l'innocence. Ce n'est pas l'Amour qui l'a liée si étroitement avec le Marquis de Béon, c'est le zele d'une Sainte, qui ne respire que conversion & que pénitence, qui sacrifie tout, & même les bienséances, pour sauver une ame qui lui est chere. Elevée au-dessus des orages des sens, ses vues n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus ces idées sont sublimes, moins elles conviennent à la Demoiselle Gardel. Cette fille, qui ne parle que le langage des ames timides & religieuses, qui s'offense des moindres soupçons, & qui croit la Religion même intéressée dans sa Cause: cette fille, qui fait sonner si haut son austere vertu, est la même, qui a vécu dans une licence scandaleuse, & qui par ses charmes séducteurs a précipité le Marquis de Béon dans un abîme de desordres.

Voilà le ton sur lequel parle Mre. Cochin: il nous fait regarder les démarches de la Demoiselle Gardel sous le côté le plus desavantageux qu'elles présentent; &, quoique le crime ait plusieurs dégrés, il ne tient pas à lui que nous n'envisagions la Demoiselle Gardel comme arrivée au dernier période.

Il avoit dit aux Requêtes du Palais, que le Marquis s'étoit séparé de sa femme, pour s'attacher à la Demoiselle Gardel. Comme ses Mémoires n'étoient pas fideles là-dessus,

il

il les corrige au Parlement, en disant que les liaisons du Marquis & de la Demoiselle sont de l'année 1717, c'est-à-dire, dix-neuf ans après le divorce: il dit que, n'étant plus sous la direction de son pere & de sa mere, sa passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevues devinrent si fréquentes, que le Public s'apperçut bien-tôt de la cause qui les produisoit. Personne n'imagina alors, que la Demoiselle Gardel voulût travailler à la Conversion du Marquis, ni que ce fût pour cacher le mérite de ses bonnes œuvres, qu'elle s'enfermoit ainsi avec lui.

Le scandale au contraire pénétra jusques dans la Communauté, où elle s'étoit choisi un asyle. Elle fut obligée d'en sortir, elle passa successivement dans plusieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence. Dans les intervalles de ces changemens, elle demeura dans des maisons particulieres. C'est apparemment dans ce tems de liberté, qu'elle écrivit au Marquis cette Lettre si vive, où la passion éclate avec tous les transports dont elle est capable. On ne cherchoit point alors à la déguiser sous quelque extérieur de fausse vertu.

Quand nous verrons-nous? & quand pourrai-je trouver les moyens d'assurer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais, je ne sai comment nous n'en trouvons jamais d'occasion, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours quand vous

vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.... Je finis, en vous assurant, que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable ; j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Elle eut un libre champ à la maison de campagne du Marquis, où elle le suivit, pour faire connoitre *à son petit Ami, qu'elle avoit pour lui une vivacité, & une tendresse inexprimable* : elle y demeura en 1724 près de six mois.

Dans ce tems-là, le Marquis commença à s'appercevoir que sa santé s'affoiblissoit : la vue d'une Eternité, qui s'avançoit, commença à faire de vives impressions sur son esprit ; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition, dans lesquelles il étoit engagé, & il voulut entrer dans la voye du salut.

Le premier pas, qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiselle Gardel connut bien-tôt le danger auquel elle étoit exposée ; mais, elle trouva dans son esprit des ressources infinies : sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris d'écarter de l'esprit du Marquis de Béon ces saintes pensées, elle s'exposoit à perdre son estime, & le fruit des complaisances criminelles qu'elle avoit eues pour lui. La Religion, soutenue du spectacle d'un mort prochaine, est bien forte contre l'Amour.

La cupidité est ingénieuse : il n'y a point de rôles qu'elle ne joue pour se satisfaire. La

De-

Demoiselle Gardel témoigna, qu'elle desiroit qu'il se convertît. Les sentimens de piété parurent aussi vifs dans ses Lettres, que ceux de l'Amour: on s'y seroit mépris; on eût dit, qu'elle n'auroit jamais parlé d'autre langage que celui de la dévotion; & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais, comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de séduction, qui avoit pour objet d'entretenir la passion sous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre persuadoit en même tems à son Prosélyte, que la Religion n'exigeoit pas des sacrifices aussi cruels que celui de leur séparation: elle faisoit entendre, que la dévotion ne devoit pas être poussée jusqu'à l'inhumanité, & qu'elle ne pourroit jamais survivre à une rupture si éclatante.

C'est ainsi, que, par un détour extrêmement artificieux, elle se prêtoit en apparence aux sentimens de piété, qui commençoient à se faire jour dans le cœur du Marquis, & qu'en effet elle ne servoit que sa passion. Par-là se concilient sans peine ces contradictions, qui éclatent dans les Lettres qu'elle écrivit alors: l'amour, la charité, la vertu, & le crime, s'y livrent plusieurs combats, & remportent tour à tour la victoire. Cette comédie étoit nécessaire, pour conserver à la Demoiselle Gardel cet empire absolu, que ses charmes, & la passion du Marquis, lui avoient procuré.

On s'y prit autrement pour tromper un Directeur, qui ne pouvoit s'accommoder de

de ce mêlange monstrueux de passion & de vertu : on lui fit confondre, par une fausse confidence, une tendresse criminelle, avec une tendresse filiale ; on profita de l'erreur qui avoit gagné là-dessus quelques esprits. Dépositaire d'un pareil secret, il plaignoit ceux qui, selon lui, faisoient de faux jugemens de la vertu de la Demoiselle. Ainsi, elle a joué tout à la fois les hommes, & Dieu même dans ses plus fideles Ministres.

Il n'est pas étrange, que ces rôles, joués si habilement, lui ayent conservé, jusqu'à la mort du Marquis, l'empire qu'elle avoit sur son esprit.

C'est avec cette souplesse qui lui est si naturelle, qu'elle s'est conduite dans la derniere maladie du Marquis avec la Dame son Epouse. Quand elle eut pris toutes les mesures nécessaires pour ne l'admettre chés lui que dans de certains momens rapides, elle la recevoit avec une politesse, qui imitoit les empressemens de l'amitié.

C'est dans cet état que mourut le Marquis.

Aussi-tôt aprés, on la vit, le Testament & le Codicille à la main, demander hardiment un Legs, qui étoit la Récompense de son Crime, qu'elle croyoit caché à l'abri de l'Eloge qu'on lui donne dans le Codicille.

Mais, le Marquis, en témoignant dans cet Acte, qu'il prévoit qu'on se soulevera contre sa Disposition, dépose contre la Légataire, dans le tems qu'il vante sa Vertu. Si elle est si pure, pourquoi donc a-t-il présumé, que l'on

l'on feroit furpris de fa Difpofition? On voit bien, que la Demoifelle Gardel a dicté cet Eloge pompeux: mais, cette précaution même, qu'elle a cru néceffaire, s'éleve contre elle, & fera regardée, par les perfonnes intelligentes, comme une des plus fortes Preuves de fon Indignité.

Un habile Orateur, tel que Mre. Cochin, fait tirer avantage de tout, & employer à propos la vivacité des couleurs de l'Eloquence.

Ces Artifices, que Mre. Cochin dit qu'elle mit en ufage, font très vraifemblables, foit que la Demoifelle Gardel eût le cœur rempli d'une forte paffion, foit qu'elle n'eut que de la cupidité. Mais, il n'y a pourtant point de preuve qui établiffe qu'elle ait joué cette Comédie: il n'eft pas impoffible, que, foit dans l'un ou l'autre Caractere, elle ait eu des principes de Religion, relégués, fi l'on veut, au fond du cœur, qui l'ayent fait agir fincérement, lorfqu'elle a voulu travailler à convertir le Marquis.

Mre. Cochin vient à la Sentence des Requêtes du Palais, qui, au-lieu, dit-il, de profcrire le Legs abfolument, s'eft contentée de le réduire à la moitié, & a condamné la Dame de Beaumont à payer les intérêts du Legs. depuis le décès du Teftateur, quoique l'ufufruit de tous fes biens fût affûré à fa femme par un Don mutuel, contenu dans leur Contract de mariage. La Demoifelle Gardel, & la Marquife de Beaumont, ont interjetté Appel de la Sentence. La premiere pen-

pense, que le moindre retranchement de son Legs est une tache à sa vertu, & une injure à son honneur; & la derniere croit, que de lui conserver la moindre partie de son Legs, c'est faire triompher le crime.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages, qui sont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés. L'honneur, la religion, l'honnêteté publique, gravent ce principe dans tous les cœurs. Il ne faut, ni consulter les Docteurs, ni faire une étude singuliere de la Jurisprudence, pour se confirmer dans une Vérité si intéressante.

M. Louët, & Brodeau son Commentateur, rapportent des Arrêts du 5 Avril 1599, du 1 Mars 1625, du 13 Décembre 1629, Sommaire 43; Arrêts, qui ont proscrit de pareilles Dispositions.

La sévérité de cette Jurisprudence n'a jamais mieux éclaté, que dans un Arrêt célebre de l'année 1663. Deux personnes libres, de différent sexe, avoient vêcu ensemble dans le crime: elles prennent enfin le parti de réparer le scandale par un mariage honorable. Dans le Contract de mariage, le mari fait à sa femme future une Donation universelle de son bien: le mari étant mort, ses héritiers ont soutenu la Donation nulle, comme étant une suite du crime, & un effet de la passion déréglée. En vain fit-on valoir la circonstance du Desordre cessé, du retour des Parties à une union sainte & légitime: l'Arrêt pro-

nonça la Nullité de la Donation, dont la Cour envisagea le principe criminel.

La fraude a imaginé mille voyes indirectes d'éluder la rigueur de cette Jurisprudence. Les uns ont passé des Contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances simulées; les autres ont reconnu devoir, & se sont obligés par des Contracts de Constitution: mais, tous ces Actes frauduleux n'ont point imposé à la Justice; elle a percé le voile, qui cachoit des Dispositions réprouvées; elle a cassé indifféremment, & Contracts de vente, & Baux à rente, & Contracts de Constitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674, dans le deuxieme & troisieme Tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces Préjugés, Ricard, dans son Traité des Donations, partie premiere n. 404, décide, que tous les Legs & les Donations faits entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, sont nuls. C'est aussi l'Avis de M. Catelan, Liv. 2. chap. 81, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'a jugé ainsi.

La raison ne nous apprend-elle pas, que, pour contracter, la liberté est absolument nécessaire? Ainsi, suivant les Ordonnances, un fils de famille ne peut donner à son Tuteur; le malade à son Médecin, ou à son Confesseur; le Novice à l'Ordre auquel il se destine. Il suffit qu'on ait un légitime sujet de craindre dans ces personnes-là, que la

la liberté soit alterée: la présomption seule rend la Disposition caduque.

Mais, combien la passion de l'Amour est-elle plus impérieuse? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre? Plus les chaines sont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Ici, il a deux puissans motifs qui concourent ensemble contre le Legs en question; nulle liberté dans le Testateur; & la Pureté de la Religion, qui s'éleve contre une Disposition criminelle.

Il ne s'agit donc que d'établir le Fait. Les fréquentes visites, que la Demoiselle Gardel a souffertes, & qu'elle a rendues, son séjour de plusieurs mois à la campagne avec le Marquis, nous mettent sur les voyes du crime. Car, de prétendre, que son imprudence l'a conduite sur le bord glissant du précipice, sans y être tombée; qu'elle s'est exposée au milieu des flâmes qui l'ont respectée; qu'elle a toujours été agitée par des tempêtes violentes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage; ce sont de magnifiques idées, qui ne se concilient point avec la Nature. Il faudroit que la Demoiselle Gardel eût eu en partage une vertu supérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années elle se fût soutenue, par un miracle éclatant, contre un ennemi, d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.

Mais, pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à lire les Lettres que la Com-

tesse de Beaumont a recouvrées, & que la Demoiselle Gardel a été obligée de reconnoitre pour son ouvrage. On verra si le crime n'éclate pas à plusieurs traits, & si la violence de la passion ne l'a pas fait passer par-dessus toutes les bornes. Voyons la Lettre, dont nous avons déjà rapporté un lambeau, qui fera plus d'effet, en voyant comme il est enchassé.

Si mon Amour vous est cher, mon cher Fils, vous devez être très content de votre Lolote, qui ne respire que pour vous. Eloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & sont cause de tous mes soupçons. Je ne demande pas mieux que de bannir ma jalousie; mais n'y donnez pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être persuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour gouter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais, je ne sai par quel malheur nous n'en trouvons jamais d'occasion, que quand je ne me porte pas bien: Venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'est pas-là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât. Ce n'est pas la Demoiselle Gardel, qui cede aux

aux attaques d'un Amant enflammé : c'eſt elle, au contraire, qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus féduifant. Elle fait la jalouſe pour rendre le Marquis plus empreſſé : elle promet tout, pour ne le point rebuter par les obſtacles : c'eſt elle, qui le preſſe, qui le ſollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait ſeule les avances.

Mais, pourquoi lui oppoſer cette Lettre ? Elle eſt écrite dans un tems de légéreté & d'imprudence. Il faut la ſuivre dans le tems de ſa ferveur, & de ſon zele pour la Converſion du Marquis : c'eſt-là où elle nous va donner de grands exemples de retenue & de ſageſſe.

Rien au monde n'eſt ſi malheureux que moi, dit-elle au Marquis : *vous me percez le cœur ; & ſi vous continuez d'être dans la triſteſſe qui étoit hier peinte ſur votre viſage, j'irai expirer à vos pieds. Auſſi eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même : je n'ai, ni paix, ni repos, accablée de remords, de tendreſſe : que faire, que devenir ?* Par ces termes, le préſent & le paſſé ſe développent également ; *les remords* annoncent le crime toujours préſent aux yeux des coupables ; & *la tendreſſe*, qui ſubſiſte, repréſente la paſſion dans toute ſa vivacité.

C'eſt pour cela, que, dans la ſuite de la Lettre, on ne voit la Demoiſelle Gardel occupée que du ſoin de retenir le Marquis ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la voye du ſalut : *Je ne vois*, dit-

 elle,

elle, *qu'une alternative assez cruelle à prendre : c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre tous les petits soins dont je pourrois être capable, je n'hésite pas, dans l'instant je me jette aux Carmelites ; trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci. Si nous avions des tentations, ce seroit, en résistant, des sujets de mériter.*

Voilà sans doute une morale bien chrétienne ; & c'est même un excès de générosité bien héroïque : chercher les tentations, s'y exposer, pour avoir la gloire d'en triompher. Ainsi parle une passion fougueuse, qui cherche à s'autoriser contre les Loix séveres de la Religion, qui, connoissant notre fragilité, nous fait un crime de nous exposer au danger.

Je revins hier sur les cinq heures du soir, ajoute la Demoiselle Gardel dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le desespoir le plus affreux. Voilà ce que coutent les passions ; beaucoup de peines, pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison.* Quel étoit donc la cause de ce desespoir & de ces fureurs ? Pourquoi ces reflexions tardives sur les fruits malheureux qu'on recueille de ses passions ? L'innocence conduit-elle à de si affreuses situations, ou même la simple légéreté de la jeunesse produit-elle des fruits si amers ? Il faudroit être bien aveugle, pour ne pas reconnoître dans ces caracteres un crime

crime consommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à fait, mais seulement le *réduire à la raison*, c'est-à-dire, le faire subsister avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur. C'est ainsi qu'on tâche de s'étourdir sur le crime.

La Demoiselle Gardel finit cette Lettre en assurant le Marquis, *qu'elle ne sera jamais à d'autres. Je vous embrasse de tout mon cœur*, poursuit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je respirerai.* Un Apôtre aimable, qui s'explique dans des termes si tendres, doit faire de grands fruits: les Conversions sont faciles à opérer, quand on conduit le Prosélyte dans des routes si fleuries.

Les autres Lettres sont du même goût. *Enfin, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde: tu m'en assures; &, tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste, que je te rende le réciproque: je ne pourrois même faire autrement; car, ma tendresse est plus forte que moi.*

Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique; mais, pour faire sentir au Marquis tout l'effort qu'elle a fait sur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute, *qu'elle est la premiere victime du sacrifice. Je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent: tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi. Ce n'est pas par inconstance que je parle ainsi; car, tout te le prouvera. Tu*

n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois Religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je la serai. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime. Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajouter un dernier trait de la Lettre. *Songe, que je suis la premiere victime de ce sacrifice, que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son Fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoitre, que la Demoiselle Gardel avoit vécu dans un Desordre consommé avec le Marquis; qu'elle avoit joui des plaisirs que les passions permetent; & que c'étoit pour elle un grand sacrifice que de s'en priver. C'est en cela qu'elle se reconnoit comme une malheureuse victime, qui s'immole pour le salut du Marquis. Elle ne retranche, ni les assiduités, ni les témoignages de tendresse, ni les soins empressés, ni même certaines familiarités qui annocent le crime: elle est toujours sa Lolote, il est toujours son cher Roi, son Fils, & son Ami; elle le voit toujours, & à toute heure: &, cependant, elle fait un grand sacrifice: Quel en est donc l'objet, si ce ne sont les plaisirs infames, que l'Etat du Marquis ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche seuls? Tout le reste subsiste; & c'est ce qu'elle appelle *se détacher*

d'une

d'une certaine façon; détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le Marquis pensoit d'une maniere bien plus chrétienne : il vouloit se détacher absolument de la Demoiselle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons sentimens*, lui disoit-il. Quelles images ne présente pas ce court Panégyrique? Une fille vertueuse, dont la ferveur est si vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des sentimens de Religion? Cependant, le Marquis lui-même nous en assûre : il la connoissoit mieux qu'un autre; il savoit combien le Commerce, qui avoit été entre eux, avoit été criminel; il ne pouvoit se persuader qu'il lui fût permis de la voir!

C'est contre ce dessein si conforme aux regles de la saine morale, que la Demoiselle Gardel a combattu avec tant de zele, & malheureusement avec tant de succès. Voici comme elle lui parle : *Que voulez-vous que l'on pense, quand on dira. Il est dans la Dévotion, & il ne la voit plus? Ah mon Dieu! je m'y perds...... Si j'avois le choix d'une pareille séparation, ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort. C'en est une à ses passions à laquelle je me résous, en faisant reflèxion, que ce n'est pas une Maitresse qui vous rend heureux...... S'il faut consentir à ne plus te voir, il est bien sur que je n'y résisterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur; car, tu t'imagines bien, que tu m'es plus cher que moi-même.*

C'eſt ainſi que la Demoiſelle Gardel combattoit les mouvemens que la Grace excitoit dans le Cœur du Marquis. Elle lui dépeint la déſolation dans laquelle il va la précipiter ; elle ne pourra ſurvivre à cette ſéparation ; tout eſt perdu pour elle, biens, honneur, ſatisfaction, & la vie même. Mais, comme ces malheurs ſeuls n'auroient pas peut-être balancé les devoirs d'une conſcience allarmée, elle emprunte le ſecours d'une piété contrefaite ; &, ne pouvant plus ſéduire le Marquis comme complice de ſes crimes, elle cherche à le captiver, ſous prétexte de s'unir à ſa pénitence.

C'eſt le grand Art qu'elle a ſu mettre en uſage, pour ſe maintenir dans une autorité abſolue ſur le cœur & ſur l'eſprit du Marquis. Ainſi ces Lettres, quoique ſemées de traits d'une morale épurée, s'élevent contre elle, & operent ſa conviction.

On y découvre trois Vérités déciſives.

La premiere, que le Marquis & la Demoiſelle Gardel avoient vécu dans le crime : de-là *ces remords*, ce *ſacrifice* ſi pénible, ces efforts ſi durs à la paſſion, pour *ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon*. De-là la réſolution priſe par le Marquis, pour rompre avec la Demoiſelle Gardel, comme *incompatible avec de bons ſentimens*.

La deuxime, que, lorſque la maladie du Marquis lui eut fait connoitre toute l'horreur de ſon état, & lui eut fait prendre le parti de ſe convertir, la Demoiſelle Gardel, propre à jouër toutes ſortes de rôles, com-

mença

mença à étaler pour la Vertu une ferveur qu'elle n'avoit eue jusques-là que pour le crime.

La troisiéme, que cette Vertu, que la nécessité lui avoit inspirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction ; puisque, loin de porter la Demoiselle Gardel à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire, que pour forcer le Marquis à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire à son salut.

On trouve donc dans ces Lettres, où le crime est à découvert, une Preuve complette de l'Indignité de la Légataire. Que seroit-ce, si on avoit pu avoir cette foule de Lettres qu'elle adressoit au Marquis dans le tems où ils se livroient sans scrupule & sans remords à la violence de leur passion ?

Si, après cela, par un excès de délicatesse, on vouloit exiger des témoignages plus précis, ce seroit le cas de recourir à la Preuve testimoniale. Vouloir qu'on n'employe que la Preuve litétale, & réduire à ce genre de Preuve une héritiere qui attaque un Legs fait à une personne accusée d'un Commerce illégitime, ce seroit souvent laisser triompher le crime impunément & éluder la sévérité des Loix. On ne puniroit que celles, qui ont été assez imprudentes, pour révéler dans des écrits les Preuves de leur Infamie, & annoncer leur Prosti-

ſtitution. Ainſi, on puniroit plutôt l'imprudence que le crime.

Quand on appliqueroit ici l'Ordonnance qui exige des commencemens de Preuve par écrit, les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qui ſont des Preuves complettes, ne ſuppléeroient-elles pas abondamment à ce qu'on exigeroit?

Par l'Arrêt de 1599 il fut jugé, ſuivant Mr. Louët, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere héritier pour annuller un Legs fait par un Teſtament à une Servante dont le Teſtateur avoit abuſé, & qui avoit donné lieu à un divorce avec ſa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins; bien que la Servante ſe fût mariée depuis le décès du Teſtateur, & qu'on ne pût faire la Preuve ſans bleſſer la mémoire du défunt qui devoit être conſervée par l'héritier;* LA COUR *ayant préjugé, que ce qui intéreſſoit l'honnêteté publique devoit être préféré à l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit néceſſaire, pour réprimer un vice ſi fréquent dans le Royaume, de retrancher les occaſions qui pouvoient lui donner cours.*

Lors de l'Arrêt de 1663 qu'on a cité, Mr. l'Avocat-Général Bignon ſoutint, que *la Preuve par témoins du fait du concubinage, étoit recevable pour donner atteinte à une Donation univerſelle, qui ne peut ſubſiſter, s'il y a concubinage.*

Enfin, Mr. Cattelan dit dans l'endroit que noue avons cité, que *des couſins au quatrieme degré furent reçus à prouver par temoins*

l'in-

l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiere.

Mais, dira-t-on, si le Marquis & la Demoiselle Gardel ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir: c'est la Demoiselle Gardel, qui a travaillé efficacement au salut du Marquis; c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir faits ses Pâques.

On répond, que, dans les principes, lorsque les liaisons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, & les Dispositions ne sont pas moins prohibées. La raison en est sensible : le crime une fois consommé, l'incapacité est contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée. Souvent il seroit bien aisé à des personnes indignes de se laver de leur indignité: elles n'auroient qu'à prendre des dehors de penitence; &, par cette comédie, elles éluderoient la sévérité de la Loi. Quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé; le scandale subsiste; les premieres affections déréglées ont sur le cœur un ascendant, qui est toujours le principe des avantages que l'on se fait dans la suite.

C'est ce qu'on a jugé formellement par l'Arrêt de 1663. Deux personnes libres avoient vécu ensemble dans le desordre, elles se marient ensuite : c'est-là, personne ne l'ignore, le seul moyen efficace de réparer le scandale, & d'effacer le crime autant qu'il peut l'être: c'est substituer à une affection déréglée une union sainte : c'est mê-

me

me rendre légitimes des enfans, les fruits honteux de ce crime. Cependant, la Cour a jugé, qu'il n'étoit pas permis dans ce cas de se faire des Donations extraordinaires; & celle, qui avoit été faite par le mari à sa femme, a été déclarée nulle.

On rougiroit de dire, que la Demoiselle Gardel a réparé avec éclât le scandale quelle a causé: on doit donc rougir de prétendre, qu'elle ait par ses dehors de vertu effacé son indignité.

D'ailleurs, dans ces tems de Conversion qu'on nous vante, on connoit toujours la même passion regner dans leurs cœurs; on voit la Demoiselle Gardel en possession du même empire, & le Marquis livré à la même foiblesse. Dans le tems qu'elle éprouve toutes les fureurs de l'Amour, elle se mêle de prêcher la Conversion. Quel contraste! Le Marquis la reconnoit *incompatible avec de bons sentimens:* il vouloit donc rompre avec elle; mais, il n'en a pas eu la force: la Demoiselle Gardel l'a emporté sur le cri de la conscience. Maîtresse absolue de ce cœur, elle l'a tourné à son gré, dans le sein même de la dévotion, & aux approches de la mort.

Elle ne vouloit plus de crime, il est vrai; mais elle vouloit conserver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Pensera-t-on après cela, que le Marquis ait été libre, lorsqu'il a fait le Legs dont il s'agit? Il faudroit bien peu connoitre le cœur humain, pour se former une pareille idée.

Qu'on

Qu'on ne nous vante point l'Eloge pompeux du Codicile. Le Marquis connoissoit, que l'on se souleveroit contre le Legs : c'est ce que signifient ces termes par lesquels cet Acte commence, *On ne doit point être surpris.* Il a voulu faire illusion au Public, en annonçant la vertu de la Demoiselle Gardel : il a cru vainement effacer son Indignité ; c'est le contre-poison, qu'il a cru nécessaire, & qui nous fait connoitre toute la grandeur du mal.

Que prouvent en faveur de la Demoiselle Gardel les témoignages qu'elle a mendiés, si-non qu'elle les a surpris par ses artifices ? Que toute la Terre parle en sa faveur ; si elle se condamne elle-même, si ses propres Lettres annoncent son Crime, sera-t-elle Justifiée ? Elle n'a pu se séduire, ni se tromper, elle-même : son cœur, livré à une passion criminelle, n'a pu déguiser les mouvemens dont elle étoit agitée : son témoignage est dans cette occasion irréprochable ; il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On observera, que si le Legs de près de 70000 Livres avoit lieu, la Demoiselle Gardel emporteroit seule tout ce qui peut rester dans la Succession, les charges acquittées ; &, sous le titre modeste de Légataire particuliere, elle seroit véritablement l'Héritiere du Marquis.

Mais, cette Réflexion est surabondante. Le Legs ne peut subsister : le Crime n'est plus équivoque ; la vengeance n'en doit pas être différée. Hé quoi ! la Demoiselle Gardel re-

recevroit-elle une récompenſe qui n'eſt due qu'à la vertu? Quel ſcandale aux yeux de la Religion! Celles, qui conſervent précieuſement le ſacré dépôt de leur innocence, gémiſſent ſouvent dans l'indigence; & celles, qui ont violé toutes les regles de la pudeur, revêtues de dépouilles des plus illuſtres familles, inſulteroient à la miſere des autres! Non, non, la ſouveraine Equité de la Cour ne le permettra jamais.

Qu'on cherche à exciter de tendres ſentimens pour une fille qui eſt allarmée pour ſa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt qui ſeroit un monument éternel de ſon Infamie; ces images touchantes ſont propres ſur le Théatre à émouvoir un Spectateur qui cherche à devenir ſenſible: mais, on ne connoit point ces foibleſſes dans le Sanctuaire de la Juſtice: une fauſſe compaſſion n'y deſarme pas le Magiſtrat. Il faut que le coupable porte la peine de ſon Crime: c'eſt une Juſtice par rapport à lui; c'eſt un Exemple par rapport aux autres.

Convenons que l'Eloquence eſt d'un grand ſecours à un Avocat. On ne peut pas mieux la manier, que le fait Mre. Cochin. Les nuances de ſon coloris ſont ſi vives & ſi fortes, qu'elles frapperoient les eſprits les plus prévenus contre ſa Cauſe.

Voici la Réponſe de la Demoiſelle Gardel. Elle a eu deux Défenſeurs, l'un aux Requêtes du Palais, & l'autre à la Grand' Chambre *. J'ai fait le corps de ſes Défenſes de ce

* Mre. Huart A-

ce qui m'a paru de plus fort dans leurs Plaidoyers.

vocat; M. Boulet, à présent Conseiller à la Premiere des Enquêtes.

Réponse de la Demoiselle Gardel.

Un Legs particulier, que la reconnoissance du plus important des services a dicté au Marquis de Béon, & que sa main a tracé, dans un tems où il n'étoit occupé que de sentimens vertueux & chrétiens, devient aujourd'hui le sujet de la Critique la plus injuste & la plus amere. Sa sœur, qu'il a comblée de biens par son Testament, ose faire à sa mémoire la plus mortelle injure, en voulant que la récompense de la vertu soit celle d'un crime, dont il a été le complice; que la louange, qu'il donne dans son Codicile à la sagesse de la Demoiselle Gardel, soit un encens profane, qu'il ait voulu offrir en mourant à l'idole de sa passion; qu'il ait terminé sa vie par l'hypocrisie la plus marquée, en se mocquant de Dieu & des hommes, en jouant le personnage odieux d'un impie, d'un libertin: voilà le jugement, que la cupidité inspire à la Dame de Beaumont.

La Demoiselle Gardel, envelopée de son innocence, n'aura point recours à de vaines figures pour se justifier; elle parlera un langage simple, mais vrai; elle prouvera son innocence par les Lettres mêmes, qui sont les seuls titres de son Adversaire. En réunissant ses Lettres avec le Codicile, monument d'une pieuse reconnoissance, elle fera, par leur accord, la plus parfaite démonstration qu'on puisse faire pour confondre la Calomnie.

On ne conteste point à la Dame de Beaumont

mont la maxime qui réprouve les libéralités excessives entre personnes qui vivent dans un commerce illicite; parce qu'il est évident, qu'un amour criminel est le motif de ces avantages, & qu'étant souillés de ce principe, ils doivent être proscrits. On juge avec raison, que si le Testateur, ou le Donateur, eussent été dégagés de la passion qui les captivoit, ils n'auroient pas fait ces libéralités: leurs Dispositions sont l'effet d'une volonté maitrisée, & d'un esprit qui n'étoit pas sain: *Testator non erat sanæ mentis*: le Testateur n'étoit plus à lui-même.

Mais, quelque desintéressée que soit par rapport à elle la Demoiselle Gardel à relever l'erreur qui conduit la Dame de Beaumont à étendre injustement cette maxime, on fera voir l'Abus qu'elle en fait, afin de montrer, qu'elle corrompt les Loix pour satisfaire sa cupidité, & qu'on se tienne en garde contre ses errations. Elle prétend, qu'il soit défendu de donner à une fille qu'on a autrefois séduite; avec laquelle on a rompu tout commerce criminel, soit parce qu'une passion vieillit & s'use à la fin, ou soit par un effet de la Grace qui éclaire le libertin, & lui donne la force de sortir de l'abîme où il est plongé.

On ne voit plus, dès que la passion est éteinte, de principe criminel qui infecte la libéralité; on n'y reconnoît qu'un principe de justice, qui porte celui, qui fait la Disposition, à réparer le tort qu'il a fait à la personne qu'il avoit séduite.

Suivant nos mœurs, dit Mre. Brodeau dans le même chapitre 43. sur Mr. Louët lettre D. où la Dame de Beaumont à puisé les Arrêts qu'elle a cités, *les Donations faites à des concubines d'autres choses que de simples alimens, dont toutes sortes de personnes sont capables, ne peuvent subsister; ce qui ne doit avoir lieu dans une fille débauchée par le Testateur ou Donateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, à laquelle il peut légitimement donner pour sa dot, & pour le prix de son honneur & de sa pudicité, une somme proportionnée à sa qualité, & y est même obligé en conscience.*

En-vain voudroit-on opposer à cette maxime le préjugé de l'Arrêt du 16 Mars 1663, tiré du 2. tome du Journal des Audiences, c. XVIII. Cet Arrêt, il est vrai, condamna une Donation universelle, faite par le concubinaire à sa concubine dans le Contrat de mariage, & il ne laissa subsister que les conventions matrimoniales, la communauté, le douaire, le préciput; mais l'Aretiste nous aprend, que dans cette espece il n'y avoit eu aucun intervalle entre la débauche & le mariage. Ainsi, la Donation étoit l'effet de l'empire, dont une passion criminelle avoit été le principe.

Un autre principe, sur lequel se fonde la Dame de Beaumont, est encore moins solide: elle prétend, qu'il suffit à un Héritier d'alléguer le mauvais commerce du Testateur avec sa Légataire, pour être reçu à la Preuve testimoniale; qu'il n'est pas même

néceſſaire d'être aidé par quelque commencement de Preuve par écrit.

L'illuſion de cette propoſition ſe préſente d'elle-même : on ne préſume point en Juſtice le mauvais commerce ; &, lorſqu'il n'en paroît aucun veſtige, la regle ne ſouffre point qu'on faſſe dépendre l'honneur & la fortune du Légataire de deux Témoins qui peuvent vendre leurs dépoſitions. Nul Arrêt, qui ait admis la Preuve teſtimoniale ſur la ſimple allégation de l'Héritier. Ceux, que la Dame de Beaumont cite, n'ont été rendus, que ſur des préſomptions très violentes, ainſi qu'on peut le voir dans les ſources où on a puiſé ces Arrêts.

Auſſi la Dame de Beaumont prétend avoir des eſpeces de Preuves littérales : ſur ce fondement, elle ſoutient, qu'elles peuvent être achevées par la Preuve vocale.

D'abord, elle demande d'être reçue à prouver, que la Demoiſelle Gardel a vécu publiquement dans un Commerce ſcandaleux avec le Marquis de Béon.

A-t-on jamais écouté en Juſtice ces ſortes de Faits vagues & généraux ? Quand dix Témoins ſe réuniroient, pour déclarer le Fait tel que Madame de Beaumont l'allegue, quelle impreſſion leurs dépoſitions pourroient-elles faire ? Ne ſeroit-on pas en droit de leur dire : Sur quoi jugez vous, que le Marquis de Béon & la Demoiſelle Gardel ont vécu dans un Commerce criminel ? Suffit-il que vous le penſiez ? En avez-vous été les té-

témoins oculaires? Avez vous vu du moins ces privautés qui annocent une vertu mourante, ou déjà éclipsée, & qui ne laissent point douter de l'approche du crime, ou de sa consommation précédente? Ainsi, cette Preuve, quand elle seroit faite telle que la propose la Dame de Beaumont, n'établiroit rien.

Il ne lui reste donc pour toute ressource, que les Lettres de la Demoiselle Gardel. Loin que cette Dame puisse en faire l'usage qu'elle prétend, elles établissent quatre Vérités, qui démontrent évidemment son Imposture; Vérités, qui saisissent également l'esprit & le cœur.

La premiere, que si la Demoiselle Gardel avoit pour le Marquis de Béon de l'inclination, c'étoit une inclination dégagée de crime, fondée sur la reconnoissance, dont toutes les vues avoient pour but de faire entrer le Marquis dans les voies de la Vertu & de la Religion.

La seconde, que si le Marquis n'a pas eu, pendant un certain tems, un amour épuré pour la Demoiselle Gardel, du moins, c'est une justice qu'elle lui rend dans ses Lettres: il écoutoit les raisons, dont elle combattoit sa folle passion. Après avoir quelque tems flotté entre la vertu & le vice, il a enfin cédé à la vertu les droits qu'elle a particuliérement sur le cœur d'un homme bien né.

La troisieme Vérité qui frappe, c'est que la Demoiselle Gardel a toujours résisté; & que cette résistance a jetté les premiers fon-

demens du retour qu'il a fait sur lui-même, & dont il ne s'est point écarté jusqu'au dernier moment de sa vie.

La quatrieme Vérité qui éclate à la vue des Lettres de la Demoiselle Gardel, c'est que la déclaration par écrit du motif & du principe, qui lui a dicté le Legs, n'est point un détour qu'il a pris pour faire valoir sa disposition, mais que cette déclaration est sincere dans toutes ses circonstances.

Si ces quatre Vérités ne peuvent être méconnues dans les Lettres, de quel œil regardera-t-on la déclamation d'une sœur, qui vient troubler les cendres de son frere, & faire trophée de la Calomnie qui le noircit ?

Lisons la Lettre, où on veut qu'elle lui prodigue les termes les plus tendres. Quel usage veut-elle faire de ces expressions ? Elle nous l'apprend. *Tout ce Discours va à te dire qu'enfin, mon cher Fils, il faut nous convertir, ne point perdre & ne point differer les instants du salut; plus nous résistons, plus nous sommes coupables, & nous aurons de compte à rendre à Dieu. Ne songeons point à contester les vérités de notre Religion; trop de foi ne peut nous perdre: cherchons donc à en avoir assez; rompons les obstacles qui sont entre Dieu & nous, qui sont comme autant de voiles obscurs, qui nous aveuglent. Personne ne sait son heure, & l'on attend que l'on soit au lit de la mort, pour faire pénitence. Qu'est-ce qu'un quart-d'heure, dont on ne jouit pas, accablé de mal*

mel & de frayeur, pour confesser & réparer tous les desordres de sa vie passée, dont on ne se souvient seulement pas?

Fais donc réflexion sur cette vie; tu n'hésiteras pas à retourner à Dieu. Quand tu vivrois trente ans dans la plus austere pénitence, seroit-ce trop pour acquérir le Ciel? N'aurois-tu pas passé encore plus de tems dans le Crime, que dans la Vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui; il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il t'a ôté tout ce qui pouvoit t'attacher à ce monde; tu n'as, ni famille, ni enfans, qui te rendent la vie chere; il t'a dépouillé de tes biens; tu as éprouvé les plus noires trahisons des hommes; les amis même, que tu as perdus, & que tu as vu mourir à tes côtés, sont les victimes que Dieu a immolées à ta sanctification: n'est-ce pas te faire des graces infinies, que de te laisser le tems de profiter du malheureux exemple des autres? La Demoiselle Gardel ne seme toutes ces Réflexions dans sa Lettre, que pour obliger le Marquis à prendre un Directeur qu'elle lui propose.

Quel ouvrage, mon cher Fils, que celui de ta conscience! Quand on n'est pas dans la Vertu, on est dans le Crime..... Je t'ai entendu dire, que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne savois par où t'y prendre; que tu gémissois même de te voir dans l'état où tu étois; il en faut sortir, prendre une ferme résolution, & te mettre en bonnes mains.... Relis ma Lettre plus d'une fois; ne me refuse

fuse pas de faire attention à tout ce qu'elle contient; & songe qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités. Ensuite elle dit: *Je resterai dans le monde pour faire ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans Crime.* Plus bas, après l'avoir pressé de nouveau à ne point différer sa conversion, elle dit: *Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de soins, & ne songerois, comme bien d'autres, qu'à faire mes affaires, & à t'entretenir dans une folle passion; mais, j'abandonne tout.* Elle lui indique un Directeur, & l'exhorte d'en implorer les lumieres; après lui avoir témoigné, qu'elle l'aimoit, elle lui dit de réfléchir sur sa Lettre. Elle finit en lui disant, *que tous les amis & amies de ce monde nous flattent & amusent; pas un ne donne un Conseil sincere & salutaire.*

Dans une autre Lettre, elle le loue sur le généreux effort qu'il a fait d'aller trouver le Directeur qu'elle lui avoit indiqué; elle lui dit ensuite: *Ce n'est pas une Maitresse qui vous rend heureux; vous m'avez telle qu'il n'y en a point.... Tu verras que la joie de la bonne conscience est la véritable; tu croiras posséder tous les biens de ce monde: c'en est déjà un grand, que tu fasses des démarches du côté de Dieu; les pécheurs, que Dieu abandonne, n'ont aucune facilité, ni la force de sortir du bourbier; ils s'y voient, & y restent: fort bien déplorable!*

Dans une autre Lettre, en parlant de l'attachement qu'elle a pour le Marquis; & l'exhortant à achever l'ouvrage de sa Conver-

version, elle lui dit, *qu'elle ne croit pas que, ni un Confesseur, ni un Directeur, la prive d'un Commerce innocent; que la dévotion ne sevre pas de toutes les consolations de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. Pourquoi*, ajoute-t-elle, *ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, & nous affermir par de bons exemples?*

La Dame de Beaumont a empoisonné cet endroit où la Demoiselle Gardel, en exhortant le Marquis de se convertir, lui dit: *Vous n'avez, ni assez de tendresse, ni assez d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre Maitresse: ce n'est pas une petite épreuve pour moi. Je suis*, dites-vous, *incompatible avec de bons sentimens: m'en dût-il coûter la vie, c'est le moins que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel.* On peut dire que c'est un excès de malignité peut-être sans exemple, que de distiller du poison sur un endroit qui est la plus forte Preuve de la Vertu de la Demoiselle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons sentimens*, cela ne veut pas dire autre chose, si-non que vos charmes détruisent malgré vous les bons sentimens que vous voulez m'inspirer. C'est une galanterie du Marquis de Béon; ou si l'on l'aime mieux, le langage de sa passion. On ne peut rien imputer à la Demoiselle Gardel: ce n'est pas sa faute, mais celle de ses agrémens.

Il est donc bien évident, que si la Demoiselle Gardel a eu de l'inclination pour le

 Mar-

Marquis de Béon, le crime n'y avoit point de part; qu'elle a fait tous ses efforts pour le mettre dans la bonne voye.

Cette exhortation si vive, qu'elle fait au Marquis; cette éloquence chrétienne, qu'elle deploye; ces expressions où elle parle de ce Commerce innocent, dont la dévotion ne peut pas la priver; ce consentement qu'elle donne pour vivre avec le Marquis, pourvu que ce soit sans crime; tout cela ne prouve-t-il pas, que ses sentimens étoient purs? qu'elle a toujours résisté à la passion du Marquis, qui n'étoit pas épurée? qu'elle a travaillé à le convertir? Le Codicile, en rendent témoignage à sa vertu, prouve que son travail a été efficace, & que la Conversion a été consommée.

Ce n'est pas un Codicile fait dans la fougue & la fureur d'une Passion, mais dans la ferveur d'une Conversion récente, cinq jours après la Communion Pascale, à laquelle le Marquis s'étoit préparé avec toute l'attention que demande cet auguste Sacrement, après avoir passé par les épreuves d'une pénitence rigoureuse.

Dans quelle situation étoit il, dans le tems de ce Codicile? Humilié & courbé sous le poids de ses péchés, prêt à paroître devant Dieu, troublé par la crainte de ses Jugemens, il fait sa Confession publique, il se déclare coupable d'un Crime énorme, d'avoir été plusieurs années sans approcher de nos saints Mysteres; Crime, qui donne droit d'en supposer plusieurs autres. *Si je ne me*

suis

suis pas confessé, dit-il, *ce n'étoit pas une petite affaire.* C'est comme s'il disoit ; Je ne pouvois pas percer dans les replis obscurs d'une conscience embarassée ; mes péchés m'effrayoient par leur nombre & leur énormité ; je ne pouvois me résoudre à rentrer en moi-même, où je ne voyois que desordre & que corruption. Il laisse à l'imagination la liberté de lui imputer toute sorte de déréglemens, de le regarder comme un pécheur déterminé, & confirmé dans le Crime. Il donne à la Dame de Beaumont une grande facilité d'appliquer à ces paroles son charitable Commentaire. Reconnoit-on làdedans le langage de la Passion ? & n'y reconnoit-on pas même plutôt le langage de la Grace ? Il s'éleve au-dessus de la Nature, il combat ses repugnances, il approchoit du moment où la mort alloit achever son sacrifice, il ne vivoit plus alors que de la foi : c'est la vérité qui l'éclaire, c'est Dieu même qui l'inspire.

Le Marquis, dans son Codicile, présente avec confiance la Demoiselle Gardel, non au Dieu de Miséricorde, mais au Dieu de Justice, & assûre que Dieu est trop juste pour lui refuser ses récompenses. Pouvoit-il faire de la vertu un éloge plus grand & plus respectable, puisqu'il prend Dieu à témoin ? A-t-on jamais parlé ainsi d'une concubine ?

On ôsera, après cela, attaquer ce Codicile, le monument de la Piété du Marquis ? On prêtera à la passion le langage de la vertu, &

& on voudra détruire un Ouvrage que Dieu lui-même a consacré?

Unissez encore une fois de Codicile avec les Lettres: de quel poids ne seront-ils pas, se fortifiant mutuellement, & empruntant une force à laquelle la Calomnie ne peut résister?

Ces Lettres ont-elles été écrites avec Art? Rien n'est plus simple, plus naturel, plus naïf. La Demoiselle Gardel se préparoit-elle une justification? Comptoit-elle, qu'elles dussent jamais voir le jour? A qui étoient elles écrites? A celui, que la Demoiselle Gardel ne pouvoit tromper, qui étoit le mieux instruit de la qualité de leur Commerce? Lui auroit-elle dit, que ce Commerce étoit innocent, s'il ne l'eût pas été?

Dans quelles circonstances, & à quelles occasions, ont-elles été écrites? Dans le tems que le Marquis alloit prendre un Directeur, qui lui auroit dessillé les yeux, si on lui avoit fait illusion.

Si la Demoiselle Gardel eût vécu dans le libertinage, auroit elle inspiré au Marquis de prendre un Directeur? Y a-t-il rien de plus effrayant pour une fille libertine, que l'approche d'un Directeur? Un homme, qui par état combat les passions, travaille par son ministere à les détruire, tâche d'inspirer de l'horreur pour le crime, & pour la criminelle, est un objet bien odieux pour une Concubine. Elle est bien sûre, qu'il fera tous ses efforts pour la détruire, pour exciter contre elle du dégoût, de l'indignation.

tion. Il faut qu'une fille soit bien rassûrée par son Innocence, pour se rendre pressante jusqu'à l'importunité, afin d'obliger celui qu'elle aime à se choisir presque malgré lui un Confesseur. Il est impossible de concilier une Conduite si édifiante avec l'idée odieuse qu'on veut donner de la Demoiselle Gardel. Avec quel goût, quel discernement, ne conseille-t-elle pas au Marquis de se choisir un Directeur? Elle l'avertit, *que ce choix décide de son salut. Il vous faut quelqu'un*, dit-elle, *qui ne vous rebute point par son excessive sévérité, & qui ne vous perde pas par une lâche condescendance. Le Directeur n'est pas le maitre de la Loi: il ne dépend pas de lui de vous affranchir de sa rigueur & de sa sévérité. Tout ce qu'il peut, pour vous faire éprouver que le joug du Seigneur est doux, est d'imprimer dans votre cœur une vive douleur de vos péchés; & vous appercevrez, qu'une pénitence de 30 ans, n'est pas d'une trop longue étendue.* Cette Morale n'est pas sans doute relâchée: ce langage n'est pas bien familier aux Concubines.

Ce n'est pas une Question controversée entre les Docteurs de différentes Ecoles; &, à l'honneur de notre Religion, la Morale sévere, & la Morale relâchée, sont d'accord qu'il faut éviter l'occasion prochaine du péché. Ainsi, un Directeur ne peut permettre, ni souffrir, sans prévarication, & sans se deshonorer, qu'un Concubinaire, qui veut se convertir, fréquente sa Concubine. S'il est plein de vigueur, de santé, c'est l'exposer

ser à une rechute: s'il est malade, languissant, affoibli, la présence de l'objet qui l'a séduit est encore plus dangereuse. L'imagination est de tous les sens celui qui meurt le dernier en nous; l'affoiblissement des autres lui donne une nouvelle vivacité; ses fonctions pernicieuses sont de rappeller les idées, de rapprocher les objets, de renouveller le souvenir du passé. Quoi de plus dangereux pour un mourant, que de laisser sous ses yeux une personne avec qui il a eu des familiarités criminelles! Il faudroit ne pas connoître l'homme, le déréglement de ses sens; il faudroit ignorer le caprice de l'imagination; il faudroit ne pas savoir, que c'est de tous les sens le plus libertin. Les efforts même, qu'on fait pour le contenir, ne servent que pour le faire échapper. La Demoiselle Gardel, en inspirant au Marquis de se convertir, & en travaillant à sa Conversion, ne provoyoit-elle pas, si elle eût été Concubine, qu'après ce changement elle n'auroit plus de part aux libéralités & aux bienfaits du Marquis? Comment comprendre, qu'une Concubine, qui veut avoir une Récompense de son Crime, qui n'a ni Legs ni Donation en sa faveur, force un homme qui l'aime, à se convertir, à se mettre entre les mains d'un Directeur, qui le desabuse de ses passion, qui le fasse revenir de son illusion & de son yvresse, qui lui reproche sans cesse ses Crimes, en les lui remettant sous les yeux? J'aimerois autant dire, que l'on a vu une riviere qui remontoit vers sa source,

que

que de dire qu'une Concubine soit capable de tels efforts.

D'ailleurs, si la Demoiselle Gardel eût eu les Caracteres d'une Concubine, la Marquise de Béon, & la Dame de Beaumont, prenant l'empire qu'une femme, une sœur, ont aux approches de la mort d'une personne qui leur est unie par ces liens-là, n'auroient-elles pas chassé de la maison la Demoiselle Gardel avec indignité? Une femme, & une sœur, ont elles des ménagemens à garder avec la Concubine d'un mari & d'un frere? Se refuse-t-on à la vengeance, quand elle se présente sous le masque de la dévotion? Si la Demoiselle Gardel eût été chassée, oseroit-elle demander son Legs avec cette note d'infamie écrite sur le front? Au-lieu de lui faire cette injure, elles se réunirent toutes deux, pour rendre hommage à sa vertu, & la Demoiselle Gardel resta dans la maison jusqu'au dernier soupir du Marquis. Quelle violence ne faut-il pas faire à la Raison, pour envisager la Demoiselle Gardel comme une Concubine! Il faudroit supposer le Confesseur prévaricateur; il faudroit donner à la Dame de Beaumont, & à la Marquise de Béon, un Caractere d'une extrême lâcheté & d'une grande indifférence sur le salut du Marquis, jusqu'à braver toutes les bienséances.

Voilà les étranges extrémités où l'on est réduit, quand on veut faire passer, aux dépens de la Vérité & de la Raison, la Demoiselle Gardel pour une Concubine. On choque

que toutes les regles de la vraisemblance.

Revenons à ces Lettres, où l'on veut qu'à travers les sentimens de piété, qui y sont répandus, le libertinage éclate. Toutes naturelles & négligées qu'elles sont, sans fard, sans dissimulation, elles nous mettent parfaitement sur les voies de l'Innocence de la Demoiselle Gardel. Si le Crime eût été consommé, comme elle ne prévoyoit pas que ces Lettres devinssent publiques, & qu'elle eût cru parler tête à tête sans témoins au Marquis, ne lui seroit-il pas échappé quelques expressions qui nous auroient révélé ses égaremens? Comme elle parloit de l'abondance du cœur, & que ces momens-là sont ceux où l'on s'étudie le moins, en exhortant le Marquis à se convertir, n'auroit-elle pas exprimé qu'ils avoient les mêmes desordres à expier, que la pénitence entre eux devoit être égale? Avec un homme qui la connoissoit si bien, en un mot, avec son complice, auroit-elle affecté, en lui prêchant la pénitence, de ne pas s'appliquer ces mêmes conseils, puisqu'ils auroient été dans les mêmes desordres? N'auroit-il pas ri de son orgueil? Quel fruit auroit eu sa prédication? Examinons comment elle parle. Lui échappe-t-il la moindre expression, qui puisse conduire à penser qu'elle ait mené une vie libertine?

Il est vrai qu'elle dit en général, *convertissons nous*. Mais, ceux qui prêchent, qu'il faut se convertir, parlent ainsi: c'est le langage même des Justes, des Saints, qui trouvent toujours qu'ils ne menent pas en-

core une vie assez pure. La Demoiselle Gardel, quelque innocente qu'elle fût, ne prétendoit pas l'avoir été aux yeux de Dieu qui veut qu'on purifie le dedans du calice comme le dehors, que la pureté regne dans notre intérieur, & qui ne nous permet pas des pensées & des desirs qui sont contraires à cette vertu, quoiqu'ils n'ayent aucun effet.

En supposant que ces Lettres fussent équivoques, de quel droit les empoisonneroit-on? Pourquoi donneroit-on à la malignité le privilege de leur donner un mauvais sens, lorsqu'on pourroit leur en donner un bon? N'est-ce pas-là une inhumanité sans exemple, que de faire le procès à une personne, parce qu'on prend d'un mauvais côté une phrase qui en a un bon?

D'ailleurs, toute l'adresse de la Dame de Beaumont, dans son Discours, consiste à détacher des lambeaux, à les séparer de ce qui précede, de ce qui suit, & à présenter ainsi ces morceaux, qui, n'étant plus dans le lieu où ils étoient enchassés, n'offrent plus leur sens légitime. Par exemple, elle emploie ce que la Demoiselle Gardel a dit: *Vous avez en moi une Maitresse.* Elle n'y ajoute pas ce qui suit immédiatement: *Mais vous en avez une en moi, telle qu'il n'y en a point.* Cette phrase toute entiere est bien claire, après qu'elle a dit dans ses Lettres: *Je vous aime encore plus que vous ne m'aimez: vous m'aimez pour me perdre; & moi je vous aime pour vous sauver: je ne vous aime point*

comme les autres Maitresses, qui intretiennent leurs folles passions, & qui ne pensent qu'à bien faire leurs affaires. Une Maitresse de cette nature ne mérite pas d'être traitée comme les autres. Si elles éprouvent la rigueur de la Justice, la Demoiselle Gardel mérite d'en être protégée; puisque la vertu & l'innocence éclatent de toute part dans ses Lettres; qu'on y lit qu'elle veut vivre sans Crime; que le commerce qu'elle a eu avec le Marquis est innocent, & qu'elle n'a rien à se reprocher: paroles, qui confondent l'Imposture; paroles, qui font triompher l'Innocence; paroles, qui la garantiront des efforts de l'éloquence la plus séduisante; paroles, enfin, qui feront son bonheur, & la consolation de sa vie. Ainsi la Demoiselle Gardel semble être allée au-devant de la malignité, en expliquant le sens innocent dans lequel elle est la Maitresse du Marquis. Elle lui fait ailleurs ce reproche: *Vous n'avez pour moi, ni assez d'estime, ni assez de tendresse, pour me regarder autrement que comme votre Maitresse.* Peut-on, après cela, douter de la pureté de ses vues? Cet endroit même est une démonstration de sa vertu. Si elle se fût rendue aux desirs criminels du Marquis, oseroit-elle lui tenir ce langage? N'auroit-il pas été en droit de lui dire: Puisque vous avez eu pour moi la derniere foiblesse, comment manqué-je à ce que je vous dois, en vous regardant comme une Maitresse? Vous m'avez donné vous-même le droit de vous appeller ainsi,

pouvez-vous vous plaindre que j'en use? Encore une fois, il n'y a qu'une fille pleine d'innocence, qui écrive de la sorte: plus on a d'usage du monde, plus on est pénétré de cette démonstration.

Sur quoi fait-on le Procès à la Demoiselle Gardel? Sur ses Lettres. Elle est donc témoin contre elle-même. Depuis quand partage-t-on ainsi la Déposition d'un témoin? N'est-ce pas une Injustice criante, d'en détacher ce qui peut servir à la Justification de l'Accusé? Prenez sa Déposition dans son intégrité, & son Apologie s'offrira à vos yeux.

Vainement conclura-t-on, que, parce que la Demoiselle Gardel a dit qu'elle étoit accablée de remords, ils étoient le triste fruit de son crime. Une fille, qui paroît pénétrée jusqu'au fond du cœur de la Morale la plus austere, dont elle remplit des pages entieres; une fille qui dit, que *c'est être dans le Crime, que de ne pas marcher dans la voye de la Vertu*, ne peut-elle pas être accablée de remords, en se voyant si éloignée de la perfection? Est-il nécessaire d'être libertin, pour avoir des remords? Au contraire, le crime ne parvient-il pas jusqu'à émousser ces aiguillons de la conscience? Une ame timorée a des remords dans l'innocence: un pécheur déterminé secoue le joug de la synderese. La Demoiselle Gardel témoigne, qu'elle *est prête à se jetter dans le Cloître, pour assurer le Marquis de Béon, qu'elle ne sera jamais à d'autres qu'à lui. Paroles*, dit la Dame de Beaumont, *qui, dans*

le style du monde corrompu, ne sont pas équivoques. De-là il s'ensuit, que, pour les empoisonner, il faut se mettre dans la classe des gens du monde corrompu. Aussi n'est-ce que suivant le jugement du monde corrompu, que l'on est prévenu contre la vertu & l'innocence de la Demoiselle Gardel, qui éclatera, malgré la malignité, dans ses Lettres. Si on y voit des expressions tendres, il faut considérer, que le Marquis ayant pris soin de son éducation, elle lui a parlé ce langage-là dès son enfance: langage, que lui dictoit sa reconnnoissance. On jugera, après toutes les Preuves qu'on a rapportées, que si elle a eu une amitié très vive pour lui, elle n'a pas été imcompatible avec sa vertu & son innocence.

On finira cette Apologie, en mettant dans son jour la fureur de la calomnie. Elle est allée jusqu'à braver la Verité par un Anachronisme évident: elle a prétendu, pour rendre la Demoiselle Gardel odieuse, que le Marquis, pour être plus libre dans le Commerce qu'il vouloit entretenir avec elle, s'étoit débarrassé de son épouse, & l'avoit reléguée en Lorraine. Le divorce s'est formé en 1698, & la Demoiselle Gardel est née en 1700. Comment auroit-elle fait une passion deux ans avant que de naitre? Il faudroit donc que le Marquis eût consulté en 1698 les Destinées, qu'elles lui eussent appris, qu'il devoit naitre dans deux ou trois ans une fille digne de son amour, qui seroit ornée des graces & des dons de la Nature; que, sur cet-

te idée, le Marquis eût conçu pour cette fille un de ces amours paisibles & tranquilles, qui donnent le loisir d'attendre quinze ou seize ans, pour laisser croître sans inquiétude cette Maitresse future, jusqu'à ce qu'elle fût en état de répondre à l'inclination & aux desirs de son Amant. Voilà la Réponse que mérite l'Imposture, démontrée d'ailleurs par la jeunesse qui brille sur le visage de la Demoiselle Gardel, qui devroit, au-lieu de vingt-cinq ans qu'elle a, en avoir quarante, suivant cette hypothese ridicule.

Il résulte de tout ce qu'on a dit, que la saine partie du monde, qui n'a rien de commun avec le monde corrompu, sera convaincu par les Lettres de la Demoiselle Gardel, qu'elle a toujours conservé son innocence. Les témoignages, qu'elle en rend, ne sont pas suspects, puisque c'est dans une espèce de tête-à-tête qu'elle a avec les Marquis, & que ce sont les titres de l'Accusation qu'on lui intente. On voit dans ces Lettres une Histoire de tout ce qu'elle a fait pour opérer la Conversion du Marquis; ses soins, ses travaux, y sont dépeints au naturel. Quand, après cela, on voit le Marquis converti, reconnoître que la Demoiselle Gardel a coopéré à ce grand ouvrage, & lui faire un Legs pour lui payer le tribut d'une juste Reconnoissance, peut-on donner atteinte à une Disposition si respectable d'un Testateur prêt à paroître devant Dieu, où il le prend à témoin de la Vérité, qui est l'Ame du

Codicile, & qui le supplie de mettre la derniere main à la Récompense de la Légataire?

Ces Raisons si touchantes ne firent aucune impression sur la Cour: elle crut, qu'un Exemple de Sévérité étoit nécessaire dans cette Occasion, pour arrêter le Cours des Dispositions inspirées par une Passion illégitime. Voici l'Arrêt.

Arrêt définitif.

LA Cour a reçu la Partie de Mre. Cochin incidemment appellante: faisant Droit sur les Appellations respectives des Parties, a mis les Appellations, & ce au néant. Emendant, a déclaré le Legs nul: en conséquence, déboute la Partie de Mre. Boulet de sa Demande en délivrance; fait main-levée à la Partie de Mr. Cochin des Saisies faites à la Requête de la Partie de Mre. Boulet. Condamne la Partie de Mre. Boulet aux Dépens. Prononcé à la Grand'Chambre du Parlement le 4 Mars 1727.

La Demoiselle Gardel fut surprise, sans être abattue, de ce coup-là: elle voulut entrer dans la voye de la Cassation d'Arrêt: elle implora la Justice du Conseil d'en-haut. Trois plumes se consacrerent à soutenir sa Prétention; celle de Mre. Sacy de l'Académie Françoise pouvoit seule suffire, puisqu'il unissoit la force & la délicatesse du style à la science du Palais.

Je commencerai par l'Ouvrage de Mre. Saçy. Quelque respect que l'on doive avoir

pour

pour l'auguste Parlement qui est le premier du Royaume, dès qu'on se pourvoit contre ses Décisions, on est obligé de les qualifier d'injustes. Il est superflu de dire que cette Injustice ne rejaillit point sur la personne des Juges; puisque ceux, qui sont les plus éclairés, sont capables, avec les meilleures intentions, de faire une Injustice. D'ailleurs, ici le succès de la voye de la Cassation est l'Apologie de l'Arrêt. Mais, la Demoiselle Gardel n'a pu parler autrement, en embrassant le parti de recourir au Roi.

Requête de la Demoiselle Gardel en Cassation d'Arrêt.

Mre. Sacy expose, que la Demoiselle Gardel, flétrie par l'Arrêt, qui a été rendu contre elle, & qui lui ôte en même tems l'honneur & les biens, n'a d'autre ressource & d'espérance que dans la souveraine Justice du Roi.

Quoiqu'il importe à l'Etat & à la Tranquillité publique, que les Procès finissent, & qu'on mette des bornes à la fureur de plaider; le mal seroit encore plus grand, si on autorisoit des Arrêts, qui auroient manifestement violé les Loix les plus sages, & les principes de la Justice les plus certains; parce qu'on renverseroit dans ses fondemens l'Autorité Royale.

Malgré la Prévention qui défend un Arrêt rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, on démontrera, que l'Arrêt, contre lequel on se pourvoit, blesse les Regles les plus inviolables de l'Equité.

Mre. Sacy, après le Récit du Fait, dit que cette Cause n'est pas la Cause personnelle & par-

particuliere de la Demoiselle Gardel, mais que c'est la Cause du Public; que le repos des familles dépend totalement de l'observation des Loix que l'Arrêt a transgressées.

La premiere, c'est que l'honneur, la vie, les biens, des citoyens soient en sureté, en vivant dans l'Innocence; & qu'on ne puisse les dépouiller de tous ces dons de la nature & de la fortune, que pour des crimes dont ils seront convaincus par des Preuves qui seront plus claires que le jour en plein midi: ce sont les termes de la Loi, *Luce meridianâ clariores.*

La seconde Loi est, que ceux, qui débauchent des filles de famille, mineures, soient rigoureusement punis, au moins par des condamnations pécuniaires, qui tiennent lieu, aux infortunées qui ont été séduites, de dédommagement en quelque maniere du préjudice infini que la séduction leur cause.

Si l'on se départ de la premiere de ces Loix, & qu'à la place de ces Preuves, plus claires que le jour dans son midi, on mette des Conjectures, qui paroissent concluantes à ceux qui s'en laissent toucher, il n'y a point de citoyen, de quelque état qu'il soit, qui, en vivant suivant les Loix de la Sagesse la plus circonspecte, ne puisse être traité & puni comme un Malfaiteur, sans qu'il soit besoin de corrompre des Témoins pour déposer contre lui. Pourra t-il se promettre d'être assez heureux, pour qu'il ne se rencontre point de Conjectures fortuites, de funestes Apparences, des Présomptions même,

qui

qui conduiront à juger qu'il est coupable d'un Crime qu'il n'a point commis? En abandonnant son Jugement aux Présomptions, on s'expose à opprimer l'Innocence, & à faire triompher la Calomnie.

Sans en aller chercher des Exemples dans les tems les plus éloignés, on en a, depuis moins de trente ans, deux, dont la mémoire se conservera longtems dans ce Royaume, & dont on ne peut s'empêcher de frémir encore d'horreur, quand on y pense: l'un est celui d'Anglade, l'autre de le Brun; qui, tous deux condamnés par différens Arrêts, tous deux justifiés par la découverte des véritables coupables, ont fait voir combien étoit énorme & funeste l'Abus de ravir, sur de simples Conjectures, à un citoyen, la vie, l'honneur, & les biens.

Dans l'une & dans l'autre de ces Affaires, les Conjectures paroissent si naturelles, & si pressantes, qu'aujourd'hui même que la fausseté en est avérée, on a peine à comprendre comment il se peut faire qu'elles aient été trompeuses.

En vain dira-t-on, que si l'on ne condamnoit que sur des Preuves évidentes, on favoriseroit l'Impunité des Crimes, & l'on feroit la dupe de la précaution que les criminels prennent pour les cacher.

On convient, que l'Observation de la Loi conduiroit à sauver quelques coupables: mais, cet inconvénient a-t-il rien de comparable avec l'affreux péril de s'exposer à condamner un Innocent?

 Ici

Ici, on est allé bien plus loin : on a condamné la Demoiselle Gardel sur les plus foibles Apparences, & les plus légers Soupçons : on lui ôte l'honneur, les biens, sans forme ni figure de Procès, & seulement sur la foi de Conjectures aussi incertaines qu'équivoques.

On la déclare convaincue d'avois vécu dans le Libertinage avec le Marquis de Béon. On lui ôte par conséquent l'honneur, le plus précieux de tous les biens. On la dépouille de son Legs, dont on la juge indigne. On décide, que le Marquis & elle sont adulteres; ainsi, on trouble & remue les cendres d'un mort. En un mot, on fait le Procès aux vivans, & aux morts, sans faire aucune Procédure.

La Marquise de Beaumont, qui sentoit toute la foiblesse des Conjectures sur lesquelles elle s'appuyoit, avoit demandé d'être admise à la Preuve de l'Indignité de la Demoiselle Gardel. Comment la Cour a-t-elle pu refuser d'éclaircir sa Religion par une Enquête?

L'Adultere est nécessairement le Crime de deux : la Demoiselle Gardel n'a donc pu être jugée coupable, qu'en supposant que le Marquis l'étoit aussi. Or, comment juger, légitimement atteint d'un crime, un mort, qui est accusé, mais qui n'est point défendu? Otera-t-on l'honneur aux vivans & aux morts, sans aucune Instruction civile ni criminelle? On s'est contenté de les présumer criminels : &, après leur avoir ôté tout moyen de se justifier, on les a condamnés.

Qu'on

Qu'on ne dise pas que l'Arrêt ne fait que simplement débouter la Demoiselle Gardel de son Legs, sans exprimer autre chose. Est-ce que cette Prononciation, toute simple qu'elle est, ne condamne pas la Mémoire du Marquis? Ne le déclare-t-elle pas convaincu d'Adultere, aussi bien que la Demoiselle Gardel? Ne lui ôte-t-elle pas également l'honneur & les biens? Le Testament n'étoit point attaqué: il ne s'agissoit entre les Parties, que de savoir si la Légataire étoit indigne de son Legs par un Concubinage avec le Testateur. Elle est déboutée de ce Legs: donc, l'Arrêt déclare le Testateur & elle convaincus d'Adultere; donc, il ravit à la Demoiselle Gardel son honneur & ses biens. Ces Conséquences évidentes sont renfermées dans cette simple Prononciation de l'Arrêt.

Voyons sur quoi porte cette cruelle Condamnation: sur des Lettres de la Demoiselle Gardel.

Premiérement, la quatrieme de ces Lettres, que la Dame de Beaumont à fait imprimer, n'a point été reconnue par la Demoiselle Gardel, elle n'a donc pu faire aucune foi contre elle suivant l'Ordonnance de 1667. titre XII. Articles V. VI. & VII. & l'Edit de 1664. Articles I. & II.

Secondement, aucune de ces Lettres n'a été controlée; &, par conséquent, suivant l'Edit du Controle du mois d'Octobre 1705. Article CLXXXIII. il n'a point été permis de se servir de ces Lettres contre elle, ni aux

Ju-

Juges d'y avoir aucun égard, sans enfreindre formellement cet Edit, qui prononce la Peine de Nullité contre les Jugemens qui contreviendront aux Dispositions qu'il contient.

Troisiémement, qu'on lise & relise ces Lettres, on n'y trouvera que des sentimens; & quand ces sentimens seroient accompagnés de desirs, ce qui ne paroît point, elles ne seroient d'aucun usage, si elles ne prouvoient pas que ces desirs ont été remplis & satisfaits.

En effet, le desir n'est en lui même autre chose qu'un mouvement violent de l'ame, qui la porte vers un objet dont il lui fait regarder la possession comme agréable. Selon qu'on se livre plus ou moins à ce mouvement, qui n'est à proprement parler qu'une tentation, on est plus ou moins coupable devant Dieu: mais, de pareils mouvemens de l'ame ne sont point sujets au Tribunal des hommes. Dieu seul est le scrutateur des cœurs, & ils ne sont Juges que des actions, parce qu'il n'y a que les actions qui troublent le repos de la société.

Il faudroit donc, pour pouvoir prouver par ces Lettres un Commerce de Libertinage, qu'elles exprimassent, non des sentimens & des desirs, mais des aveux & des expressions équivalentes, qui ne peuvent jamais être employées par une personne innocente.

Ainsi, par exemple, si dans ces Lettres la Demoiselle Gardel eût témoigné au Marquis de l'Inquiétude sur l'Etat où elle se trouvoit

de-

depuis un tems, qui lui donnoit lieu de craindre que leur Commerce n'eût eu des suites, parce que le Marquis n'avoit point eu de retenue; telles allarmes ne saisissant point l'esprit d'une personne qui n'a rien fait de ce qui peut les causer, on peut les regarder comme une Preuve du Crime. Rien n'approche de ces Idées-là dans les Lettres dont il s'agit; on y trouve même des Idées toutes contraires: aussi n'ont-elles persuadé les Juges, que par le tour malin sous lequel on les leur a présentées. On les leur a fait regarder comme le langage d'une Passion, qui s'étoit rendue maitresse du cœur, & qui n'avoit pu s'en rendre maitresse, sans altérer la pureté du corps.

Comprendra-t-on comment ces Lettres ne fournissant que la trompeuse Lueur de quelques Conjectures, les Juges n'ayent pas cherché la Lumiere d'une Enquête?

Il est donc évident, qu'on n'a pu, sans violer toutes les Loix, déclarer la Demoiselle Gardel convaincue d'un Commerce de Libertinage.

Mais, supposons que la Demoiselle Gardel ait vécu & vivoit dans l'Adultere, lorsque le Marquis a fait son Testament: il faudra, par une conséquence indispensable, qu'elle ait été séduite par le Marquis; car, à quelques excès que la Calomnie se soit portée, elle n'a pas osé dire, que la Demoiselle Gardel se soit oubliée avec quelque autre.

Examinons à présent quel étoit l'Etat du Séducteur, quel étoit l'Etat de la Personne

sé-

séduite, quelle est la Disposition des Loix & des Ordonnances sur de pareilles Séductions.

Quel est le Séducteur? C'est un homme d'une grande condition, riche, & presque sexagénaire, parrein de la fille séduite, ami & protecteur de sa famille.

Quelle est la Personne séduite? C'est une fille de famille, mineure, dont le Pere avoit une Charge considérable dans la Finance. C'est une mineure, qui vivoit sous l'autorité de ses pere & mere, & qui a été élevée dans des Couvents.

Quelle est la Disposition des Loix?

Les Ordonnances ont distingué deux sortes de rapt: le rapt de violence, & celui de séduction. Elles traitent également l'un & l'autre de Crime capital, qu'elles punissent de mort. Sans remonter jusqu'aux Loix Romaines *de adulteriis & stupris*, & au titre *de raptu virginum*, il suffira de remarquer, que l'ordonnance de Blois, l'un des plus respectables Fondemens de notre Droit public en France, dans l'Article XLIII. veut que ceux, qui sont coupables du rapt de séduction, soient punis de mort. Voici les propres Termes de la Loi: *Et néanmoins voulons que ceux, qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, sans le gré, su, ou consentement des peres & meres & tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & de pardon, nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient*

avoir

voir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.

Si plusieurs Parlemens se sont relachés sur la sévérité de cette Loi, il n'y en a point qui ait laissé ce genre de Crime impuni. Ainsi, l'on voit qu'à Toulouse, en Bretagne, en Provence, ils ont pris pour Regle d'ordonner en ce cas la mort, ou le mariage, *mortem aut nuptias*; & que, dans les autres Palemens plus doux, ils ont substitué à la Peine capitale, ou une Peine pécuniaire qui tienne lieu de dot à la fille, ou le mariage, *dotet, aut nubat*. Ils ont cru, que c'étoit encore faire une grande grace au séducteur, que de se contenter de lui faire payer le prix de la virginité de la mineure, *pretium delibatæ pudicitiæ*. Eh! qui n'auroit en effet à trembler pour sa fille, pour sa sœur, & ses plus proches parentes, si elles pouvoient pendant leur minorité être impunément subornées par quiconque seroit assez artificieux pour se prévaloir de leur foiblesse? Si on ôte le frein de la Peine qu'impose la Loi, les Fondemens les plus inébranlables de la Société seroient renversés par de pareils Desordres.

A moins que de vouloir s'aveugler, il est certain, que quand on voudroit imaginer que la Demoiselle Gardel eût été assez fragile pour se laisser séduire, on ne la confondroit point avec les Concubines; puisqu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu communauté de lit, de table, de maison, avec le Marquis, & qu'elle soit dans le Cas des Arrêts de M. Louët,

Louet, qu'on a cités, lettre D. n. 42. où il cite la Pragmatique *de concubinis*, §. *Publicè autem intelligendi*, & la Glose sur le mot *Evidentia*. *Le concubinage*, dit cet Auteur, *est un faut de notoriété; on ne peut pas en cacher la publicité par aucune ruse: c'est un Crime continué; par exemple, si quelqu'un a, avec une fille, même lit, même table, même demeure* (a). Aussi tous les Arrêts, qui ont proscrit les Dispositions des Testateurs & des Donateurs en faveur d'une fille, sont dans le Cas d'un Commerce dont le Scandale est évident; & l'on défie d'en pouvoir rapporter même dans le Cas d'un Commerce équivoque.

Il s'ensuit, qu'en supposant, aux dépens de la Vérité, que, malgré l'éducation & les principes de vertu de la Demoiselle Gardel, le Marquis eût fait succomber sa pudeur, ce seroit précisément le Cas de la Séduction d'une fille de famille, mineure, dont on a surpris la vertu, dans le tems qu'elle n'étoit point sur ses gardes; ce seroit un Excès d'une Malignité damnable, de donner à une telle fille le Caractere de Concubine: il faudroit donc condamner le Marquis à une Peine pécuniaire.

Avant l'Arrêt rendu contre la Demoiselle Gardel, elle pouvoit se passer de ces Défenses;

(a) *Est notorium facti permanentis quod ita publicè fit quod in aliquo tergiversari non potest, & habet facti continuationem; putà si quis tenet publicè & continuè concubinam in domo, mensâ, & lecto.*

ses; elles étoient très inutiles à une personne, qui, parlant le langage de la Vérité confirmée par ses Lettres, soutenoit qu'elle avoit toujours été Innocente & Irréprochable; mais, elle se voit à présent obligée de dire, que, dès que les Juges se sont déterminés à décider qu'elle avoit vécu dans le Crime avec le Marquis, & que par conséquent elle avoit été séduite, ils n'ont pu s'écarter de la Loi qui condamne le Séducteur en des Peines pécuniaires, & des Dommages Intérêts proportionnés à la qualité de la personne séduite.

En un mot, après avoir regardé cette Affaire sous toutes les différentes faces dont elle est susceptible, on trouve qu'elle se réduit toute à ce Raisonnement qui est invincible. Ou la Demoiselle Gardel n'a point vécu dans un Commerce lincentieux avec le Marquis, ou elle y a vécu, ainsi que l'Arrêt le juge contre la Vérité. Si elle n'y a point vécu, comme il est vrai, & comme elle l'a démontré, l'Arrêt, qui lui ôte son honneur & son bien, tombe nécessairement, faute de Motif qui le fonde, & parce qu'il viole les Loix qui mettent à l'abri l'honneur & les biens des Citoyens. Que si la Demoiselle Gardel a vécu dans le Desordre avec le Marquis, l'Arrêt doit être cassé, parce qu'on doit confirmer le Legs, non comme une Libéralité à elle faite par le Marquis, mais comme un juste Dédommagement, fixé par lui-même, de la Subornation qu'il a fait d'une fille de famille, mineure.

Mépriser en ce Point les Ordonnances, & autoriser l'Impunité des rapts de séduction, c'est sacrifier l'honneur & le repos des familles à la cupidité des plus audacieux; c'est précipiter dans le Crime les plus timides, que la rigueur des Loix contient; enfin, c'est mettre le trouble & le desordre dans les famillles les plus honnêtes & les mieux réglées.

Autre Requête en Cassation de la Demoiselle Gardel.

L'Auteur anonyme du second Ouvrage, qui a été fait pour la Demoiselle Gardel, a pris un autre Plan que Mre. de Sacy. Il expose, que Mrs. les Gens du Roi ayant dit, qu'attendu qu'il y avoit effectivement Preuve, non seulement par les Lettres de la Demoiselle Gardel, mais encore par la Déclaration du Testateur dans son Codicile, qu'elle lui avoit inspiré les Sentimens de Religion qui l'avoient tourné vers Dieu, & *qu'elle l'avoit porté à faire une Confession générale & ses Paques, ce qu'il n'avoit point fait depuis long-tems*, elle devoit être rangée dans la même Classe que les Confesseurs & les Directeurs, que les Magistrats sont dans l'habitude de regarder comme incapables de Legs de la part de leurs Pénitens; de sorte que, sur cet étrange principe, qu'il en est d'un ami qui conseille un Sacrement, comme de celui qui l'administre, la Demoiselle Gardel a été condamnée. Son Défenseur, sur le fondement de ce Systême, se récrie, que le Parlement l'ayant jugée incapable, non indigne, lui a ôté son honneur, en la faisant présumer

mer indigne, faute d'expliquer le Motif de son Jugement.

Cette funeste Equivoque est un Mal incomparablement plus grand pour elle, que la perte de son Legs, puisqu'elle lui ravit son Honneur : elle le redemande à grands cris à la Justice Souveraine de son Roi.

Voici comme elle prouve, que le Parlement n'a point reconnu dans elle d'Indignité, mais seulement de l'Incapacité. Il n'a pas cru, que le Testament ait été suggéré par la Demoiselle Gardel au Testateur ; il n'a pas cru, qu'elle ait été capable d'un Commerce de Libertinage avec lui : il reste donc à dire, qu'il n'a pû la condamner que sur le fondement de son Incapacité, en la mettant dans la Classe des Confesseurs & Directeurs ; car il faut nécessairement qu'il ait eu ce Motif, dès qu'il n'a pas eu les deux premiers.

Premiérement, il n'a pas cru, que le Testament ait été suggéré : le Testament est olographe. Me. Richard observe, *qu'on tient pour Maxime indubitable au Palais, que les Faits de Suggestion ne sont pas recevables contre les Testamens olographes.* *Traité des Donations, part 3. chap. 1. n. 49.*

D'ailleurs, dès que la Demoiselle Gardel a nié le Fait de Suggestion, la Dame de Beaumont étoit réduite à le prouver : elle ne le pouvoit faire que par titres & par témoins ; il n'y a pas de milieu à cela.

La Preuve n'a pas été faite par titres, puisque la Dame de Beaumont a demandé de la faire par témoins, ce qu'elle n'auroit pas fait, si les Lettres, qui sont les seuls titres

qu'elle ait produits, avoient fait cette Preuve.

Au fond, dans les Lettres y a-t-il un ſeul mot qui ait trait au Teſtament? Y voit-on le moindre veſtige d'inſinuation qui ait un Legs pour objet?

La Dame de Beaumont a abandonné le Fait de Suggeſtion, & s'eſt reſtreinte au Fait de Débauche.

Il eſt donc bien démontré, que la Suggeſtion n'a pas été le Motif de l'Arrêt.

Secondement, le Fait de Concubinage n'a pu ſe prouver que de trois manieres; par l'Aveu verbal des Accuſés, ou l'Aveu par écrit; par la Preuve littérale; ou enfin par la Preuve teſtimoniale. Qu'on en imagine un quatrieme, cela ne ſe peut.

De ces trois voies de conviction, il faut d'abord écarter les deux premieres. On ne rapporte au Procès, ni Aveu verbal, ni Aveu par écrit.

Il reſte la Preuve littérale: il n'y en a point, ſi elle n'eſt pas dans les Lettres. Que faudroit-il pour qu'elle y fût? Que du moins par induction on vît qu'il y a eu entre les Accuſés des Libertés où le Corps à eu part: c'eſt ce qu'on n'y voit point. Le Crime d'Adultere, tel que les hommes ont droit de le punir, gît en Fait; il faut qu'il apparoiſſe, qu'on ait paſſé des intentions à l'effet, des ſentimens du cœur à l'action.

Au contraire, on voit clairement dans ces Lettres, que la Demoiſelle Gardel n'a pas voulu commettre le Crime: elle dit, qu'elle

eſt

est prête à lui donner les plus fortes assurances de sa tendresse, *pourvu que ce soit sans Crime.*

D'ailleurs, on n'a fait aucune Instruction juridique : le Parlement est trop religieux Observateur des Loix, pour condamner un Accusé, sans forme ni figure de Procès.

Il s'ensuit, que la Demoiselle Gardél n'a pu être regardée, que comme incapable, à la forme de la Disposition de l'Article 131 de l'Ordonnance de 1531, dont voici les termes : *Nous déclarons toutes Dispositions entre vifs, ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les Donateurs, ou les Testateurs, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistres, & autres leurs Administrateurs*, ce qui comprend les Médecins, les Chirurgiens, les Confesseurs, les Directeurs, *être nulles & de nul effet & valeur.*

Non-seulement on n'a pas dû comprendre la Demoiselle Gardel dans cette Disposition de l'Ordonnance, en l'interprétant contre elle ; mais, l'avoir fait, c'est avoir empiété sur un Droit sacré & réservé aux Souverains : ils ne l'ont jamais communiqué à personne, ce Droit de leur Souveraineté. *A nous seuls est réservée*, disent les Empereurs Romains, *l'Interprétation des Loix : &, pour faire cette Fonction, il faut seul exercer l'empire. Qui*, dit l'Empereur Justinien, *peut dévoiler des Enigmes des Loix, que le seul Législateur, qui, étant l'Auteur de la Loi, en est le seul Interprête* (a) ?

Louis

(a) *Interpretationem nobis solis & oportet & licet inspicere.*

Le-

Louis XIV a été si jaloux de ce Droit, que, regardant comme une espèce d'Attentat sur sa souveraine Autorité, l'Entreprise de ses Cours d'interpréter ses Loix, son premier soin, en tête de son Ordonnance de 1667, a été *de leur défendre expressément*, & *de déclarer qu'en cas de doute, ou de difficulté sur quelques Articles des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, Sa Majesté entendoit qu'on eût à se retirer par-devers Elle, pour apprendre ce qui seroit de son Intention.*

Ce n'est donc qu'au Roi dans son Conseil d'en-haut, qu'il appartient d'interpréter cet Article 131 de l'Ordonnance de François I, & de déclarer si l'Intention de cet auguste Législateur a été, qu'une fille, qui rappelleroit l'idée de Dieu à un homme qui sembleroit vouloir l'oublier & le lui faire oublier avec lui, doive être punie de cette Action, & qu'on puisse la priver du Legs que cet homme rentré dans lui-même lui feroit par estime pour sa Vertu. La Maxime paroît nouvelle: toute la France a les yeux élevés vers le Trône, & attend ce que Sa Majesté va prononcer.

Voilà sur quoi principalement l'Auteur anonyme fonda la Cassation de l'Arrêt.

Le troisieme Ouvrage consacré à la Défense

Leges interpretari solo dignum esse imperio oportet. Quis Legum ænigmata solvere & omnibus aperire idoneus esse videbitur, nisi is cui soli Legislatorem esse concessum sit, tam conditor, quàm interpres Legum solus Imperator? Lege 1. Cod. de leg. & constit. princip. Leg. 2, & ult. Cod.

ſe de la Demoiſelle Gardel pour le Conſeil, eſt une Déclamation hériſſée de Paſſages des Peres de l'Egliſe: c'eſt un Prédicateur renforcé, qui ſe déchaine indécemment contre Me. Cochin. Quand on voit au bas de l'Ouvrage le Nom obſcur de celui qui a prêté ſon nom à une plume emportée, on ſe demande quelle proportion entre cét Aggreſſeur, & Me. Cochin? Comment s'eſt-il flatté d'en obſcurcir le Mérite? Surpris & étonné, on jette un regard de pitié ſur un tel Adverſaire. L'Auteur ne marche que par ſauts & par bonds, & il employe des Figures, qui gâtent ſon Diſcours, au-lieu de l'orner. On peut propoſer ce Mémoire comme un Modele du mauvais Stile (a).

La

(a) Voici un Echantillon qui fera juger du Mérite de l'Ouvrage: *Les Confreres de Maitre Cochin le condamneront pour avoir briſé dans ſa fureur une de ces phiôles fatales, qui renferment chacune ſept playes, contre le Teſtateur, contre la Légataire, contre le Directeur, contre la Religion, contre la Vérité, contre le Vraiſemblable, & contre lui-même; les voilà bien tous ſept.* Il pourſuit: *Quel bonheur, que le raiſonnement, les faits & l'évidence, puiſſent guerir ſix de ſes playes! celle qui eſt échue à Me. Cochin, eſt incurable.* Page 13. Il s'écrie dans ſon emportement: *Enfonçons l'Impoſture juſques dans le Centre de la Honte*, page 22. Que répondre à un homme qui a de ſi belles Figures à ſon commandement? Il faut ſe contenter de dire avec Balzac, qu'on doit deſeſperer du Salut de ſa Raiſon. Il s'érige en Théologien *page* 25: dans la Diſtinction qu'il fait du pêché mortel d'avec le véniel: après cela il ſauve théologiquement le pêché mortel à la Demoiſelle Gardel. Il appelle à ſon ſecours Saint Thomas, Saint Grégoire, Saint François de Sales, & pluſieurs autres ſaints Docteurs. En un mot, ce Mémoire, bigarré de traits, de paſſages, de figures, reſſemble à un Ouvrage du Barreau, comme le jour reſſemble à la nuit.

La Demoiselle Gardel n'eut pas le Bonheur d'être écoutée au Conseil d'en-haut, où elle s'étoit pourvue.

Comme le Public a vu avec plaisir dans le I. Tome la Lettre d'une Dame sur l'Affaire du faux Caille, & qu'on a avoué que cet Ouvrage brilloit du feu le plus pur du bon-sens, j'ai pensé qu'on feroit le même Accueil à cette Lettre, qui est de la même main, sur l'Affaire de la Demoiselle Gardel.

A MONSIEUR ***.

Lettre d'une Dame sur ce Procès.

Le Sort de Mademoiselle Gardel, triste Exemple de la Sévérité du Parlement, m'a extrêmement attendrie. Ses Lettres ont fait tout son Crime: dorénavant, celles, qui voudront surprendre les Libéralités d'un Amant, se garderont bien de lui écrire des Lettres tendres; ou, si elles lui en écrivent, elles auront grand soin de les retirer. Le célebre Avocat de Madame de Beaumont donne à cette Démoiselle toutes les Allures d'une Concubine: ses Défenseurs soutiennent, que sa Vertu épurée a fait une Résistance héroïque aux Attaques les plus pressantes du Marquis de Béon. Evitons tous ces excès. Je me trouve dans l'équilibre nécessaire pour bien juger; c'est grand dommage que la capacité me manque. Tout coup vaille, je vais hazarder mon Jugement.

La Demoiselle Gardel s'est dépeinte au naturel dans ses Lettres: elle n'étoit point contrainte, elle s'exprimoit naïvement, elle éta-

étaloit ses sentimens sans aucune défiance, ne prévoyant pas que ses Lettres devinssent jamais publiques. Que voit-on dans ses Lettres? Des expressions très tendres, très passionnées : *Si mon amour vous est cher, mon cher Fils, vous devez être content de votre Lalote, qui ne respire que pour vous..... J'étois fâchée des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous? Quand pourrons-nous assurer mon petit Ami, que sa Lalote a pour lui une vivacité, une tendresse, inexprimable?*

On ne déracinera jamais cette injuste Prévention, qui est contre mon Sexe dans le cœur des gens du beau Monde. Dès qu'ils voyent une Lettre de ce caractere, ils font faire bien du chemin à celle qui l'a écrite : sans aucun autre examen, ils veulent voir son Crime sur son front. Mais, la Prévention est ennemie de l'Equité; & ne doit point servir de Regle.

Dans les autres Lettres de la Demoiselle Gardel, c'est un mélange de tendresse & de dévotion : la Demoiselle Gardel vouloit concilier sa passion avec la piété; car, il faut convenir, qu'elle avoit un fonds de religion : les efforts qu'elle a faits, pour faire entrer le Marquis dans la bonne voie, & le succès qu'elle a eu, sont des Preuves qui ne sont pas équivoques. Voici donc le Tableau de la Demoiselle Gardel : elle avoit tout à la fois dans le cœur un Amour violent pour le Marquis, & des

Sentimens de Piété. Comment accorder tout cela? Le plus habile Négociateur ne sauroit réünir des Intérêts si opposés. On ne dira pas, que sa passion pour le Marquis étoit feinte: la sincérité de ses sentimens de dévotion fait juger de la sincérité de sa passion; elle exprime l'une & l'autre naïvement. On ne peut pas la soupçonner d'être intéressée, quand elle inspire au Marquis de prendre un Confesseur qui dérangeroit tous ses projets de cupidité, si elle en avoit formé: mais, ayant une passion si vive dans le cœur, nourrie depuis plusieurs années, s'est-elle rendue aux désirs du Marquis? Car, il faut, dès qu'on se mêle de juger ce Procès, creuser & approfondir ce Mystere. Ses Lettres fournissent-elle des Preuves de sa Fragilité? La Pudeur, qui est le partage de notre Sexe, ne nous abandonne jamais absolument. Je ne parle pas de ces personnes, qui n'en connoissent que le nom, & qui sont l'opprobre du Sexe. Si une femme, emportée par sa passion, lui immole sa Pudeur, elle la rappelle après le sacrifice. Dans les Lettres les plus passionnées, on ne révele gueres ses dernieres foiblesses, quand on les a eues: mais, il échappe des termes, qui nous trahissent, où un habile déchiffreur, qui a un grand usage du monde, ne se méprend point. Voyons un Commerce de Lettres tendres. Celles, qui ont précédé la défaite, sont d'un style bien différent de celles qui l'ont suivie: quoiqu'il n'y ait aucun Aveu dans les dernieres, les sentimens y sont rendus sans

ména-

ménagement. On a inspiré une passion en cachant la sienne; on change de méthode, on ne peut plus dérober son Amour, on croit entretenir celui qu'on a allumé, en découvrant tout celui qu'on ressent. Les expressions familieres, les petits noms qu'on se donne, prouvent encore qu'on n'a eu aucune réserve.

Il faut convenir, que, dans les Lettres de la Demoiselle Gardel, il n'y a point de terme significatif: elle ne dit point, comme la Présidente Ferrand dans sa troisieme Lettre au Chevalier de Breteuil: *Helas! je n'ai plus cette douce consolation; tout ce que j'ai fait contre mon devoir, contre la raison, se présente sans cesse à moi*; & ailleurs dans sa XXXI. Lettre, en parlant de son mari: *Quelle cruauté, d'être obligée de voir ce qu'on hait, en quittant ce qu'on aime! Comment me présenterai-je à ses yeux! Il me ramene la crainte & la pudeur que vous aviez écartées.* Une femme n'écrit point de ce stile, quand elle ne s'est pas oubliée. Elle écrit dans sa XXXVII. Lettre encore plus clairement, quand elle parle des bras de l'Amour.

La Dame, dont Boursaut nous a rapporté plusieurs Lettres, dans l'onzieme, où elle parle du Départ de son Amant, dit, que *sa réputation & son devoir, & quelques foibles restes de vertu, qui de tems à autre lui reprochent l'irrégularité de sa conduite, lui ont fait presque envisager ce départ avec plaisir: mais que, de près, ce départ lui semble horrible; & que la réputation, le devoir, & la vertu même, sont des obstacles, qui sont aisément surmontés*

montés par l'Amour. Il ne faut pas consulter l'Oracle, pour deviner que des femmes, qui tiennent ce langage, ont succombé. Nous ne voyons rien de pareil dans les Lettres que nous examinons: nous y voyons un cœur tendre, passionné; nous n'y voyons rien de plus. Le Chevalier **, avec qui je me suis entretenue là dessus, dont vous connoissez le discernement, m'a dit qu'il ne seroit pas pourtant tout-à fait la dupe de ce que dit la Demoiselle Gardel, lorsqu'elle consent à un Amour sans crime: elle dit cela dans des intervalles de dévotion. Ce pouvoit être, poursuivit-il, une résolution qu'elle avoit formée nouvellement; car, elle parle ailleurs des remords qu'elle a éprouvés. Mais, enfin, si cet endroit n'est pas convaincant en faveur de la perséverance de sa Vertu, du moins il n'est pas contre elle.

Sur quoi donc lui pouvons-nous faire son Procès? Nous n'avons pas un Commerce de Lettres suivi: ainsi, nous ne pouvons pas voir le commencement, le progrès, & le dénouement, d'une Passion. Nous n'avons que quatre Lettres; il y en a trois, qui sont autant consacrées à la dévotion qu'à l'Amour, où cette Demoiselle paroît dévote & amoureuse de bonne-foi. La quatrieme Lettre n'est pas toute remplie de tendresse: la Demoiselle Gardel y parle d'une Affaire d'Honneur, qui regardoit sa famille. On pourroit dire, qu'elle a déployé sa tendresse, pour gagner le Marquis, parce qu'elle avoit besoin de son crédit.

Voici donc sur quel Fondement a porté sa

Con-

Condamnation. Elle a une passion vive: elle prodigue au Marquis des petits noms, des termes familiers: elle exprime toute sa tendresse. A la vérité, on ne voit rien, qui puisse nous faire juger, qu'elle ait fait le dernier sacrifice. Nous avons une forte Conjecture, fondée sur une Passion de plusieurs années, durant le cours de laquelle elle a été attaquée sans doute une infinité de fois par le Marquis, c'est-à-dire, par un homme très passionné, & très versé dans l'Art de séduire une jeune Personne. Elle étoit abandonnée à elle-même, sans expérience, & elle avoit dans le cœur une Passion qui étoit d'intelligence avec le Marquis: elle s'exposoit souvent, librement, volontairement, au danger. Cette Conjecture est forte; mais, après tout, c'est une Conjecture. Au pis aller, nous ne verrons pas là-dedans une Concubine, mais simplement une fille séduite, & qui se releve de sa chûte. Aussi, le Public a pensé, qu'on auroit dû lui payer le Legs, comme le Prix de la Séduction: il a envisagé le Codicile comme un Témoignage de la Piété & de la Reconnoissance du Marquis; Codicile, qu'on devoit respecter. Le Parlement a jugé autrement: l'Oracle a parlé. Mais, si ces Magistrats rigides, blanchis dans le Barreau, auprès de qui le Sexe coupable ne trouve point Grace, avoient été mêlés avec des Magistrats plus jeunes, & par conséquent moins séveres, la Rigueur de l'Arrêt n'auroit-elle point été tempérée, ainsi que le fut le Jugement des Requêtes du Palais?

J'ai

J'ai cru, qu'il falloit placer ici, comme dans son lieu naturel, une Déclaration du Roi, concernant le Rapt de Séduction, du 22 Novembre 1730. Elle a été rendue pour abolir les Usages introduits à cet égard dans plusieurs Parlemens.

LOUIS, &c.

Déclaration du Roi concernant le Rapt de Séduction

Toutes les Ordonnances, qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs, pour prévenir, ou pour punir le Rapt de Séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'Autorité des peres sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne fletrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne devinssent souvent la cause de leur ruïne. C'est par des traits si marqués, que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appellé Rapt de Séduction. Et comme la subornation peut venir également de l'un & de l'autre côté; & que celle, qui vient du Sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse; les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns, ou les autres, seroient convaincus de la subornation. Telle est la Disposition de l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois. La Coutume de Bretagne, reformée peu de tems après cette Ordonnance, s'y conforma dans l'Article 477; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet Article,

c'étoit

c'étoit par les Ordonnances postérieures, que les Juges en auroient dû expliquer la Disposition. Nous savons cependant, que, par un ancien Usage contraire au véritable Objet des Ordonnances, & même de la Loi Municipale, on a confondu en Bretagne tout Commerce criminel avec le Rapt de Séduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un Sexe sur l'autre, que la seule Plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la Preuve d'une simple fréquentation, y sont regardées comme un motif suffisant, pour condamner l'Accusé au dernier Supplice. Mais, cet excès de rigueur est bien-tôt suivi d'un excès d'indulgence: sur la Requête de la fille, qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté. C'est-là, que, sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la Permission de l'Evêque, & par la seule Autorité du Juge séculier, se consomme un engagement, dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent, sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il y a d'autres Parlemens, dont l'Usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage, ordonné par la Justice, y prévient, & y empêche, la condamnation de l'Accusé, au-lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais, plus cette Jurisprudence a fait

de

de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de le renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre Autorité, qui est blessée par une Jurisprudence, où les Juges, exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un Crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin, le Bien public, & l'Intérêt des Familles, reclament notre secours contre un Usage, qui donne souvent lieu d'appliquer la Peine de la Séduction à celui qui a été séduit, & la Récompense à la Séductrice: en sorte que, contre l'intention des Loix, une Sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel Appât au Crime, & qu'au lieu que le véritable Rapt de Séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de Rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par des Considérations si puissantes, que nous jugeons à propos de déférer aux Représentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce Sujet; & que nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle Marque de notre Protection, que ce sont eux, qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même Bien aux autres Provinces, où le même Abus s'est introduit.

A ces

A ces Causes, &c.

I. *Les Ordonnances, Edits, & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le Rapt de Séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres, & Seigneuries, de notre Obéissance. Ordonnons en conséquence, qu'à la Requête des Parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs-Généraux, & de leurs Substituts, le Procès soit fait & parfait, suivant la Rigueur des Ordonnances, à tous ceux & celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices des fils, ou filles, & même des veuves, mineurs de vingt cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçu, où sans le consentement, des peres & meres, tuteurs, ou curateurs, & parens, sous la puissance & autorité desquels ils sont.*

II. *Voulons que ceux & celles, qui seront convaincus dudit Rapt de Séduction, soient condamnés à la Peine de Mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette Peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accusé de la Peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & ses pere & mere, tuteur, ou curateur, requerroient expressément le mariage.*

III. *Les personnes majeures, ou mineures, qui, n'étant point dans les circonstances ci-des-*

ſus marquées, ſeront ſeulement coupables d'un Commerce illicite, ſeront condamnées à telles Peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas; ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contre elles la Peine de Mort; ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le Crime parût mériter le dernier Supplice: ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'Accuſé de la Peine de Mort, ſur la condition, ou ſur l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du mariage: le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article II. de notre préſente Déclaration ſur le Rapt de Séduction.

Voulons au ſurplus, que toutes les Ordonnances, Edits, & Déclarations, qui concernent le Rapt de Violence, & particuliérement toutes celles qui ont été faites ſur les Solemnités néceſſaires pour la Célébration des des Bans, & ſur la Préſence du propre Curé, ſoient exécutées, & inviolablement obſervées, ſuivant leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement, &c.

Cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Bretagne, & aux Parlemens où l'Abus s'étoit introduit.

JUGES PREVARICATEURS PUNIS.

SI la Dispensation de la Justice est la plus noble Fonction de la Divinité, elle suppose aussi dans le Juge des Qualités éminentes; une droiture inflexible; un cœur qu'on ne peut corrompre, point d'acception de personnes, une ame inaccessible aux passions qui pourroient la troubler, des lumieres supérieures. Voici les Qualités que Dieu demande dans les Juges: *Choisissez des Juges, qui soient puissans en vertus & en credit, & qui craignent Dieu, qui aiment la Vérité, & qui haïssent l'Avarice* (a). Rien n'est plus estimable, plus respectable, qu'un tel Juge: rien n'est plus digne de mépris, que celui qui a les Vices contraires. Si sa dignité inspire de la vénération, sa personne fait naitre de l'horreur: pendant qu'on salue la Robbe extérieurement, on déteste intérieurement celui qui en est revêtu. Il avilit enfin tellement sa Charge, que, tout élevé qu'il

(a) *Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit Veritas, & oderint Avaritiam.* Exod. 8. 2.

qu'il est, on le dégrade intérieurement, & on le met dans le dernier Rang. Si les plus glorieuses récompenses de la vertu sont dûes au parfait Magistrat, le plus profond mépris est réservé à l'ignorant, & le châtiment le plus sévere devroit être desti-au Prévaricateur.

Ainsi le pensoit Cambyse, Roi de Perse, qui punit un Juge prevaricateur, en le faisant écorcher tout vif, & couvrant son Tribunal de sa Peau, sur laquelle il fit asseoir son Fils, comme son Successeur afin que ce terrible Châtiment étant toujours présent à son Esprit, il ne fût pas tenté d'imiter son Pere.

On sera sans doute effrayé du Châtiment des Juges de Mantes, qui, guidés par la passion, condamnerent à mort, avec précipitation, & en violant toutes les formalités, un Gentilhomme, qui, dans l'Ordre judiciaire, devoit être renvoyé absous de l'Accusation qu'on lui avoit intentée.

J'ai hésité long-tems, si je donnerois au Public l'Histoire de cette Cause. L'Evenement, à la vérité, est singulier, & entre par conséquent dans mon Dessein: mais, les Mémoires, qui ont été faits dans cette grande Affaire pour ou contre, sont embrouillés, & peu satisfaisans pour l'ordre, la méthode, & le stile; & le Rédacteur de ces Mémoires s'est tellement négligé, qu'il n'est gueres plus clair & plus méthodique. On voyage dans une Forêt sombre, où l'on ne voit le jour que d'espace en espace. Loin de venir à mon but,

But, qui est celui de plaire à mon Lecteur & de l'instruire, j'ai craint de l'ennuyer, sans qu'il s'instruisît, & de lui faire jetter à terre l'Ouvrage par une espece de dépit. Pour me garantir de cette Disgrace, & éclaircir cette matiere, j'ai retranché tous ces Moyens vagues, qui ne portent aucune lumiere dans l'esprit; je n'ai dit, que ce que j'ai bien entendu; je l'ai rendu suivant ma façon d'écrire, & ma maniere de juger; & j'ai sacrifié tout ce qui ne pouvoit qu'embarrasser mon Lecteur. Me défiant encore de mon travail, je l'ai soumis aux lumieres des Connoisseurs; & j'ai mis à profit leurs Avis.

Charles Goubert des Ferrieres, qui fut la Victime de Juges passionnés, étoit un Gentilhomme d'une ancienne Extraction. Il avoit passé sa jeunesse dans le Service. Il étoit Cornette en 1636. Il fut ensuite Capitaine de Cavalerie. Il quitta le Service, pour être Garde de la Manche du Roi. Il exerça ce noble Emploi pendant 5 ou 6 ans. Il étoit Seigneur des Ferrieres, de la Paroisse de Saint-Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il avoit trois Enfans, Claude qu'on appelloit de Saint-Cheron, Genevieve, & Catherine.

Il n'étoit pas sans Vices: on lui a reproché avec fondement des Actions, qui n'étoient pas propres à le faire canoniser. On estimoit pourtant son Discernement. Quand des Gentilshommes avoient quelque Différend sur le Point d'Honneur, ils s'en rapportoient à ses Décisions.

Quelque soin qu'on ait pris après coup de

vouloir justifier le Sieur de Saint-Cheron, & Genevieve sa Sœur, on a raison de croire, qu'ils ont eu l'un pour l'autre un Passion incestueuse, & qu'ils ont consommé le Crime, puisqu'ils en ont été accusés & condamnés, sans qu'ils ayent reclamé contre ce Jugement. C'est un Desagrément pour un Historien de ce Procès, de ce que les Supplices infamans du Frere & de la Sœur, & les actions du Pere, qui ne sont gueres louables, alterent & affoiblissent la Compassion qu'inspire sa triste Destinée. On a beau dire, que les Crimes sont personnels: l'Infamie des Enfans rejaillit sur le Pere. Joint à cela, qu'on vient d'observer, que la Réputation du Pere n'étoit pas sans tache. Mais, la Réputation de Catherine, sa seconde Fille, étoit entiere. Ainsi, étant chargée de l'Opprobre du Supplice de son Pere, elle a mérité la Compassion du Public.

Le Sieur des Ferrieres vivoit dans une grande familiarité avec le Sieur Ferret, Vicaire de Villeneuve, ils mangeoient souvent ensemble. On diroit qu'à la Campagne les liaisons, que l'on contracte, soient plus familieres, & même plus étroites. On y pratique des malices innocentes: l'on y permet des divertissemens, qu'on ne souffriroit pas à la Ville. Les Catons mêmes s'humanisent, & s'oublient comme les autres.

Le Vicaire alla un matin en Carnaval en 1692, chez le Sieur des Ferrieres: il entra dans sa cuisine; il n'y trouva qu'une vieille servante, qui filoit, ayant le dos tourné au feu. Elle lui apprit, que son Maitre étoit à

la

la chasse. Il apperçut une petite marmite, où l'on avoit mis un bouilli: il la prit, la mit sous sa soutane, & l'emporta, sans rien dire, & sans que la Vieille eût vu son larcin. Le Sieur de Ferrieres arriva une heure après, environ sur le midi. Il demande d'abord à dîner. La Vieille, qui n'avoit point encore découvert le tour qu'on lui avoit joué, fut bien surprise, quand elle vit que sa marmite étoit disparue: elle dit, comme Madame Pernelle dans le Tartuffe:

Je suis toute ébaubie, & je tombe des Nues.

Elle dit à son Maitre, qu'elle avoit mis le pot au feu. & qu'il falloit que le Diable fût venu par le cheminée, & eût emporté la marmite, en s'en retournant par le même chemin. Le Sieur des Ferrieres alla d'abord au but; il demanda, si le Vicaire n'étoit pas venu; &, ayant appris que celui-ci l'avoit demandé, Ne cherchons point, dit-il, un autre Voleur; il me la payera. Il étoit d'autant plus piqué, qu'ayant gagné une faim dévorante, son estomac étoit de moitié de l'Injure.

On a cru que, pour user de représailles, il avoit, avec son fils, engagé Marie Menu, nouvellement mariée à Adrien Aumont, à voler au Vicaire sa provision de salé, de sel, & de beurre, un Dimanche du Carnaval, le matin, pendant le Service qu'il faisoit à l'Eglise. Elle a dit, qu'elle avoit passé par une fenêtre de la maison du Vicaire: mais, on a prétendu, qu'elle avoit rompu le mur; ce qui fut le prétexte du Jugement, qui déclara le

cas Prévotal. Il rendit sa Plainte par-devant le Sieur le Beuf, Lieutenant-Criminel de Mantes, qui lui accorda la Permission d'informer, & même de publier un Monitoire, il le publia.

Marie Menu, effrayée, fit porter par sa tante au Vicaire, pour l'appaiser, 25 francs: l'Affaire fut par-là assoupie, quoiqu'on eût fait une Information.

En 1695, le Sieur Bourret, Procureur du Roi, accusa le Sieur de Saint-Cheron d'avoir enlevé sa Cousine germaine, d'en avoir eu des Enfans, d'avoir engrossé sa Sœur, d'avoir supprimé tous ces fruits de ses crimes; & de plusieurs Vols faits dans le pays, dans lesquels étoit compris celui qu'on avoit fait au Vicaire. Il fit porter cette Affaire à la Maréchaussée, à cause de la circonstance du Vol, fait avec Effraction *.

Le Sieur de Saint Cheron fut décrété & arrêté. Genevieve des Ferrieres fut aussi décrétée, & s'évada. La compétence fut jugée le 27 Juin, & le même jour, à cause de la Déposition de Marie Menu, qui avoit chargé le Sieur des Ferrieres le pere, il fut décrété & arrêté. On rechercha sa vie & ses mœurs, on le mit au creuset. Il déclina la Jurisdiction; parce que, dit-il, il étoit Geltilhomme: mais, il ne persista point, puisqu'il se prêta à l'Instruction que l'on fit. Quelque envie que l'on eût de le faire mourir,

* Suivant l'Ordonnance, *les Cas non Prévotaux, dont un Accusé d'un cas Prévotal est chargé, sont jugés prévotalement.* Ordonnauce de 1673. titre 11. article 23.

rir, le Procureur du Roi n'osa pas pousser la passion plus loin, qu'à des Conclusions à un Bannissement perpétuel; & les Juges n'oserent pas aller plus avant, qu'à une Condamnation à un plus amplement informé pendant trois mois. Ils ordonnerent cependant qu'il fût élargi. Ce tems-là étant expiré, il n'eut pas la précaution de présenter sa Requête, & de demander qu'il fût renvoyé absous, attendu qu'il n'étoit survenu contre lui aucune charge. Cette négligence lui fut funeste : elle fut mise à profit par des Juges animés contre lui, & acharnés à sa perte.

A l'égard du Sieur de Saint-Cheron, il fut condamné aux Galeres perpétuelles. Il ne réclama point, comme on l'a dit, contre son Jugement : il s'attacha seulement au Conseil à faire commuër sa Peine dans un Bannissement perpétuel, qui emportoit également la mort civile, & il réussit. Genevieve des Ferrieres fut condamnée par contumace au Bannissement perpétuel.

Le Sieur de Saint-Cheron, étant entré dans le Service, vint dans la Paix voir son pere à Saint Cheron; &, pour n'avoir pas gardé son Ban, il subit le Supplice de la Potence le 10 Septembre 1698, & on attacha son corps vis à-vis la porte du Sieur des Ferrieres à un arbre par le cou, & le milieu du corps avec des chaines de fer & de gros cloux rivés, afin qu'on ne le pût pas détacher. Voilà le spectacle, que l'animosité de ces Officiers, coloré de la Justice,

offrit par un rafinement de Cruauté à ce Pere infortuné.

Martin de la Barre, Fermier du Domaine, fit saisit réellement la Terre de Saint-Cheron, pour une Amende de 1000 Livres, à laquelle le fils du Sieur des Ferrieres avoit été condamné. On disoit, que le Procureur du Roi étoit la Caution du Fermier: le bail judiciaire de cette Terre fut de 130 Livres, quoiqu'elle eût été affermée plus de 1000 Livres.

Les Terres du Sieur des Ferrieres étoient à la bienséance de plusieurs Officiers de la Maréchaussée: ils comptoient de s'en rendre adjudicataires.

Comme le Sieur des Ferrieres n'étoit pas tenu des dettes de son fils, il appella, le 13 Septembre, de la saisie réelle au Parlement. Il alluma par cet Appel la fureur des Officiers de la Maréchaussée qui s'étoient déclarés contre lui: quelques-uns d'entre eux avoient déjà eu avec lui depuis longtems des discussions d'intérêt, qui avoient jetté dans leurs cœurs des semences d'aversion.

On reprit, sur le prétexte de nouvelles charges, le Procès contre lui. Comme il prétendit qu'il n'avoit pu être jugé prévotalement, il se rendit appellant au Parlement, du dernier Jugement rendu contre lui, & de la nouvelle Instruction. S'il eût été bien conseillé, il se seroit pourvu au Grand-Conseil, qui juge les Compétences des Présidiaux, & des Maréchaussées.

Il fit assigner le Procureur du Roi & le Gref-

Greffier, & les prit à partie. Ces Officiers comparurent le 21 Novembre ; le Prévôt & l'Assesseur furent dans la suite aussi pris à parti.

Quoiqu'après cela on dût suspendre la Procédure, on décréta pourtant le Sieur des Ferrieres. Une troupe d'Archers l'arrêta dans son Château : ses meubles, ses papiers, furent mis au pillage ; on le traina dans le chemin dans les boues ; on le maltraita ; on le menaça de l'attacher à la queue d'un cheval, parce que ce vieillard, âgé de 82 ans, n'alloit pas assez vîte. On publioit à haute voix, qu'il auroit la même destinée que son fils. On le mit dans le plus sombre de tous les cachots. Bien loin d'attendre de la passion qu'elle s'assujettisse aux regles, il en faut craindre les derniers excès.

Cependant, le Parlement rendit un Arrêt le 26, qui ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier, qui avoient comparu, en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt deux jours après, qui ordonna qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les Charges & les Informations. Cet Arrêt fut signifié au Prévôt, au Procureur du Roi, & au Greffier, qui n'obéït point.

Alors, le Procureur du Roi, qui prévit sa Condamnation, changea de Tribunal, & du Parlement passa au Grand Conseil. Sur une simple Requête, il obtint un Arrêt le 7 Janvier 1699, qui portoit que le Jugement de Compétence de la Maréchaussée seroit exécuté, sans avoir égard à la Procédure faite

te au Parlement ; qu'il seroit passé outre, sauf à l'Accusé de se pouvoir par les voies de Droit. Cette réserve, qui lui fut accordée, fut cause que le Procureur du Roi lui cela l'Arrêt, comme s'il ne devoit pas voir, qu'il ne pouvoit pas se prévaloir de cet Arrêt contre l'Accusé, dès qu'il ne le lui faisoit pas signifier, & qu'il ne pouvoit pas rendre inutile la voie de Droit que l'Arrêt ouvroit à l'Accusé.

La Procédure fut continuée. Le Sieur des Ferrieres refusa de répondre, alléguant les Arrêts qu'il avoit obtenus au Parlement, & protestant de n'être pas justiciable de la Maréchaussée. Le Prévôt lui déclara, qu'on lui feroit son Procès comme à un muët volontaire. Le Procureur du Roi paroissoit le plus passionné contre l'Accusé. Il avoit dit hautement, dans toutes les occasions qui s'étoient présentées, en parlant du Sieur des Ferrieres : *Il faut qu'il nous reconnoisse pour Juges, qu'il se désiste de ses Poursuites, & de l'Appel de la Saisie réelle de sa Terre, & on le laissera sortir : sinon, la pelote grossira, & on le pendra comme son fils, après lui avoir fait son Procès comme à un muët volontaire.*

Quand l'Instruction fut faite, le Procureur du Roi fit signifier son Arrêt du Grand-Conseil le 20 du mois de Janvier, non pas à l'Accusé, mais à Feugeres son Procureur au Parlement, qui, par une zele louable, fit aussi-tôt présenter une Requête au Grand-Conseil, qui fut répondue d'une Ordonnance de *viennent* *, & qui fut signifiée le lendemain de Procureur à Procureur. Mais,

* *C'est une Ordonnance qui renvoie à l'Audience.*

Mais, ce fut ce jour-là même, que l'Iniquité se consomma.

Le Sieur Petit, Rapporteur, qui passoit pour un esprit des plus pesans, parut pourtant extrêmement vif. Vingt-quatre heures après qu'il fut chargé du Rapport, par une espece de miracle, il se trouva prêt. Il est vrai, que, se défiant de ses forces, il avoit emprunté du secours. Le 23, il s'étoit rendu dans un Cabaret à Limay auprès de Mantes, avec le Prévôt, l'Assesseur, & le Greffier, ils l'instruisirent si bien, qu'ils le mirent en état de faire son Rapport. La passion donne de l'activité aux esprits le plus pesans. Le Sieur Motet, l'un des Juges, étoit à peine au-dessus d'un imbécille : depuis, quinze ans on ne comptoit plus sa voix. On n'appella point le Lieutenant-Général, qui étoit à Mantes, & en parfaite santé. On redoutoit ses lumieres & sa droiture. Les Juges appréhendoient tellement qu'il ne leur vint des Ordres de Paris pour surseoir le Jugement, qu'ils le précipiterent.

La perte du Sieur des Ferrieres étoit résolue. Les principaux Auteurs de cette Intrigue détestable sont, le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi, & le Greffier. Leur parti étoit pris avant qu'ils sortissent de leurs maisons, & l'on peut dire avec un ancien Historien, qui s'éleve contre des Magistrats corrompus,* *Judicium de domo fuerat allatum*, le Jugement fut apporté tout dressé. Voilà l'Exemple de la plus insigne Corruption. Ils avoient engagé les autres Juges à fa-

* *Tite Live, Décad. I. A*

favoriſer leur Cupidité, qui dévoroit les Terres de Villeneuve & de Saint-Cheron.

On alla éveiller le 21 de grand matin le Sieur de Vathone, Conſeiller; mais, il ſe défendit d'être Juge, parce qu'il étoit Cenſitaire du Sieur des Ferrieres. On appella Mre. Gilles Champagne, & Mre. Chambellan, Avocats, pour faire le nombre néceſſaire de ſept Juges.

Mre Champagne étoit Juge du Seigneur à qui la confiſcation des biens du Sieur des Ferrieres appartenoit. Mre. Chambellan étoit un Elu accuſé de Prévarication; & on avoit depuis peu informé contre lui, de l'Autorité de la Cour des Aides.

Voilà les Reproches que l'on faiſoit à ces deux Avocats.

Ce même matin à onze heures, le Procureur du Roi reçut une Lettre de Monſieur Hennequin, Procureur-Général au Grand-Conſeil. Voici la Lettre.

Monſieur le Procureur du Roi.

Comme on s'eſt plaint à moi d'une Dureté extrême qui eſt exercée envers un Gentilhomme fort avancé en âge, en le retenant dans des Cachots pour un Sujet très médiocre; j'ai cru, n'y ayant que vous de Partie, que vous pourriez me rendre un Compte exact de cette Affaire. C'eſt pourquoi, la préſente reçue, vous m'informerez du Sujet de Sa Détention, & de la Qualité des Crimes qui vous ont porté à exercer envers lui une ſi grande Rigueur. Il me ſemble

ble, que pour l'intérêt de la Justice & la sûreté de sa personue, il eût suffi de le retenir dans vos Prisons: mais, on prétend, qu'on en veut plutôt à son bien qu'à lui-même, & que cette Rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger à vendre une petite Terre qui fait l'Objet de l'Envie des Officiers de la Maréchaussée. Ce que je ne puis aisément presumer, jusqu'à ce que je vous aye entendu; car, on ne peut penser que des Officiers abusent de leur Autorité jusqu'à ce Point. Cependant, je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, & suis,

Monsieur le Procureur du Roi,
Votre Confrere & Ami,
HENNEQUIN.

Cette Lettre auroit dû imposer à la Violence de la Passion du Procureur du Roi, s'il avoit pu écouter la Raison. Il écrivit à M. Hennequin, que l'Accusé étoit sur la Sellette, *& qu'il donneroit bientôt Quittance des Miseres de ce Monde.* Il lui rendit compte des Motifs spécieux du Jugement de Mort: il n'avoit garde de lui dire les véritables.

Lorsque l'Accusé fut interrogé sur la Sellette, il réïtéra ses Protestations: il demanda un délai de trois jours, pour faire signifier un Arrêt qu'il avoit obtenu; mais on ne l'écouta point, on le jugea. *Il fut déclaré atteint & convaincu du Crime de Vol avec Effraction; pour réparation de quoi & des autres cas mentionnés au Procès, il fut condamné à être pendu en Place du Marché, ses biens* ac-

Jugement de la Maréchaussée de Mantes, qui condamne le Sieur des

Ferrieres, rendu le 21 Janvier 1699.

acquis & confisqués à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la Somme de 500 Livres d'Amende envers le Roi: Marie Menu condamnée au Fouët: &, attendu sa Grossesse, sursis à la prononciation & exécution du Jugement à son égard jusques après son Accouchement; pendant lequel tems elle garderoit Prison.

On remarqua des traits d'Indécence, & d'Inhumanité, dans le Prévôt & l'Assesseur: le premier alla querir le Bourreau; le second eut tant d'empressement pour avancer le Supplice du Sieur des Ferrieres, qu'il fit faire la Potence dans sa cour, & fournit le bois nécessaire pour cela. Le Charpentier lui paroissant trop lent dans l'Ouvrage, il quitta sa Robe, & prit la Scie pour lui aider. Il dit alors à une personne qui plaignoit la Destinée de l'Accusé: *Il ne se trouve pas bien condamné, qu'il en appelle aux Apôtres* (a); *je le ferai bien danser dans deux heures.* Comment ces Juges passionnés espérerent-ils se dérober à la Justice? Comment ne prévirent-ils pas, que leur Iniquité ne pouvoit échapper à la Pénétration des Juges; que leurs biens & leur honneur feroient un commun naufrage; & qu'ils seroient l'objet de l'Horreur de tout le monde & de la postérité?

(a) On appelle, dans la Jurisdiction Ecclésiastique, un Appel *ad Apostolos*, lorsque, du dernier Degré de Jurisdiction on appelle au Pape qui nomme alors des Commissaires, qui doivent, suivant nos Libertez, être choisis en France.

té? Ne falloit-il pas, qu'ils eussent un bandeau bien épais sur les yeux? Tel est celui que nous met la passion, quand elle est excessive.

Ils ne garderent pas la proportion de la Peine dûe au degré du Crime qu'ils supposoient dans les Accusés: le Sieur des Ferrieres fut condamné à une Peine capitale pour un Larcin peu considérable: & Marie Menu, qui avoit déclaré qu'elle avoit commis le Vol, fut seulement condamnée à la Peine du Fouët; encore fut-elle sursise, attendu sa Grossesse, ce qu'on n'observe qu'à l'égard des Peines capitales auxquelles les femmes sont condamnées: mais, je crois que les Juges peuvent pour une moindre Peine, sans être blâmés, accorder dans le cas d'une Grossesse cette surséance, qui a pour principe la même humanité qui fait surseoir l'exécution dans le cas d'un Peine de Mort.

Quand on conduisit l'Accusé au dernier Supplice, un Air d'Innocence, répandu sur une belle Physionomie, saisissoit tout le monde. Le Prévôt & l'Assesseur, dont la fureur étoit peinte sur le visage, le suivoient dans la foule: ils sembloient annoncer, qu'ils étoient ses véritables Bourreaux. Ils étoient chargés de l'Indignation publique, tandis que cet infortuné Gentilhomme étoit l'Objet de la Compassion universelle. Ce qui fut cause, que le Public n'envisageoit que des Bourreaux dans ces Officiers, c'est que le Bourreau lui-même paroissoit attendri, & faire son Office à regret. Un Marchand de Man-

tes, nommé Baudet, fut si frappé de voir le Sieur des Ferrieres accompagné d'un Confesseur, & escorté du Bourreau qui lui tenoit par un bout sa funeste Cravate, qu'il se fit dans lui une terrible révolution : il perdit l'usage de ses sens, & mourut quatre heures après.

Dans le tems que le Capucin, Confesseur du Sieur des Ferrieres, le préparoit à la Mort, l'Assesseur impatient s'approcha, & dit au Religieux : *Mon Pere, dépêchez-vous ; il est assez préparé.* Le Confesseur a déposé cette Circonstance dans l'information qui fut faite à Mantes, de l'Autorité des Requêtes de l'Hôtel.

Le Spectacle du Supplice d'un Gentilhomme, qu'on croyoit innocent, dont les Juges avoient juré la Perte, & lui avoient fermé la porte du Tribunal supérieur, perça le cœur de tout le monde. On étoit surpris & effrayé tout ensemble, quand on voyoit que la passion étoit montée sur ce Tribunal avec l'Injustice, & que l'Innocence étoit opprimée dans un asyle qui devoit être inviolable.

Catherine de Goubert se pourvut au Conseil d'Etat, où elle mit dans tout son jour l'Injustice du Jugement qui avoit condamné son pere à mort. Elle demanda des Juges, devant lesquels elle pût agir pour justifier la Mémoire du Sieur des Ferrieres par les voyes prescrites par les Ordonnances, & pour poursuivre le Jugement de la Prise à partie contre les Officiers de la Maréchaussée de Mantes, & même

même de toutes celles qu'elle formeroit contre ceux qui avoient assisté au Jugement du 21 Janvier dernier, & pour obtenir des Dommages & Intérêts. Elle demanda, que la Procédure extraordinaire fût apportée au Greffe de la Jurisdiction à laquelle Sa Majesté attribueroit la Connoissance de cette Matiere; & qu'on ordonnât, que par les mêmes Juges il seroit informé du Vol, de l'Enlevement des Effets & Papiers du Sieur des Ferrieres. Elle déclara, qu'elle s'en rapportoit à Sa Majesté de statuër ce qu'il lui plairoit contre les Officiers de la Maréchaussée, & les Avocats qui avoient assisté au Jugement, pour la Peine de leur Prévarication évidente.

Le Roi fut frappé du Placet de la Demoiselle des Ferrieres: il en parla à M. de Boucherat, Chancelier, qui fit examiner l'Affaire par Messieurs Courtin de Ribeire, Fourcy, & de Harlay, Conseillers d'Etat. Sur le Rapport que ces Messiéurs en firent, M. le Chancelier envoya à Mantes un Huissier de la Chaine *, chargé de ses Ordres. A peine fut-il arrivé dans

* Les Huissiers de la Chaine sont des Officiers qui portent les Ordres du Roi & de M. le Chancelier. Par exemple, quand le Roi veut reléguer un Parlement dans quelque Ville, l'Huissier de la Chaine se rend dans les Chambres où Messieurs sont assemblés, &c. en passant sa Chaine d'Or autour de son poignet, ou autour de son cou, il leur dit: *Le Roi, mon Maître & le vôtre, vous ordonne à chacun de vous rendre chez vous, vous y trouverez les Ordres de Sa Majesté.* Chaque Conseiller trouve chez soi la Lettre de Cachet, qui lui indique le Lieu où le Parlement est renvoyé.

dans cette Ville, qu'il se rendit au Greffe. Il montra au Greffier sa Chaine d'Or, comme la marque de son pouvoir: il la passa autour du poignet, il mit le scellé sur toutes les Armoires, & fit sortir le Greffier, ferma la porte, & apposa le sceau sur la serrure, & défendit d'y toucher, à peine de la Vie. Il alla ensuite chez le Président le Maire de Nesmond, chez les Sieurs Manoury Prévôt, le Tourneur Assesseur, Petit & Moret Conseillers, Bouret Procureur du Roi: il leur montra sa Chaine d'Or, & leur dit de se rendre dans un Cabaret du Fauxbourg avec le Greffier, où il leur diroit les Ordres du Roi. Ils s'y rendirent: il leur annonça le Voyage qu'ils devoient faire à la Cour.

Le lendemain, il les fit partir dans deux Carosses, sans aucune escorte. Dès qu'ils furent arrivés à Versailles, il les consigna dans un Cabaret, en attendant qu'il leur eût intimé les Ordres de la Cour. Il vint leur dire une heure après, qu'il falloit qu'ils comparussent par-devant M. le Chancelier.

Le Président de Nesmond fut le premier qui se présenta: tous les Juges, le Procureur du Roi, le Greffier, étoient en Robbe, à la réserve du Prévôt. Le Président de Nesmond approcha, en faisant plusieurs Révérences. M. Boucherat lui dit d'un ton haut & sévere: Qui êtes-vous? Ce Magistrat humilié répondit, qu'il étoit le Président Nesmond du Présidial de Mantes. Comment, reprit M. le Chancelier, avez-vous osé condam-

damner au dernier Supplice un Gentilhomme innocent, vous, qui avez la réputation d'être integre? Le Président voulant se justifier, il lui imposa silence, en disant: Retirez-vous; on vous rendra Justice.

Le Prévôt parut ensuite, à qui Mr. le Chancelier reprocha son Ignorance, & son Injustice criante. Comment, lui dit-il, avez-vous eu le front de vous revêtir de la Charge de Prévôt, vous, qui êtes le fils d'un Meûnier? Le Prévôt répondit, que son frere avoit possedé la même Charge, & que sa famille n'avoit pas voulu la perdre. Belle famille! se récria Mr. Boucherat. Il lui ordonna de se retirer. Il accabla de Reproches l'Assesseur, & s'éleva contre son Inhumanité.

Le Procureur du Roi, qui vit à ce début, que l'Air du Bureau n'étoit par pour les Juges de Mantes, crut qu'il falloit écarter le Greffier, qui, voulant se justifier, pourroit les charger, & révéler leurs Mysteres d'Iniquité. Il lui donna un rouleau de Louis, & lui dit: Sauve-toi, si tu peux. Le Greffier fut assez heureux de pouvoir s'évader, étant secondé par des personnes officieuses. Le Sieur Petit, Rapporteur du Procès, & le Sieur Moret, passerent en revue. Mr. le Chancelier reprocha au premier son Ignorance, & au second son Imbécillité. Il demanda au Sieur Petit, par quel prodige il étoit parvenu dans si peu de tems à s'instruire d'un Procés chargé de tant de Procédures? Il dit au Sieur Moret, que la Nature, qui lui avoit refusé le

le Sens-commun, lui avoit défendu d'être Juge.

Enfin, le Procureur du Roi, tout déconcerté, vint à son tour. Ce fut alors, que Mr. le Chancelier, enflammé d'une juste Colere, ne ménagea point les termes. Il le traita de Fripon, de Prévaricateur, & dit qu'il étoit d'autant plus coupable, qu'il étoit Homme d'Esprit. Vous avez, poursuivit-il, assassiné ce pauvre Gentilhomme par un Esprit horrible de Vengeance & de Cupidité. Il ordonna qu'on le donduisît à Paris, & qu'on le mît dans un Cachot à la Conciergerie. Toutes ces Mercuriales donnerent lieu à ces Juges de penser, qu'on avoit donné à Mr. le Chancelier des Mémoires fideles sur leur compte.

Cette Scene étoit tout à la fois singuliere & terrible. Des paroles foudroyantes, qui sortoient de la bouche de l'Oracle de la Justice, en jettant ces Magistrats coupables dans la consternation, leur annonçoient des châtimens proportionnés à leurs Crimes. Eux, qui inspiroient le respect & la crainte, dans leur Tribunal, à toute une Ville, glacés de frayeur, étoient l'objet du mépris de tout le Monde. Grand Exemple, qui apprend aux Juges, que l'Abus de leur Pouvoir les dégrade tellement, qu'il les met au-dessous des personnes les plus méprisables; & quoiqu'ils ayent entre leurs mains le Glaive de la Justice, pour en user contre les Criminels, ils y sont soumis eux-mêmes, & sont punis, dès qu'ils en font un usage injuste.

Le Roi renvoya le Procès à Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, afin qu'ils donnassent leurs Avis au Rapport de Mr. Maboul l'un d'entre eux; ce qu'ils firent le 7 Mars: & le 14, le Roi, conformément à cet Avis, *ordonna qu'il seroit expédié des Lettres de Révision du Procès Criminel fait au Sieur des Ferrieres, adressées aux Juges des Requêtes de l'Hôtel, qui seroient tant en quartier que hors de quartier, pour juger en dernier Ressort. Sa Majesté ordonna encore, qu'il seroit procédé extraordinairement par les Maitres des Requêtes de l'Hôtel, si le Cas l'exigeoit, à la Requête du Procureur-Général de ce même Tribunal, à la poursuite & diligence de la Demoiselle des Ferrieres, contre le Prévôt, les Officiers, & Graduez, qui avoient assisté au Jugement du Procès, le Procureur du Roi, & le Greffier de la Maréchaussée & autres; attribuant aux Juges des Requêtes de l'Hôtel toute Jurisdiction & Connoissance en dernier Ressort, l'interdisant à toute autre Cour & Juges: & même Sa Majesté donna Pouvoir aux Maitres des Requêtes de l'Hôtel de juger les prises à partie contre les Juges de Mantes & les Graduez qui avoient assisté au Jugement; ensemble l'Appel de Décrets pas eux décernés, de faire & parfaire le Procès aux Coupables, au Rapport du Sieur Mahoul, commis à cet effet pour faire toutes les Instructions nécessaires.*

Voilà les Prévaricateurs exposés aux yeux pénétrans de la Justice. Voilà des Coupables qui ne peuvent se soustraire à la Peine qui leur est dûe, en se réfugiant même dans les dé-

Défenses les plus spécieuses. Ils ne devoient point esperer de faire illusion à des Juges éclairés, qui, étant accoutumés à démêler les Artifices des Coupables, sont à l'abri de la surprise. Ils ont dû trembler, quand même ils auroient été munis de la plus grande Hardiesse.

Les Lettres de Révision furent enregistrées aux Requêtes de l'Hôtel, deux jours après qu'elles furent expédiées.

Moyens de la Demoiselle des Ferrieres, contre le Jugement de la Maréchaussée de Mantes.

La Demoiselle des Ferrieres exposa ses Moyens, dont on a déjà senti la force dans le Récit du Fait. Voici a peu près comme elle s'expliqua.

Il est étrange, que la Corruption ait pu gagner sept Juges, qui ont condamné injustement à Mort un Gentilhomme vénérable par sa vieillesse. Des Juges, qui doivent être l'Espoir de l'Innocence, en sont les Oppresseurs. Ne diroit on pas, que comme la Justice a ses Juges, l'Iniquité a les siens? Les premiers font triompher l'Innocent, les seconds le font succomber; les premiers sont supérieurs à leurs Passions, les seconds en sont les esclaves: les premiers exercent le Jugement de Dieu même *, les seconds, ceux du Monde corrompu.

* *Quia Dei Judicium est.* Deuteron. c. 1. vers. 16.

On a violé toutes les Regles, & on a usé d'une extrême Précipitation dans la Condamnation du Sieur des Ferrieres. Vainement les Juges prétendent-ils se justifier de leur Cupidité, en disant qu'on n'établit point qu'ils brûlassent du Desir de se rendre Adjudicataires des Terres de Saint-Cheron & de Vil-

Villeneuve du Sieur des Ferrieres : il n'y a qu'une Passion aveugle, qui ait porté les Juges à s'affranchir des formalités indispensables de la Justice. Dès qu'il est certain qu'ils ont été guidés par la Passion, nous devons trouver celle qui les a tyrannisés, parce qu'il n'est pas possible que tant de personnes puissent cacher long-tems le Mystere de leur Iniquité. Quelle meilleure voie peut-on trouver, dès qu'on est convaincu qu'ils ont agi par ce Principe, que de suivre le Jugement public ? C'est ici que la Voix du Peuple est celle de Dieu, parce que le Peuple pense, dans cette occasion, comme la plus saine Partie du Monde. Or, suivant cette Voix, ils ont sacrifié leur Devoir au Desir de posseder ces deux Terres. Que gagneront-ils d'ailleurs à prouver qu'ils n'ont pas brûlé de cette Cupidité qu'on leur impute ? S'ils en ont été exemts, il faut nécessairement qu'ils ayent été conduits par une autre Passion, du moins aussi odieuse, puisqu'elle a été le motif d'une si grande injustice : qu'ils nous disent eux-mêmes quelle est cette Passion ? Car, encore une fois, dès qu'ils ont enfanté une pareille Injustice, elle ne peut être que l'Ouvrage de la Passion : ainsi, ils ne se justifieroient point, en montrant que le Public s'est trompé dans la Cupidité qu'il leur a attribuée.

Venons aux Vices énormes de leur Procédures, qui sont les Monstres que leur Iniquité a produits.

Ils ont voulu être Souverains dans cette

partie, ils ont supposé que le Cas étoit Prévotal, ils prétendent que cela est décidé par un Jugement de compétence en 1695; &, lorsqu'ils ont repris le Procès; Marie Menu, qui s'est accusée du Vol, dit, qu'elle étoit entrée par la fenêtre: le Vol n'a donc pas été fait avec Effraction: on n'a pas fait un trou dans le mur, puisque celle, qui a fait le Larcin, est entrée par la fenêtre: le cas prévotal du Vol fait avec Effraction, est donc détruit.

S'ils n'eussent pas été Souverains, ils n'auroient pas réüssi dans le Dessein qu'ils avoient formé d'immoler à leur Passion le Sieur des Ferrieres, qui auroit trouvé dans un Tribunal supérieur des Vengeurs de son Innocence opprimée.

Secondement, le Sieur des Ferrieres, condamné à subir un plus amplement informé pendant trois mois, essuye le même Procès au bout de trois ans: il n'étoit point pourtant, dans l'exacte Vérité, survenu des Charges pendant les trois mois. Il est vrai, qu'il n'avoit point présenté de Requête au bout de ce tems-là; mais, sa négligence ne pouvoit pas lui être fatale, parce que les Juges ne pouvoient pas, pour donner lieu aux nouvelles Charges prétendues, proroger le délai, auquel ils avoient borné celui où l'Instruction se pouvoit faire. On donne de l'étendue aux voyes favorables, mais jamais aux voyes rigoureuses. L'Absolution étant tacitement prononcée, s'il ne survenoit point contre l'Accusé de nouvelles Charges pendant

dant trois mois, on n'a pas pu retracter une Absolution prononcée sous une condition qui a été accomplie.

Car, au fond, quelles sont les nouvelles Charges survenues depuis trois ans ? Ce sont des Preuves fabriquées par les Officiers de la Maréchaussée. Daret, le Greffier, a corrompu Babau, accusé d'avoir pillé la Garenne du Sieur des Ferrieres, & décrété. Son Témoignage n'est-il pas une pure Récrimination ? N'est-ce pas le langage du Mensonge, dicté par la Vengeance ? Un Reproche si fort ne fait-il pas tomber cette Déposition ?

Marie Menu fait une Déposition differente en 1698, de celle qu'elle a faite en 1695. Elle se déclare l'Auteur du Vol, quoiqu'elle ne l'eût point dit alors. Qui ne voit qu'on lui a dicté son Témoignage, qu'on a acheté à prix d'argent ? On lui a promis, qu'elle ne couroit aucun risque ; on lui sauve son Supplice, attendu le prétexte de sa Grossesse : on fit venir le Sieur Moyencour, Médecin, dans la Prison, qui certifia qu'elle étoit malade, afin qu'on la mît dans un Hôpital, d'où elle auroit facilement trouvé le moyen de s'évader. Elle se plaignit, lorsqu'on la constitua prisonniere : elle dit, que ce n'étoit pas-là ce qu'on lui avoit promis.

On a observé, que le Sieur des Ferrieres, qu'on disoit Complice du Crime, étoit condamné à une Peine capitale, tandis que Marie Menu, l'Auteur du Crime, n'étoit condamnée qu'au Fouët.

En supposant le Sieur des Ferrieres coupa-

pable de ce petit Vol, usa-t-on jamais d'une pareille Rigueur, que celle de condamner à une Peine de Mort un semblable criminel? Mais, il suffisoit qu'on lui imputât le moindre Crime: dès qu'il étoit envisagé à travers la Passion, qui grossit les Objets, c'étoit un Crime énorme.

Un pareil Vol, en supposant toujours que le Sieur des Ferrieres, qui en est innocent, y eût participé, ne devoit-il pas plutôt être regardé, comme une de ces Malices innocentes, qu'on fait à la Campagne, pour se divertir? Qui s'est jamais avisé, dans de pareilles Circonstances, de traduire en Justice ces Voleurs agréables & enjoués, qui, étant à l'abri des besoins de la vie, font de semblables parties, qu'ils ne tiennent cachées, que lorsqu'ils préparent & exécutent leur dessein; mais, qu'ils ont soin eux-mêmes de répandre par-tout après l'exécution, parce qu'ils n'ont entrepris le Vol, que pour le publier? Cette Publicité fait tout leur Plaisir. Y a-t-il rien de plus horrible, que de faire un Cas Prévotal d'une Malice innocente, de l'instruire par recollement & confrontation, d'interroger sur la Sellette un Gedtilhomme accusé de ce prétendu Délit, & de le juger à Mort? Sans une si épouvantable Catastrophe, qui n'auroit cru que ces Juges jouoient la Comédie? Et comme une grande Passion, quand elle est parvenue à son dernier période, est une espece de Folie, il n'est personne qui ne regarde ces Juges, comme des Insensés.

Ne

Ne semble-t-il pas, comme on en a vu des Exemples, qu'on voie des Gens yvres, qui, dans le desordre de leur Raison, entreprennent de faire le Procès à une personne qui leur tombe entre les mains, & qui, en imitant les Formalités de la Justice, jugent à mort l'Accusé, & se mettent en devoir d'exécuter leur Jugement; ce qu'ils feroient, si on ne leur arrachoit des mains celui que leur Imagination échauffée par le Vin est venue à envisager comme coupable?

On avoit reproché les Témoins pertinemment. Demas, Curé de Villeneuve, avoit un Procès indécis au Parlement pour la Dixme, contre le Sieur des Ferrieres, Seigneur Décimateur. Dauvet & sa femme étoient en Instance avec lui à la Capitainerie de Saint Germain en Laye, pour du Bois volé. L'Oiseau, Archer de la Maréchaussée, n'avoit déposé que par oui dire de la veuve Maurice, Servante de l'Accusé: elle dénia ce fait à la confrontation. L'Oiseau, faux témoin, étoit l'Espion du Prévôt, & étoit décrété à Rouen pour Crime. Si on écoute les Témoins qui déposent par oui-dire, on n'a qu'à répandre par-tout une Calomnie, on va faire un Peuple de Témoins. Si on écoute ceux qui ont un Procès contre un Accusé, ne sera-t-il pas noirci des Couleurs les plus noires, par la Haine de ses Adversaires?

Marie Huvé, femme d'un fameux Voleur, & fille dun autre Voleur aussi célebre, accusés à la Maréchaussée, avoit déposé suivant l'intention des Juges, pour conserver

la

la vie à ſon mari, & à ſon perè: auſſi avoient-ils été déchargés à ce prix en donnant pourtant encore 400 Livres comptant.

On ne doit pas après cela s'étonner ſi Henri II. ayant établi les Maréchauſſées par un Edit Burſal, les Parlemens ont été plus de quarante ans ſans les vouloir approuver: & le Public eſpere, que Charles IX. ayant reſtreint leur Pouvoir dont ils abuſent, on les contiendra encore dans des Limites plus étroites.

Bourſier, Notaire, qui eſt l'un des Témoins, convaincu d'avoir ſigné un faux Acte de Célébration de Mariage, avoit fait briller ſon Innocence, en faiſant briller quinze Louis aux yeux des Officiers de la Maréchauſſée, qu'ils s'étoient partagés, ſuivant les Loix de la Juſtice diſtributive qui s'obſerve parmi les Voleurs.

Jean Jouanne, Témoin, étoit décrété de priſe de corps. Tous les Témoins de Saint-Cheron, qui ont dépoſé, étoient décrétés d'ajournement perſonnel pour Vol de Bois. Catherine la Bequette, Témoin, eſt une femme publique: on ſait que ces ſortes de femmes ne reſpectent pas plus la Vérité que la Pudeur.

Comme les Juges ont bien vu, que le petit Vol, qui étoit le ſujet du Procès, en ſuppoſant que l'Accuſé fût convaincu de ce Crime, ne pouvoit pas mériter une Peine capitale, ils ont d'office prétexté d'autres Crimes énormes; & ils ont mis dans leur Jugement, qu'ils condamnoient l'Accuſé pour

le

le Vol *& autres Cas résultans du Procès*. Aujourd'hui, ces Crimes, qu'ils citent, sont l'Inceste, la Suppression de Part, le Parricide de deux Enfans, & plusieurs Violences & Excès commis sur diverses personnes; & ils prétendent, que, sans exprimer ces Crimes, ils ont pu dans le Jugement, *à l'instar* des Arrêts en matiere Criminelle, envelopper ces Cas sous l'expression, *& autres Cas résultans du Procès*. A l'égard des prétendues Violences & Excès, il n'y a au Procès personne qui se plaigne; ce sont donc des Fantômes de Crimes. Quant à l'Inceste, à la Suppression de Part, & au Parricide de deux Enfans, ils sont également imaginaires: il n'y a nulle Instruction avec les personnes qu'on dit avoir été débauchées; ainsi, on n'a pu, sur l'Accusation de ces Crimes-là, qui n'est point instruite, asseoir une Condamnation. Il est donc constant, qu'elle ne peut porter que sur le prétendu Crime de Vol; encore a-t-on démontré, qu'elle n'est soutenue que par des Témoins reprochés de Droit, & dont les Déposition par conséquent sont nulles. De-là il s'ensuivoit, en supposant aux Dépens de la Vérité, que l'Accusé fût coupable du prétendu Cas Prévotal, qu'on auroit condamné un Gentilhomme à être pendu, pour avoir participé à un petit Vol de 25 Livres. Quelle Injustice criante! Quelle Horreur! Quelle Barbarie! Ne peut-on pas dire que ces Juges sont des Modeles accomplis d'Inhumanité? S'ils ont voulu imiter les Cours Souveraines, en n'exprimant point tous les Cri-

mes

mes pour lesquels ils ont condamné l'Accusé, pourquoi ont-ils exprimé le Vol qui étoit le moindre? Qui ne voit, qu'ils n'ont mis dans la Condamnation cette Expression, *& autres Cas resultans*, que pour éblouir le Public, & lui faire Illusion?

Mais, ce qui caractérise encore leur Injustice, c'est que le Prévôt, le Procureur du Roi, l'Assesseur, & le Greffier, sont coupables d'Attentats envers le Parlement & le Grand Conseil. Ils avoient été pris à partie, & cet Incident avoit été porté au Parlement; le Procureur du Roi, & le Greffier, s'étoient présentés. Il y avoit eu un Arrêt contradictoire, qui avoit ordonné, qu'ils en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt, qui ordonnoit, qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les Charges & les Informations. Les Juges, jusqu'à ce que la prise à partie, qu'on avoit commencé d'instruire, & à laquelle ils avoient défendu; fût décidée, devoient s'abstenir de juger: ils ne pouvoient pas retenir les Informations; ainsi, ils ne pouvoient pas juger. Malgré tous ces obstacles, ils ont passé outre: ils n'ont point craint de desobéir au Parlement pour satisfaire leur passion, & pour condamner à mort un homme, du sang duquel ils étoient altérés.

Pour pallier leur Desobéissance criminelle, ils ont tenté de compromettre l'Autorité du Parlement avec celle du Grand-Conseil, en obtenant à ce dernier Tribunal un Arrêt, qui leur permettoit de continuer leur

Pro-

procédure: mais ce pouvoir ne leur étoit accordé qu'en laissant les voies de droit au Sieur des Ferrieres *. Afin de se prévaloir de cet Arrêt surpris, ils lui ont, de leur propre Autorité, ôté le Moyen d'user des voies de droit, en ne lui signifiant point cet Arrêt qu'il ignoroit. Ils ne pouvoient point diviser l'Arrêt, ils devoient accomplir la condition sous laquelle ils l'avoient obtenu: n'ont-ils pas attenté par cette entreprise à l'Autorité du Grand-Conseil? Au-lieu d'en exécuter la volonté, c'est la leur propre qu'ils exécutent. Ils croyent encore avoir bien déguisé leur attentat, en faisant signifier à Paris l'Arrêt au Procureur du Sieur des Ferrieres, la veille du jour que celui-ci subit le dernier supplice. Cette signification, faite à Paris, a-t-il pu la savoir à Mantes? Il fut exécuté le lendemain. Cet Arrêt ne devoit-il pas être signifié à sa personne? Quelle audace, quelle témérité, dans le Procureur du Roi, de n'avoir eu aucun égard à la Lettre de M. Hennequin, Procureur-Général du Grand-Conseil, qui condamnoit l'injustice de détenir dans un cachot l'Accusé, & qui témoignoit qu'on devoit surseoir le Jugement, jusqu'à ce qu'il fût instruit de la vérité!

* L'Arrêt portoit *sauf les voies de droit à l'accusé.*

Il n'étoit pas possible de mettre aucune digue à la rage, à la fureur, de ces Juges: toute l'Autorité de leurs Supérieurs ne fut qu'un frein inutile. Dominés par leur passion, ils veulent se rassasier, à quelque prix que ce soit, du sang de ce malheureux Gen-

 til-

tilhomme; ils ont juré sa perte, ils l'ont promise à leur passion, c'est un Arrêt irrévocable; ils périront plutôt que de ne pas le prononcer, & l'exécuter. Ils appréhendent qu'on ne leur arrache leur victime, ils se hâtent de la condamner, & de la faire conduite au lieu du sacrifice; ils sont troublés, agités. Y est-elle conduite? Ils appréhendent encore qu'elle ne leur échape. Vainement le Confesseur prétend les toucher par le motif du salut de l'ame de l'Accusé, à qui il faut donner quelques heures pour se préparer à la mort: leur vengeance s'étend jusqu'à vouloir la perte de cette ame, ils ne veulent point accorder le tems nécessaire à son salut. N'est-ce pas le dernier excès de fureur, où l'on puisse se porter?

La postérité pourra-t-elle jamais croire que des Juges ayent été capables de pareils forfaits? Il semble qu'ils se soient dépouillés de toute leur humanité en faveur de l'Exécuteur de la Justice, qui, par son attendrissement, leur reprocha leur barbarie.

Le sang de ce Gentilhomme crie vengeance, & le cri monte jusqu'aux Cieux. Tous les Ordres sont intéressés dans cette Cause.

La Noblesse craint, que l'impunité du Crime des Juges ne l'expose à éprouver de pareils effets de la cruauté qui les animera; quand ils seront guidés par leur passion.

Les Compagnies Souveraines, dont ces Juges ont foulé l'autorité aux pieds, demandent qu'on punisse leur desobéissance

cri-

criminelle, qui détruit la subordination qui fait l'harmonie de l'Etat.

Le Public crie contre leurs iniquités, & apprébende que désormais la Justice confiée aux premiers Juges soit sans fonction, que l'innocence soit opprimée, le Crime autorisé, la licence introduite, & qu'il regne par-tout un horrible désordre.

La Demoiselle des Ferrieres, soutenue par l'équité du Roi, qui a frémi de l'injustice horrible des Juges de Mantes, a lieu d'espérer, que l'innocence de son pere, préjugée par l'Avis de Messieurs les Maitres des Requêtes, & les Lettres de Révision que Sa Majesté a accordées, Lettres enregistrées au Tribunal de la Commission, sera pleinement vengée, & qu'on lui accordera des dommages & intérêts proportionés à la mort ignominieuse de son pere, & à l'injustice énorme du Jugement qui l'a condamné.

Défense des Officiers de la Maréchaussée de Mantes.

Les Officiers de la Maréchaussée travaillerent à faire une Apologie, qui levât les impressions que le Public indigné avoit prises contre eux.

Ils dirent, que le Sieur des Ferrieres a été dépeint comme un homme de bonnes mœurs, & d'une conduite irréprochable, qui possédoit des biens qui ont fait son crime, & la cause de sa mort. On a voulu, par ce portrait, tromper le Public, & surprendre sa crédulité. On a supprimé la vérité, afin de pouvoir condamner un Corps d'Officiers, qui ont rempli leur devoir avec la satisfaction du Public; qui n'ont été animés

 d'au-

d'autre haine, que de celle que des Juges doivent avoir contre des Crimes énormes qu'ils sont obligés de punir.

De peur d'exciter l'indignation du Public, on a avec grand soin évité de parler de Genevieve des Ferrieres, fille de l'Accusé, condamnée à un Bannissement perpétuel per contumace, pour un inceste, & pour avoir supprimé le fruit de ce Crime. Elle n'a point reclamé contre son Jugement. Par le même motif, on n'a point parlé du Sieur de Saint-Cheron. Dira-t on qu'il n'a pas été condamné justement aux Galeres perpétuelles? On l'auroit justifié, si on l'avoit pu, & si l'on n'avoit pas craint de démentir la voix publique, qui se seroit élevée hautement contre sa fausse justification. Les Juges, obligés de suivre l'Ordonnance, n'ont pas dû en temperer la rigueur, lorsque par de nouvelles informations ils ont trouvé Saint-Cheron, non-seulement coupable d'infraction de son ban, mais de viol, d'adultere, d'incendie. Il avoit multiplié dans son cœur le germe d'iniquité, qu'il avoit trouvé dans le sang que son pere lui avoit transmis.

Qu'est-ce qui avoit précipité ses enfans dans tous ces malheurs, si ce n'est l'exemple du pere, plongé dans toute sorte de crimes & de débauches, coupable d'inceste au premier degré avec sa malheureuse fille, de suppression de part, le fruit de son horrible dissolution? Il buvoit l'iniquité comme l'eau, * afin d'user de l'expression de l'Ecriture Sainte; & le Crime lui étoit si familier, qu'il n'a pas

* *Qui bibit quasi aquam iniquitatem.* Job. c. xv. v. 16.

pas eu honte de confeſſer dans ſon interrogatoire, d'avoir ſéduit une jeune fille ſa ſervante, qu'il lui avoit fait deux enfans, qui moururent peu de jours après qu'ils vinrent au monde, dont il n'y avoit eu, ni baptême dans l'Egliſe, ni ſepulture dans le Cimetiere. Pour ſe faire un reproche contre Marie Menu, qui l'a accuſé d'être ſon complice du vol qui eſt l'objet du Procès, il s'accuſa d'en avoir eu les dernieres faveurs. Il s'étoit rendu le fléau & l'horreur du pays, par ſes excès & ſes violences; & ainſi, dans le portrait qu'on avoit fait de ſes Juges, on leur avoit prêté ſon inhumanité. Son Curé avoit dépoſé contre lui, & l'avoit dépeint comme un homme turbulent, & perturbateur du repos public.

Son inceſte, avec Genevieve des Ferrieres ſa fille, étoit prouvé par la dépoſition de Maurice ſa ſervante, qui avoit déclaré qu'elle lui avoit dit que ſon pere l'avoit violée. Marie Menu avoit auſſi dépoſé, que lorſque le Sieur des Ferrieres avoit bu, il obligeoit ſa fille à s'abandonner à lui. Pluſieurs autres témoins avoient dit, que le Sieur des Ferrieres leur avoit fait cette confidence horrible.

Après qu'il eſt convenu d'avoir ſéduit ſa ſervante, d'en avoir eu deux enfans, que la ſuppreſſion en avoit été faite; il avoit dit, qu'on n'avoit ſpu ſavoir ſa débauche que par la voye de la révélation de ſa Confeſſion, parce que tout cela avoit été conduit avec un grand ſecret.

Ses violences sont prouvées par les dépositions des témoins de Saint-Cheron, qui ont attesté, que plusieurs en étoient demeurés estropiés pour le reste de leur vie, & que plusieurs en étoient morts. Il avoit eu l'insolence de dire devant son Juge, étant confronté à un témoin qui se plaignoit d'avoir reçu de lui des coups de bâton, *que quand il lui en auroit donné cinq cens, il ne s'en souviendroit pas*. En un mot, c'étoit le tyran du pays depuis plus de trente ans; & on ne peut faire son portrait, sans souiller son pinceau des plus grandes ordures. Il étoit réduit à une si grande indigence, qu'il ne vivoit que de rapines & d'aumones. Tel étoit l'Homme, dont on voudroit faire un sujet digne de la compassion du Public.

On supprimoit tous ces Crimes, pour ne s'attacher qu'au vol de la provision du Vicaire.

Il est vrai que, dans la premiere instruction sur laquelle intervint le premier Jugement, on ne trouva pas des Preuves suffisantes. On a été en droit de reprendre le Procès sur les nouvelles Charges. Dès qu'on n'a point prononcé qu'il fût renvoyé de l'accusation, il n'étoit pas besoin d'un nouveau Jugement de compétence: on agissoit en vertu du premier qui subsistoit. On fut déterminé a reprendre ce Procès, par le cri public de ses nouveaux excès, & de ses nouvelles violences. Ainsi, ce fut l'équité elle-même, qui remit le glaive de la Justice dans la main des Juges. Quand on suivroit la Maxime, qui veut *qu'on restreigne les*

voyes de rigueur, & *qu'on donne de l'étendue aux voyes de faveur* (*a*), on ne s'arrêteroit pas ici à cette Regle en faveur d'un homme odieux, l'opprobre du pays, qui s'étoit signalé par des violences excessives, qui souilloit le jour qui l'éclairoit; un homme, dont il falloit purger le pays.

Il y avoit une grande affectation de s'en prendre particuliérement au Procureur du Roi. En 1695, il avoit conclu au bannissement perpétuel hors du Royaume. Il étoit survenu de nouvelles Charges: pouvoit-il en cet état se dispenser de passer de la mort civile à la mort naturelle? Pourquoi relever ses Conclusions? Elles ne sont pas le Jugement. Le Procureur du Roi est préposé pour être le Censeur sévere des Crimes (*b*). Il est de son devoir de demander l'exécution rigoureuse des Loix. Si les circonstances demandent quelque modération, c'est aux Juges à l'accorder. Il est réservé à eux seuls d'adoucir la rigueur de la Loi. Le même esprit, qui avoit porté les Juges de Mantes à ne pas se conformer aux premieres Conclusions, les auroit également portés à ne se pas conformer aux secondes, si, encore une fois, leur devoir n'avoit pas exigé qu'ils délivrassent le monde d'un criminel qui en étoit le fléau.

Quand on veut que la cupidité de posséder les Terres de Saint-Cheron & de Vil-

(*a*) *Odia sunt restringenda, & favores amplianda.*
(*b*) *Rei & disciplinæ publicæ vindex & assertor.*

Villeneuve, ait guidé les principaux Officiers de la Maréchaussée, & que les autres les ayent secondés depuis; quand est-on autorisé à dire sans Preuve des faits calomnieux? A-t-on introduit cette nouvelle Loi dans le Barreau, en faveur de l'Injustice? Mais, dit-on, si ce n'est pas cette passion, c'en est une autre aussi odieuse, parce qu'il n'y a que la passion qui ait pu enfanter une si grande Injustice. Ce beau raisonnement ne porte sur rien; dès que des Juges sont justifiés de l'Injustice, on a la confusion d'avoir noirci faussement les Juges de Mantes. On a dit avec la même témérité, que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier du Domaine: c'est un fait manifestement supposé. D'où il s'ensuit, que les Juges n'ont agi par d'autre passion, que celle qu'ils ont pour la Justice, & par l'aversion qu'ils ont pour le Crime, & non pas par une haine personnelle contre le Criminel.

Quand ils ont jugé, que le cas étoit Prévotal, c'est qu'ils ont vu qu'il étoit prouvé que le Vol étoit fait avec effraction; la circonstance de l'entrée de Marie Menu par la fenêtre n'exclud pas la circonstance du trou fait dans le mur, qui fait le Cas Prévotal.

N'étoit-ce pas par le Jugement de 1695, rendu en conséquence du Jugement de compétence, qu'on avoit condamné Saint-Cheron? Seroit-il pourvu contre sa condamnation? Le Sieur des Ferrieres lui-même n'avoit-il pas approuvé ce Jugement, en se sou-

met-

mettant à l'instruction qui l'avoit précédé, sans avoir fait aucune protestation?

Si dans le Procès on y a compris des cas non Prévotaux, on s'est conformé au Tit. II. Art. XXII. de l'Ordonnance Criminelle, qui décide, que *si après le Procès commencé pour un crime Prévotal, il survient de nouvelles Accusations pour crimes non Prévotaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prévolalement.*

Demas a été véritablement reproché sur le fondement du Procès pour dixme: mais, les faits, qu'il a déposés, ont été confessés par le Sieur des Ferrieres,' qui lui a reproché qu'on n'avoit pu les savoir, que par la voye de la révélation de sa Confession.

Tous les autres Témoins sont vainement reprochés; car, ou ils le sont par des décrets & des instances inconnues au Procureur du Roi, qui ne sont point justifiées; ou par des calomnies, dont la réparation ne pourroit être refusée si on la demandoit; les Loix ne permettant point qu'on diffame un Témoin, pour affoiblir son témoignage.

La subornation de Babau & de Marie Menu n'est point prouvée. Ce n'est que par une fausse Logique condamnée dans le Barreau, qu'on peut tirer des inductions de faits, qui de sont point établis. Marie Menu avoit d'abord été entendue comme Témoin: dans la suite, on a trouvé des Charges contre elle, on l'entendit de nouveau comme Acccusée; c'est l'ordre judiciaire.

Si elle n'a été condamnée qu'au fouët, on

fait que les Loix ont toujours eu plus d'indulgence pour les femmes que pour les hommes ; parce qu'ils ont plus de force d'esprit qu'elles, & qu'ils sont plus capables de résister à la tentation de commettre le Crime. Marie Menu n'est d'ailleurs prévenue d'aucun autre délit, on peut dire qu'elle n'est que complice ; car, quoiqu'elle ait commis le vol, le véritable Auteur est le Sieur des Ferrieres, qui avoit conçu le Crime : il lui a persuadé de le faire, & l'y a même obligée en l'intimidant ; elle n'a point profité du vol : une conscience délicate, une juste crainte des censures de l'Eglise, l'ont portée à venir s'accuser elle-même. Si on a différé l'exécution de son Jugement, quoique l'Ordonnance de 1670 ne parle que des Criminelles grosses qui sont condamnées à Mort, elle n'abroge pas la disposition du Droit civil, qui permet qu'on surseoye l'exécution du Jugement pour toute autre peine corporelle, qui peut causer la mort à l'enfant, dont une Accusée est grosse, par la douleur, par l'effroi, dont elle est saisie dans le supplice.

Ne peut-on pas dire, que le même esprit, qui anime un Criminel, inspire aussi ceux qui entreprennent sa Défense ? Le Crime s'exécute en violant la Justice & la Charité ; il se défend en continuant de leur porter des atteintes mortelles aux dépens de la Vérité. Il lui coute peu de déchirer la Réputation des Officiers les plus respectables, de leur prêter les desseins les plus horribles en di-

stillant

tillant sur eux le venin de la plus noire calomnie.

On met tout en œuvre pour noircir les Juges, & blanchir un homme, dont le nombre des Crimes énormes excede celui de ses cheveux, suivant le langage de l'Ecriture (*a*).

On vient jusques-là, que de vouloir faire passer pour une galanterie un vol, fait avec effraction, de la provision considérable d'un Vicaire. Si l'Accusé n'avoit voulu faire ce vol, que par une espece de jeu, auroit-il emporté chez lui ce qu'il avoit volé? L'auroit-il tenu caché dans sa cave, & l'auroit-il consommé dans sa maison? Auroit-il menacé de tuër Marie Menu, si elle le décéloit, & obéïssoit au Monitoire, qui l'obligeoit d'avouër son Crime? Tout cela est prouvé au Procès. Un Crime, qui a causé grand scandale dans le pays, qui autorise la licence, qui détruit la sureté publique, fondée sur l'observation des Loix, passera-t-il pour un divertissement innocent? On suppose, que les effets volés ne valoient pas plus de 25 Livres. Si on joint au lard les gerbes de Bled, le Sel, & la Graisse, aussi volés, on portera cette valeur à près de cent Livres.

Supposons que ce Crime, quelque énorme qu'il soit, & accompagné de plusieurs circonstances graves, n'ait pas mérité une peine capitale: mais, étant joint aux autres Crimes

(*a*) *Multiplicata sunt iniquitates super capilos capitis.* Ps. 39. vo. 17.

mes atroces, dont on a fait le détail, & dont la Preuve est au Procès, le Criminel pouvoit-il se dérober au dernier supplice? S'il n'a pas été décollé, c'est qu'on a trouvé dans ses Crimes une bassesse sordide, égale à leur noirceur, qui déroge à la Noblesse.

Ce n'est point pour réparation du vol seul qu'on le condamne, mais pour la réparation des Cas mentionnés au Procès, qui n'ont pas du être expliqués dans le Jugement.

Il faut distinguer les Jugemens sujets à l'Appel, d'avec ceux qui n'en reçoivent point. Un Jugement du premier Genre doit expliquer le Cas; parce que ce Jugement pouvant être réformé, il faut que le Juge supérieur soit instruit du Crime, qui est l'objet de la Sentence, il en faut rendre raison. On conçoit après cela le motif, qui dispense les Juges supérieurs d'expliquer les Crimes, qui font le sujet de l'Arrêt.

A l'égard du Jugement de compétence, on en explique la raison, parce que le Grand-Conseil peut de nouveau examiner la matiere, qui a reglé la compétence; mais, ce point étant décidé, le Prévot, qui juge souverainement, ne rend pas raison de son Jugement. Voilà pourquoi on s'est contenté dans le Jugement de rappeller le Cas Prévotal, c'est-à-dire, le vol fait avec effraction. Quoi qu'il en soit, c'est l'usage de la Maréchaussée de Mantes: on ne trouvera aucun Jugement qui y ait été rendu, qui ne soit de ce modele. Tel est celui

ren-

rendu contre Saint-Cheron, dont on ne se plaint point.

On accusoit les Officiers de la Maréchaussée d'attentat à l'autorité du Parlement, pour avoir jugé malgré les prises à partie des Juges, malgré les Arrêts contradictoires du Parlement. Le premier Arrêt ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier en viendroient avec Monsieur le Procureur-Général; & le second, qu'on apporteroit au Greffe de la Tournelle les Charges & les Informations. Les prises à partie étoient irrégulieres. L'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1693, dans l'Affaire du Sieur le Noble, en déclarant le Sieur Belin Conseiller au Châtelet mal intimé & pris à partie, avoit défendu de prendre les Juges à partie, sans en avoir demandé permission à la Cour.

A l'égard des Arrêts obtenus au Parlement, les Officiers desavouoient le Procureur qui avoit parlé pour eux. Ils n'étoient pas d'ailleurs obligés à déférer à ces Arrêts, qui sont contre l'Ordonnance Criminelle, qui défend aux Parlemens de connoitre des Cas Prévotaux: c'est la disposition de l'Ordonnance de Henri II. qui a créé les Prévôts de la Maréchaussée.

Quant à l'Arrêt du Grand-Conseil obtenu sur la Requête du Procureur du Roi, c'étoit une précaution surabondante, que cet Officier avoit prise contre la Procédure du Parlement; c'étoit lui qui s'étoit pourvu, & non l'Accusé. Il jugea que la précaution étoit

étoit superflue, il usa de la liberté qu'il avoit de n'en faire aucun usage. Les Officiers, sans cet Arrêt, étoient munis d'ailleurs d'un pouvoir suffisant pour instruire & juger le Procès.

A l'égard de la Lettre de Mr. Hennequin, il n'y avoit point d'ordre de surseoir la procédure; ainsi, on ne pouvoit pas accuser le Procureur du Roi de desobéïssance. On s'étoit efforcé de prévenir Mr. Hennequin en faveur du Sieur des Ferrieres, on avoit caché à ce Magistrat la vérité, pour lui substituer le mensonge; on lui avoit noirci les Officiers de mantes, on les avoit dépeints passionnés & injustes. Le Procureur du Roi travailla, dans la réponse qu'il fit à Mr. Hennequin, à détruire la calomnie, & à rétablir la vérité; & il crut satisfaire par-là à tout ce que ce Magistrat exigeoit de lui.

Ni l'Avis de Messieurs les Maitres des Requêtes, ni les Lettres de Revision, ne pouvoient point servir de préjugé contre les Officiers. La Révision est un Acte qui ne condamne, ni n'absout: elle est même ici nécessaire à des Officiers, pour leur rendre l'honneur qu'on leur ravissoit par des calomnies atroces, pour canoniser leur procédure réguliere, & la justice de leur Jugement.

Il est inutile aux Officiers de relever la précipitation avec laquelle ont dit qu'ils ont fait exécuter leur Jugement. On a ajouté la circonstance du Confesseur qui demanda aux Juges du tems pour préparer l'Accusé à la mort, & de la barbarie du refus qu'on lui fit.

fit. On n'a pas oublié, pour donner du relief à l'Histoire, d'ajouter que le Boureau même, dont l'idée réveille celle d'un cœur dur, fut attendri. Ces circonstances sont des finesses de l'art d'un inventeur; on n'ignore pas que les Jugemens de mort s'exécutent le même jour qu'ils sont prononcés: ainsi, nulle précipitation dans l'exécution.

A l'égard des incidens qu'on a mis en œuvre, pour rendre l'Histoire plus touchante, on a cru qu'il ne falloit pas les établir, parce qu'ils étoient bien imaginés.

Qu'un examine au flambeau de la Justice cette Procedure, on n'y trouvera aucune nullité. Nulle subornation de témoins; ils ont parlé de l'abondance du cœur le langage de la Vérité.

Qu'on considere que l'Accusé, qui n'a point décliné en 1695 la Jurisdiction, a été trois ans à se pourvoir contre son Jugement; qu'il ne l'a fait dans un Tribunal incompétent, qu'après qu'il a vu sa perte écrite dans les nouvelles dépositions.

Qu'on fasse tous les efforts imaginables; il n'en sera pas moins vrai suivant l'information, que le Sieur des Ferrieres étoit un voleur, un homme horriblement violent, un incestueux, un parricide.

Qu'on consulte la voix publique, on verra que cette Information n'est qu'un tableau d'une partie de sa vie, que la terreur qu'il avoit répandue avoit fait taire un grand nombre de personnes à qui sa mort a délié la langue, pour révéler ses Crimes qui font frémir,

la

la Nature. Les Actes publics feront foi, que, dès que le Sieur de Saint-Cheron & le Sieur des Ferrieres ne parurent plus dans le pays, chacun se crut maître de son bien. On a stipulé dans des baux à loyer, que le bail demeureroit résolu, en Cas de retour de l'un d'eux.

Quel est donc le Crime des Officiers? Ils ont purgé le pays de ces deux Tyrans. A quels malheurs seroit-on exposé, si ceux, qui troublent la tranquillité publique, & qui infestent le pays de leurs brigandages, pouvoient prendre à partie des Juges qui les condamnent? Comment le Procureur de Roi, dont la sévérité inséparable de sa Charge l'oblige de poursuivre les Crimes qui troublent la Société, pourroit-il faire ses fonctions, s'il étoit obligé à soutenir autant de Procès qu'il auroit poursuivi de coupables? Ne rendroit-on pas les Juges méprisables au Public, s'ils étoient éternellement obligés de rendre compte de leurs Actions? Plutôt que d'être exposés à essuyer des Procès sans nombre, ne seroient-ils pas contraints de laisser marcher le Crime la tête levée, sans oser le punir? La Cause des Juges inférieurs est celle des Juges supérieurs, qui bien-tôt seroient en butte aux traits des méchans, qui auroient appris à les mépriser, en méprisant ceux qui sont leurs images. C'est ici la Cause du Public, dont le repos & la tranquillité sont fondées sur la crainte qu'inspire la Justice aux méchans & aux scélérats.

Dame Marie Pouget, femme du Sieur des Ferrieres, intervint dans le Procès, & prit les mêmes Conclusions que la Demoiselle des Ferrieres.

Voici le premier Arrêt qui intervint.

LES Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, Juges Souverains en cette partie, ayant égard aux Requêtes, tant de Cathérine de Goubert, que de Marie-Barbe Pouget, ont entériné les Lettres de Révision, obtenues & impétrées par ladite Catherine de Goubert du 14 *Mars* 1699*: ce faisant, ont cassé & révoqué le Jugement du* 21 *Janvier audit an, intervenu en la Maréchaussée de Mantes, & ont déchargé la Mémoire de Charles de Goubert des Ferrieres des Condamnations contre lui prononcées par ledit Jugement: ordonnent qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il sera informé devant le Sieur Maboul Maître des Requêtes, Commissaire à ce Député, par l'Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour* 14 *Mars* 1699, *des faits contenus, tant en la Requête de ladite de Goubert du* 19 *dudit mois de Mars, que de ceux mentionnés en celle sur laquelle est intervenu ledit Arrêt du Conseil d'Etat, circonstances & dépendances: cependant, que Pierre de Manoury, Prévôt en la Maréchaussée de Mantes, & Duret, Greffier, seront pris & apprébendés au Corps, & constitués Prisonniers, si pris & apprébendés peuvent être, si-non criés à cri public, leurs biens saisis &*

annotés, & sur iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance: ordonnent aussi, que Jean Bourret, Procureur du Roi en ladite Maréchaussée, sera arrêté & recommandé aux Prisons du For-l'Evêque, où il est à présent détenu; pour ester à droit, être ouïs, & interrogés devant ledit Sieur Maboul, sur les faits qui seront fournis par ledit Procureur-Général; & que François le Tourneur Assesseur, & Petit Conseiller, seront ajournés à comparoir en Personne au Greffe desdites Requêtes de l'Hôtel, aussi pour ester à droit, être ouïs & interrogés sur lesdits faits; que Maîtres le Maire Président, & Motet Conseiller au Siege Présidial de Mantes, Chambellan & Gilles Champagne Avocats Gradués, seront assignés pour être ouïs sur les mêmes faits, par ledit Sieur Maboul; pour le tout fait, rapporté, & communiqué audit Procureur-Général, être statué ce que de raison. DONNE' *auxdites Requêtes de l'Hôtel le 27 Mars 1699.*

Voilà les Officiers de Mantes en mauvaise posture, malgré toutes les raisons spécieuses qu'ils avoient mises en œuvre.

En conséquence de cet Arrêt, Monsieur Maboul, & Mr. le Procureur-Général de la Chambre, se transporterent à Mantes, pour y procéder à l'information, & y faire toute l'instruction.

Défense du Président de Nesmond.

Le Sieur Eustache le Maire de Nesmond, qui avoit présidé au Jugement Prévotal, comme Président du Présidial de Mantes, voulut séparer sa Cause de celle

des

des autres. Il prétendit, qu'il ne devoit point être confondu avec eux.

Il dit d'abord, que le Jugement précipité rendu contre le Sieur des Ferrieres avoit excité contre les Juges de justes préventions ; mais, que sa conduite irréprochable depuis trente-trois Ans, & le peu de part qu'il a eu au Jugement, le tiennent calme au milieu de l'Orage ; qu'il n'a pu mettre de digue au torrent, ni arrêter l'impétuosité de Officiers de la Maréchaussée.

Il raconte ensuite, que le Procès du Sieur des Ferrieres étant en état, il le distribua, assisté de deux Officiers du Présidial, suivant l'ordre du Tableau, au Sieur Petit Conseiller, qui se chargea du Procès le 19 Janvier 1699. Le 20, l'Assesseur en la Maréchaussée le vint avertir, que l'Affaire se rapporteroit le lendemain, afin qu'il se trouvât à la Chambre. Le Président de Nesmond lui témoigna sa surprise de cette diligence.

Il lisoit son devoir dans l'Ordonnance, qui l'obligeoit de vaquer deligemment à la visite & au Jugement des Procès qui lui sont distribués par le Prévôt des Maréchaux. Cette même Ordonnance dit, que *les Officiers des Présidiaux n'en pourront être inquiétés, ni pris à partie, en quelque maniere ce soit.*

Le 21 Janvier à huit heures du matin il entra dans la Chambre, où il avoit été prévenu par les autres Juges. Ce Procès fut examiné pendant six heures ; l'instruction se

trouva dans toutes les formes ; on ouvrit les Conclusions du Procureur du Roi, qui étoient cachetées ; elles alloient à condamner le Sieur des Ferrieres à être pendu pour un vol fait avec effraction & les cas mentionnés au Procès, & en mille Livres d'amende ; & à condamner Menu au fouet.

L'on fit venir le Sieur des Ferrieres, pour l'interroger sur la sellette : on l'interrogea ; il déclara qu'il ne vouloit point répondre, parce qu'il s'étoit pourvu au Parlement & au Grand Conseil ; & il demanda un délai pour faire apparoir d'un Arrêt qu'il disoit avoir obtenu, & qu'on devoit lui envoyer incessamment ; il ne dit point qu'il eût pris à partie les Officiers de la Maréchaussée, ni qu'il eût une instance avec eux. C'étoient des faits importans, que le Président de Nesmond ignoroit, & que les Officiers de la Maréchaussée lui dissimulerent. Il proposa pourtant de donner un délai à l'Accusé ; il leur représenta, qu'il n'y avoit point d'inconvénient de le lui accorder. Ils n'eurent aucun égard à cette Remontrance ; ils alleguerent, que, suivant l'Edit de Charles IX, ils étoient obligés de juger dans deux mois les Procès que le Prévôt de la Maréchaussée leur présentoit *, & que le lendemain le délai expiroit. Il eût été à souhaiter, que, dans ce moment fatal, le Procureur du Roi eût envoyé à la Chambre la Lettre qu'il avoit reçue de Mr. le Procureur-Général au Grand-Conseil : elle auroit déterminé à accorder le délai que demandoit l'Accusé.

* *Edit de Roussillon au mois d'Août 1564. Article XII.*

Quoique le Président de Nesmond ignorât les

les procédures du Parlement & du Grand-Conseil, un secret pressentiment l'obligeoit à insister sur cette grace; mais, il ne put vaincre les Juges: il avoit six voix contre lui; on les compte; on ne les pese pas. Ils voulurent s'exposer au triste repentir d'avoir jugé précipitamment (*a*).

Comme il ne trouva pas que les Preuves des Crimes, dont le Sieur des Ferrieres étoit accusé, fussent complettes, il espéra qu'il ne seroit point condamné: il se trompa dans son opinion; six Opinans furent d'Avis de suivre en tout les Conclusions du Procureur du Roi.

Le Président de Nesmond, qui opinoit le dernier, fut d'Avis de condamner l'Accusé à la Question. S'il est coupable, dit-il en lui-même, le châtiment de la Question réveillant dans son esprit l'idée du châtiment de Dieu, l'obligera à révéler son Crime, & soulagera les scrupules des Juges, qui le condamneront alors sur des Preuves suffisantes, dès qu'elles seront soutenues de sa confession.

L'énormité des Crimes, dont le Sieur des Ferrieres étoit accusé, lui servoit de défense: pouvoit-on penser, qu'il eût été capable de commettre des Crimes contre lesquels la Nature souleve, & auxquels il n'avoit pu se porter sans que ses entrailles n'eussent frémir, & que son cœur n'eût été déchiré?

L'Avis du Président de Nesmond ne prit point sur l'esprit des Juges: tout ce qu'il put obtenir fut de faire modérer l'Amende à 500 L.

(*a*) *Ad pœnitendum properat qui citò judicat.* Senec.

Livres. Quand des esprits fermes se sont pliés une fois à un sentiment, ils n'en démordent plus ; ils opposent à la raison l'opiniâtreté elle-même.

Ce Récit fidele prouve, que le Président de Nesmond n'a point trempé les mains dans le sang du Sieur des Ferrieres ; toutes les Procédures du Parlement & du Grand-Conseil, qu'on employe contre les Juges pris à partie, ne peuvent point rejaillir sur le Président de Nesmond, qui les ignoroit, & qui, les ayant soupçonnées, a été confirmé dans l'opinion contraire par le Prévôt & l'Assesseur. Celui-ci donna là-dessus un démenti à l'Accusé qui étoit sur la sellette, ainsi que cela est prouvé au Procès.

Violera-t-on la Loi naturelle, pour faire un Crime au Président de Nesmond d'une ignorance de fait ? Devoit-il croire l'Accusé, qui étoit si suspect, contre lequel la voix des Crimes qu'on lui imputoit s'élevoit, plutôt que deux Magistrats ? Pouvoit-il penser, que l'Accusé étoit dans cette occasion l'organe de la Vérité, & ces deux Officiers les organes du Mensonge ? Le desir naturel de prolonger sa vie ne pouvoit-il pas supposer ce fait dans la bouche de l'Accusé ? Ne devoit-on pas croire, que la Vérité, sans aucun mêlange de passion humaine, sortoit toute pure de la bouche des Juges, qu'on avoit lieu de croire pénétrés de leurs devoirs ?

La Demoiselle des Ferrieres, qui demande la vengeance de la mort de son pere, ne doit pas, par un motif de cupidité, adresser les

coups

coups à un Juge qui n'est pas l'auteur de la perte qu'elle a faite. Dans le tems qu'elle implore la Justice, elle ne doit pas unir ses vœux à ceux de l'injustice, ni suivre les mouvemens d'une colere aveugle, qui confond tout, & ne discerne rien, & embrasse dans son objet ses ennemis & ceux qui ne le sont pas, parce qu'elle craint de ne pas donner assez d'étenduë à sa vengeance.

S'il est bien triste & bien douloureux d'être obligé de se laver des fautes d'autrui, il est bien consolant de faire son Apologie devant des Juges aussi pénétrans, qu'équitables.

L'on a dit dans l'exposé inséré dans les Lettres Patentes, qu'on a distribué le Procès au Sieur Petit, homme des plus foibles & des moins éclairés; que Motet est un Conseiller imbécille, dont la voix ne se compte plus depuis plus de quinze Ans; qu'on a appellé deux Gradués, quoique le Lieutenant-Général, le Lieutenant-Particulier, & le Doyen des Conseillers, fussent à Mantes & en santé. Comme la distribution des Procès regarde le Président de Nesmond, il est obligé de se justifier là-dessus.

Le Sieur Petit devoit être choisi, suivant l'ordre du tableau: on lui auroit fait injustice, si on eût nommé un autre, c'est d'ailleurs un homme droit, suffisamment éclairé, & qui rapporte avec beaucoup d'exactitude.

A l'égard du Sieur Motet, c'est une injure qu'on lui fait: sa voix est comptée comme celle des autres Juges; il n'y a jamais eu de plainte contre lui depuis plus de vingt Ans

qu'il est Officier : pour n'avoir pas un grand brillant, il n'est pas pour cela dépourvu de sens & de jugement.

Le Sieur Bourret, Lieutenant-Général étoit à Mantes : il seroit à souhaiter qu'il eût assisté à ce Jugement, où il n'a point été appellé, parce qu'ils n'assiste point aux Jugemens Criminels. Le Lieutenant-Criminel prétend que ce Magistrat en est exclus.

Le Sieur Fournier, Lieutenant-Particulier, n'a point été mandé, parce qu'il étoit à Paris, il y a plus de dix mois, & y est encore pour ses affaires particulieres. Le Doyen des Conseillers étoit aussi à Paris depuis plus de six semaines, & n'est revenu que trois semaines après le Jugement. Le Sr. le Beuf, Lieutenant-Criminel, qui se distingue par ses lumieres, étoit absent.

A l'égard de Maitres Gilles Champagne, & Chambellan, Avocats, qui furent choisis pour suppléer le nombre de sept Juges nécessaires en matiere Criminelle lorsque le Jugement est sans appel, le Sieur Manoury, Prévôt, les avoit appellés.

On a dit que l'un étoit Juge du Seigneur à qui la confiscation des biens de l'Accusé appartient; que l'autre étoit un Elu accusé de prévarication. L'un est Baillif de Rosni, dont le Président de Nesmond n'a jamais oui dire qu'aucun des Fiefs du Sieur des Ferrieres relevât. L'autre est un Elu, qui s'est lavé à la Cour des Aides de la prévarication qu'on lui imputoit. Le Président de Nesmond doit dire à la louange de ces deux Avocats, qui plaident souvent de-

vant

vant lui, qu'ils exercent leur profession avec honneur. Ainsi, on a recueilli sans discernement les premiers faits qui se sont présentés contre les Juges de Mantes, on s'est dispensé de creuser & d'approfondir ces faits.

On auroit voulu, qu'on eût constaté par un Procès-Verbal ce que dirent les deux Juges, qui assurerent qu'il n'y avoit point d'Arrêt qui liât les mains aux Officiers; mais, ce n'est pas l'usage qu'on dresse des Procès verbaux de ce que les Juges disent à la Chambre entre eux.

Encore une fois, fera-t-on un Crime au Président de Nesmond d'une ignorance de fait? Les plus prudens n'y sont-ils pas sujets (*a*)? Lui fera-t-on un Crime d'avoir présidé au Jugement d'un Procès que les Officiers de la Maréchaussée lui ont présenté? Si la Condamnation à mort est injuste, le chargera-t-on de cette Injustice, tandis qu'il n'a pas été de cet Avis? Peut-on lui imputer le moindre fait d'une haine personnelle, ou d'une autre passion, qui ait altéré son Jugement, & offusqué sa Raison? Sera-t-il garant de la malice des Officiers de la Maréchaussée, malice qui lui étoit voilée? Lui dira-t-on: Vous avez fatalement jugé avec eux, vous êtes également coupable? Ce bandeau qu'on met sur les yeux de la Justice, pour montrer qu'elle n'est point éblouie par l'éclat des richesses & des dignités,

(*a*) *Facti interpretatio plerumque prudentissimos etiam fallit.* L. 2. ff. *de juris & facti ignorantia.*

tés, feroit donc croire, que cet emblême signifie, qu'elle confond l'Innocent avec le Coupable, lorsque fortuitement ils sont compris dans l'Accusation d'un même Crime? Loin d'avoir cette idée de la Justice son discernement en fait prendre une toute contraire.

Qui voudroit acheter des Offices de Juge, si on les chargeoit des fautes de leurs confreres, parce qu'ils jugent ensemble; & qu'on leur fît un Crime d'avoir ignoré un fait qu'on leur a caché avec beaucoup de soin? Que deviendra la Justice des Présidiaux, si nécessaire pour la sureté & la tranquillité publique, & pour préserver les Sujets du Roi d'une Guerre intestine, plus cruelle qu'une Guerre étrangere?

Après tout, le Président de Nesmond étant innocent, n'a garde d'être allarmé, ayant de tels Juges.

Ainsi, le Président de Nesmond se justifia aux dépens de Officiers de la Maréchaussée. Cette espece de Défense leur causa beaucoup de préjudice. Ainsi, un homme qui se noye, tâche de se sauver aux dépens de ceux qui sont dans le même danger; l'amour de la vie l'emporte sur la générosité. Les Juges, qui n'avoient point été pris à partie avant le Jugement, se retrancherent aussi sur leur ignorance des Procédures du Parlement, & du Grand-Conseil.

Défense des deux Avocats.

Les deux Avocats firent leur Apologie. Tout Paris, dirent-ils, regarde avec étonnement le malheur de deux Avocats enveloppés dans une Accusation, qui ne devroit avoir

pour

objet, que les Juges d'instruction, le Président & le Rapporteur. Ils ont lieu d'espérer, que les impressions qu'on a prises contre eux s'évanouiront dès qu'ils auront rendu compte de leur conduite. Ils ont l'avantage, que leur probité & leur suffisance, attestées par le Lieutenant-Civil & le Lieutenant-Criminel, écartent d'abord le premiers soupçons. Leur conduite passée ne préjuge point qu'ils ayent pu s'éloigner de leur devoir, en assistant au Jugement du Sieur des Ferrieres.

On convient, qu'il paroît qu'il y a eu de l'empressement de le juger: mais, cet empressement ne pouvoit pas être suspect aux Avocats, qui voyoient que le délai de deux mois, prescrit par Charles IX pour juger les cas Prévotaux, expiroit le lendemain.

Si cet empressement avoit d'autres motifs secrets, ils étoient inconnus aux Avocats. Ils ignoroient encore l'instance du Parlement, & l'Arrêt du Grand-Conseil, qui servoient de prétexte à l'Accusé pour refuser de répondre, lorsqu'il fut sur la sellette. Il ne justifioit point ce qu'il alléguoit: qui n'auroit pas imputé son refus à son opiniâtreté, & au mépris de la Justice?

L'Assesseur lui donna la démenti: il est d'ailleurs constant au Procès, que ce Magistrat en est convenu; le Prévôt confirma ce témoignage. Falloit-il que les Avocats, dans cette conjoncture, s'en rapportassent plutôt à l'Accusé, qu'à deux Magistrats?

Les Avocats observerent d'abord le Jugement

ment de compétence en 1695, qui étoit la base & le fondement de la condamnation du Sieur des Ferrieres. Ils observerent aussi, qu'il s'étoit soumis à l'instruction, qu'il avoit subi les interrogatoires, les confrontations, sans protestation; qu'il avoit acquiescé au Jugement qui ordonnoit le plus amplement informé, puisqu'il s'étoit obligé de se présenter à toutes assignations: ils ne virent point, qu'il se fût pourvu contre ce Jugement.

Ils ont pensé, que le vol fait avec effraction, & les autres chefs d'accusation imputés au Sieur des Ferrieres, étoient parfaitement justifiés au Procès; qu'en supposant, que les Preuves ne fussent pas complettes, le refus opiniâtre du Sieur des Ferrieres de répondre, leur donnoit le dernier degré de force: *Le silence est une espece d'aveu* (a); car, il y a deux sortes de contumace. La premiere est la fuite de l'Accusé; la seconde est son silence. Celle-là est une marque de crainte, celle-ci est un mépris de la Justice; l'une & l'autre forment une semi-Preuve: même le silence est une semi-Preuve plus forte, parce qu'elle est plus criminelle, & ne peut pas être interprétée comme un signe d'innocence, quand elle n'a aucun fondement, ainsi que les Avocats avoient lieu de le juger sur le silence de l'Accusé; au-lieu que la fuite pourroit être attribuée aux allarmes de l'innocence.

On ne doit point imputer aux Avocats la pro-

(a) *Taciturnitas confessionis genus.*

prononciation du Jugement, qui condamne l'Accusé *pour cas résultans du Procès*, sans les expliquer.

Premiérement, parce que les Arrêts de la Cour en forme de Reglemens, qui défendent aux Juges subalternes de prononcer ainsi, ne s'appliquent pas aux Jugemens Prévotaux & Présidiaux, qui sont en dernier ressort.

Secondement, parce qu'en supposant que l'usage, qui regne à Mantes dans ces sortes de Cas, fût abusif, les Avocats n'avoient point l'autorité de s'en affranchir.

A l'égard de l'Instruction, qu'on prétend irréguliere, parce que le délai de trois mois pour l'amplement informé étoit expiré; il faut distinguer le délai de la Loi, & celui que les Juges accordent: celui des Juges peut se prolonger. Le Sieur des Ferrieres doit s'imputer de n'avoir pas, le délai expiré, présenté la Requête *à fin d'absolution.*

Les Avocats ont été d'Avis d'infliger une Peine capitale, parce qu'ils ont jugé la preuve complette par les nouvelles charges, & le silence de l'Accusé, & que la peine étoit dûe aux crimes dont il étoit convaincu. Quoique les peines soient arbitraires par le Droit, les Juges ont le pouvoir de les augmenter ou diminuer, selon le nombre, la qualité, les circonstances des crimes. *La peine dépend de l'arbitrage du Juge* (a): dans l'Au-

(a) *Pœna est in arbitrio Judicis, in Glossâ; in Summa* C aux Instituts, *de injuriis*.

l'Authentique *hodie*, au Code, il est dit; *que les Juges jurent qu'ils jugeront selon ce qui leur paroîtra le plus juste, & le meilleur* (*a*).

Si la conduite innocente & réguliere des Avocats est exposée à être blamée, s'ils sont pris à partie, quel est l'Avocat qui voudra exercer les fonctions dangereuses de Juge Criminel, lorsqu'il sera appellé pour suppléer le nombre nécessaire? Les Juges Présidiaux seront privés du secours dont ils auront besoin. S'il y avoit du crime, ce ne seroit que dans les ressorts secrets de cette procédure, qui ont été inconnus aux Avocats; ce qui est uniquement d'eux, & qui leur est propre, est mis au grand jour; & ils peuvent dire que leur innocence éclate. Ainsi, ils avancent avec confiance, que le Jugement, qui interviendra, sera le témoignage solemnel de leur droiture & de leur intégrité.

Addition de Défense du Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi allégua dans sa Défense, que la Demoiselle des Ferrieres ne devoit pas triompher sur l'Arrêt qu'elle avoit obtenu le 27 Mars 1699. Il décharge la Mémoire du Sieur des Ferrieres des condamnations contenues dans le Jugement Prévotal; mais, la procédure n'est pas déclarée nulle, son emprisonnement n'est pas déclaré nul & injurieux, il n'est point dit que son écrou sera rayé & biffé: ainsi, il n'est pas absous, & la Preuve qui s'éleve contre lui subsiste.

B

(*a*) *Jurant se facturos secundum quod visum fuerit melius.*

Il prétend fonder son desaveu du Procureur, qui lui a donné son ministere au Parlement, parce qu'il n'avoit point d'autre procuration, qu'une assignation qui n'avoit été donnée, ni à domicile, ni à personne. Le Procureur ne pouvoit donc pas se prévaloir de l'usage, qui veut qu'une assignation, qui est dans les regles, puisse servir de pouvoir suffisant.

Le Prévôt n'étoit pas gradué; il se défendit ainsi. Il tira la même induction de l'Arrêt du 27 Mars 1699. Il dit que le Jugement Prévotal avoit été cassé, parce qu'on pouvoit avoir jugé, qu'il étoit trop sévere. Les Juges ne sont pas garans de leur sévérité. Défense du Prévôt.

D'ailleurs, il s'agissoit ici d'une effraction de mur. Par le Droit Romain, forcer un gros mur de clôture, avec des instrumens de fer, pour entrer dans une maison, & y voler, étoit regardé comme une violence publique, punissable d'une peine capitale; la tranquillité publique étant encore plus intéressée dans la sureté des maisons, que dans celle des grands chemins (a). *Une maison*, dit la Loi, *est un asyle assuré pour celui qui l'habite: les Dieux Pénates la mettent sous leur sainte sauvegarde.*

A quoi nous sert, disent les Loix, d'avoir des maisons qui nous garantissent des injures du tems, si elles ne peuvent nous mettre à l'abri

(a) *Domus tutissimum cuique refugium & receptaculum & quasi sancta Deorum Penatium tutela.* L. 18. ff. de in jus vocando.

l'abri des violences des hommes; si les murs, qui les environnent, sont forcés impunément; & qu'elles soient moins sures, qu'un grand chemin où l'on est sur ses gardes ?

L'Authentique, *sed novo jure*, au Code *de servis fugitivis*, tirée de la Nouvelle 34 de l'Empereur Justinien, est précise. Elle distingue les Voleurs *qui volent sans armes & clandestinement, de ceux qui usent de violence, soit qu'ils soient armés, ou sans armes, & qu'ils volent dans les maisons, ou dans le chemin: les premiers sont punis des peines les plus séveres* (*a*).

Et ailleurs, suivant la Loi, *ceux, qui pratiquent des violences en volant, sont condamnés aux Fourches patibulaires; comme, par exemple*, disent les Auteurs sur ces Loix, *s'ils ont fait une effraction dans le mur d'une maison, ou s'ils ont infesté les chemins publics par leurs brigandages* (*b*), parce que ces deux cas sont égaux.

L'Ordonnance de François I, donnée à Paris en Janvier 1534, soumet pareillement, à la même Peine, les Voleurs qui entrent dans les maisons en rompant les murs, & ceux qui vont guetter les passans sur les grands chemins.

Peut-on d'ailleurs punir dans les Juges une trop

(*a*) *Inter fures, qui occultè & sine armis delinquunt, & qui violenter aggrediuntur, aut cum armis, aut in domibus, aut in itineribus, pœnis legalibus subjiciuntur.*

(*b*) *Qui vi & manu coactâ grassantur more latronum, eosque ad furcam damnat.* L. 26. §. 15. ff. *verbi gratiâ, si domus alicujus effracta sit, aut itinera publica infestata.* Mathæus de Criminibus.

trop grande févérité ? N'eft-il pas des regles, que l'on compare les Confeils aux Jugemens ? Et comme on n'eft point tenu d'un Confeil qui n'eft point frauduleux, on n'eft point tenu auffi d'un Jugement qui n'eft pas l'ouvrage de la fraude (*a*).

Qui eft-ce qui ignore, que, quoique les peines foient certaines par les Loix & les Ordonnances, néanmoins l'application étant fufceptible d'une infinité de difficultés qui tombent fur la qualité des Preuves & des Faits, fur la maniere de commettre l'action qui l'aggrave, ou la diminue, cette application des peines eft en quelque forte arbitraire ?

Combien d'Accufés, condamnés à mort, ont été renvoyés fur l'Appel, fans qu'on ait rien imputé au premier juge ?

Quant au genre de mort, & à la diftinction entre le Décollement & les Fourches patibulaires, *inter capitis amputationem, & ad furcam damnationem*, que l'on obferve fuivant la condition des coupables ; il eft des crimes, qui renferment tant de baffeffe & de lâcheté, comme il en eft d'autres qui font fi énormes, qu'on n'a point d'égard à la condition diftinguée de l'Accufé. Un homme de qualité, qui couperoit la bourfe, qui voleroit fur un grand chemin, feroit exécuté de la même peine, que fubiroit celui qui feroit de la condition la plus vile. Son crime l'a dé-

(*a*) *Confilia & Judicia æquiparantur ; ficut Confilii non fraudulenti nulla Obligatio, nec Judicii.* L. 47. ff. de regulis Juris.

dégradé, & l'a soumis à la peine qu'on inflige au coupable de l'état le plus objet.

Voilà ce que dit le Prévôt de la Maréchaussée. Ce qui contribua à la condamnation des Accusés, si on en excepte les deux Avocats qui étoient visiblement innocens, c'est qu'ils se justifierent dans leurs Mémoires, les uns aux dépens des autres, & crurent se blanchir en noircissant leurs coaccusés. Il est naturel, que, dans le danger, chacun pense à soi par préférence; mais rien n'est plus bas, que de sacrifier à son salut ses parens, ses amis, ses confreres.

Moyens de la Dame des Ferrieres.

Dame Marie-Barbe Pouget, Veuve du Sieur des Ferrieres, & belle-mere de la Demoiselle des Ferrieres, en attaquant les Accusés, songea aussi à se défendre elle-même contre les Atteintes que lui porta la Demoiselle des Ferrieres. Celle-ci l'accusa d'Adultere & de Bigamie; & prétendit, qu'elle étoit indigne d'avoir part aux réparations civiles.

La Dame des Ferrieres dit, que le Procès criminel intenté contre les Juges de Mantes, qui ont condamné le Sieur des Ferrieres, étoit une image terrible de tout ce que l'avarice, la haine, & la vengeance, pouvoient faire concevoir de plus affreux.

On y voyoit avec horreur un homme distingué par sa noblesse, & vénérable par son âge; favorable par son innocence, condamné sans Preuves, & contre l'ordre de la Justice, à un supplice ignominieux.

Mais, si cela paroit incroyable, on aura du-moins autant de peine à se persuader, que la

Veuve de cet Innocent malheureux, ait été exposée à l'accusation d'un crime capital, parce qu'elle poursuivoit la vengeance de la mort funeste de son mari; & que cette fausse accusation lui ait été suscitée par la fille même du Sieur des Ferrieres, qui n'a rien oublié pour empêcher cette veuve de satisfaire à un devoir qui devoit lui être commun avec elle.

Pourra-t-on se persuader, que cette fille dénaturée ait eu dessein de justifier la mémoire de son pere, puisqu'elle cherche elle-même de nouveaux moyens de la flétrir par les crimes d'Adultere & de Polygamie, qu'elle impute faussement à sa veuve?

Elle commence par sa Justification: elle dit, que le préjugé de son innocence est qu'elle a été reçue Partie intervenante dans le Procès, quoique M. le Procureur-Général se soit élevé contre elle, & l'ait comparée à ces Vierges folles, qui, faute d'huile en leur lampe, furent rejettées du festin nuptial *.

* Matthai c. xxv. vs. 12.

L'on avoit opposé à la Dame des Ferrieres, qu'elle avoit pris dans un bail la qualité de femme du Sieur Paquin: elle répond, qu'elle avoit été comme forcée de le faire, dans un tems auquel le nom de son mari, prisonnier pour un cas prétendu Prévotal, & dont le fils venoit de subir le dernier supplice, la couvroit d'ignominie. Ainsi, pour se dérober à l'infamie, elle avoit desavoué son mari, ainsi qu'Abraham, pour conserver sa vie, desavoua sa

femme, & la fit passer pour sa sœur (a). Mais, on pouvoit lui répliquer, qu'elle avoit enchéri sur Abraham, puisqu'elle avoit, non-seulement desavoué son mari, mais s'étoit dit femme d'un autre.

Elle ajoute, qu'on ne pouvoit prouver un mariage que par un Acte de célébration en bonne forme.

Que tous les témoins, qui déposent contre elle, sont suffisamment reprochés, puisqu'il est constant, qu'elle a des procès contre eux: ils l'ont même avoué.

Quand ces témoins ne seroient pas reprochables, & qu'ils auroient taxé la Dame des Ferrieres de quelque Galanterie, le mari ne s'en étant jamais plaint, on ne peut pas accuser sa Veuve d'Adultere. *Une pareille action, suivant le langage de la Loi, n'est réservée qu'au mari, & ne s'accorde point à l'héritier, qui n'a point la correction des mœurs de la femme de celui à qui il succede* (b).

On avoit encore reproché à la Dame des Ferrieres, qu'elle avoit abandonné son mari,

(a) *Dumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Sarai uxori suæ: Novi quod pulchra sis mulier, & quod cum te viderint Ægyptii dicturi, uxor ipsius est, & interficient me, & te reservabunt. Dic ergo, obsecro te, quod soror mea sis, ut bene sit mihi propter te, & vivat anima mea ob gratiam tui.* Genes. 12. vs. 11. 12. 13. Comme Abraham approcha de l'Egypte, il dit à Saraï sa femme: Je sai que vous êtes belle: lorsque les Egyptiens vous verront, ils diront: voilà sa femme; ils me tueront, & vous conserveront la vie. Dites donc, je vous prie, que vous êtes ma sœur, afin que votre beauté me soit salutaire.

(b) *Actio de moribus ultra personam mariti non potest extendi, nec tribuitur haredi: hares enim morum correctionem non habet.* L. 15. §. 2. ff. soluto matrimonio.

ri, trois mois après qu'elle l'avoit épousé.

Elle répond, qu'elle n'avoit alors que quatorze ans : qu'elle eut le malheur de déplaire la Demoiselle des Ferrieres, qui, pour s'en défaire, voulut l'empoisonner dans un bouillon : on l'obligea d'avouer même, qu'on y avoit mis de la cigue. Heureusement, la Dame des Ferrieres fut avertie à tems.

Elle se retire à Paris vers sa mere, pour mettre sa vie en sureté : elle y rendit sa Plainte par devant le Commissaire Poiret : elle n'a pas voulu poursuivre, par considération pour son mari. Depuis ce tems-là, elle a vécu avec lui dans une parfaite intelligence : il la venoit souvent voir à Paris. Rien ne prouve mieux leur accord mutuel, que les gages d'amour qu'elle lui a donnés dans les enfans qu'elle a eus de lui. Une bonne conscience se rit de la calomnie (a).

Après que la Dame des Ferrieres a travaillé à sa Justification, elle vient à l'accusation intentée aux Officiers de Mantes : mais, comme elle ne dit rien de nouveau à cet égard, & qu'elle fait usage des mêmes moyens que la Demoiselle des Ferrieres a employés, je n'userai point de redites.

Elle ne persuada pas son Innocence à ses Juges : &, quoique son mari, qui ne l'avoit point poursuivie, eût desarmé la Justice, & l'eût empêchée de punir les adulteres dont elle pouvoit être coupable, ils jugerent pour-

(a) Conscia mens recti mendacia famæ ridet. *Ovid.*

pourtant, qu'ayant par sa conduite deshonoré son mari, elle n'avoit pas droit de participer à la réparation civile qu'on devoit accorder à l'héritiere. D'ailleurs, ayant fait un divorce volontaire avec lui, & l'ayant abandonné dans son infortune, elle étoit indigne de partager avec la Demoiselle des Ferrieres un dédommagement légitime.

Replique de la Demoiselle des Ferrieres.

La Demoiselle des Ferrieres repliqua. Elle dit, que ce n'étoit pas d'aujourd'hui que les Juges de Mantes, pour autoriser leur injuste passion, avoient dépeint comme un homme odieux le Sieur des Ferrieres. Ce qu'ils ont cru nécessaire pendant sa vie, pour le sacrifier à leur avarice & à leur animosité, leur paroît une obligation indispensable, pour tâcher de se dérober, s'ils le peuvent, à la peine qu'ils méritent. Ils n'ont suivi que leur haine aveugle, pour consommer la plus grande iniquité que l'esprit humain puisse concevoir: pour la déguiser, ils ne consultent à présent que leur crainte. Ils ont commis le Crime, sans faire réfléxion sur ses suites funestes: ils cherchent à l'excuser sans jugement; ils se chargent mutuellement dans les Ecrits qu'ils répandent dans le Public: ils font plus, ils s'accusent eux-mêmes, dans leurs interrogatoires, de malice, d'ignorance, & de foiblesse, il ne faut que leurs réponses chancelantes & incertaines, leurs variations ambiguës, pour les convaincre. Dieu a répandu, suivant le langage de l'Ecriture, sur eux un esprit de vertige, *spiritum vertiginis*, qui les trahit, & révele mal-

gré

gré eux la noirceur de leurs prévarications.

Les uns ont dit, que les Procédures au Parlement & au Grand-Conseil, & les Arrêts qui ont été rendus dans ces deux Tribunaux, ont été mis sur le Bureau, lorsqu'on rapporta le Procès. D'autres ont soutenu, qu'ils n'y ont point été mis. Si les premiers se conforment à la Vérité, les Juges sont tous également coupables de l'homicide volontaire du Sieur des Ferrieres. Si les derniers la disent, il s'ensuit que le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi, le Greffier, qui savoient le mystere d'Iniquité, avoient médité d'assassiner le Sieur des Ferrieres sous le voile de la Justice, & de tromper les autres Juges; mais, en même tems, ceux-ci ne sont pas excusables: l'Accusé leur articula précisément la Procédure du Parlement; s'ils n'ont pas voulu s'instruire, ce sont donc des aveugles volontaires, ils craignoient de trouver des moyens d'équité qui sauvassent l'Accusé; ils se sont dévoués aux Auteurs de la cabale, & sont entrés dans le complot.

Pour les convaincre entiérement, il suffit de rapporter ce qu'ils disent: ils assurent, que le Prévôt donna le démenti à l'Accusé, & ajouta que s'il y avoit des Procédures au Parlement, elles ne regardoient que lui; qu'il en étoit garant. Ce langage ne révéloit-il pas ces Procédures? S'ils ont témoigné qu'ils ne l'entendoient pas, n'est-ce pas parce que leur passion, qui brûloit de se satisfaire, ne vouloit point de délai? Aussi ne sortirent-ils point de la Chambre, que leur Iniquité ne fût consom-

mée. Ils y furent depuis six heures du matin, jusqu'à deux heures du soir.

Ils ont fait ses derniers efforts, pour persuader que le Sieur des Ferrieres étoit coupable, d'avoir volé la provision du Vicaire, d'avoir aussi volé des gerbes de bled, d'avoir commis avec sa fille un inceste, dont le fruit a été sacrifié dans sa naissance, & d'avoir fait périr d'autres fruits de son incontinence, dont il s'étoit souillé avec sa servante.

Marie Menu est le seul témoin, qui accuse le Sieur des Ferrieres d'avoit eu part au vol de la provision du Vicaire: dans la premiere Procédure, elle l'avoit accusé à son recollement, & il fut renvoyé sur un plus amplement informé. Comment a-t-on pu depuis le condamner sur la même déposition à une peine capitale?

A l'égard du vol des gerbes, qu'ils affectent de confondre avec l'autre vol, c'est une supposition: le Sieur des Ferrieres, qui a droit de Champart dans sa Terre de Villeneuve, a fait enlever des gerbes d'un de ses Censitaires, qui le vouloit frustrer de son droit: on a qualifié cette Action de vol.

Quant à l'inceste, il n'y a eu nulle instruction sur cette accusation, aucune visite qui constate la grossesse, aucune Preuve d'accouchement.

A l'égard de la suppression des enfans de la servante, il est prouvé par deux témoins qui ont été ouis, que les deux enfans, qui étoient jumeaux, ont été ondoyés par le Sacristain

de

de Notre-Dame qui est décédé, & qu'ils ont été enterrés dans le Cimetiere de Mantes.

Il est donc évident, que les Juges de Mantes ont condamné le Sieur des Ferrieres comme coupable de Crimes, dont il étoit très innocent. La véritable définition de ce Jugement est un Assassinat concerté & médité par la passion la plus injuste, & la plus odieuse.

S'il n'y avoit point de Loi établie par les Grecs pour les parricides, c'est que les Législateurs n'avoient pu croire qu'on pût trouver un homme capable d'un Crime qui fait frémir la Nature. C'est la même raison du silence des Loix, sur la qualité du Crime dont les Juges de Mantes sont coupables. On n'a pu penser, que des Juges abusassent jusques là du pouvoir de la Justice, & qu'ils asservissent à leur passion ce glaive sacré qui est entre leurs mains, qu'ils s'en servissent pour faire périr l'Innocent par un complot détestable. Mais, lorsqu'on a trouvé ces Monstres exécrables, qui ont fait périr ceux qui leur ont donné le jour, on a inventé un supplice cruel, qui égaloit leur inhumanité & leur impiété. La Cour mesurera de même la châtiment à la prévarication horrible des Juges de Mantes, & apprendra à la postérité, qu'un Juge, qui sans jurisdiction & sans compétence, sans entendre un homme, le condamne injustement à mort, mérite d'être puni du même genre de supplice, comme Homicide d'un Innocent.

 A l'é-

A l'égard de la Dame Pouget, sa conduite retracée dans les dépositions des témoins ; l'aveu qu'elle fait qu'elle s'est dit femme d'un autre que de son mari ; sa séparation d'avec lui dans tout le tems de leur mariage ; les intrigues d'éclat, qu'elle a euës ; démontrent son indignité. Si la Demoiselle des Ferrieres n'en dit pas davantage, c'est qu'elle respecte les liens qui l'unissoient au Sieur des Ferrieres, quoique la Dame Pouget ne les ait point respectés. Telle fut la Replique de la Demoiselle des Ferrieres.

Tout Paris avoit les yeux ouverts sur les Maitres des Requêtes de l'Hôtel ; &, attendant avec impatience un Jugement où le Repos public étoit intéressé, demandoit un Exemple.

Voici l'Arrêt définitif.

Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de Mantes.

OUI le Rapport du Sieur Maboul, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Après que de Manoury, Bourret, le Maire, Petit, Motet, Gilles Champagne, Chambellan, Marie Menu, ont été ouïs & interrogés en la Chambre sur les Cas à chacun d'eux imposés & faits résultans du Procès ; savoir lesdits de Manoury & Bourret sur la sellette ; & les autres derriere le Barreau ; tout consideré, LES MAITRES DES REQUETES ORDINAIRES DE L'HÔTEL, *Juges Souverains en cette Partie, ont déclaré & déclarent lesdits Pierre de Manoury, François le Tourneur, & Jean Bourret, dûment atteints & convaincus*

vaincus des Prévarications par eux commises dans l'Instruction & Procès de feu Charles de Goubert des Ferrieres : pour Réparation de quoi ont banni & bannissent lesdits Manoury, & le Tourneur, & Bourret, pour cinq ans de la Ville, Bailliage, & Ressort du Présidial de Mantes ; à leur enjoignant de garder leur Ban sur les peines portées par l'Ordonnance ; les condamnent chacun en cent Livres d'Amende envers le Roi ; &, pour les Faits résultans du Procès, ordonnent, que lesdits le Maire, Petit, & Motet, seront mandés en la Chambre, & admonetés ; les condamnent chacun en quatre Livres d'Aumône, applicable au pain des prisonniers du For-l'Evêque : ont déclaré les Défauts & Contumaces bien & dûment obtenus à l'encontre de Daret Greffier, Roblastre Exemt, & Boutiller Archer de la Maréchaussée de Mantes ; ce faisant, les ont déclarés dûment atteints & convaincus, savoir ledit Daret, d'avoir participé auxdites Prévarications avec lesdits de Manoury, Tourneur, & Boutiller, sans autorité de Justice brisé les portes de la maison Seigneuriale de Saint-Cheron, pris & emporté les meubles dudit de Goubert des Ferrieres étant dans ladite maison : pour Réparation de quoi, & des autres Cas mentionnés au Procès, à l'égard dudit Daret l'ont banni & le bannissent à perpétuité hors du Royaume, ses biens acquis & confisqués à qui il apprendra, sur iceux préalablement pris la somme de 100 Livres d'Amende envers le Roi, en cas que la Confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; & quant auxdits Roblastre & Boutiller, les bannissent pour cinq ans de ladite

Ville,

Ville, Baìlliage, & Reſſort dudit Préſidial de Mantes; & les ont condamnés chacun en dix Livres d'Amende envers Sa Majeſté; enjoignent pareillement auxdits Daret, Roblaſtre & Boutiller, de garder leur Ban ſous les mêmes peines. Ordonnent que le préſent Arrêt à l'égard dudit Daret ſera tranſcrit dans un Tableau, qui ſera attaché par l'Exécuteur de la haute Juſtice à un poteau, qui ſera planté à cet effet dans la Place publique de Mantes, où ledit de Goubert des Ferrieres a été exécuté. Condamnent en outre leſdits Roblaſtre & Boutiller ſolidairement & par corps à rétablir inceſſamment dans ladite Maiſon Seigneuriale de Saint-Cheron les meubles par eux enlevés, s'ils ſont en Nature, & à remettre les portes de ladite maiſon au même état qu'elles étoient, ſi-non payer à la Succeſſion dudit Goubert des Ferrieres la ſomme de deux cens Livres pour le prix & valeur deſdits meubles & portes; comme auſſi condamnent ſolidairement leſdits Manoury, le Tourneur, Bourret, le Maire, Petit, Motet, & Daret, en vingt mille Livres de Réparation civile, & en tous les Dépens du Procès envers Catherine de Goubert: les condamnent en outre auſſi ſolidairement de fonder à l'intention & pour le repos de l'ame dudit de Goubert des Ferrieres dans l'Egliſe de Notre-Dame de Mantes un Service ſolemnel, avec une Meſſe haute à Diacre & Soudiacre, qui ſera dite & célébrée à perpétuité, tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été exécuté à mort; auquel Service aſſiſteront les Prêtres du grand & petit College de ladite Egliſe, pour l'exécution de laquelle Fondation ils ſeront tenus de faire un

Fonds

Fonds suffisant, dont ils demeureront garans solidairement, & d'en passer Contrat avec le Chapitre, le Curé, l'Oeuvre, & la Fabrique de ladite Eglise, en présence de ladite Catherine de Goubert, dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à leurs personnes & domiciles; si-non, & à faute de ce faire dans ledit mois, ledit Contrat de Fondation sera passé à la diligence du Procureur-Général; laquelle Fondation s'exécutera pour la premiere fois le lendemain de la passation du Contrat d'icelle, & dans la suite annuellement, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné; & sera gravé sur un Marbre blanc, qui sera attaché en forme d'Epitaphe, sur un des piliers des plus apparens de ladite Eglise, & mention faite de la cause d'icelle, du Contrat qui en aura été passé, & du présent Arrêt, ensemble de celui du 27 Mars dernier. Ordonnent, que de ladite somme de vingt mille Livres de Réparations civiles, & Dépens adjugés solidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle sera réglée la Fondation & Fraix d'Epitaphe, lesdits de Manoury, le Tourneur, & Bourret, en seront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret d'un huitieme, & lesdit de Maire, Petit, & Moiet, l'autre huitieme. Et sur les Accusations intentées, tant contre lesdits Gilles Champagne & Chambellan Gradués, que Marie Menu, lesdits Maitres des Requêtes ont mis & mettent les Parties hors de Cour & de Procès, sans dommages, intérêts, ni dépens. Ordonnent, que ladite Menu sera renvoyée aux Prisons de Mantes. Ont déclaré & déclarent Marie-Barbe Pouget indigne de participer

aux-

auxdites Réparations tant honorables que pécuniaires, & en conséquence sur ses Requêtes & Demandes, ont mis les Parties hors de Cour. DONNE' *à Paris, auxdites Requêtes de l'Hôtel du Roi, le premier Septembre* 1699.

La Fondation du Service solemnel pour le Sieur des Ferrieres, & l'Inscription sur du Marbre blanc, prescrites par l'Arrêt, n'ont point été éxécutées. Les Officiers condamnés ont donné une Somme d'Argent au Chapitre & à la Demoiselle des Ferrieres ; pour racheter cette Condamnation.

Observation sur l'Arrêt.

Cet Arrêt fait évanouir le faux Eclat de la Défense des Officiers de Mantes.

Le Prévôt, l'Assesseur, & le Procureur du Roi, sont atteints & convaincus de Prévarication. Ils étoient pris à partie au Parlement dont ils avoient reconnu l'autorité, & ils avoient obtenu un Arrêt au Grand-Conseil, qui ouvroit les voyes de droit à l'Accusé : il ne leur étoit pas permis de les lui fermer.

Le Président de Nesmond, désigné dans l'Arrêt sous le nom de le Maire, le Sieur Petit Rapporteur, & le Sieur Motet, ne furent pas déclarés coupables de Prévarication ; ils ne furent point condamnés à une peine afflictive ; ils pouvoient continuer l'exercice de leurs Charges : leur Crime ne fut qu'une négligence, & qu'un défaut d'attention, qui devoient être punis dans une Affaire aussi importante, parce qu'ils avoient contribué à la Condamnation du Sieur des Ferrieres.

Quant à Daret, Greffier ; sa peine fut un

Ban-

Banniſſement à perpétuité. Sa contumace fut cauſe qu'on augmenta la peine. Comme il dreſſoit toute la procédure, il étoit du complot ſecret des Officiers de la Maréchauſſée. A l'égard de Roblaſtre Exemt, & Boutillier Archer, étant coupables de malverſations qu'ils avoient commiſes à l'abri de l'autorité de la Juſtice dont ils abuſoient, on leur fit grace dans la peine qu'on leur impoſa: ſuivant nos Loix, ils méritoient la mort (a). Mre. Gilles Champagne, & Mre. Chambellan, Avocats, furent jugés innocens, parce qu'on vit qu'ils n'avoient commis aucune Prévarication, & que leur erreur pouvoit être excuſée; mais, en les renvoyant abſous de l'Accuſation de la Demoiſelle des Ferrieres, ils n'obtinrent point de dommages & intérêts, parce que cette erreur étoit toujours une faute qui avoit produit un grand mal.

A l'égard du Sieur des Ferrieres, les Crimes dont il étoit accuſé n'étant pas prouvés, & n'y ayant tout au plus qu'un commencement de Preuves, ils ne pouvoient pas donner lieu à une Condamnation. On jugea, que les nouvelles Charges, à l'égard du Vol, n'étoient fondées que ſur des dépoſitions de témoins reprochés de droit. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas irréprochable, & qu'il pût être ſoupçonné des Crimes énormes dont on l'accuſoit, il n'en étoit pas convaincu, on n'avoit pas fait d'inſtruction avec la ſervante qu'on diſoit qu'il avoit débauchée,

&

(a) *Synt. Juris, verbo Diviſio*, fol. 15. col. 1.

& on ne prouvoit point qu'il fût coupable de la suppression des deux enfans. L'Edit de Henri II, qui veut que les filles déclarent ce qu'elles ont fait de leurs enfans, n'est que contre les meres. Genevieve des Ferrieres, fille de l'Accusé, avoit été bannie à perpétuité, pour s'être défaite de l'enfant dont elle étoit grosse; sa fuite achevoit sa conviction. A l'égard de l'inceste qu'on accusoit le Sieur des Ferrieres d'avoir commis avec elle, il n'y en avoit point de Preuves, nulle instruction à cet égard; seulement quelques soupçons : ainsi, les Juges n'avoient pas dû dire qu'il étoit condamné, outre le Vol, pour les Cas résultant du Procès. Le Procureur du Roi a dit mal-à-propos, que le Jugement des Requêtes de l'Hôtel, qui a entériné les Lettres de Révision, n'avoit point rétabli la Mémoire du Sieur des Ferrieres : dès qu'elle étoit déchargée des Condamnations prononcées par les Juges de Mantes, n'étoit-ce pas la rétablir? N'étoit-ce pas un Jugement rendu en connoissance de cause, qui justifioit la Mémoire du Sieur des Ferrieres, après qu'on avoit vu la Procédure? Si les Juges n'avoient pas ordonné que l'écrou du Sieur des Ferrieres seroit rayé & biffé, c'est une disposition, qui est une conséquence nécessaire, dès que la Mémoire de l'Accusé étoit déchargée. Si le respect, qu'on a pour une Cour Souveraine, ne permet pas d'exécuter une disposition qui est renfermée dans leur Jugement, lorsqu'elle n'est pas exprimée formellement, la Demoiselle des Ferrieres sur une simple Requête,

quête; en demandant l'exécution de cette disposition, ne pouvoit pas être refusée.

La condamnation à une peine capitale, pleine d'ignominie, subie par un accusé qui a dû être renvoyé de l'accusation, est un Crime horrible, quand cette peine est prononcée en violant des regles indispensables. Des Juges, qui abusent ainsi de leur pouvoir, ont mérité d'être condamnés au dernier supplice; & la Justice, qui leur est confiée, s'éleve contre eux, & demande vengeance de l'abus qu'ils ont fait de leur autorité. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas tout à-fait blanc comme neige, & qu'il fût couvert de l'opprobre que deux de ses enfans avoient fait rejaillir sur lui, il avoit mérité qu'on rétablît sa Mémoire; parce que, suivant l'ordre judiciaire, il ne devoit pas être condamné; & les Officiers de la Maréchaussée s'étoient justement attiré l'indignation de leurs Juges.

On a observé, qui le Procureur du Roi & l'Assesseur du Prévôt, sont morts dans l'excès d'une douleur enragée; le Prévôt se fit Soldat aux Gardes, & mourut dans la misere; le Greffier eut le même sort. On peut envisager ces morts comme des coups de la Justice Divine; mais, comme ses desseins sont impénétrables, que les coupables peuvent avoir expié leurs Crimes, ou que Dieu peut s'en être réservé la punition dans l'autre monde, ces morts peuvent aussi être regardées purement comme naturelles.

Nous avons eu depuis ce tems-là une Condamnation contre des Officiers de la Maré- *Autre Exemple d'un Ju-*

gement Prévotal cassé.

chaussée de Saumur pris à Partie. Philippe Thomas, Ecuyer Sieur de Beaupré, fut accusé injustement d'avoir assassiné pendant la nuit le Meunier de Boutnan & sa femme. Il fut condamné, par les Officiers de la Maréchaussée de Saumur, à être appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, & à être rompu tout vif; ce qui fut exécuté le même jour du Jugement, le 18 Août 1714.

Perinne Besnard sa veuve se pourvut en cassation au Conseil du Roi, qui renvoya l'Affaire aux Requêtes de l'Hôtel, afin que les Maitres des Requêtes qui étoient en service donnassent leur Avis. Ils opinerent, qu'il n'y avoit point lieu à la cassation; cependant, le Roi accorda à la veuve des Lettres de Révision du Procès, & la renvoya à la Tournelle du Parlement pour y procéder à l'entérinement des Lettres. Le 12 Août 1718, les Lettres furent entérinées dans cette Chambre, & la mémoire de Philippe Thomas de Beaupré fut déchargée de l'accusation.

La veuve obtint au Conseil du Roi permission de prendre à Partie les Juges de Saumur, & les fit assigner en conséquence. Le Roi condamna les Juges solidairement le 9 Septembre 1720, à payer à la veuve 13000 Livres de dommages & intérêts, & à tous les depens avec la même solidité; permit à la veuve de faire exhumer le corps, & de le faire enterrer dans telle église qu'elle voudroit choisir.

Les Juges n'étoient pas coupables de prévarication, mais d'erreur & de méprise inexcusable.

Quel

Quel est l'Innocent qui ne tremble, en voyant sa vie & son honneur entre les mains de Juges sujets à se méprendre! Ces Jugemens cassés sont des monumens de la surprise & de la foiblesse des hommes dans les cas les plus graves & les plus importans.

On a cru devoir placer ici la derniere Déclaration du Roi sur les Cas Prévotaux ou Présidiaux.

LOUIS, &c.

Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi, notre très honoré Seigneur & bisaieul, fit en l'année 1670 sur la Procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vue, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévotaux dans l'Article XII. *du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs Dispositions dans le même Titre, & dans le suivant, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés, qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de* 1670, *ont été réglées en différens tems par des Edits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le vé-*

Déclaration du Roi sur les Cas Prévotaux ou Présidiaux.

véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais, l'expérience fait voir, qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naître tous les jours des sujets de contestation entre la Justice ordinaire, & les Juges des Cas Prévotaux: & comme d'ailleurs le nouvel ordre, qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussées, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les Dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévotaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajouterons plusieurs Dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des Crimes, qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les Questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévotal & du Cas ordinaire; ou sur d'autres points également dignes de notre attention; ensorte que tous les Officiers, qui doivent contribuer chacun de leur part à la sureté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes Preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, *& autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine scien-*

science, pleine puissance, & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plait, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous Crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu: & ne seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, que ceux qui n'ayant, ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjaignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'Arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre Crime ou délit, pour leur être leur Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides, qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux, suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la Mendicité.

II. *Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous Crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres Cas, les Juges, qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladi-*

te infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges: auxquels Cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus, que nos Déclarations des 8 Janvier 1719, & 5 Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III. *Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres Crimes commis par Gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes, ou d'Assemblée, ou de séjour, pendant leur marche, des Déserteurs d'Armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce, quand même les accusés ne seroient point Gens de guerre.*

IV. *Tous les Cas énoncés dans les trois Articles précédens, & qui ne sont réputés Prévotaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de Crimes Commis dans les Villes de leur résidence.*

V. *Ils connoîtront en outre de tous les Cas qui sont Prévotaux par la nature du Crime, savoir, de vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction,*

tion, lorsqu'ils seroient accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrileges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction: des séditions, émotions populaires, attroupemens, & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de Gens de guerre, sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausse monnoye: le tout sans qu'aucuns autres Crimes, que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés Cas Prévotaux par leur nature.

VI. *Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des Crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorsque lesdits Crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenants font leur résidence.*

VII. *Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & Crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs, & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls à l'exclusion de tous Juges ordinaires.*

VIII. *Les Siéges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévotaux par la qualité des accusés, ou par la nature du Crime, que lorsqu'il s'agira de Crime commis dans la*

la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siege Présidial est établi ; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siege Présidial dans les deux Cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoitront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. *En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

X. *Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, connoitront à la Charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, des Crimes qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévotaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice par les personnes mentionnées dans les Articles* I. & II. *de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la Mendicité ; & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

XI. *Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque Crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XII. *Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouïssent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en*

s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

XIII. *Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être portés à la grande, ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XIV. *Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même Crime, ils s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoitre, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoitre qu'à la charge de l'Appel.*

XV. *Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles* XI. XII. & XIII., *même décréter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le Crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.*

XVI. *Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoitre d'aucuns Crimes, quoique Prévotaux, lorsqu'il s'agira de Crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Par-*

Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes; & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leur Lieutenans n'y seroient par leur résidence: le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévotaux que par la qualité des accusés, suivant les Articles I. & II. *des Présentes, lesquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance; à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article* II. *de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.*

XVII. *Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient Prévotaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contre eux; la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour: &, lorsque le Crime, dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront*

ront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Substituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs-Généraux, par Arrêts de renvoi des deux accusations, dans tel Siege ressortissant nuement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. *Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article précédent, les Prévôts des Maréchaux, ou les Juges Présidiaux, ont informé & décrété pour le Crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article ayent informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sieges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires: &, lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prevôtaux, Nous nous réservons d'y pourvoir sur l'Avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations par-devant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent Article les accusations, dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.*

XIX. *En*

XIX. *En procédant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu: au moyen de quoi, sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Prévotal; si-non, ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'Appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence: le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.*

XX. *Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un Cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime Prévotal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire ayent prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, soit qu'ils ayent été prévenus par eux: & si les Juges Presidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître, qu'à la charge de l'Appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles* I. & II. *des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.*

XXI. *Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puissent informer, décréter, & interroger, tous accusés, quand même il*

il s'agiroit de Cas Royaux ou de Cas Prévôtaux : leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes ; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par Acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous Cas ordinaires, commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accusés, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. *Interprétant entant que besoin seroit l'article* XVI. *du Titre premier de l'Ordonnance de* 1670, *Voulons que, si les coupables d'un Cas Royal ou Prévotal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévot des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée, ou du Bailliage superieur, soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.*

XXIII. *Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article* XIV. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670, *de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obli-*

obligés de prendre sur ce l'Avis des Présidiaux ; ne commencera à courir que du jour du premier Interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. *Les Prevôts des Maréchaux, Lieutenant-Criminel de Robbe courte, & les Officiers des Sieges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'Article* XIII. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670 ; *& faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'Appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siege de la Sénéchaussée ou du Bailliage, dans le ressort duquel le Crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.*

XXV. *Lorsque les Prevôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'accusé, s'il sait & veut signer ; sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sait signer, ou de son refus ; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres*

tres dispositions de l'Article XX. *du Titre* II. *de l'Ordonnanc de* 1670.

XXVI. *Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sieges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accusé soit renvoyé par-devant eux; mais, sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres Cas; ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.*

XXVII. *Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'Appel, suivant l'Article* IX. *de l'Edit du mois d'Août* 1679, *ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de compétence: Ne pourra être aussi formé aucun Réglement de Juges à cet égard; sauf, en Cas de contestation entre différens Sieges, sur la compétence, à y être pourvu par nos*

nos Cours de Parlement, sur la requête des accusés, ou sur celle de Procureurs auxdits Sieges, ou sur la requisition de nos Procureurs-Généraux.

XXVIII. *Les Prévôts des Maréchaux, même dans le Cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robbe-longue, qui sera commis par le Siege où se fera l'instruction du Procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés, que pour ladite instruction: le tout conformément aux Articles* XII. *&* XXII. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670; *à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article.* XII. *Ne pourront audit Cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires, ou définitifs, être rendus qu'au nombre de de cinq Juges au moins: & il sera fait deux minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article* XIV. *du même Titre.*

XXIX. *L'Article* XIX. *du Titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670 *sera exécuté selon sa forme & teneur; &, en y ajoutant, Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur ressort, un extrait de leur Registre, ou Dépôt, signé d'eux, & visé, tant par les Lieutenans-Criminels, que par nosdits Procureurs auxdits Bailliages,*

ges, Sénéchaussées, & Sieges Présidiaux; dans lequel Extrait, ils seront tenus d'inserer en entier la Copie des Jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la Prononciation d'iceux, en forme prescripte par l'Article XXIV. *ci-dessus; le tout à peine d'Interdiction, ou de telle Amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres Dispositions contenues dans ledit Article* XIX. *du Titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXX. *Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres, & Seigneuries de notre Obéissance; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations, & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Dispositions des Présentes.*

Si donnons en Mandement, &c.

Donnée à Marly, le 5 Fevrier, l'an de grace 1731, *& de notre Regne le seizieme.* Signé, LOUIS.

Registrée à Paris en Parlement le 16 Février 1731.

CAUSE DE DIEU,

OU

SOCIÉTÉ

QU'UN HOMME CONTRACTA AVEC DIEU EXÉCUTÉE.

QUOIQUE le plus ſage de tous les Hommes ait dit, qu'il n'y a rien de nouveau ſous le Soleil, voici pourtant une Cauſe toute nouvelle, dont on n'a vu aucun Exemple qui en approchât. Ceux, qui cherchent la vraye Explication de cette Sentence de Salomon, pour en trouver la juſteſſe du Sens, doivent l'appliquer aux Paſſions des hommes, qui ſont toujours les mêmes, & renouvellent les mêmes ſpectacles: l'ambition, l'avarice, l'amour du plaiſir, en un mot les trois cupidités dont parle l'Ecriture Sainte (*a*), nous repré-

(*a*) *Quoniam omne quod eſt in mundo concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ.* Epiſt. 1. Joan. C. 2. v. 26.

présentent aujourd'hui les hommes tels qu'ils ont toujours été.

La nouveauté, dont je vais parler, n'a pas sa source dans les Passions, mais dans la Religion : c'est un Marchand, qui en étoit pénétré, qui a voulu consacrer son Commerce, en y associant Dieu même ; & cette Société, si respectable, a été attaquée par la cupidité de ce siecle. On a osé disputer à Dieu les biens qu'un Marchand, par un juste retour, lui avoit consacrés comme au Maitre de l'Univers, & au seul Dispensateur des biens de ce monde.

Je vais exposer cette Affaire singuliere vec tous les moyens qui ont été employés de part & d'autre.

J'ai eu un grand secours dans le Plaidoyer de M. Daguesseau, fils de M. le Chancelier, alors Avocat-Général, à présent Conseiller d'Etat. Ce Magistrat inséra dans son Ouvrage les Extraits des Moyens que les Défenseurs des Parties avoient mis en œuvre. J'aurois suivi pas-à-pas ces Extraits, je veux dire mot-à-mot, si je les avois eus de la main de M. Daguesseau ; mais, comme c'est un Ouvrage que la Mémoire a retenu, j'ai lu les Factums des deux Avocats, & j'ai pu suppléer à ce qu'on avoit omis ; & j'ai fait d'ailleurs quelques Réflexions, que le Sujet a fait naitre dans mon esprit.

Paul Duhalde, né à Paris, & fils d'un Jouaillier, étoit d'un Caractere singulier : il ne manquoit, ni d'esprit, ni de jugement ; il avoit même de l'inclination pour les Sciences : *Histoire de la Cause de Dieu.*

ces : mais, ce sont de ces hommes, qui ne pensent pas comme les autres, & à qui les objets prennent dans l'imagination une teinture différente de celle dont on les croit ordinairement revêtus. Il joignoit à ces qualités une Religion solide, & beaucoup de goût pour la retraite.

Ayant perdu son pere à seize ans & demi, sa mere l'envoya en Espagne, pour s'y former au Commerce. Dans un âge si peu mûr, il eut la témérité de le vouloir faire de son chef. Rebuté du mauvais succès qu'il eut, il revint bien-tôt en France. Sa mere, mécontente d'un voyage, dont il n'avoit remporté, ni profit, ni lumieres, voulut le faire retourner en Espagne; mais, ayant changé d'opinion, elle l'envoya à Rouen chez un Marchand. Duhalde s'y ennuia: il entreprit le voyage de la Mer du Sud, & passa en Amérique. A peine y fut-il arrivé, que son humeur inquiete le fit revenir en France.

C'est dans ce voyage d'Amérique, qu'il fit un Journal, où il renferma les événemens de sa vie jusqu'alors, ses voyages, ce qui lui étoit arrivé, les lieux où il avoit séjourné, dont il fit des descriptions. Il donna dans le défaut des Relations des Voyageurs, qui font part au Public de certains détails peu intéressans: mais, l'on a lieu de croire, que sa sincérité lui a fait donner le démenti au Proverbe, qui veut que Menteur & Voyageur soient synonymes. Ce Journal apprend, que Duhalde avoit promis aux Pauvres le seizieme

me du Profit qu'il feroit dans son voyage de la Mer du Sud : sa promesse s'évanouit, parce que ce voyage lui fut infructueux. Ce Journal fait mention, que sa mere fut de plus en plus mécontente du peu de fruit de ses différentes courses.

Ce fut au mois de Mai 1717, que Duhalde revint à Paris ; il y demeura sept mois, & s'y occupa à dresser une formule du compte que sa mere devoit lui rendre, tant de la communauté que de tutele. Il étoit alors âgé de vingt-six ans.

Dans ce même tems, il s'attacha successivement à plusieurs Siences : il s'explique ainsi dans son Journal :

„ Comme je prévoyois bien, que ce „ compte traineroit en longueur, je m'ap„ pliquai à l'étude de l'Ecriture Sainte ; & „ je fis l'Analyse du Peutateuque, & j'en „ tirai l'Abregé de l'Histoire, sur laquelle „ je ne laissai pas de faire quelques Re„ marques essentielles. Je mis d'ailleurs „ en ordre alphaphétique un petit Dic„ tionnaire de Géographie nouvelle. En„ fin, je commençai à apprendre la Musi„ que, au mois de Janvier 1718. „ Ces différentes études ont donné lieu de l'accuser d'inconstance, & d'avoir une assiette d'esprit peu solide : je l'accuserois seulement d'une intempérance avide, qui nous porte à vouloir tout savoir.

Duhalde, ayant contracté une Société de Pierreries avec deux Marchands, part pour Madrid : son voyage ne réussit pas ; il revint à Paris au mois de Février 1719.

Dans ce tems, il paroit dégoûté du commerce des hommes. Voici comme il s'exprime :
„ Pendant le séjour que je fis à Paris, il
„ n'y a point de contradiction que je n'aye
„ éprouvées de la part des hommes ; amis,
„ parens, prenant, ce semble, plaisir à me
„ faire de la peine ; j'avoue, que je ne savois
„ de quel bois faire fleche."

Ces Refléxions mélancoliques lui firent naitre l'idée du projet le plus singulier, & en même tems le plus chrétien, qui ait jamais été conçu. Il prit le Parti de contracter une Société avec Dieu : il la rédigea sur son Journal, le 24 Septembre 1719. Voici comme il s'explique dans le Préambule. *Je résolus de contracter une Société avec Dieu ; promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les Articles qui sont ci-après & j'engage mes héritiers, tels qu'ils soient à la teneur de tous ces Articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.*

Cette Société, qui a pour objet le Commerce des Pierreries, est pour cinq ans, à commencer du premier Octobre 1719, jusqu'au premier Octobre 1724. Il fixe son bien à 3000 Piastres, monnoye d'Espagne, au 15000 Livres, monnoye de France : c'est le fonds qu'il met dans la Société ; c'est tout le bien qui lui restoit, tant de la succession de son pere, que de ce qu'il avoit reçu de sa mere en avancement d'hoirie. Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre Société pendant la durée de cinq années, si ce n'est avec une femme par le mariage. Il paroit

roit par quelques Articles de son Journal, qu'il avoit dès-lors de la passion pour la femme qu'il a épousée depuis.

Dès que les cinq années seront expirées, Duhalde s'engage de faire un Bilan: il doit prélever sur la Société, premiérement les 3000 Piastres qu'il a mis, & qui sont le fonds de la Société. Secondement, la Dot qu'une femme lui apportera. Troisiémement, les Successions qui lui seront échues pendant la Société: après quoi, il ajoute, *& l'Excédant se partagera entre Dieu & moi.* Il est vrai, que Dieu n'avoit point mis de fonds particulier dans la Société: mais, s'il y a des Sociétés où un Associé ne contribue que son Industrie *; Dieu, qui est l'auteur de tous les profits, étoit bien dispensé de mettre aucun fonds dans la Société.

Y a-t-il rien de plus grand, qu'une pareille Société? Quelle Gloire pour un Marchand d'avoir un tel Associé!

Cette Société ainsi reglée, Duhalde part de nouveau pour l'Espagne. Les commencemens ne furent point heureux; Dieu, que nous pouvons appeller son Associé, voulut l'éprouver. Duhalde s'attache au Cardinal Alberoni: il conçoit de grandes espérances; mais, la disgrace de ce Ministre les fait convertir en fumée. Il a recours à un nouveau Protecteur, qui est le Marquis Scotti; il lui fait sa cour, il en est regardé favorablement. Il obtient le titre de Jouaillier du Roi & de la Reine d'Espagne: son entrée au Palais, que

* L. 80. ff. *pro socio.*

que ce titre lui donne, est long-tems infructueuse.

On forme, quelques années après, le projet du double mariage entre la France & l'Espagne: il se met en mouvement pour fournir les Pierreries dont on doit faire l'achat à l'occasion de ces alliances. Il se voit traversé, & prêt d'être supplanté par un Jouaillier Espagnol, nommé Alfazo: il ne trouve point d'autre moyen de parer le coup, que de s'unir avec l'Etranger pour cette Affaire. L'union se fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en Octobre 1721 en faire les achats: il réussit; le succès passe ses espérances. Il prend alors la résolution de ne plus quitter sa patrie.

Au mois de Janvier 1722, il se marie, & épouse Marie-Anne de Hansy, fille d'un Libraire; elle lui apporte en Dot trente mille Livres, dont quinze mille entrent en communauté: le contract porte la clause, que les conjoints ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. Duhalde avoit alors plus de 50000 Livres.

Au mois de Septembre 1722, sa mere meurt; la part de Duhalde, dans cette succession, monte à 70226 Livres.

Le 20 Mai 1725, il nait à Duhalde un fils: il ne perd point de vue l'engagement qu'il a contracté avec Dieu; il prend, sur les fonds qu'il regarde comme communs, différentes sommes pour assister les pauvres; il a soin d'inscrire ces emplois sur ses Registres.

Dès le 1. Octobre 1724, la Société étoit

ex-

expirée. Duhalde avoit fait une liquidation de compte, il avoit écrit ſcupuleuſement la recette & la dépenſe. Les ſommes données aux pauvres montoient à 13684 Livres; il avoit depuis conſtitué 150 Livres de rente viagere au principal de 2400 Livres au profit d'une fille âgée, ſon Journal en fait mention. Le contract porte, qu'il a touché les deniers, compoſant le fonds de cette rente: mais il ſe fit paſſer une Contre-Lettre, par laquelle cette fille déclaroit ne lui avoir point fourni le fonds, & par une apoſtille ſur ſon Regiſtre, il renvoie à cette Contre-Lettre. Ainſi, c'étoit une œuvre de charité, qu'il avoit pratiquée envers cette fille.

Par le compte que Duhalde rend de la Société, il diſtingue trois ſortes de Pierreries, qui en compoſoient le profit; les unes ſont à Amſterdam; les autres ſont à Madrid; les dernieres à Paris: il ſoude le compte des Pauvres; mais, comme leur part conſiſtoit en Pierreries, dont la plupart étoient dans les Pays étrangers, & que le prix d'ailleurs en étoit diminué, il ne les évalue point, il ſe contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets celles qu'il poſſédoit à Paris; il y met cette Inſcription, *Moitié pour les Pauvres;* & au bas du compte, où ce qui revient aux Pauvres eſt reglé, il met ces paroles:

Malheur & Malédiction à mes Héritiers, tels qu'ils ſoient, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne donneroient point aux Pauvres la Moitié de tout ce qui proviendra des ſuſdits Articles de Pierreries, ſi Dieu diſpoſoit de moi

 a-

avant que j'eusse satisfait par moi-même ; encore même que mon bien se trouvât par quelque événement extraordinaire réduit à la seule somme qui seroit due aux Pauvres puisqu'elle doit être considerée comme un dépôt qu'il faut indispensablement rendre.

Cependant, la Charité ingénieuse fournit un Expédient à Duhalde pour entrer en payement avec les Pauvres. Il fait huit billets payables à ordre, de 1000 Livres chacun, d'année en année, depuis 1725 jusqu'en 1732, pour être employés en aumônes. Il met ces billets entre les mains du Sieur Badouard, Vicaire de Saint Germain l'Auxerrois : ils sont du mois de Janvier 1725.

Le 14 du même mois, Duhalde tombe malade, & fait son Testament, dans lequel, après quelques Dispositions pieuses, il déclare, que *sur les Livres qui font mention de ses Affaires, il y a plusieurs Articles qui rappellent des choses qui intéressent les Pauvres : il prie son Exécuteur testamentaire d'examiner ces Articles avec toute l'exactitude possible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.*

On n'a point loué assez à mon gré le Dessein de cette Société, la fermeté avec laquelle Duhalde exécute sa généreuse résolution. Il falloit qu'il eût un grand fonds de Religion, & une grande force d'esprit. Sa crainte, ses précautions pour mettre sa libéralité en faveur des Pauvres à l'abri de la cupidité de ses héritiers, méritent bien qu'on lui paye le légitime tribut de la louange, puisqu'on le doit payer à la vertu.

Du

Duhalde, décedé deux mois après, laissant une veuve mineure, & un enfant âgé de trois ans.

On examine les Livres du défunt, on procede à l'Inventaire. L'Exécuteur testamentaire avertit les Administrateurs de l'Hôpital-Général: ils assistent à cet Inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve ses Pierrieres enveloppées, avec l'étiquette qu'on a dite, *Moitié avec les Pauvres.*

On trouve, sur le Journal du défunt, un état de ses dettes actives & passives. Il met au nombre de ses dettes passives ce qu'il doit aux Pauvres.

Les Administrateurs ont formé leur Demande contre le Sieur la Planche, Tuteur de la mere & du fils, pour qu'il eût à remettre à l'Hôpital Général la moitié des Diamans, revenant aux Pauvres dans la Société, montant, suivant l'estimation, à la somme de 18888 Livres.

Le Tuteur demande modération de l'aumône, on convient à 15900 Livres: il demande un Arrêt en connoissance de cause, qui opere sa décharge. La cause est portée à l'Audience: le Tuteur change de langage, il croit que son ministere l'engage à traiter d'Extravagance la Volonté de Duhalde, il la conteste sous le nom de la veuve & de l'enfant. Les Pauvres se trouvent obligés de justifier la Mémoire du défunt, qu'ils regardent comme leur Pere. Ils dirent, que le fils se joindroit à eux, s'il étoit en état de s'expliquer. La premiere démarche, qu'on lui fait faire, est de mépriser la volonté paternelle: on voudroit faire

faire entendre, qu'elle n'est pas l'ouvrage d'un homme sensé. La veuve crie, que c'est un vol qu'on fait à sa Communauté. Le Tuteur proposa pour premiere exception, que les Administrateurs étoient sans intérêt, la Disposition ne regardant point l'Hôpital-Général, mais les Pauvres; & qu'on devroit plutôt présumer que ce sont les Pauvres de la Paroisse du défunt, puisqu'il a déja fait des billets au Vicaire. Cette exception fut bien-tôt abandonnée; étant constant par les Reglemens, que, lorsqu'on a fait quelque Disposition en faveur des Pauvres, sans qu'on ait spécifié à quels Pauvres, cela s'applique à l'Hôpital Général.

Plaidoyer de Me. Blaru Avocat des Directeurs de l'Hôpital Général.

Me. Blaru, pour l'Hôpital Général, dit qu'on contestoit une Disposition, par laquelle un Marchand, qui a voulu sanctifier son Commerce, a associé les Pauvres à son travail. La Providence a accepté le sacrifice qu'il lui a offert: Duhalde en a recueilli le fruit qu'il avoit sujet d'en espérer. La surprise, qu'excite cette Disposition, ne fait pas honneur à notre siecle. Quoi! on est étonné d'une Disposition en faveur des Pauvres, sous le nom de Société avec Dieu, dictée par les Loix du Christianisme! Sans doute on se récrie là-dessus, parce qu'on mesure les sentimens de Duhalde à ceux qu'on auroit eu à sa place. Cette moitié, dans laquelle on met Dieu, quoi de plus propre a l'engager à verser ses bénédictions sur la Société? Ce n'est pas que Dieu ait besoin du bien des hommes, comme dit le Prophete-Roi: *Deus meus es tu, quoniam bo-*

Psal. 15. 2.

bonorum meorum non eges. Mais Dieu exige que les hommes, tenant tout de sa bonté, lui en témoignent leur gratitude. De tout tems dans les Temples, n'a-t-on pas consacré les prémices des fruits que la terre faisoit sortir chaque année de son sein? Abraham n'offrit-il pas à Melchisedech Prêtre du Dieu tout-puissant, la dîme du butin qu'il gagna dans la victoire qu'il remporta sur cinq Rois (*a*)?

Dieu n'avoit-il pas ordonné à Moïse, que le dixieme de tous les biens appartînt à ses Ministres qui le représentent (*b*)?

Dieu n'avoit-il pas pour agréables les sacrifices des animaux? Ne voyons-nous pas dans l'Ecriture, qu'il regarda favorablement les sacrifices qu'Abel lui faisoit des premiers-nés & des animaux les plus gras de ses troupeaux (*c*)? Ce n'étoit pas la fumée du sang des victimes égorgées, que Dieu recherchoit: le cœur de ceux, qui lui offroient ces sacrifices, étoit la seule victime qui pût lui être agréable. Quel acte plus excellent de Religion, que de faire part de son bien aux Pauvres, que Dieu

a

(*a*) *At verò Melchisedech Rex Salem... erat enim Sacerdos Dei altissimi.... & dedit ei decimas ex omnibus.* Genes. c. XVI. v. 18. 19.

(*b*) *Et offeretis in loco illo holocausta & victimas vestras, decimas & primitias manuum vestrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.* Deuteronom. c. VII. vers. 6. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israëlis in possessionem pro ministerio, quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis.* Numer. c. XVIII. v. 21.

(*c*) *Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, & de Opibus eorum, & respexit Dominus ad Abel, & ad munera ejus.* Genes. c. IV. v. 4.

biens temporels, & s'associant avec Dieu; n'avoit-il pas pour but de s'unir à lui plus parfaitement? Une Société avec Dieu, telle que celle-là, n'a donc rien qui doive révolter: elle est d'autant plus naturelle, que sous le nom de Dieu ce sont les Pauvres, c'est-à-dire, des hommes comme nous, que l'on associe à son Commerce, qui, par la part que nous leur faisons de nos biens, nous obtiennent des graces, qui nous en dédommagent avec usure.

Dira-t-on que Dieu, ne contribuant point au fonds de la Société, ne doit point avoir part dans le profit? Il avoit déja donné à Duhalde, comme l'Auteur de tout, les biens que possedoit ce Marchand. Ainsi, dans cette Société, il n'a rien donné de nouveau.

Sans rappeller ici, que les Loix autorisent les Sociétés dans lesquelles un associé à part au gain, sans avoir rien contribué au fonds de la Société, parce que l'Industrie dans le Commerce est pour le moins aussi nécessaire, & aussi précieuse, que l'argent même (a). Sans comprunter ici la voix des Loix établies par les Paiens; ce fonds, que contribuoit Duhalde dans la Société, de qui le tenoit-il? Et puisqu'il le tenoit de Dieu, qui en avoit toujours conservé la propriété, il ne contribuoit donc que le fonds qui étoit à Dieu.

Qui

(a) *Nam ita coiri posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, & alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune sit, quia sæpè opera alicujus pro pecuniâ valet.* §. 2. Instit. de Societ. L. 1. C. eodem.

Qui a fait profpérer la Société? Il faudroit s'aveugler, pour ne pas reconnoître la main du Tout-puiffant, qui verfe fes libéralités où il lui plait; & pour ne pas s'écrier à la vue de la fituation de Duhalde au commencement de la Société, & de fon état lors de fa mort: *C'eft ici le Doigt de Dieu! Digitus Dei hic eft!*

Si la foible induftrie d'un homme tient lieu de contribution au fonds de la Société, de quel prix doivent être les efficaces bénédictions de l'Auteur de la Nature? *Exod. 8. verf. 19.*

D'ailleurs, fi l'on confidere la Société dont il s'agit, comme contractée avec les Pauvres, on trouvera qu'ils avoient part dans le fonds de Duhalde. En effet, la Religion nous enfeigne, & les Miniftres de l'Evangile ne ceffent de nous le répéter, que nous devons faire part aux Pauvres de nos biens; que Dieu ne nous les a donnés qu'à cette condition; que les Pauvres y ont réellement une portion, laquelle ne nous appartient point. Ce ne font point-là de ces pieufes hyperboles, qui animent quelquefois le langage de la Dévotion. C'eft une des plus folides maximes de la Religion, qui met notre Morale au-deffus de la Morale la plus épurée des Anciens. On ne peut donc nier, que les Pauvres n'ayent contribué à ce fonds.

Regardons cette Société comme un vœu: ce vœu a-t-il quelque chofe de contraire à la raifon, & aux bonnes mœurs? Ofera-t-on le qualifier de vœu téméraire & inconfi-

 deré?

deré? Soit qu'on l'examine par rapport à son objet, à la forme, & à la personne qui en est l'auteur; j'ose dire, que de tous ces côtés, la validité du vœu non seulement sera suffisamment établie, mais qu'on le trouvera encore sage & digne de louange. Sur quel fondement dira-t-on que Dubalde ait eu intention de faire un vœu? Dubalde nous l'apprend lui-même, il en a laissé un monument irréprochable sur ses journaux. *Seul, sans appui, avec trois mille piastres pour tout bien, incertain comment commencer un établissement, par-tout des obstacles, nulle facilité d'aucune part; je me trouvai dans cette heureuse situation, où l'on se trouve comme forcé de se jetter entre les bras de la Providence: j'y eus recours, & je résolus de contracter une Société avec Dieu; promettant, & faisant vœu, d'en accomplir les articles.*

Peut-on desirer des termes plus clairs, & une énonciation du vœu plus complette? Un vœu est inviolable, la Religion du vœu est un lien indissoluble, qui serre étroitement ceux qui y sont engagés, & qui ne peut être rompu que par l'accomplissement de la chose promise. Les Histoires sacrées nous mettent sous les yeux plusieurs exemples du scrupule religieux avec lequel nos Peres accomplissoient leurs vœux. Elles nous montrent un pere malheureux, qui aima mieux, par la mort de sa fille unique, troubler la joye qu'excitoit dans tous les cœurs sa victoire, que de violer un vœu inconsidéré qui ne l'obligeoit pas*. A Dieu ne plaise, que nous

* Lib. Jud. c. XI.

nous approuvions une fidélité si barbare, & si déplacée! Mais, elle prouve toujours combien de tout tems on a été persuadé, que les voeux sont indispensables. Il est vrai que le Souverain-Pontife, & les Evêques, dispensent quelquefois des vœux; mais, ce n'est que lorsqu'ils sont inconsiderés; ou que celui, qui les fait, se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire. Hors ces cas, les dispenses n'anéantissent point le vœu; & tous les Canonistes conviennent, qu'on n'en est pas moins obligé dans le for intérieur.

Le vœu de Duhalde n'étoit point inconsideré: il étoit majeur, lorsqu'il s'est obligé devant Dieu: sa volonté n'a point changé pendant cinq ans; il a persisté dans les mêmes sentimens jusqu'à la mort. Y eut-il jamais de résolution plus murement prise, & plus invariablement conservée? Les héritiers ne sont point dans l'impossibilité d'accomplir ce vœu. Après avoir délivré aux Pauvres ce qui leur a été consacré par le vœu de Duhalde, il leur restera encore des sommes considérables. L'obligation du vœu subsiste donc dans toute son étendue.

En considérant la disposition de Duhalde comme un Legs, elle a une exécution indispensable. On ne peut douter, que cette disposition ne doive être regardée comme un Legs, en faisant Réflexion à la clause du Testament, par laquelle il prie son Exécuteur testamentaire de satisfaire là-dessus à sa volonté. Il ordonne qu'on accomplisse tous les articles concernant les Pauvres, inscrits

 sur

sur ses Livres. Il transforme donc en Legs ce qu'il avoit d'abord donné sous le nom de Société & de Vœu. Ce Legs est d'autant plus favorable, qu'il est fait en faveur des Pauvres: espece de Legs, auquel on s'est toujours fait un devoir d'accorder toute faveur possible.

Enfin, la Disposition de Duhalde peut être regardée comme une *Pollicitation*, c'est-à-dire, comme une de ces Obligations qu'un Particulier contracte envers le Public.

Afin de ne point user de redites, je renvoie la matiere de la *Pollicitation* au Plaidoyer de M. Daguesseau, qui l'a traitée à fond, comme on le verra.

Sous quelque face qu'on veuille considerer la Disposition de Duhalde en faveur des Pauvres, on ne peut s'empêcher de la confirmer, étant conforme aux Loix, & à l'Equité. Sa volonté est manifeste, il en recommande par-tout l'exécution, il l'auroit lui-même exécutée, si la mort ne l'eût prévenu. C'est aux Juges à ordonner l'exécution de sa volonté.

Si la veuve de Duhalde & son enfant ne parloient pas l'un & l'autre par la bouche d'un Tuteur, ils seroient justement accusés d'ingratitude, d'impiété, & d'irréligion, pour oser attaquer la Mémoire de Duhalde, en attribuant, à un esprit bizarre & peu sain, la Société qu'il a contractée avec Dieu.

La veuve doit aux bénédictions, que Dieu a répandues sur les travaux de son mari, une bonne communauté qu'elle recueille a-

près

près trois ans de mariage : la succession, de l'aveu du Tuteur, est de plus de 150000 Livres, toutes charges déduites. La Dot & les Conventions matrimoniales de la mere acquittées, il restera à l'enfant qui n'a pas encore trois ans, plus de 100000 Livres, & son patrimoine sera augmenté considérablement avant qu'il ait atteint l'âge de raison. Il est fils d'un pere, dont la fortune consistoit en 3000 Piastres en 1719. La part des Pauvres est de 18888 Livres ; ils s'étoient réduits à 15000 Livres. Falloit-il, pour un objet aussi modique, attaquer la mémoire de Duhalde, & l'accuser d'avoir manqué aux devoirs de pere & de mari, comme si ces titres avoient exigé de lui qu'il devint insensible aux miseres de Pauvres, & qu'il étouffât dans son cœur les sentimens de l'humanité & de la religion (*a*)? Les Pauvres, dont il a été le pere, doivent avec courage entreprendre son Apologie. Dès qu'on est bon mari & bon pere ; n'est-il plus permis d'être Chrétien ? Duhalde a fait vœu d'associer, pendant cinq ans, les Pauvres à son gain ; il s'est marié, il est devenu pere, il a persisté dans les mêmes sentimens ; il laisse sa famille à son aise, parce que Dieu a beni son Commerce. Voilà le principe de sa fortune. On fait dire à la veuve & à l'enfant, qu'il ne reste d'autre parti à la Justice à prendre, que d'anéantir sa Disposition : que ne leur

(*a*) S. Augustin dit : *Vous avez quatre enfans, adoptez un pauvre, qui tiendra lieu de cinquieme.*

leur fait-on ajouter, que la Justice doit proscrire la Charité ?

Si le Sieur la Planche avoit les véritables sentimens d'un Tuteur, qui tient la place d'un Pere, il devroit exécuter avec zele la volonté de Duhalde, afin de détourner de dessus la tête de l'enfant les malédictions dont son pere l'a chargé, s'il retenoit un bien qui est la subsistance des Pauvres.

Plaidoyer de Mre. Pillon, Avocat du Tuteur de la veuve & du fils.

Mre. Pillon, pour le Tuteur de la veuve & de l'enfant, dit qu'une Société, contractée avec Dieu, étoit une idée, qui n'avoit jusqu'à présent été imaginée par aucun homme. De quelques pieuses couleurs qu'on l'ait habillée, elle paroîtra un Acte bizarre, dont la Justice, qui absolument n'en condamne pas les motifs, doit pourtant en condamner l'exécution; parce qu'elle est contractée par un mari, un pere, au préjudice d'une femme mineure, & d'un enfant en bas âge.

Trois Propositions vont ôter à l'Hôpital Général toute espérance de profiter de la Disposition de Duhalde.

Premiérement, cette Disposition, quelque nom qu'on lui veuille donner, n'est pas valable en elle-même.

Secondement, quand une telle Disposition seroit valable, il n'auroit pas été au pouvoir de Duhalde de la contracter.

Troisiémement, quand Duhalde auroit eu le pouvoir de la contracter, elle n'auroit point d'exécution, par les retranchemens légitimes qu'il faut faire sur la succession.

En

En premier lieu, l'Acte, dont il s'agit, ne peut être valable en lui-même. Le regarde-t-on comme une Société? On ne stipule point avec Dieu, il n'y a point d'obligation de la part de Dieu, il n'y en peut avoir. Cette Proposition est fondée sur l'essence de Dieu même: même principe à l'égard des Pauvres, comme les Images de Dieu. Toute Société doit être synallagmatique, & suppose un obligation réciproque. Duhalde lui-même n'est pas obligé, il n'a pas signé la Société.

Cette Disposition, considérée comme un vœu, est-elle valide par la religion du vœu? Deux sortes de vœux, vœu solennel, & vœu simple. Le vœu solennel se fait en public, entre les mains de Supérieur Ecclésiastique; le vœu simple se fait en particulier. Le vœu solennel doit être rédigé dans un acte, qui soit signé par celui qui le fait; c'est la Disposition de l'Ordonnance de 1667, titre XX. *des Faits qui gisent en Preuve*, article XVI. L'Ordonnance veut même, article XV, que la Tonsure & les Ordres Mineurs soient rédigés dans un Registre, qui par conséquent doit être signé par celui à qui on confere ces Ordres. A l'égard du vœu simple, il doit être signé par celui qui le fait, afin qu'on puisse le distinguer du vœu mental, qui n'oblige point, ainsi qu'il est decidé par le Droit Canon, l'espece y est précise & la décision est en notre faveur; *Vous vous êtes proposé dans l'esprit, que vous prendriez un jour un habit Religieux; nous vous répondons, que si vous n'avez rien fait de plus, vous n'avez*

point transgressé la Loi, *quoique vous n'accomplissiez pas la résolution que vous avez faite dans vous-même* (*a*).

Une Maxime incontestable est, que tout vœu téméraire & inconsideré est nul par lui-même, quand il seroit signé : *Ne vous soumettez point à la foi d'un vœu indiscret* (*b*). Or, le vœu dont il s'agit est un vœu téméraire, puisqu'il porte une exhérédation contre les héritiers de celui qui le fait. *Encore*, dit-il, *que mon bien*, *par quelque evénement extraordinaire*, *fût diminué*. Un tel vœu peut-il jamais être obligatoire ?

Un autre Principe incontestable est, qu'un vœu devient nul, quand son accomplissement dépend de la volonté d'un tiers qui a caractere pour s'y opposer.

C'est sur ce fondement, que les Canons ont décidé, que l'esclave ne pouvoit pas faire un vœu sans l'agrément de son maître, la femme sans le consentement de son mari, le mari sans la participation de sa femme (*c*).

Duhalde fait vœu de gratifier les Pauvres de la moitié du profit de la Société. Il se marie pendant le cours de cette Société. Si la Société a lieu, il faut commencer à préle-

(*a*) *Proponens animo quod Religionis habitum esset aliquando suscepturus*, *tibi respondemus quod si non plus in vota processum*, *transgressor judicari non poteris*, *si non impleas quod dixisti*. Decret. litterarum. c. 3. *de voto & voti redemptione*.

(*b*) *Rescinde fidem*, *quod incantè vovisti ne facias*. C. 5. caus. 22. quæst. 4.

(*c*) C. 1. 1. 10. *De servis ordinandis*, aux Decretales & du Titre *de conversione conjugatorum*.

lever en faveur des Pauvres la moitié de la masse de la communauté : il ne reste donc plus que la moitié ; par conséquent, la femme seroit obligée d'essuyer une contestation avec son fils, qui voudroit avoir sa part dans les profits, suivant les loix de la Société : elle a donc caractere pour s'opposer à un vœu qui peut donner atteinte à ses droits.

Cette Société ne peut être valide à titre de Legs. Qu'en fasse attention à la clause du Testament dans laquelle on veut trouver ce Legs. Le Testateur y suppose une Société, il en ordonne l'exécution, il renvoie à son Exécuteur Testamentaire l'examen des articles qui composent la Société. Ce n'est donc pas une nouvelle Disposition ; mais, le Testament est relatif à la Société, il ne fait que la confirmer.

Il n'est donc Question que de savoir si le premier Acte étant nul, il peut être confirmé par un autre postérieur ; tel qu'est le Testament. Sur cette Question, voici la doctrine de Dumoulin & de Richard : Si la Disposition est répétée spécialement dans le second Acte, alors elle devient valable, parce que dans ce cas elle tire sa force du second Acte, qui est plutôt une nouvelle Disposition, qu'une confirmation ; mais, si l'Acte postérieur ne fait que supposer la Disposition de l'Acte antérieur, sans la répéter, en ce cas tout Acte confirmatif étant nécessairement relatif à l'Acte qu'il confirme, laisse subsister le premier Acte tel qu'il est, sans le rendre

valable quand il est nul, par la raison qu'une confirmation n'est pas une disposition.

Voici les propres termes de Dumoulin (a): *La confirmation ne donne point de droit nouveau, ne valide point ce qui est invalide; elle ne se fait pas dans la vue d'une nouvelle disposition, mais seulement dans le dessein de confirmer la disposition qui a été faite. Ainsi ce premier Acte se confirme tel qu'il est, autant qu'il est vrai, valide & efficace, s'il est tel.*

Telle est la Maxime générale que propose Dumoulin; ensuite il distingue les deux différentes manieres de confirmer un premier Acte par un Acte postérieur.

On appelle une confirmation dans la forme ordinaire, quand on n'exprime pas tout au long la teneur de l'instrument. Celui qui le confirme s'en rapporte à l'Acte. Une confirmation ordinaire est relative à l'Acte qu'elle a pour objet; elle en dépend, comme d'un Acte qui lui est essentiel & préliminaire.

On appelle une confirmation spéciale & dispositive, lorsqu'on rapporte toute la teneur de l'Acte

(a) *Confirmatio nil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat; non enim fit ad finem disponendi, sed solum ad finem approbandi. Confirmat tale quale est, in quantum verum est, validum & efficax, si tale est.*

Dicitur confirmatio in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor instrumenti, sed confirmans se refert ad illud & confirmat. Confirmatio in formâ communi est ad aliud relativa, pendet ex illâ tanquam substantiali & præambulâ.

Dicitur autem confirmatio in formâ speciali & dispositivâ, quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoscitur, & confirmatur; tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova & principalis dispositio. Dumoulin sur les Fiefs, §. 8, Gl. sur le mot *Dénombrement*, n. 67.

l'Acte qu'on confirme; alors, ce n'est pas tant une confirmation, qu'une nouvelle & principale disposition.

Ricard, Traité des Donations, tome premier, partie 1. chapitre 5. section 9. n. 1616. & suiv. établit le même principe, où il décide, qu'un Testament, qui n'est pas revêtu de toutes ses formes, n'est pas rendu valable par un Codicile solennel, qui le confirme en général, & ne peut même, dit cet Auteur, *être validé par quelques moyens que ce soit: & pour donner effet*, poursuit il, *à la volonté du Testateur, il faut que le Testament soit recommencé de nouveau dans les formalités nécessaires. Il en iroit autrement si la disposition contenue en un Acte nul étoit confirmée particuliérement, & en termes exprès, par un autre subséquent, qui se trouveroit valable en la forme, n'y ayant pas de difficulté, en ce cas, que la disposition devroit avoir son effet; mais, ce ne seroit pas le second Acte qui feroit subsister le premier, lequel étant nul, doit demeurer inutile, & la disposition prend en ce Cas toute sa force du dernier Acte.*

De cette doctrine il s'ensuit, que le Testament ne peut valider la Société qui est nulle; parce qu'il ne confirme que dans la maniere ordinaire, sans rappeller la teneur les clauses, & les conditions de la Société.

Ce que le Droit établit au sujet des *Pollicitations*, n'a aucune application à cette Cause. Ce genre extraordinaire de dispositions & d'engagemens ne concerne que les édifices utiles au Public. Il y a une action pour obli-

obliger ceux qui les ont commencés à les achever. Par-tout on trouve dans ce Titre : *Si vous avez commencé d'élever une Colomne, de bâtir un Bain, un Hôpital* (a). Quel rapport cela a-t-il à notre espece ? Duhalde a-t-il jetté les fondemens d'un édifice public ? Ainsi, point d'Action de *Pollicitation* contre ses héritiers. Par conséquent, quelque forme qu'on veuille donner à la disposition, elle ne peut éviter d'être proscrite par la Justice.

Duhalde n'a pu, par son Testament, & à titre de Legs, distraire, séparer de la masse de la communauté au profit des Pauvres, la moitié des pierreries & conquêts, pour ne laisser dans la communauté que l'autre moitié des pierreries à partager entre la veuve & son fils : il réduiroit la veuve au quart des biens de la communauté en vertu de son Testament, lorsqu'elle a la moitié comme commune ; & l'Article 296 de la Coutume de Paris défend aux maris de disposer par Testament de la part qui appartient à la femme dans la communauté : *Le mari, par son Testament & Ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens, meubles, & conquêts immeubles entre lui & sa femme, au préjudice de sadite femme, ni de la moitié qui peut lui appartenir en iceux par le trépas de son mari.*

M. le Camus sur cet article dit : *Le mari est le maître de la communauté, & peut en faire*

(a) *Si Columnas posueris, si Balneum, si Valetudinarium extruere coeperis ;*

faire ce qu'il lui plait de son vivant & par donation entre-vifs, sans fraude; en faveur de personnes capables; mais, dès le moment de sa mort, la Société est finie, & la femme a la moitié des effets de la communauté: c'est pourquoi le mari ne peut par un Testament, qui ne peut avoir effet qu'après sa mort, diminuer la portion de la moitié de la femme.

Si la Société s'exécute, il faut donner la moitié aux Pauvres, l'autre moitié doit appartenir intégralement à la veuve, d'où il s'ensuivroit, que le fils seroit exclus des profits: or, comme représentant son pere, il doit avoir sa part dans les profits de la Société; c'est la loi que le pere a stipulée en sa faveur: il faudroit du moins que le fils eût le quart des pierreries, qui sont les seuls conquêts de la communauté, ainsi dans ce systême l'Hôpital-Général n'auroit qu'un quart.

Qu'on ne dise pas que l'Hôpital-Général peut prétendre l'équivalent de l'autre quart sur les autres biens de la succession, par forme de récompense; car, les Pauvres ne peuvent rien ici demander dans leur supposition, qu'à titre de Legs, ou de Société. Si c'est à titre de Société, ils ne peuvent se venger que sur les effets de la Société même. Ce n'est pas ici une Société universelle, mais une Société particuliere. S'ils viennent comme Légataires, le Legs est taxatif & limitatif; il ne peut s'exécuter que sur les biens que le Testateur y a expressément assujettis: le surplus est caduc, suivant la maxime, Il n'a

n'a pas voulu ce qu'il n'a pû, *Non voluit quod non potuit.*

Il faut encore obſerver, que par une autre diſpoſition de la Coutume de Paris, Article 251, on ne peut pas ſe prévaloir du Teſtament pour donner atteinte au droit de la veuve. Tout ce qui peut déroger au contrat de mariage s'appelle Contre-Letre, & comme tel eſt déclaré nul ; la conſidération d'une diſpoſition pieuſe n'affranchit point des regles. L'Article 292 de la Coutume de Paris défend de *diſpoſer des propres au-de-là du quint, encore que ce fût pour cauſe pitoyable.*

On ne peut pas reprocher au Tuteur, qu'il attaque par la diſpoſition des Loix une Société contractée avec Dieu.

Il n'eſt pas permis de contrevenir aux préceptes des Loix humaines, & la contravention aux Loix rend l'homme coupable dans le for intérieur.

Le Souverain, qui eſt l'Image de Dieu ſur la Terre, impoſe des Loix en vertu de l'Autorité que Dieu lui a communiquée : *C'eſt par moi que les Rois regnent, que les Légiſlateurs font des Loix juſtes.* Ainſi parle le ſouverain Maître de l'Univers (a).

Saint Paul s'explique dans ces termes : *Nulle Puiſſance, dont Dieu ne ſoit l'Auteur ; qui réſiſte à une Puiſſance, réſiſte à l'Ordre que Dieu a établi.* (b).

Saint

(a) *Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt.* Proverb. c. 8. vſ. 15.

(b) *Non eſt niſi poteſtas à Deo. Qui reſiſtit poteſtati Dei, ordinationi reſiſtit.* Paul. ad Romanos. cap. 13. vſ. 12.

Saint Thomas, dans le Titre, *Si la Loi humaine oblige dans le for de la conscience*, (a), établit pour principe, que *les Loix humaines obligent dans le for de la conscience, à cause de la Loi éternelle, dont elles sont dérivées* (b). Ce n'est donc point raisonner par des vues humaines, que de combattre une disposition par des Loix qui sont consacrées par l'Autorité de Dieu.

La derniere Réflexion est, que la prétention des Pauvres sera immédiatement au-dessous du rien, quand on aura prélevé sur la Succession qui est de 150000 Livres, premiérement 70226 Livres pour la succession de la mere de Duhalde; secondement, 30000 Livres pour la Dot de sa femme; troisiémement, en déduisant deux cinquiemes sur l'estimation faite par Duhalde des pierreries, lorsqu'il étoit à Madrid, parce qu'il les estima sur le pied que l'argent valoit en France en 1724; & enfin en déduisant les dettes qui sont inscrites sur les Registres de Duhalde: après quoi, tout le fonds s'évanouira.

Quand on voudra balancer la prétention des Pauvres avec les Loix du mariage, les devoirs d'un pere & d'un mari; qu'on considérera que Duhalde a déja donné aux Pauvres 25000 Livres, qui sont une offrande suffisante, & que Dieu n'exige pas qu'on lui en fasse aux dépens du patrimoine de la veu-

(a) *Utrum Lex humana imponat homini necessitatem in foro conscientiæ?*

(b) *Leges humanæ obligant homines in foro conscientiæ, ratione Legis æternæ à qua derivantur.*

veuve & de l'orphelin; la Justice n'hésitera pas à proscrire la disposition qui est l'objet du Procès. Dans le concours des devoirs qui se contrarient, il faut satisfaire à ceux qui sont regardés comme nos principaux devoirs. Dans l'ordre de la charité, tout cede aux obligation du pere envers ses enfans, & du mari envers sa femme.

Mre. Blaru, dont la Cause étoit plus favorable, s'attacha à la mettre dans tout son jour, & ne fit pas son capital de répondre aux Loix qu'on lui opposoit. Mre. Pillon, qui sentit la *defaveur* de sa Cause, se fortifia par les Loix où il se retrancha. M. l'Avocat-Général fit encore une heureuse recolte, quoiqu'il eût glané après ces deux Avocats. Il seroit à souhaiter, que Messieurs les Avocats-Généraux parlassent dans tous les Plaidoyers; parce que réunissant le Caractere de Juge à celui d'Avocat, loin de cacher le foible d'une Cause, ils le montrent tel qu'il est: en se déterminant, ils apprennent au Public curieux les raisons sur lesquelles ils fondent le parti qu'ils prennent; ce que les Juges ne font point, n'étant point obligés de justifier leurs Jugemens.

Quelque respect qu'on ait pour les Arrêts, on peut dire, qu'on les respecteroit encore davantage, si on étoit instruit des raisons solides qui ont déterminé le Juge: leur autorité, la raison jointe à l'autorité du Législateur, forment le joug le plus doux & en même tems le plus fort. Si Monsieur Fleury, Avocat-Général, dans l'éloquent Discours qu'il pro-

prononça en 1733, à l'Ouverture du Palais, dit que les lumieres des Avocats, & celles des Magistrats, composoient les oracles de la Justice; on peut dire que Messieurs les Avocats-Généraux parmi les Magistrats préviennent & annoncent les oracles. Si on vouloit prendre un stile figuré, on diroit qu'ils sont l'Aurore de la Justice.

Voici le Plaidoyer, que prononça Mr. Daguesseau dans la Cause de Dieu. Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Après avoir exposé le Fait, il dit: La Disposition de Duhalde est-elle valable en elle-même? Au cas qu'elle soit valable, peut-elle avoir son exécution? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir?

La validité d'une Disposition dépend de trois choses, qui sont la personne, l'objet, & la forme. Il faut dans la personne dont procede la Disposition, qu'elle soit capable; il faut dans l'objet de la Disposition, qu'elle soit licite; il faut dans la forme de la Disposition, qu'elle soit réguliere & conforme aux Loix.

Si nous examinons la personne de Duhalde, l'état de son esprit, nous n'y trouvons rien qui ait pu lui faire perdre la libre faculté de disposer de ses biens. Il avoit de l'esprit, & même un esprit solide, autant qu'on en peut juger par plusieurs réflexions, qui sont écrites sur ses Journaux; il a toujours gouverné ses affaires en homme prudent & éclairé. Nous ne trouvons pas que la piété, dont il faisoit profession, ait dégéneré en lui en foiblesse. Cette variation même d'études, qu'on lui a reprochée, dénote qu'il avoit une

 loua-

louable avidité pour les Sciences. Si quelques-unes des expressions de ses Journaux, sur-tout celles qui expliquent les Dispositions dont il s'agit, ont quelque-chose de singulier, cela ne peut donner aucune atteinte à sa prudence & à son bon-sens. Il n'est point d'homme, quelque sensé qu'il soit, qui ne fasse quelques écarts; les plus sages n'en sont pas exemts; les vertus les plus brillantes sont toujours ombragées de quelques défauts. Mais, quand ces foibles taches obscurciroient un peu son mérite, elles ne seroient jamais suffisantes pour prouver qu'il dût être interdit de l'administration de son bien: aucune incapacité ne lui lioit les mains. On ne peut donc anéantir sous ce prétexte les Dispositions qu'il a faites pendant sa vie.

L'objet qu'il a choisi pour sa Disposition étoit-il licite? Il a disposé, en faveur des Pauvres, de la moitié du profit qu'il feroit pendant cinq années, dans le commerce des pierreries. L'objet de sa Disposition est donc l'intérêt des Pauvres, ou, ce qui est la même chose, l'intérêt public; car, comme il est dit dans la Loi 2. *de Pollicit.* au Dig. tout le bien, qu'on fait aux Pauvres, est censé fait au Public. On ne peut nier qu'un tel objet soit licite, & qu'il mérite toute faveur. Si les intérêts des Particuliers sont respectables, l'intérêt public doit être sacré. Comment une Disposition qui regarde les Pauvres ne seroit-elle pas favorable, puisqu'elle est plutôt le payement d'une dette, qu'une libéralité? Nous ne sommes que les Dépositaires & les

Oeco-

Oeconomes des biens que la Providence nous met entre les mains : les Pauvres y ont une part qui leur appartient de droit : lorsque nous leur remetons cette part, nous restituons plutôt une chose dûe, que nous ne donnons une chose dont nous étions les maitres. Les Pauvres sont donc nos créanciers ; & nous étalons ces maximes avec d'autant plus de confiance, que nous n'avons pas lieu de craindre qu'on en abuse. Nous ne sommes plus dans ces siecles de simplicité, où l'on étoit obligé d'imposer des bornes à la charité ; nous vivons dans un siecle où la Philosophie a rendu les hommes plus éclairés & plus attentifs sur leurs intérêts ; en sorte qu'aujourd'hui les excessives libéralités en faveur des Pauvres ne sont pas l'écueil le plus à craindre.

De quoi Duhalde dispose-t-il en faveur des Pauvres ? Ce n'est point de ses propres, mais seulement de ses acquêts : il a réservé en entier à ses héritiers les biens qui lui avoient été transmis par ses parens ; il n'a disposé que de ceux qui étoient le fruit de son industrie. Encore les acquêts, qui sont la matiere de la Disposition, ne proviennent point de l'emploi des deniers de son patrimoine ; ce sont des profits de son commerce : en sorte que la matiere de la contestation n'est autre chose que ces profits. Les Pauvres y demandent une part, ainsi que l'a ordonné celui à qui la succession est redevable de ces profits. Les héritiers prétendent les retenir en entier. C'est pourquoi on voit que dans cette Cause

les héritiers, ainsi que les Pauvres, *certant de lucro captando*, c'est le gain qui est leur objet.

Les héritiers ont cela même de moins favorable que les Pauvres, qu'ils sont assurés d'une partie du gain, & qu'ils ne contestent que pour le plus ou le moins, voulant seuls en profiter; au-lieu que les Pauvres ne demandent qu'à être admis au partage de ce gain. Cette Disposition est d'autant mieux reglée, qu'elle est proportionnée au gain que le Sieur Duhalde devoit faire dans le commerce où il s'engageoit sous les auspices, pour ainsi dire, de cette Disposition. S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup; s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu; & enfin s'il ne devoit gagner rien, il ne devoit donner rien. Ce qui revient même aux Pauvres, aujourd'hui, est peu considérable, par rapport aux biens que le Sieur Duhalde laisse à ses héritiers.

Entrons dans les motifs qui ont engagé Duhalde à disposer en faveur des Pauvres. On peut dire, qu'ils sont justes & raisonnables. Il avoit dessein d'attirer les bénédictions du Ciel sur son commerce. Dans cette vue, il promet de faire part aux Pauvres de la moitié des profits qu'il fera. Il semble que cette Disposition soit un secours imprévu, que la Providence a ménagé aux Pauvres, dans ces tems de calamité, où leur misere & leur nombre augmentent tous les jours; tandis que le nombre, & les liberalités de ceux qui les assistoient, diminuent. L'objet de cette

Di-

Disposition réunit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable. Voyons si la forme, dans laquelle elle est conçue, ne met point d'obstacle à sa validité.

On ne peut envisager cette Disposition que sous quatre points de vue différens : comme Société, comme Donation entre vifs aux Pauvres, comme *Pollicitation*, ou comme Legs. Pour savoir de quel côté ranger la Disposition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre genres de Dispositions, leur nature, les regles auxquelles elles sont assujetties.

La Société est un contrat synallagmatique, par lequel plusieurs personnes s'obligent à partager entre eux, d'une certaine façon, le gain qu'ils feront, pendant un certain tems, sur une certaine nature de biens. On voit par-là, que la Société n'est pas la stipulation d'une seule personne; par conséquent l'Acte du Sieur Duhalde ne peut être regardé comme une Société : il est le seul qui ait stipulé : cet Acte n'a pas même été signé.

La Donation entre-vifs est une libéralité ; l'Acte du Sieur Duhalde pourroit y avoir quelque rapport. Mais, on ne peut dire que ce soit une Donation entre-vifs en faveur des Pauvres, parce que la Donation entre-vifs est un contract synallagmatique, aussi-bien que la Société ; d'où il s'ensuit, qu'elle ne peut être l'obligation d'un seul. De plus, elle requiert l'acceptation, en sorte qu'elle est nulle tant qu'elle n'a point été acceptée : or, la libéralité du Sieur Duhalde n'a point été acceptée de son vivant ; il auroit fallu pour lui

imprimer le caractere d'une Donation entre-vifs, qu'elle eût été faite en présence des Administrateurs de l'Hôpital-Général, qui l'eussent acceptée au nom des Pauvres. Après cela, il est superflu d'observer que la Disposition n'est point insinuée (*a*).

Venons donc à la *Pollicitation*. Comme ce genre de Disposition se présente rarement, rappellons-en les principes & les maximes.

La *Pollicitation* est l'obligation de faire, ou donner, quelque-chose; obligation, qu'un particulier contracte avec le Public par le seul fait. On voit que la *Pollicitation* differe du pacte, en ce que le pacte est l'obligation de plus d'une personne; on le définit, *duorum pluriumve in idem placitum consensus*. La *Pollicitation* est l'obligation d'un seul; on la définit, *solius offerentis promissum*. L'objet de la *Pollicitation* est une libéralité à un Corps, à une Ville, à une Eglise. Comme elle concerne l'intérêt public, on doit lui donner toute la faveur possible: pour la rendre valable, il n'est point nécessaire qu'elle soit rédigée par écrit; elle n'est astrainte à aucune solennité de forme. L'obligation subsiste, dès que la volonté est constante; c'est pourquoi elle se contracte par le seul fait: *Si columnas posuisti, si Citiensibus promisisti, L. 3. de Pollicitation.* (*b*). Cette obligation

(*a*) *Les Donations des choses mobiliaires, suivant les nouvelles Ordonnances, doivent s'insinuer.*

(*b*) La Glose dit sur cette Loi, que *Citienses* sont des peuples de Macédoine, d'une Ville appellée *Citium*. Gode-

tion, ainsi contractée, produit une action civile, tant contre celui qui s'est obligé, que contre ses héritiers, pour les contraindre à exécuter ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir jusqu'où Dumoulin pousse cette obligation, dans le Titre *de verborum obligationibus*. Les *Pollicitations* ont cela de commun avec les Donations entre-vifs, qu'elles sont irrévocables, en sorte qu'une Donation postérieure à la *Pollicitation* n'y peut préjudicier, & qu'elle est révoquée de plein Droit, afin que la *Pollicitation* puisse avoir son effet.

Tous ces Principes, au sujet de *Pollicitations*, ont été établis par les Loix Romaines, & sont répandus dans le Titre *de Pollicitationibus*, au Digeste. On a adopté en France les *Pollicitations*, telles qu'elles avoient lieu chez les Romains. Plusieurs Arrêts en fournissent la Preuve. Le plus célebre est celui qui fut rendu en 1607, contre les Héritiers de M. Amyot, Evêque d'Auxerre. Ce Prélat avoit acheté une place pour bâtir un Hôpital dans sa Ville Episcopale. Il avoit fait mettre une Inscription, qui portoit, qu'il avoit dessein d'en faire la construction à ses frais. Il décéda sans avoir commencé cet édifice: il paroiss-

defroy fait la même Remarque. Pourquoi, au-lieu de lire *Citiensibus*, ne pas lire avec quelques Commentateurs, *Circensibus*, les Spectateurs des Jeux du Cirque? N'est-il pas plus naturel de rétablir ainsi le Texte, pour faire l'application d'une Loi Romaine, que d'aller chercher une ville de Macédoine éloignée?

roissoit même, qu'il avoit changé de dessein avant sa mort; néanmoins ses héritiers furent condamnés à faire construire cet Hôpital. Cet Arrêt est rapporté par *Mornac*, *Bouguier*, & *Richard*; ce dernier Auteur en rapporte deux autres, rendus en 1654, & 1657.

Ces Caracteres de la *Pollicitation* se trouvent dans la Disposition du Sieur Duhalde. 1°. La *Pollicitation* est l'obligation d'un seul : ce premier caractere se rencontre dans l'Acte en question ; il s'est obligé seul, & cette obligation solitaire, qui empêche que l'Acte où elle se trouve ne puisse être une Société, ou une Donation, attribue à ce même Acte un des caracteres de la *Pollicitation*. 2. La *Pollicitation* doit avoir quelques causes, ses motifs se trouvent exprimés dans la Loi 4. & 5. du Titre *de Pollicitationibus*, *ob ruinam*, *incendium*, *calamitates*, *&c.* L'Affliction générale nous fait faire aujourd'hui une triste application de ces Loix ; la dureté des tems, la rareté de l'argent, les révolutions de la fortune, ont été des causes suffisantes, & les véritables motifs qui ont donné lieu à l'Acte de Duhalde. Un fils, mineur à la vérité, mais appellé à une riche succession: une veuve, mais qui a retiré assez considérablement de sa communauté, enviera-t-elle aux Pauvres un si foible secours, lorsque la libéralité de Duhalde doit être prise sur les profits, & ne doit point altérer les fonds de cette Société? On les écouteroit plus favorable-

rablement, s'ils combattoient *de damno vitando*, afin de se dérober à une perte.

La *Pollicitation* doit avoir pour objet l'intérêt public: il n'y a point de doute que l'intérêt des Pauvres ne fasse partie de l'intérêt public; c'est ce qui se prouve par les Loix. En effet, au Titre *de Pollicitationibus*, il est dit que la *Pollicitation* a pour objet ce qui est pour l'ornement & l'honneur de la Ville (*a*). Or, dans la Loi 122. *ff. de Legatis*, il est dit que les alimens, que l'on procure aux Pauvres, sont censés conserver l'honneur & la dignité de la Ville; *Quod in alimenta deducitur, ad honorem Civitatis pertinere respondemus.* C'est à tort, qu'on a voulu dire, que la *Pollicitation* ne regardoit que la construction de édifices publics. La Loi 6. *de Pollicitationibus* décide bien clairement, qu'elle comprend aussi d'autres objets de l'intérêt public.

La *Pollicitation* se contracte par le seul fait, & par le commencement de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'aucun Ecrit revêtu de quelque forme. Il suffit même, que la promesse soit constante. Il est constant, que le Sieur Duhalde a promis: sa promesse se trouve écrite sur ses Registres; il a même commencé à l'exécuter; il a donné plusieurs sommes aux Pauvres; il a fait en leur faveur huit Billets de 1000 Livres payables, d'année en année, à l'ordre du Vicaire de S. Germain; il a eu le soin de marquer sur ses Regis-

(*a*) *Ad ornatum, ad honorem Civitatis.*

gîtres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir dans les profits de la Société : il auroit même achevé l'exécution, s'il eût vêcu plus long-tems, ou si, avant sa mort, la vente des pierreries ne fût pas devenue si peu favorable. On peut même dire, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires, pour que cette exécution fût achévée après sa mort. Sans parler encore de son Testament, il a eu soin, sur les paquets, sur les écrins où il y avoit des pierreries, de mettre après les avoir achetés, cette étiquette, *Moitié aux Pauvres.* Dans l'Etat qu'il a fait de ses dettes actives & passives, il a mis dans les dettes passives ce qui devoit revenir aux Pauvres des profits sur les pierreries. Si la *Pollicitation* se contracte par le seul fait, qui constate la volonté, où peut-on trouver des faits, qui assurent plus incontestablement la volonté qu'a eue Duhalde de donner aux Pauvres ?

L'Action qui naît de la *Pollicitation* doit être exercée par des personnes établies au nom du Public, *actores constituti nomine publico.* Ici, les personnes, qui demandent l'exécution de la promesse de Duhalde, sont des Administrateurs, c'est-à-dire, des personnes choisies pour représenter le Public dans l'Administration des revenus des Pauvres.

Nous ne pouvons, après les Réflexions que nous venons de faire, balancer à croire que l'Acte, dont il s'agit, renferme les Caractères de la *Pollicitation*, ou qu'il doit être regardé comme une véritable *Pollicitation* : ainsi, sous cette

cette considération il est valable ; & l'action civile, que l'on intente en conséquence, est juste & légitime.

La *Pollicitation*, cet engagement exécutoire par lui-même, se trouve confirmée par un Legs qui est valable. Nous n'entrerons pas dans le détail de plusieurs manieres de léguer chez les Romains, qui ont rapport à notre espece. Par exemple, on confirmoit un Legs fait par un Marchand dans le Calendrier, c'est-à-dire, écrit sur le Journal de ses Comptes. Nous nous renfermons dans notre espece ; & nous observons d'abord, que la clause du Testament, par laquelle Duhalde *recommande à son Exécuteur testamentaire de consulter sur son Journal les articles qui concernent les Pauvres, & d'y satisfaire*, est une nouvelle Preuve, & une confirmation de la *Pollicitation*. Or, il est certain, qu'une dette, même naturelle, une fois reconnue par Testament, produit une action civile ; par conséquent, si l'on regarde la dette, que produit la *Pollicitation*, comme une dette naturelle, elle produit toujours, ayant été reconnue par Testament, une action civile : mais, cette dette est civile par elle-même ; ainsi, elle n'a pas besoin de la reconnoissance du Testament pour produire une action civile. D'ailleurs, lorsque les formalités d'un Testament sont accomplies pour la validité d'un legs, on n'exige rien autre chose, sinon que la volonté du Testateur soit certaine. Dans ce cas particulier, la volonté de Duhalde est manifeste ; son Registre, & plusieurs Actes

la

la confirment. En vain dit on, que la Société étant nulle, une simple indication, faite dans un Testament, ne la peut faire valider. Nous avons montré, que la Disposition de Duhalde étoit une *Pollicitation*; &, lorsque le Testateur a renvoyé aux articles de ses Journaux, pour exécuter ce qui y étoit contenu, c'est comme s'il avoit répété dans son Testament, ce qui étoit sur ses Journaux: ainsi, cet Acte reçoit une nouvelle force, comme une confirmation de la *Pollicitation*. Il s'ensuit, qu'en adoptant même les sentimens des Parties de Mre. Pillon, en raisonnant suivant ses principes, la Disposition de Duhalde est valable.

L'exécution de cette Disposition fait le second objet de la Cause. On a proposé deux moyens, pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu; l'un, que cette exécution devoit être empêchée par l'intérêt légitime de la veuve, & du fils; l'autre, que cette exécution étoit sujette à des retranchemens, qui l'anéantissoient.

Le premier moyen ne peut pas faire une sérieuse difficulté. En effet, ni l'intérêt de la veuve, ni l'intérêt du fils, ne doivent point préjudicier au droit acquis aux Pauvres. Si l'Acte, dont il s'agit, est regardé comme une *Pollicitation*, c'est un Acte entre-vifs, par lequel le mari a pu disposer des biens de la Communauté, même au préjudice de la portion de sa femme.

Si c'est un legs, le mari a toujours pu disposer de sa propre moitié de la communauté

té. Sous l'un & l'autre point de vue, les Pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une *Pollicitation*, la moitié qui reste doit être partagée entre la veuve, & le fils; parce que l'aliénation de l'autre moitié, faite entre vifs, a fait préjudice à la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la veuve prendra en entier la moitié qui reste, le fils n'aura aucune part dans la communauté, & ne succédera que dans les autres biens, parce qu'alors l'aliénation de la moitié de la communauté, faite par Testament, n'est que de la propre moitié du Testateur.

Mais, pour agiter cette Question entre la veuve & le fils, il faudroit que le fils eût un Subrogé-Tuteur, qui pût défendre ses intérêts, indépendamment de ceux de la mere; ce qui n'étant point ici, nous ne pouvons traiter cette Question, d'ailleurs inutile quant à présent, puisqu'il ne s'agit que de savoir, si la Disposition peut avoir son exécution en faveur des Pauvres; ce que cette Question ne peut empêcher: ainsi, cette contestation leur est fort indifférente; ils demandent seulement le payement de ce qui leur a été donné par Duhalde.

Nous observerons seulement, que si nous avions à donner notre Avis sur la Questiou précédente, nous penserions que la Disposition étant une véritable *Pollicitation*, & le Legs n'étant que confirmatif de la *Pollicitation*, cet Acte devroit avoir donné atteinte à la

la part de la veuve dans la communauté : par conséquent, après avoir donné une moitié aux Pauvres, l'autre moitié devroit être partagée également entre la veuve & le fils. Il nous suffit, sans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé, que l'intérêt de la veuve, & du fils, ne mettent point d'obstacle à l'exécution que demandent les Administrateurs pour les Pauvres.

Le second moyen, tiré des déductions de sommes qui anéantissent la prétention des Pauvres, n'est pas plus embarrassant. Sa solution dépend du calcul.

Sans nous engager dans un détail fastidieux de calculs, nous n'avons autre chose à prononcer, sinon l'exécution de la Disposition. La liquidation pourra s'en faire dans l'intérieur du Bureau de l'Hôpital. Si les héritiers ne sont pas contens de l'estimation qui a été faite des pierreries, quoiqu'elle leur soit favorable, ils pourront faire procéder à une nouvelle estimation. Les Pauvres ont donc deux titres : ou l'Acte doit être regardé comme une *Pollicitation*, ou comme un Legs : dans le cas de la *Pollicitation*, l'héritier est tenu de l'accomplir ; c'est une chose jugée : si c'est un Legs, la libéralité du défunt doit être exécutée par son héritier.

Dans ces Circonstances, & par ces Considérations, *nous estimons qu'il y a lieu de déclarer valable le Testament, & autres Actes du Sieur Duhalde, en conséquence en ordonner l'exécution, suivant l'estimation faite par Du-*

hal-

balde lui-même avant sa mort ; si mieux n'aiment les héritiers faire procéder à une nouvelle estimation.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

LA Cour, sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Pillon, ordonne que le Testament de Dubalde, & autres Actes rappellés dans le Testament, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence condamne la Partie de Pillon de remettre aux Parties de Blaru les pierreries provenans du legs à elles fait, si mieux n'aime la Partie de Pillon en payer la valeur, suivant l'estimation qui en a été faite, ou suivant une nouvelle estimation, qui sera faite par Experts ; dont les Parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office ; le tout si mieux n'aime la Partie de Pillon payer aux Parties de Blaru la somme de 8000 Livres, ce que la Partie de Pillon sera tenue d'opter dans quinzaine sinon en demeurera déchue, tous dépens compensés. Prononcé à la Grand' Chambre du Parlement, le 9 Avril 1726. Arrêt qui a jugé la Question.

On voit que Monsieur Daguesseau regarda plutôt l'Acte comme une *Pollicitation*, que comme un Legs ; & que la Cour le regarda plutôt comme un Legs, quoique le Journal, que le Testament confirmoit sur cet Article, ne fût point signé. Monsieur Daguesseau ne traita pas la Question, si la Disposition étoit un Vœu ? Parce que l'Acte qui contenoit cette espece de Vœu n'étoit point signé, & que la signature est essentielle à la promesse d'un Vœu. Observations sur l'Arrêt.

Pour

Pour combattre cette Diſpoſition, ne ſemble-t-il pas, qu'on auroit dû traiter *ex profeſſo*, qu'un Acte, de quelque nature qu'il ſoit, ne peut être valable, s'il n'eſt ſigné? Que le défaut de ſignature le fait enviſager comme un ſimple projet qui n'oblige point? Or, cet Acte n'étant point valable, n'a pas été confirmé réguliérement; parce que, ſuivant la regle qu'on a expliquée, il n'a point été rappellé tout au long. Ce qu'on peut oppoſer, c'eſt la faveur de la Cauſe des Pauvres. Dans ce tems-là, le grand nombre des Pauvres, dont l'Hôtel-Dieu étoit accablé, & la diſette des fonds, furent un puiſſant moyen qui détermina la Cour.

On peut encore oppoſer au défaut de la ſignature; que la Diſpoſition avoit eu un commencement d'exécution.

Quoique la Cour ſe déterminât en faveur des Pauvres, elle prit pourtant un tempérament, en réduiſant à huit mille Livres la demande des Directeurs de l'Hôpital-Général; elle fixe cette ſomme, pour ſauver des eſtimations qui auroient donné lieu à des diſcuſſions incidentes.

Comme cette Cauſe eſt ſi ſinguliere, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu aucun exemple, on en eſt bien plus obligé à Monſieur Daguesſeau & aux Avocats, qui ont marché dans un pays qui n'avoit point encore été battu, où ils ſe ſont ouvert des routes pour nous éclairer & nous inſtruire. C'eſt ce qui rend leur travail extrêmement curieux.

SI

SI DES OUTRAGES,

Faits à la Pudeur d'une Dame, dans un Lieu public, par des Voies de Fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers Excès, sont punissables d'une Peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante.

IL a des crimes, contre lesquels les Loix n'ont pas décerné de peines : cependant, ils troublent l'ordre de la Société, intéressent l'honneur des Particuliers, leur impriment des taches d'une certaine infamie. Dans ces cas, les Juges peuvent punir d'une peine afflictive les coupables, eu égard aux circonstances qui rendent le crime énorme.

Telle est la vengeance, que la Marquise de Tresnel prit il y a plus de quarante ans contre la Dame de Liancour. Quoique dans l'insulte qu'elle lui fit, ceux, qui furent les instrumens qu'elle employa, ne se soient pas portés au dernier attentat contre l'honneur de la Dame de Liancour, le Public a été pourtant persuadé, que rien ne les a arrêtés, qu'ils ont poussé la licence jusqu'au dernier degré : mais, c'est la coutume, quand on lui fait ces sortes d'Histoires, de donner une libre carriere à son imagination.

La Dame de Liancour s'appelloit de Lannoy,

Histoire de la Dame de Liancour, & du Différend qu'elle eut avec la Marquise de Tresnel, & de l'Insulte qu'elle en essuya.

noy, elle étoit fille d'un Financier: elle fut orpheline à l'âge de neuf ou dix ans; son frere de pere la reçut dans sa maison. Dès quelle fut en âge, son principal objet fut le mariage; elle étoit faite pour avoir des Amans, par *l'élégance* de sa taille, & la délicatesse de ses traits: mais son bien, qui n'étoit pas clair & liquide, étoit cause que les Amans ne se transformoient point en Epoux; ainsi sa beauté attiroit les Amans, & sa fortune rebutoit ceux qui aspiroient au mariage. Son Procureur au Parlement lui présenta un Auvergnat, Sous-Ecuyer de MONSIEUR, mais un Sous-Ecuyer honoraire; tout l'avantage qu'il retiroit de ce grade, c'est qu'il favorisoit le commerce qu'il faisoit de chevaux; ainsi par son intrigue & son industrie il faisoit figure. Paris est plein de gens de ce caractere, dont le génie est un fonds plus sûr qu'une Terre sujette à la grêle. Elle l'epousa avec ses talens: celui qu'il avoit pour les procès fut d'un grand secours à cette Dame. Il conduisit avec tant de succès ceux qu'elle avoit à essuyer, qu'il dégagea son bien, & la mit en possession de cent mille livres, ses dettes payées. Il mourut, comme s'il n'eût eu rien après cela à faire dans ce monde.

Quand la fortune de cette Dame eut embelli sa beauté, jusqu'à la rendre l'objet des désirs de ceux qui visoient au Sacrement, ils se présenterent en foule; mais, comme elle alloit au solide, elle préféra le Sieur Romet, veuf de la sœur du Pere Bouhours *, Maitre des Eaux & Forêts, à tous ses concurrens; son

* *Célébre Jésuite.*

son âge avancé détermina la jeune veuve, qui ne consulta pas les sens sur son mariage. Elle prévit sans doute, qu'un vieux étant plus près de la fin de sa carriere, elle seroit plutôt en possession des avantages qu'il lui feroit; que ces avantages qui compenseroient la disproportion de l'âge, en seroient plus considérables: l'événement fit honneur à sa prévoyance. On raconte d'elle un trait, où l'on trouve le caractere d'une femme dissimulée, artificieuse, & intéressée, tout ensemble.

Comme dans cet Ouvrage je me suis proposé de plaire au Public autant que de l'instruire, je ne me refuse pas au récit des traits qui peuvent faire connoitre les principaux personnages que je mets sur le théatre des Plaideurs. Madame Romet eut l'ambition d'avoir des pierreries, dans le tems que son époux étoit dangereusement malade. Dans cette vue, elle conçut une pensée qu'elle mit au jour dès qu'il fut guéri. Il lui voulut faire présent d'un habit riche: *Non*, dit-elle, *je ne puis accepter votre présent: j'ai promis à Saint François de Paule, de porter un habit Minime, si vous reveniez en santé; je suis trop sensible à la grace qu'il m'a obtenue, pour ne pas accomplir mon vœu.* Son mari fut très touché de cette preuve de tendresse, qu'il crut d'autant plus sincere, que l'amour de la parure n'est pas une petite passion dans le cœur d'une femme. Il lui donna en pur don 20030 Livres de pierreries, pour relever la modestie de son habillement de vœu. Peu de tems après, la mort, qui n'avoit fait qu'une

feinte à l'égard du Sieur Romet, joua son rôle tout de bon.

Etant une seconde fois veuve, & sa fortune ayant augmenté considérablement, sans que sa beauté eût diminué, elle fut recherchée par une foule de soupirans, dont le plus grand nombre étoit plus épris de sa fortune que de ses charmes. Elle jettà les yeux sur le Sieur Séguier de Liancour, qu'elle épousa. Malgré les grands biens de ce nouvel époux, sa mauvaise conduite fit peu de tems après craindre à Madame de Liancour pour sa dot. Sur les premieres dissipations de son mari, elle obtint une Sentence de séparation de biens au Châtelet. Cette précaution, ayant irrité son époux, rendit le mariage discordant. Elle en eût pourtant des enfans. Voilà l'avantage que procurent les agrémens; ils rapprochent de la femme le mari brouillé.

La Terre, où elle demeuroit, n'étoit pas fort éloignée de celle où demeuroit le Sieur des Ursins Marquis de Tresnel. Elle y alloit souvent, & y étoit bien reçue du Maitre. La Marquise de Tresnel dit dans sa Défense, que la Dame de Liancour y dominoit. Le Marquis n'étoit pas encore marié; dès qu'il le fut à Mademoiselle de Gaumont, les Dames ne sympathiserent point. La Dame de Liancour disparut dans le Château du Marquis.

La Marquise a prétendu, que la Dame de Liancour fit contre elle une Satire en vers, sous la forme d'une Requête adressée à M. l'Intendant de Paris. Les conclusions ten-

doient

doient à faire envoyer la Marquise aux Pétites-Maisons. Elle se plaignit devant les Maréchaux de France, & mit au Greffe la Requête qui avoit été répandue partout ; mais, quoiqu'elle obtint permission de faire une Information, & qu'elle la fît, elle ne put point établir par cette voye, que la Dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Elle en demeura pourtant persuadée, & chercha l'occasion de se venger. Elle résolut même de ne garder aucune mesure dans sa vengeance. Les Poëtes ont dit que cette passion faisoit le plaisir des Dieux ; on peut bien dire, que c'est le plaisir du sexe, & que les hommes vindicatifs le cedent aux femmes de ce caractere ; elles connoissent mieux qu'eux les raffinemens de la vengeance, mieux qu'eux elles s'élevent au-dessus de la crainte, quand elles veulent se venger sans bornes ; leur cœur est, pour ainsi dire, pétri du levain de cette passion.

La Marquise brûloit du désir de la satisfaite. Elle alla à l'Eglise des Religieuses de Chaumont du Vexin François, pour y entendre un Sermon. La Demoiselle de Liancour la fille s'y trouva ; elle salua la Marquise, mais ne lui offrit point sa place. Les Dames ayant été invitées à la collation qui se donna après le Sermon, la Marquise se plaignit amérement de la Demoiselle de Liancour, qu'elle appella incivile, a qui elle reprocha de ne savoir pas vivre ; elle croyoit par sa naissance être fort supérieure à la mere & à la fille. On n'ignore pas que sur ce chapitre

les femmes poussent plus loin l'entêtement que les hommes; que dans l'idée qu'elles ont de leur mérite, leur Noblesse en compose la plus grande portion ; peu s'en faut qu'elles ne se regardent comme étant d'une Espece humaine bien distinguée de celle des Roturiers, même des Nobles nouveaux.

La Marquise, escortée de ses Laquais, s'étant rendue le 9 Août 1691 à l'Eglise de l'Abbaye de Gomerfontaine, pour y entendre le Panégyrique de Saint Bernard, y trouva la Dame de Liancour placée. Elle affecta d'aller droit à elle, & la trouvant levée pour la saluer, elle la poussa hors de sa place, & s'y assit. Elle est convenue dans sa Défense, que, ne sachant point faire de vers, elle voulut se venger de la Satire, & qu'elle fit une incivilité qu'elle n'auroit pas fait à la derniere personne, contre laquelle elle n'auroit eu aucun ressentiment.

On devine sans peine, que la Dame de Liancour, ne pouvant pas l'emporter par la force, se soulagea par des injures : ce qui donna lieu à la Marquise de la traiter de petite Bourgeoise, & de la menacer de la faire maltraiter par le Marquis son Epoux, de la taxer de coquette ; & comme elle n'avoit point les agrémens de la Dame de Liancour, celle ci lui donna une épithete qui annonce une femme complaisante & officieuse pour des amoureux. C'est au milieu de leur colere que les femmes du monde, qui ont l'art de parler, enrichissent la Langue de phrases nouvelles.

De cette conversation, la Marquise en

rem-

remporta un nouvel aiguillon de vengeance ; elle résolut dès-lors de faire à la Dame de Liancour l'Affront le plus signalé.

On a dit dans le Public, qu'un More de la Marquise entra dans la querelle, & que son zele pour sa Maitresse fut empoisonné par la Dame de Liancour qui dit un bon-mot là-dessus. Ce sont-là de ces injures que les Dames ne pardonnent point.

Des personnes de considération, qui avoient été témoins de l'insulte, engagerent la Marquise à faire satisfaction à la Dame de Liancour. Celle-ci se rendit au Parloir de l'Abbesse de Gomerfontaine, pour recevoir de bonne-foi les excuses de la Marquise, qui lui fit une nouvelle injure.

La Dame de Liancour, qui vouloit prévenir toutes les suites fâcheuses, écrivit au Marquis de Tresnel, qui, par le silence qu'il garda, témoigna qu'il approuvoit la conduite de sa femme.

La Dame de Liancour voulut rendre visite quelque tems après aux Sieur & Dame de Monbrun à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieue de sa Terre. La Marquise, qui avoit des espions, fut bien-tôt avertie de ce dessein ; elle partit de sa Terre dans un carosse à six chevaux, accompagnée de la Demoiselle de Villemartin, suivie de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets, dont l'un étoit le Valet de chambre du Marquis ; & trois laquais avec ses livrées, & trois autres sans livrées derriere la carosse. Quelque diligence qu'elle eût faite, elle ne put joindre la Dame

de Liancour qui alloit à Dauval; mais elle résolut de prendre mieux ses mesures au retour. Elle entra chez le Curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & elle posa en sentinelle un de ses Cavaliers sur ce chemin, pour l'avertir dès qu'il appercevroit le carosse de la Dame de Liancour. Au premier avis, la Marquise partit avec précipitation.

Dès que la Dame de Liancour vit de loin une si grande escorte, elle ne douta point que son implacable ennemie ne vînt l'insulter: elle donna ordre à son cocher d'aller au grand trot à son Château; mais les quatre Cavaliers qui arriverent, lui barrerent le chemin, & donnerent le tems à la Marquise de la joindre. Lorsque les deux carosses furent de front, elle donna ordre à son cocher de tourner à droite pour renverser le carosse de la Dame de Liancour; le postillon obéit; mais le cocher plus sage détourna à gauche les premiers chevaux qu'il gouvernoit. Le cocher & le laquais de la Dame de Liancour, qui craignirent d'essuyer la fureur des Cavaliers, prirent la fuite. Deux laquais, qui étoient derriere le carosse de la Marquise, descendirent comme des furieux, ouvrirent les portieres du carosse de la Dame de Liancour, se saisirent d'elle & de sa femme de chambre, & les firent descendre malgré elles.

Je tirerai le rideau sur toutes les indignités qu'ils firent; ils ne commirent pourtant point les dernieres violences contre l'honneur de

la Maitresse & de la femme de chambre. La Marquise, qui se repaissoit de ce spectacle, après que sa vengeance fut satisfaite, fit remettre la Dame de Liancour dans son carosse, dont les laquais avoient coupé les courroies, & ôté les boucles de la soûpente, & elle lui dit avec une raillerie amere: Je ne laisserai point une Dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.

La Marquise s'étant retirée avec un air triomphant, des passans charitables secoururent la Dame de Liancour & sa femme de chambre, & allerent querir un carosse. La Dame s'en retourna dans sa Terre, accablée de confusion.

Le Roi, informé de la chose, défendit les voies de fait aux maris. Le Sieur & la Dame de Liancour porterent leur Plainte aux Maréchaux de France. Voilà ce qui fait juger qu'on n'a pas commis envers elle les derniers excès; ce n'est pas devant les Maréchaux de France qu'on se plaint des grands Crimes. Ils consentirent même de s'en rapporter à l'Archevêque de Rouen sur la satisfaction qui étoit dûe à la Dame de Liancour: on ne compromet point sur des délits énormes. Le Public, qui fait faire beaucoup de chemin dans de pareilles insultes aux personnes qui ont offensé, se persuada vivement que la Dame de Liancour avoit été livrée à la licence elle même.

Il la regarda de l'œil dont on ragarde les personnes deshonorées. Pourquoi veut-on

qu'une femme, à qui on a fait malgré elle ce dernier affront, soit souillée d'une espece d'infamie? Je sai bien qu'au fond du cœur on lui rend justice; mais, extérieurement, ceux mêmes, qui la plaignent le plus, la méprisent, & ne peuvent s'apprivoiser avec cette souillure, dont ils s'imaginent qu'elle est infectée.

Pourquoi n'a-t-on pas parmi les hommes érigé un Tribunal où préside la saine partie du monde, qui rende justice à une personne du sexe qui a eu cette infortune, en réformant les jugemens du Public, l'oblige à la mettre dans la classe des personnes qui ont tout leur honneur, puisqu'on ne le peut perdre qu'avec une volonté criminelle?

Une personne avilie dans l'opinion des hommes, parce qu'on croit qu'elle a été la victime de la licence, comment doit-elle s'exprimer dans sa Plainte? Doit elle par son témoignage confirmer ce jugement? Elle n'aura plus de ressource dans l'esprit de ceux qui résistent au torrent de l'opinion publique; ils seront obligés après cela d'y céder. Si elle se retranche sur la négative, & qu'elle pallie elle-même son affront, le Public, qui la croit deshonorée, la méprise encore davantage, à cause de l'insensibilité qu'il lui suppose. Quel parti prendre? Il semble qu'il n'y en avoit point d'autre pour la Dame de Liancour, que de confirmer le Public dans son opinion, puisqu'elle étoit incurable, & de se présenter à la Justice, pour demander ven-

geance du dernier affront. On ne peut ressusciter que par cette voye à la vie de l'honneur, parce qu'on oblige la Justice, vengeant pleinement la personne deshonorée, à la laver de son opprobre.

Ce fut aussi l'opinion qu'insinua la Dame de Liancour, lorsqu'elle rendit sa Plainte, quoiqu'elle ne s'exprimât pas là-dessus clairement. Mais, elle fut prévenue par Mr. le Procureur-Général, qui, voyant la négligence des Juges des lieux à poursuivre la punition du crime, obtint un Arrêt du 16 Novembre 1691, *qui ordonnoit que les informations & procédures, si aucunes avoient été faites pour raison de la rixe arrivée entre les Dames de Tresnel & de Liancour, seroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'à sa requête il seroit informé.*

L'Information fut faite par Mr. le Nain, ce célebre Rapporteur de plusieurs grandes Affaires criminelles. Il se transporta sur les lieux; & comme on apprit par la réponse au commandement qui avoit été fait au Greffe du Bailliage de Chaumont du Vexin François, qu'on n'avoit fait aucune procédure, M. le Procureur-Général obtint un Arrêt, qui ordonna que le Lieutenant-Criminel de ce Bailliage & le Procureur du Roi seroient tenus de comparoir à la Cour deux jours après la signification de cet Arrêt, pour répondre aux conclusions qu'il voudroit prendre contre eux, & qu'à faute de comparoître, ils seroient interdits de l'exercice de leurs Charges. Ils comparurent. Après qu'ils eurent été ouïs, & Mr. le Procureur-

Gé-

Général, on ordonna *qu'ils seroient avertis qu'ils étoient en faute, qu'il y avoit de leur négligence de n'avoir pas informé de ce qui s'étoit passé, quoique les Parties n'en eussent rendu aucune plainte; parce que le fait étoit arrivé sur le grand chemin.* On les manda, on leur fit entendre la délibération de la Cour, on leur enjoignit d'être plus vigilans dans les fonctions de leurs Charges, & on leur permit de se retirer. Les Magistrats supérieurs ne sont jamais plus grands ni plus respectables, que lorsqu'ils reprennent des Juges inférieurs qui sont coupables, & leur font d'importantes leçons sur leurs devoirs.

La Dame de Liancour intervint alors, & déposa sa confusion dans le sein de la Justice. Après qu'on eut mis la derniere main à la procédure criminelle, elle prit des Conclusions civiles.

Requête de la Dame de Liancour.

Elle dit sans sa Reqête, qu'assez, & même trop long-tems, la douleur, dont elle étoit accablée, lui avoit fermé la bouche; qu'elle se rendroit indigne de la protection de la Cour, si elle ne paroissoit pas aussi occupée de sa vengeance particuliere, que Monsieur le Procureur-Général l'étoit de vengeance du Public.

Elle ne peut, dit-elle, se plaindre, sans se donner de nouveau en spectacle aux dépens de sa pudeur; mais l'injure est trop cruelle pour la pouvoir dissimuler, quelque cher que la Plainte lui coûte. On jugera de l'excès de cette injure, puisque, pour en demander la réparation, il faut qu'elle fasse

se un récit qui la deshonore de nouveau.

Elle a l'avantage, qu'elle ne s'est attiré la haine implacable de la Marquise de Tresnel, que par des qualités qui lui ont mérité l'estime des honnêtes-gens. Elle n'a pas besoin de la dépeindre, pour la faire connoitre : on jugera facilement, qu'une femme, qui, pour venger des injures imaginaires, est capable de la noirceur de l'action dont elle s'est souillée, & qui, dans le tems qu'elle l'a commise, se repaissoit de sa vengeance avec tant de satisfaction, enchérit sur la malignité même. On ne peut pas s'en faire une autre idée. La Dame de Liancour raconte ensuite le Fait ; &, quand elle vient à l'insulte, elle dit qu'elle sentit des mains cruelles & hardies, qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la Marquise : c'est tout ce qu'elle dit de plus fort ; ce qui prouve, qu'on ne commit pas le dernier attentat contre son honneur, mais qu'elle essuya de mauvais traitemens, comme si on eût voulu la châtier. Elle désigne deux Laquais du Marquis de Tresnel, qui l'outragerent de la sorte ; Marolle, d'un visage long & maigre, les cheveux noirs ; l'autre nommé Picard, d'un visage rouge, les cheveux châtins ; tous deux d'une taille médiocre. Elle dit, que le Marquise, par des paroles enflammées de colere, excitoit les Ministres de sa vengeance : elle laisse penser, que sa pudeur lui fait passer pardessus le récit des outrages qu'on a faits à son honneur ; &, pour les exprimer, elle n'ose pas mettre en œuvre des expressions

qui

qui la feroient rougir. Elle dit, que la Marquise de Tresnel, dans sa vengeance, a enchéri sur la cruauté des Tyrans.

Elle dit en finissant, qu'elle espere, que la Cour lui accordera une réparation si complette, qu'elle étouffera dans sa naissance une haine propre à se perpétuer & se transmettre dans une famille, lorsque l'honneur offensé a été mal réparé.

Elle demanda dans ses Conclusions, que le Marquis de Tresnel & la Dame son épouse fussent condamnés; avec les exécuteurs de leurs ordres, solidairement envers elle, à la somme de cent mille livres pour dommages & intérêts, sauf à M. le Procureur-Général à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit bon être, pour la vengeance publique, & celle de la Suppliante.

Réponse de la Marquise de Tresnel. Dans le Mémoire consacré à la Défense de la Marquise, on déclare d'abord, qu'on ne se propose point de la faire paroître innocente; mais, qu'on veut prouver, qu'elle est moins criminelle, que le Public ne la croit.

On convient, qu'elle a poussé son ressentiment trop loin, & que la vengeance qu'elle a prise a été violente, & contraire aux regles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais, quand on saura au vrai ce qui a précédé cette action, & les bornes dans lesquelles elle est demeurée; quand on aura fait réflexion sur la véritable qualité du crime, & sur le nom qu'on doit lui donner; on trouvera, que le ressentiment de la Marquise de Tresnel n'a pas été si dépourvu de fondement;

ment, ni l'action si outrée, qu'on la publié dans le monde; & l'on aura même de la peine d'y trouver la matiere d'une vengeance publique, loin qu'on y puisse trouver le sujet d'une action qui a pour objet un crime capital, comme le prétend la Dame de Liancour.

Le Défenseur de la Marquise dit ensuite que la Satire en vers, que la Dame de Liancour avoit faite contre l'accusée, étoit l'objet d'un ressentiment légitime; mais, on ne voit pas qu'il prouve que la Dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Une semblable Satire, continue-t-il, est une injure plus grande, & fait plus de tort à l'honneur d'une Dame, que la violence la plus qualifiée; parce que la premiere attaque sa conduite & ses mœurs, & porte une atteinte mortelle à son honneur; au-lieu que l'autre n'attaque que le corps, sans blesser la réputation. Elle ne marque que la foiblesse de la personne qui souffre l'insulte; mais, elle ne donne point de mauvaise impression de sa conduite.

Il prétend prouver ensuite par l'Information, qu'on n'a point commis la derniere insulte envers l'honneur de la Dame de Liancour. En effet, les Dépositions qu'il rapporte, prouvent qu'elle a essuyé de mauvais traitemens, que sa pudeur a reçu plusieurs outrages; mais, n'établissent point la derniere licence.

La Dame de Liancour se feroit-elle plainte à Nosseigneurs les Maréchaux de France, si son honneur avoit souffert cette violence? Au-

Auroit-elle voulu compromettre sur un pareil affront?

Elle ne s'est dit offensée au dernier degré, qu'après que le Public a cru qu'elle l'étoit.

Ainsi, il est arrivé deux choses fort bizarres, & fort extraordinaires.

La premiere, que l'injure a paru moindre à la personne offensée qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt; & que le Public par sa prévention a persuadé la Dame de Liancour, qu'elle avoit souffert l'offense la plus cruelle & la plus deshonorante.

Secondement, au-lieu que le Public auroit dû réformer son opinion sur les dépositions & sur la vérité du fait; on a, par un renversement de l'ordre naturel, accommodé les dépositions & le fait à l'opinion publique.

L'Information faite devant Nosseigneurs les Maréchaux de France doit fixer le fait, & le renfermer dans ses bornes.

La Dame de Liancour n'apporte aucune preuve de l'injure sanglante, qu'elle veut qu'on lui ait faite sans aucun ménagement: elle profite de la retenue, que sa pudeur lui prescrit, pour ne dire que des expressions obscures; qui laissent à penser ce qu'elle veut persuader. Elle avance même un Fait, qu'on ne trouve point dans l'Information, quand elle fait tenir à la Marquise un langage, qui invite ses laquais à n'avoir aucun égard, & à passer toutes les bornes. Quand elle dit que la Marquise a enchéri sur la cruauté des Tyrans, elle a compté sur cette expression, comme sur un endroit très propre à émouvoir le Public;

blic; elle ne s'est point embarrassée, que la phrase portât à faux : elle s'est flattée, que la crédulité du Public ne la chicaneroit pas là-dessus.

Quel est l'homme de bon-sens, qui ne soupçonnera beaucoup d'artifice dans le langage qu'elle tient, lorsqu'elle parle de la violence qu'elle s'est faite pour rompre le silence, que sa douleur & sa modestie lui avoient fait garder; que ce grand effort, qu'elle fait, est une preuve éclatante de la vérité de sa Plainte? Comment veut-elle qu'on croie qu'elle souffre, en parlant de l'injure qu'elle a endurée, & que la violence, qu'elle se fait, prouve la vérité; puisqu'elle exagere, & va bien au-delà de l'injure qu'elle a essuyée?

Comment accordera-t-on cette extrême modestie, qui est la source de cette grande violence, avec le soin qu'elle a pris de faire imprimer sa Requête, & de la répandre dans tout Paris, qui n'en avoit que faire?

Comment a-t-elle osé dire, que sa douleur & sa modestie lui avoient fait garder le silence, puisque, peu de jours après cet accident, elle en avoit porté sa Plainte par devant Nosseigneurs les Maréchaux de France? Est-ce qu'il en coûte moins à la modestie d'une femme dans ce Tribunal; que devant les Juges ordinaires?

Disons donc, qu'il y a beaucoup d'art, & peu de bonne foi, dans la Plainte de la Dame de Liancour; & que la Marquise de Tresnel est beaucoup moins criminelle, qu'on ne l'a publié.

Ramenons le fait à la vérité. Le Public a ici confondu, avec le crime public, une injure particuliere; la transgression des Loix sujette à une peine capitale, avec le violement des regles de la bienséance & de la modestie. La Dame de Tresnel est très blâmable d'avoir exposé aux insolences & aux insultes de ses Laquais la Dame de Liancour: celle-ci en peut demander une réparation solemnelle. Mais, dès que la Marquise n'est pas coupable, ni ses Laquais, d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, aux biens, de la Dame de Liancour, on ne peut infliger à l'Accusée, ni à ses Laquais, aucune peine afflictive.

C'est une insolence dans les Laquais, que d'avoir traité de la sorte la Dame de Liancour: c'est un emportement dans leur Maîtresse, de le leur avoir commandé. C'est une injure particuliere, dont la Dame de Liancour peut se plaindre; mais, ce n'est pas un crime public, pour la punition duquel les Loix doivent s'armer, & dont la Partie publique puisse poursuivre la vengeance. Qui pourroit douter, si la Dame de Liancour avoit transigé sur cette injure avec la Marquise, que la Partie publique, conformément à l'Ordonnance titre XXV. article XIX. ne fût obligée de garder le silence? On fait une grande différence entre une action insolente, & un crime public. Il est inouï, qu'on ait établi un supplice pour la premiere. On la réprime, on condamne ceux qui l'ont commise à des réparations d'honneur, & à des aumônes: mais, on ne la soumet point à la vengeance publique; il

n'y en a point d'exemple, quoique ces actions-là soient très fréquentes.

Ceux, qui n'examinent cette Affaire que superficiellement, n'en peuvent pas avoir une juste idée, ils sont sujets à confondre. Ils jugent, que les regles de la bienséance, de la modération, de l'honnêteté, sont violées, & ils trouvent cette action très-grave par cet endroit; & ils ont raison. Ils concluent, qu'elle est sujette à une peine afflictive; ils se trompent; la griéveté de cette action, n'offensant que les regles, dont on a parlé, quelque atteinte qu'elle leur donne, ne peut jamais former un crime public.

On ne citera aucune Loi, qui ait mis une pareille action au nombre des crimes publics, & qui lui ait imposé des peines infamantes. Or, c'est une Maxime certaine parmi nous, que les Juges ne peuvent imposer des peines, que dans les cas où les Loix en ont établi.

Dans la Police de l'Etat, aussi-bien que dans celle de la Religion, la Loi décide du crime: elle décide aussi de la peine. Il faut que les hommes soient avertis par la Loi, que l'action irréguliere, qu'ils veulent commettre, est un crime public, afin qu'ils sachent la peine à laquelle ils s'exposent en la commettant: autrement, ne seroit-ce pas une injustice manifeste de faire encourir une peine infamante à une personne qui ne l'auroit pû prévoir, & qui n'auroit pû s'imaginer qu'il commettoit un crime public, ayant raison de croire, qu'il ne commettoit qu'une injure particuliere?

Il eſt ſuperflu de dire, que l'action a été méditée. L'action, qui eſt un crime public, eſt moins énorme, lorſqu'elle n'a pas été méditée: mais, celle, qui n'eſt pas crime public, qui eſt une injure privée, n'en eſt pas plus énorme pour être méditée, ou du moins n'en devient pas pour cela crime public.

La Marquiſe a donc lieu d'eſpérer, que ſes Juges, qui ſont dégagés de toute prévention, enviſageront cette action ſous ſon véritable point de vue; & qu'ils n'emprunteront point les yeux du public précipité dans ſes jugemens. Ils ont devant eux l'Information, qui eſt leur véritable bouſſole: ils y verront clairement les bornes que la Marquiſe a miſes à ſa vengeance; & que la Dame de Liancour, malgré l'affection avec laquelle elle s'eſt exprimée, ne peut conduire à penſer qu'elle ait reçu le dernier affront; & que les témoins ne diſent rien qui puiſſe favoriſer cette idée.

Si la Marquiſe a été animée du feu de la vengeance, que l'on conſidere que ſon reſſentiment étoit juſte; que l'obliger à diſſimuler l'injure que lui ont fait les vers ſatiriques de ſon ennemie, ç'auroit été exiger trop de modération d'une jeune perſonne, & d'une femme de qualité indignement outragée. Quand on ſera bien inſtruit de la vérité, ſous quelque face qu'on enviſage l'action, on n'y trouvera point la matiere d'un crime public, mais d'une injure privée, qui, quelque loin qu'elle ait été pouſſée, ne doit point exciter le Miniſtere de Monſieur le

Pro-

Procureur-Général ; dès que, encore une fois, il n'y a eu aucun attentat, ni à l'honneur, ni à la vie, ni aux biens, de la Dame de Liancour.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

VU par la Cour le Procès criminel fait de l'ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur, & Dame Françoise de Lannoy, épouse, séparée quant aux biens, de Messire Claude Séguier, Chevalier Seigneur de Liancour, reçue Partie intervenante le 29 Janvier dernier, pour raison des insultes & voies de fait commises en sa personne par les domestiques de Dame de Gaumont, Marquise de Tresnel, par son ordre & en sa présence ; contre Messire Esprit Juvenal de Harville des Ursins, Marquis de Tresnel, premier Enseigne des Gens-d'Armes de la Garde du Roi ; ladite Dame de Gaumont son épouse ; Demoiselle Anne de Fleury, fille de Jaques de Fleury, Ecuyer Sieur de Ville-Martin ; Antoine Bourcier, Cocher de ladite Dame de Tresnel ; Pierre Fourdrain, dit la Riviere, Palfrenier dudit Sieur de Tresnel ; Jean Baptiste, natif de S. Domingue, Maure, Laquais de ladite Dame ; Jean Betouard, dit Picard, Laquais du Sieur de Tresnel ; un Quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, Valet de chambre dudit Sieur de Tresnel ; les nommés Maralle Laquais, Rubbi, Jassemin, & la Fatigue, vêtus des livrées dudit Sieur de Tresnel ; Défendeurs & Accusés ; lesdits Bourcier, Fourdrain dit Arrêt définitif.

 la

la Riviere, Jean-Baptiste Maure, Betouard dit Picard, & Croquet dit Magni, prisonniers en la Conciergerie du Palais; & ladite Dame de Tresnel, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Défaillans & Contumax, &c.

Tout considéré: Dit a été, que la Cour, sans s'arrêter aux Requêtes desdits de Harville, & Pierre Cordouan dit la Riviere, des 1 & 3 Février dernier, ni à celle du 4 du présent mois de Mars à fin de jonction des informations, a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre ladite de Goumont, femme dudit de Harville de Trêsnel, lesdits Marolle, Lartige, Jassemin, Rubbi, & la Fatigue; & adjugeant le profit, a condamné & condamne ladite de Goumont à comparoir en la Grand' Chambre, l'Audience tenant; là étant à genoux, dire & déclarer en présence de ladite de Liancour, que, méchamment, malicieusement, comme mal-avisée, elle a de dessein prémédité fait commettre les insultes & voyes de fait mentionnées au Procès, en la personne de ladite de Liancour par ses domestiques en sa présence & par son ordre, dont elle se repent, & lui en demande pardon; ce fait, l'a bannie à perpétuité du ressort du Parlement; lui enjoint de garder son ban, à peine de la vie; la condamne en 1500 Livres d'amende envers le Roi; & lesdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y servir comme forçats à perpétuité, déclare tous les biens desdits Lartige & Marolle situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra. Et à l'égard desdits Jassemin,

Rubbi

Rubbi & la Fatigue, les a bannis de cette Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans; leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi; les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi; & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y servir comme forçat l'espace de neuf ans; condamne en outre ladite de Gaumont, & lesdits Lartige, Marolle, Betouard dit Picard, Jassemin, Rubbi & la Fatigue, solidairement en 30000 livres de réparation vers ladite de Liancour. Et après que ladite Fleury de Villemartin, pour ce mandée en la Chambre de la Tournelle, a été admonêtée, l'a condamnée à aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 20 livres, & aux dépens à son égard. Et sur l'accusation intentée contre lesdits de Harville, Bourcier, Cordouan dit la Riviere, Jean-Baptiste, Maure de nation, & Croquet, dit Magni, a mis les parties hors de Cour & de Procès: ordonne que les Prisonniers seront mis hors des Prisons, & les Ecrous de l'emprisonnement dudit Croquet seront rayés & biffés; le billet étant au Greffe de la Cour à lui rendu, les dépens compensés à cet égard envers lesdits de Harville, Bourcier, Cordouan dit la Riviere, Jean-Baptiste Maure, & Croquet, Condamne en outre ladite de Gaumont lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Betouard dit Picard, solidairement en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits de Harville, Fleury, Bourcier, Cordouan,

Jean-Baptiste, & Croquet: desquelles trente mille livres de réparation & dépens ladite Gaumont sera tenue les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite Cour que la somme de trente mille livres de réparation & de dépens adjugés, seront pris sur ses biens, & sans que ledit de Harville son mari puisse empêcher l'exécution du présent Arrêt. Et sera la présente condamnation, à l'égard de ladite Dame de Gaumont, lesdits Lartige & Marolle, écrite dans un Tableau, qui sera attaché à un poteau planté en la Place publique de Chaumont, & en la Place de Grève de cette Ville; & les autres condamnations par coutumaces signifiées, & baillé copie au domicile, ou résidence desdits Jassemin, Rubbi, & la Fatigue, si aucune ils ont, sinon affichées à la porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement le 13 Mars 1693. Et prononcé auxdits Bourcier, Cordouan dit la Riviere, & Jean-Baptiste Maure, le 18 desdits mois & an.

Observations sur l'Arrêt.

Il faut d'abord observer sur cet Arrêt, que la Marquise de Tresnel, qui a conçu, médité, ordonné, & fait exécuter le crime, est pourtant jugée moins coupable que ses domestiques, qui l'ont commis par ses ordres, à cause de la grande distance des conditions entre eux & la Dame de Liancour insultée; joint à cela, que les hommes, dans ces sortes d'insultes, sont plus coupables que les femmes; parce que la sauvegarde de la pudeur des femmes est particuliérement établie contre eux par la Loi. La Marquise de Tresnel

est

est par contumace bannie à perpétuité hors du ressort du Parlement, ce qui n'emporte pas mort civile: pour opérer cet effet, il auroit fallu, que le bannissement perpétuel eût été hors du Royaume. Lartige, Marolle, domestique, exécuteurs de ses ordres, sont condamnés aux Galeres perpétuelles. On voit bien, sans qu'il soit nécessaire de citer l'Ordonnance *, que ce supplice est plus sévere que le bannissement perpétuel; d'où il s'ensuit, que le Parlement les a jugés plus coupables que la Marquise.

* *Ordonnance Criminelle, titre* XXV. *art.* XIII.

La Demoiselle de Villemartin fut condamnée à être admonêtée: elle accompagnoit la Marquise dans cette belle partie; elle étoit présumée approuver l'action, & vouloir s'en faire un spectacle.

Jean-Baptiste, Maure, dont la Dame de Liancour parla dans la querelle qu'elle eut avec la Marquise, comme s'il avoit eu part dans les bonnes-graces de sa Maitresse, & que le Public a regardé comme le ministre zelé de la vengeance de cette Dame, n'eût aucune part à l'insulte; il étoit absent. Le Public, qui a brodé cette histoire, a pris plaisir, dans cette Affaire, de faire faire beaucoup de chemin à ce Maure: il a été mis hors de Cour & de Procès.

La Cour a été jalouse d'assurer la Réparation civile & les dépens à la Dame de Liancour, & de les mettre à l'abri de toute discussion. *Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la somme de trente mille Livres de réparation, & les dépens adjugés contre ladite de Gaumont, seront pris sur ses*

 biens,

biens, sans que ledit de Harville son mari puisse empêcher l'exécution du présent Arrêt.

Il seroit à souhaiter, qu'en matiere criminelle, les condamnations à des peines pécuniaires prononcées contre la femme, pussent s'exécuter sur ses biens malgré le mari, & qu'on ne l'écoutât point, lorsqu'il dit que, comme maitre de la communauté, on ne le peut pas dépouiller des revenus des biens de sa femme. Cette Jurisprudence devroit bien être établie: le mari en seroit plus vigilant sur la conduite de sa femme; & elle n'éluderoit pas, pendant la vie de son mari, la peine pécuniaire de son crime; ce qui est une espece d'impunité, qui est un véritable abus à réformer. Cet Arrêt a frayé la voye de cette réforme.

D'Argentré, sur l'article 423 de la Coutume du Nivernois, glos. 2. n. 5, estime que le mari est obligé de payer les amendes & réparations civiles imposées à sa femme, parce qu'il est de son devoir de la contenir, & qu'il est garant de ses excès. Son avis est fondé sur une disposition singuliere de la Coutume de Bretagne en l'article 612, qui porte, que le mari est obligé de réparer le forfait de sa femme sur les biens de la communauté. Mais, dans les autres Coutumes, il faut attendre la dissolution du mariage, pour prendre les amendes & les réparations civiles sur la part de la femme.

Au reste, on doit regarder le crime de la Marquise comme un crime public.

Il faut observer préliminairement, que les peines afflictives & infamantes ne peuvent être appliquées qu'à la punition des crimes publics, dont le Procureur du Roi, dépositaire de l'intérêt public, poursuit la vengeance, malgré l'accord des Parties. Voilà ce qui caractérise le crime public. Les peines afflictives & infamantes sont, non seulement les peines capitales qui emportent la mort naturelle, ou les peines qui emportent la mort civile, comme les Galeres, le bannissement à perpétuité hors du Royaume, mais encore le bannissement, & les Galeres à tems, le fouet, la peine de la fleur de lis, l'amende honorable, ou seche (*a*), le carcan, le blâme, & l'amende envers le Roi. Les peines afflictives sont proprement les peines corporelles.

Le Crime de la Marquise de Tresnel est un crime public.

Or, la qualification de crime public convient au délit de la Marquise.

Premiérement, parce que, suivant la définition de ce crime, c'est un délit où le Public est principalement intéressé. On peut dire, que la sûreté d'un grand chemin concerne l'intérêt public: or, le crime a été commis dans un grand chemin.

En second lieu, on ne peut pas regarder sim-

(*a*) L'amende seche est celle qui se fait sans être accompagné de l'Executeur de la Justice. Dans l'une ou l'autre amende, on demande pardon au Roi, & à la Justice. Les pardons, qu'on demande en vertu d'un Jugement aux particuliers qu'on a injuriés & insultés, sont des especes d'amendes, mais elles ne sont pas infamantes.

simplement cette action comme une injure particuliere, parce que c'est un attentat formel à l'honneur d'une femme. Le supplice en forme de châtiment, qu'on lui a fait souffrir, la rend méprisable. L'estime, qu'on a pu avoir de sa vertu, ne s'affoiblit point: mais on s'imagine qu'elle est couverte d'une espece d'opprobre qu'a fait rejaillir sur elle l'insulte humiliante qu'on lui a faite. C'est un deshonneur, qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laissent malgré eux: ils ne peuvent guérir là-dessus leur imagination, quoique la raison les condamne. Une femme, outragée de cette sorte, a contracté une tache de mépris, dont elle ne peut se laver.

Tout le Sexe a un très grand intérêt qu'on punisse un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une insulte si deshonorante. N'est-ce pas un crime public, qu'un crime où la plus belle moitié du Public est si intéressée? D'ailleurs, les hommes mêmes, à qui ces femmes insultées tiennent par les liens du sang & du mariage, sont intéressés dans la vengeance du délit; puisque le deshonneur de la femme outragée de la sorte rejaillit sur eux.

Troisiémement, les personnes d'une condition vile, qui ont fait à la Dame de Liancour ces indignités, rendent le crime plus punissable. La subordination qui doit être entre une personne de condition, ou d'un moindre rang, & une personne abjecte, rend cette insulte plus atroce; cette subordination qui concerne l'intérêt public, ayant été violée, donne au crime le caractere de publicité.

cité. La Marquise, qui a choisi des gens de cette trempe, pour rendre l'injure plus sensible, a dû supporter toute la peine de ce crime envisagé sous cette face, parce qu'elle a été l'Auteur de cette infame Entreprise.

Quatriémement, les Loix accordent une protection particuliere au sexe, à cause de sa foiblesse, de la délicatesse de son honneur, qu'on peut attaquer, & dont on peut la dépouiller par violence. Il n'y a que la peine qu'on impose à l'insolence & à la brutalité, qui en puisse être le frein. Cette peine doit être grande, parce que les femmes ont, pour ainsi dire, autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde: ils ont dans leur cœur un principe funeste, qui excite malgré eux des desirs ardens de leur enlever ce trésor. L'intérêt public exige donc, qu'ils soient effrayés par les peines qui répriment ces attentats.

L'honnêteté publique, qui est enfrainte, & à l'abri de laquelle les femmes doivent marcher publiquement en sûreté, est un motif qui rend encore ce crime public.

Un Ancien disoit, que, dans les spectacles de son tems, où des femmes représentoient entiérement sans voile, elles étoient à l'abri sous l'honnêteté publique.

La Justice sévere, qui fit Sixte V. d'une insulte beaucoup plus légere qu'on avoit fait à l'honneur d'une fille, nous fera envisager l'affront, qu'on fit à la Dame de Liancour, comme un crime public. Action d'une Justice sévere.

Un Avocat de Perouse, sous ce Pontificat, vint

vint s'établir à Rome. Son fils devint éperdûment amoureux d'une fille d'une honnête famille, qui étoit d'une beauté rare; la mere de cette fille étoit veuve. Il demanda sa Maitresse en mariage à la mere, qui la lui refusa, parce que son ambition aspiroit à donner à sa fille un parti plus relevé. Ce jeune homme, ne consultant que la violence de sa passion, imagina un moyen assez singulier pour obtenir sa Maitresse. Il l'épia, & l'ayant trouvée dans une rue de Rome, il l'arrêta, leva son voile, & la baisa malgré elle, & malgré sa mere qui l'accompagnoit. Il crut que cette faveur, qu'il avoit arrachée en public à sa Maitresse, la deshonorant, on seroit obligé, pour réparer son honneur, de la lui accorder.

La mere sur le champ alla demander Justice au Pape, qui ordonna qu'on fit le procès au jeune homme. Les Colonnes, dont la Maison est une des premieres de Rome, & qui le protégeoient, s'entremirent pour faire le mariage, afin de fermer la bouche à la Justice. La mere se laissa gagner: on obtint la permission du Grand-Vicaire de Rome pour épouser. Mais, la fête fut troublée au milieu du festin de la noce par des Sbitres, qui, par ordre du Gouverneur de Rome, arrêterent l'époux. Le pere de l'époux, & la mere de l'épouse, se rendirent chez le Gouverneur. Ils étoient saisis d'une inquiétude qu'on peut bien se figurer; mais, qui étoit bien au-dessous de celle des époux.

Le Gouverneur dit aux parens, que le Pape leur rendroit raison là-dessus.

Le lendemain, les parens s'allerent prosterner aux pieds du Pape, & lui dirent, que le mariage avoit entiérement réparé l'honneur de la fille. Le Pape voulut qu'on la fît venir, & qu'on mandât aussi le Gouverneur à qui il avoit fait sa leçon. Quand ils furent tous en sa présence, il interrogea les Parties intéressées à l'affront, & leur demanda si elles étoient satisfaites? Ils répondirent tous unanimement, qu'ils l'étoient. Je suis bien aise, dit le Pape, que vous soyez contens; mais, il faut savoir si la Justice l'est aussi: vous voilà desintéressés; mais, il ne faut pas qu'elle ait lieu de se plaindre. Puis se tournant vers le Gouverneur, il lui dit: C'est à vous à qui les intérêts de la Justice sont confiés, êtes-vous satisfait? Le Gouverneur répondit, que la Justice n'étoit point dédommagée du mépris que l'accusé avoit eu pour l'autorité souveraine, en faisant violence en pleine rue à une honnête fille, & qu'il en demandoit réparation. Alors le Pape lui dit: Vous la pouvez poursuivre jusqu'à ce que la Justice soit satisfaite. Après ce langage Sixte V les congédia tous. On fit le Procès à l'époux, & on le condamna aux Galeres à tems, pour avoir violé le respect qu'il devoit au Souverain, & aux Loix de l'Etat.

Vainement les Colonnes employerent leur crédit pour obtenir la grace de ce jeune homme; le Pape oubliant l'estime & l'amitié

tié qu'il avoit pour eux, leur dit: *Je ne mets point au nombre de mes amis ceux qui demandent avec importunité qu'on laisse des crimes impunis, qui prennent le parti d'un criminel audacieux contre les Loix de la Justice qu'il a violées. Voyez-vous la conséquence de l'impunité de ce crime? Un pere vainement voudra marier sa fille à un parti sortable, un jeune homme, dont la demande ne lui conviendra point, épousera sa fille malgré lui, après l'avoir baisée dans la rue. Sous mon Pontificat, il ne s'introduira point un pareil abus.* Le Cardinal de Colonne repliqua, *que le crime étoit réparé par l'union des deux Parties. Mais la Justice*, reprit le Pape, *est-elle satisfaite? Si les femmes ne sont pas à l'abri dans les rues de Rome, bien-tôt elles ne le seront pas dans leurs maisons.* Voilà les raisons dont il autorisa son infléxibilité.

Le coupable fut attaché à la chaine, dans le lieu même où le crime avoit été commis: son épouse en fut si pénétrée de douleur, qu'elle survêquit peu de jours à l'infamie de son mari.

La Justice du Pape, pour conserver l'honneur des filles, s'étendoit jusqu'aux personnes d'une basse condition. Une servante étant allée, au milieu de la nuit, querir une Sage-Femme, rencontra l'estafier d'un Gentilhomme Romain, qui éteignit la chandelle de la lanterne de cette fille, & voulut la baiser: elle cria, il prit la fuite.

Sixte V, en étant averti trois jours après, envoya querir le Gouverneur, & lui reprocha

cha sa négligence à faire punir le crime, & lui commanda de faire le procès à cet estafier, qui fut condamné à être fustigé tout le long de la rue, où il avoit voulu prendre cette liberté. On regarderoit en France cette action, même exécutée, comme une peccadille : mais, en Italie, la sévérité avec laquelle on veille sur le sexe, fait regarder ces entreprises comme de grands crimes, même parmi les personnes d'une vile condition.

Ces exemples prouvent, que Sixte V, qui étoit un grand Justicier, regardoit une insulte faite au sexe dans la rue, comme un crime public, sujet à une peine afflictive.

Insolence d'un Laquais punie.

Des Laquais, à la porte du Jardin des Tuilleries, se vantant d'avoir pris des libertés auprès des femmes de condition, l'un d'entre eux dit, que la premiere jolie femme qui sortiroit, il en auroit des faveurs malgré elle : il poussa l'insolence jusqu'à mettre la main sous la juppe d'une femme de qualité, qui sortoit des Tuilleries. Il fut arrêté à la clameur publique : on lui fit son procès ; il fut condamné par Sentence, & par Arrêt, à être mis au carcan, & à un bannissement à tems. Ce qui prouve, qu'une pareille insulte, faite dans un lieu public, par des Laquais, à cause de ces deux circonstances, est réputée un crime public ; on peut même dire qu'une seule suffiroit. La peine auroit été plus grande, si ç'eut été un domestique qui eût commis cette insolence à l'égard de sa Maitresse. On ne sauroit mettre un frein trop puissant à des domestiques, qui ont, pour ainsi dire,

entre leurs mains l'honneur, aussi-bien que la vie, des Maitresses qu'ils servent.

Depuis peu, il a été rendu un Arrêt pour une femme violemment outragée par des injures & des voyes de fait. Ce Jugement semble prouver, que la Cour n'a pas regardé cette insulte comme un crime public.

Voici l'espece.

Insulte faite à la Pudeur d'une Dame, punie.

La Dame Maréchal, épouse du Sieur Jean de la Brosse-Morlai, femme de condition, étoit mécontente de la conduite de son époux, qu'elle soupçonnoit d'infidélité : elle accusoit le Sieur de la Busserolle de l'entretenir dans son desordre. Après lui en avoir fait des reproches, la querelle fut poussée si loin, que la Busserolle, autorisé par le mari présent, s'oublia jusqu'à la porter sur un lit, & la traiter comme un enfant qu'on châtie honteusement.

Il faut observer, que la Busserolle étoit d'une famille honorable, sans être homme de condition.

Elle en porta sa Plainte au Parlement, qui la renvoya devant le Lieutenant-Criminel de Souvigny. Ce Juge commença l'Instruction : étant décédé, l'Affaire fut renvoyée par-devant le Lieutenant-Criminel de Moulins. La Busserolle fut condamné par contumace le 31 Mai 1728.

Sentence de condamnation.

Il fut déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré à la Dame la Brosse les injures mentionnées au Procès, & d'avoir exercé sur elle les outrages & mauvais traitemens aussi mentionnés au Procès : pour réparation

paration, il fut condamné aux Galeres pour neuf ans, préalablement flétri des lettres G. A. L.

Sur l'Appel, qui fut interjetté, voici l'Arrêt qui fut rendu.

NOtre Cour ayant aucunement égard aux demandes de Magdeleine Maréchal, portées par ses Requêtes des 21 Février, 23 & 24 Mars 1729. & sans s'arrêter à l'opposition formée par ledit Aujay de la Bufferolle aux Arrêts des 13 Decembre 1726, & 10 Avril 1728, ni à ses Requêtes dont il est débouté, met l'Appellation & Sentence dont a été Appel au néant: émendant, pour réparation des cas mentionnés au Procès, condamne ledit Aujay à comparoir en la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, en la présence de ladite Magdeleine Maréchal & de douze personnes qu'elle voudra choisir; & là, nue tête & à genoux, dire & déclarer, que témérairement, & comme mal-avisé, il a proféré les injures, & commis les excès & voies de fait mentionnés au Procès, dont il se repent, en demande pardon à ladite Magdeleine Maréchal; lui fait défenses de se trouver jamais ès lieux où sera ladite Magdeleine Maréchal; lequel sera tenu de se retirer des lieux où il pourroit la trouver, & de sortir de ceux où elle pourra aller, aussi-tôt qu'il la verra, sous peine de punition corporelle; le condamne en deux mille livres de réparations civiles, & en tous les dépens, tant des causes prin-

Arrêt de condamnation.

MEMOIRE

POUR Dame ANNE-CHRISTINE GOMÉS;

CONTRE Messire ROMAIN DE KINGLIN, son Mari, Président au Conseil Souverain d'Alsace.

MON mari, dans les agitations d'une jalousie aussi cruelle qu'injuste, m'a fait des crimes de tous les phantômes qu'elle lui présentoit: je me suis vue long-tems en proye à ce que l'autorité domestique peut permettre de violence à un homme naturellement inquiet, sans que j'aye néanmoins opposé à ses outrages, que des sentimens paisibles.

La patience & la douceur, qui dans notre sexe agissent avec tant de force & de succès, n'ont pu ranimer son affection, ni calmer ses fureurs.

Il a pris les voyes honteuses de la procédure: il a porté au conseil Souverain l'humiliante Histoire de ses Soupçons; il a attaqué ma conduite par des Ecrits injurieux, dont l'opprobre rejaillit sur lui: car

sup-

fuppofant, véritables les fautes énormes dont il m'accufe, peut-il nier, qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir fecretes, qu'à y remédier? N'auroit il pas dû fentir, que les coups qu'il me portoit, pour établir contre moi dans le monde un préjugé d'adultere & de diffolution, tomboient d'abord fur lui-même?

Un procédé fi furieux n'avoit point encore jufqu'à préfent déconcerté ma patience: pour ramener mon mari à des fentimens raifonnables, pour l'attendrir fur fes propres intérêts, j'ai employé le miniftere de plufieurs perfonnes, dont les confeils & les démarches devoient lui infpirer de la confiance & du refpect: leur fecours n'a pas eu plus de fuccès que ma foumiffion.

Enfin, après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai cru capable de le toucher, je fuis contrainte de défendre ma réputation par les voyes d'éclat qu'il a prifes pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matiere, je voudrois regler avec moi-même deux chofes délicates, qui font, les égards que je dois conferver encore pour mon mari, & la maniere de traiter des faits, ou ridicules, ou fcandaleux, dont il faut que je parle. Si je prends le ton férieux, je paroître de mauvaife humeur; on dira que je traite impitoyablement M. de Kinglin. Si j'écris avec quelque forte de gayeté, on me reprochera que je raille, & que cela n'eft point en fa place. Mais, enfin, comme l'embarras eft égal des deux côtés, je crois

 que

que je prendrai ce dernier parti : à coup sûr, il ennuyera moins ; & j'ai intérêt, qu'on lise mon Mémoire.

FAIT.

Je n'avois que seize ans, lorsque j'épousai M. de Kinglin, âgé de soixante-cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richesses, le crédit que lui donnoit sa Charge, éblouirent ma famille, qui, sans entrer dans les autres considérations, détermina mon obéissance.

Je ne trouvai point, dans les chaines honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait imaginer de douceurs & de tranquillité.

L'humeur ombrageuse de mon mari éclata dès les premiers jours que nous fumes ensemble, & j'eus la mortification de ne pas jouir un seul moment des prérogatives de la nouveauté, qui assujettissent les hommes les plus farouches à quelque complaisance.

Monsieur de Kinglin me mit d'abord sous l'inspection d'un vieux laquais, auquel il confia les délicates fonctions de Douegne. Picard (c'est le nom de ma Gouvernante) donna à ses devoirs plus d'étendue que n'en permet la bienséance : il ne se contentoit pas de m'accompagner hors du logis, il me suivoit d'une chambre à l'autre, sans égard même pour les momens de liberté les plus indispensables.

Des défiances si outrées, & auxquelles je n'avois pas eu le tems de préparer ma soumis-

mission, me plongerent dans une mélancolie affreuse: mon mari m'en fit galamment la guerre, me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves si sensibles de son amour.

Jusques-là, je ne me serois point imaginé qu'un Aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vue.

Une passion, si étrangere à la Nature, m'inspira de l'indulgence pour le ridicule & la férocité des sentimens qu'elle opéroit: je prévoyois d'ailleurs, que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flateur qu'on lui avoit fait de ma personne, s'évanouiroit en même tems que les illusions de la sensualité.

Je ne me trompai pas: l'amour échappa bien-tôt des foibles liens qui le retenoient; mon mari perdit, avec les premieres amorces de la possession, toute l'impatience & la fureur de ses empressemens: mais, la jalousie n'eut pas les ailes si fortes que l'amour; après un essor de quelques jours, elle revint au gîte.

Les inquiétudes de Monsieur de Kinglin ne cesserent point avec sa passion: il se figura, que les ennuis du célibat alloient me livrer une furieuse guerre; & il craignit que pressée par des corrupteurs si dangereux, je ne cédasse enfin aux mouvemens violens du tempérament, qu'il croyoit inséparables de mon âge.

Le péril lui parut évident, il redoubla sa vigilance: je ne pouvois pas faire un pas dans

la maison, dans mon appartement même, dont il ne fallût lui rendre compte; il examinoit mes moindres paroles, & jusqu'à mon silence: tout lui faisoit ombrage.

Ses héritiers collateraux, qui ne le voyoient plus depuis notre mariage, se réconcilierent avec lui dans ces circonstances: ils se servirent, pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine & l'intérêt peuvent suggérer d'impostures & de perfidies: cependant, comme l'aversion entre les époux n'opere pas toujours la continence qu'ils auroient fort souhaité pouvoir inspirer à M. de Kinglin, ils craignirent que quelque brusquerie de tempérament ne le rapprochât de moi. Trop habiles pour commettre ainsi leur fortune au hazard de voir naitre un successeur, ils firent entrer, dans le lit de mon mari, une servante dont il avoit eu trois enfans, & qui étoit d'une trampe à ne rien laisser à faire à l'Hymen, de tout ce que pourroit exécuter l'Amour.

Quoique les fatigues du libertinage eussent fait de grands desordres sur la personne de cette fille, la passion de M. de Kinglin se ralluma pour elle avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle, & le souvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes, lui rendit sa possession aussi aimable qu'elle avoit pu l'être; semblable à ceux, qui, parmi les ruines de l'Antiquité, admirent tout ce qu'ils n'y voyent point.

Je voudrois épargner au Lecteur le scandale

sale de certains faits, dans la discussion desquels il faut que j'entre à présent : mais, comme je ne pourrois les supprimer sans desservir ma Cause, je ne reste comptable au Public que de la maniere de les traiter ; & s'il paroît que j'aye fait mes efforts pour couvrir, par le tour & le choix des expressions, ce que la vérité a de trop libre, je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire, ni à essuyer.

Peu de jours après que Monsieur de Kinglin eut rendu ses criminels embrassemens à Marianne, je m'apperçus qu'il recevoit mystérieusement matin & soir la visite d'un Baigneur. Je trouvois fort plaisant, qu'il prît un soin si particulier de sa personne, pour plaire à une créature que les ravages du tems & de la débauche avoient entierement flétrie ; mais, je ne demeurai gueres dans cette erreur : il parut inquiet, & ses inquiétudes allerent bien-tôt jusqu'à l'impatience la plus outrée : tout son corps étoit dans un mouvement, dans une agitation continuelle. Ce que je soupçonnai de plus honnête fut, que Marianne lui avoit donné la gale : je ne me trompois pas. Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre ; il étoit assailli par un nombre prodigieux de petits insectes, qui, seuls parmi les plus vils portent un nom que l'on a honte de prononcer ; ils lui faisoient une guerre si cruelle, qu'à voir l'activité de ses mains à fournir partout du secours, on eût cru qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embrasa Hercule.

Mon-

Monsieur de Kinglin, désespéré d'une Avanture si desagréable, s'en expliqua avec Marianne, & il eut avec elle une longue scene, qui se dénoua par la catastrophe ordinaire : le crime fut châtié ; il passa des reproches à l'invective, & des injures aux coups. La pauvre fille, qui ne pouvoit concevoir qu'elle eût fait un si grand mal de souiller l'hermine de son Amant, ne reçut pas la correction avec le respect & la docilité convenable : elle se mit sur la défensive ; & l'action s'échauffant toujours, chacun de son côté crie au meurtre : tout le domestique accourt, j'arrive, on les sépare.

Monsieur de Kinglin envoya chercher la Garde, résolu de faire emprisonner Marianne ; mais, je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce spectacle au Public ; je la fis évader par une fenêtre, à l'aide d'une échelle qu'une bonne voisine nous tendit. Après cette charitable expédition, je retournai sur le champ de bataille, pour voir si mon mari n'étoit point blessé ; je lui trouvai le visage ensanglanté ; mais, mes allarmes cesserent bien-tôt, & je n'eus besoin que de ma boîte à mouches, pour mettre un appareil à ses blessures. Il s'étoit attendu aux criailleries & au fracas, qu'une femme offensée pouvoit faire dans une occasion si propre à mettre la Raison du côté de l'emportement. La douceur de mon procédé le surprit & le toucha : il voulut me donner des marques distinguées de sa reconnoissance ; & il me dit, mais de l'air & du ton qui conviennent au Seigneur

&

& Maître : „ Ma femme, embrassez-moi ; „ vous pouvez dès aujourd'hui rentrer „ dans mon lit. „ Les fruits de la réconciliation ne me tenterent point ; je ne voulois pas me servir de la femme du Baigneur : je témoignai donc à mon mari le plus civilement qu'il me fut possible, que j'attendrois sans impatience, qu'il eût renvoyé les étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à se défaire. Il s'offensa de mon refus, comme si j'eusse été dans l'obligation d'héberger ses hôtes. Nous voilà brouillés sur nouveaux frais.

Ses parens, que la disgrace de Marianne replongeoient dans les inquiétudes de l'avenir, se presserent, sans qu'il en fût besoin, d'empêcher que la paix ne se conclût entre lui & moi. Ils aigrirent sa mauvaise humeur ; ils exciterent ses soupçons par la malignité de leurs conjectures sur mes actions les plus indifférentes ; ils lui firent entendre, que ma conduite réservée avoit au fond sa politique & ses intérêts ; que mes soins à vouloir paroître sage, étoient plutôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu ; que jeune & belle (ce sont mes ennemis qui parlent) je me trouvois exposée sans cesse aux attaques des soupirans ; & qu'il étoit bien difficile, que, dans un âge où la Raison est encore en enfance, je sortisse innocemment de tant de périls agréables : c'est ainsi, qu'après avoir paré la victime, ils l'égorgeoient. Enfin, ils présenterent

terent à sa jalousie tous les objets capables de la remuer violemment.

La persécution devint si cruelle, on me rendit si malheureuse, que je croyois la fureur de mes ennemis épuisée; mais, un accident imprévu les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable: c'étoit le comble de mes infortunes, & où se terminoit toute l'étendue de leurs desseins.

Il eut en huit jours deux attaques d'apoplexie, qui fournirent à ses héritiers une occasion fort naturelle de ne point desemparer la maison. La Dame Poireau sa sœur arriva de la campagne, & prit un appartement au logis, pour être plus à portée de secourir le malade: les soins, les veilles, les inquiétudes, les larmes, toutes ces fausses démonstrations de douleur furent employées avec succès. Monsieur de Kinglin, convaincu du tendre & sincere attachement de ses parens éplorés, oublia qu'ils étoient ses héritiers; il reçut, comme des témoignages de leur zele, toutes les calomnies qu'ils lui débiterent sur mon compte. Ils avoient dressé entre eux le tissu d'une intrigue, qu'ils supposoient que j'eusse avec un jeune homme: ce jeune homme étoit un de ces petits-Maitres évaporés, sur lesquels on ne laisseroit pas tomber un regard, sans le ridicule de leurs manieres, qui excite quelquefois la curiosité. On ne pouvoit choisir plus mal le Héros du Roman; les Avantures n'étoient pas mieux imaginées: nulle preuve, ni vraisemblance même, dans une Accusation si grave; & ce qu'on allégnoit de

de plus décisif, pour me convaincre d'adultere, est que le Chevalier avoit envoyé à neuf heures du matin rechercher son manteau dans mon antichambre, d'où il résultoit que nous avions passé la nuit ensemble. Si un soupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde, la réputation des femmes dépendroit de la pluye & du beau tems. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne présente rien à quoi la médisance la plus déchainée puisse donner un mauvais tour : cependant, Monsieur de Kinglin but à longs traits un poison si mal préparé. Je voudrois qu'on pût croire pour son honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opérations du jugement : ce qui va suivre le persuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire, qu'il lui étoit survenu une de ces maladies cruelles, que le venin de la prostitution communique : un Médecin, qu'il consulta, ne lui trouvant, après un examen en forme, aucun indice qui pût caractériser les apparences mêmes de cette maladie, jugea fort raisonnablement, qu'il falloit traiter Monsieur de Kinglin en Malade imaginaire : il lui fit prendre, sous le nom de sudorifiques, une ptisanne légere, propre à rafraichir les entrailles de Monsieur, trop abreuvées de liqueurs & de vin ; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari, persuadé qu'on travailloit sérieusement à le guérir du prétendu mal dont il se plaignoit, voulut joindre aux Avis du Docteur ceux d'un Chirurgien. Celui, qui fut ap-

pellé, traita tout net de visions ou d'impostures les douleurs du malade; &, ne sachant point dans quelles vues on lui donnoit des remedes qu'il ne croyoit pas indifférens, il blâma la conduite du Médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même. Le Médecin le mit au fait; il lui expliqua les raisons qu'il avoit eues: la ptisanne fut approuvée.

Monsieur de Kinglin revint à la charge: pour convaincre l'incrédule Chirurgien, après un récit infidele de sa maladie, il osa me l'imputer; il assura que j'étois moi-même dans les remedes, & il voulut que sur le champ je fusse visitée. La honte d'un soupçon si outrageux m'accabla; ce que l'on exigeoit de moi fit rougir ma pudeur: mais enfin les intérêts de mon innocence prévalurent, & me déterminerent.

Le Chirurgien attesta, qu'il ne m'avoit trouvé que de légeres marques d'une indisposition très ordinaire aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de desavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter prouve combien l'apoplexie avoit mis en desordre le jugement de Monsieur de Kinglin: ce que j'ai encore à dire, sur les déreglemens de son imagination, n'est pas moins décisif. On verra bien-tôt de quelle autorité pour ma Cause sont ces faits, qui ne paroissent actuellement d'aucune conséquence.

Mon mari a toujours craint les Esprits, & s'étoit forgé sur cela bien des chimeres;

mais, depuis l'apoplexie, ses terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes, que les Nourrices employent au-lieu de verges, lui faisoient impression: le dirai-je, enfin? Il craignoit le Loup garou, le Juif errant:

Je suis persuadée, que le Lecteur m'arrête ici, & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérilités, qui, loin de paroître utiles à ma Cause, semblent marquer une disette affreuse de raisons & de moyens. Pourquoi, dira-t-on, s'accrocher au ridicule dans un point de Fait, où il ne faut que des preuves? Mais, ce ridicule est par lui-même une preuve évidente de mon innocence, & de la foiblesse d'esprit de l'Accusateur: c'est ce que la suite va développer.

Un jour, que, m'amusant à visiter dans le grenier ma provision de fruits, je jettois par la fenêtre des pommes pourries, une de ces pommes tomba sur une sonnette, qui servoit pour l'appartement de Monsieur de Kinglin: le fil d'archal ébranlé fit mouvoir dans la chambre les anneaux à travers lesquels il passoit. Mon mari, qui étoit alors avec un Pere Augustin, & un de nos Laquais, leur demande qui sonne? L'un & l'autre disent n'avoir touché à rien: le voilà saisi de frayeur, & sur le champ il résolut de quitter une maison où les Esprits reviennent.

Bien-tôt après cette scene, que j'avois préparée sans le savoir, j'entre dans sa chambre: il me fait une longue histoire du prodige arrivé; & me déclare, qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maison étoit si incommode & si triste, que je ne pus me savoir mauvais gré d'avoir fourni les incidens qui obligeoient Monsieur de Kinglin de la quitter; mais, comme les Esprits ne remuoient plus, l'empressement de déloger diminua. Ma femme de chambre me fit souvenir dans ces circonstances, qu'il y avoit encore au grenier du fruit pourri; j'avouerai de bonne-foi, que je visai à la sonnette. La charme réussit, nous délogeâmes.

La Dame Poireau, moins crédule par malheur que Monsieur son frere, s'avisa deux mois après de vouloir examiner par elle-même s'il y avoit dans l'Avanture quelque chose d'extraordinaire, & courageusement elle s'offrit d'aller passer une nuit dans la maison.

De mon côté, je tins conseil avec ma femme de chambre: nous ne doutions point que ma Belle-Sœur ne regardât comme une supercherie l'Avanture de la sonnette, & que présumant que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir pour m'en faire un crime auprès de Monsieur de Kinglin. L'expédient le plus naturel, pour détourner ce coup, étoit de l'effrayer elle-même par une apparition concertée; & c'est à quoi nous nous déterminâmes. Ma femme de chambre se chargea de trouver des Acteurs; elle distribua les premiers rôles à deux laquais du logis, nous leur fournîmes les décorations & autres choses nécessaires, des draps, une citrouille vuidée, la chaine du puits, des flambeaux, & du vin pour les Entre-Actes.

Tandis que nous dressions sécretement l'appareil de ce spectacle comique, la Dame Poireau, que les approches du péril rendoient plus timide, se faisoit du courage par raison, rassembloit toutes ses forces, & préparoit sa constance aux plus rudes épreuves: enfin, elle prit jour pour cette fameuse expédition; &, s'appuyant de l'intrépidité de Monsieur Poireau son fils, ils se transporterent ensemble sur les lieux, accompagnés seulement de notre cocher, & d'un gros chien de basse-cour.

On leur laissa tout le tems de visiter la maison, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles; mais, quand nous jugeâmes qu'ils pouvoient être assoupis, mes gens entrerent par une fausse-porte, dont je leur donnai la clé, que mon mari m'avoit laissée en garde. La piece fut mal jouée, les spectres firent leurs rôles avec si peu de précaution, qu'à peine donnerent-ils un moment le change: le chien aboye, le cocher se leve, court, crie au voleur. Les deux phantômes déconcertés cherchent à s'évanouir, le cocher les suit, le chien les galoppe: ils échappent cependant, malgré la fourche, & le mâtin; mais, à quatre pas du logis, la Patrouille les rencontre, s'en saisit, & les mene au Corps-de-garde.

Dans ce desordre, la clé, dont j'étois seule dépositaire, resta à la fausse-porte; ce qui dénoua toute l'intrigue, & fit voir que la piece étoit de ma façon.

La Dame Poireau donna à cette Avanture

la plus mauvaise explication qu'elle put imaginer : elle se récria beaucoup sur l'insolence & la hardiesse de l'entreprise ; elle fit entendre à mon mari, qu'il devoit regarder cette scene nocturne, comme un essai que j'avois prétendu faire de la complaisance de mes domestiques, pour les porter ensuite à des témérités plus grandes contre ses intérêts, peut-être même à des attentats sur sa vie. Monsieur de Kinglin, saisi tout ensemble de crainte & de fureur, laissa échapper des paroles menaçantes, qui me furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parens, pour y attendre en sureté la fin de l'orage.

Mon mari, dès le lendemain, envoya chercher ce parent, & lui dit que j'avois eu tort de prendre si chaudement l'allarme, qu'il ne pensoit plus à ce qui s'étoit passé, que je pouvois revenir, qu'il m'en prioit même de tout son cœur. Cette nouvelle me fit un plaisir inexprimable ; mais, ma joie s'évanouit comme un éclair. Je me préparois à sortir pour retourner chez Monsieur de Kinglin, lorsque notre Cuisiniere entra dans la chambre, hors d'haleine & toute effrayée. „ Où allez-vous, Madame, me dit-elle ? Si vous revenez à la „ maison, vous êtes morte : j'entendis hier „ au soir une conversation que Monsieur „ de Kinglin & Madame sa sœur eurent „ ensemble sur votre compte. Elle lui demanda pourquoi, après les tours que vous „ lui aviez faits, il vouloit encore vous „ recevoir ? Elle ajouta, que vous le haïssiez „ à la mort, & que vous seriez capable de

„ l'em-

„ l'empoisonner; à quoi Monsieur de Kin-
„ glin répondit: Je ne lui en donnerai pas
„ le tems; j'affecte de la douceur, pour
„ mieux jouer mon rôle: quand je devrois
„ mourir sur un échafaud, je la tuerai. Je
„ ne me soucie point de ce qui m'en arri-
„ vera, pourvu qu'elle meure, & que ce
„ soit moi qui aye le plaisir de la faire
„ expirer. Mais, comment ferez-vous,
„ lui dit sa sœur? Vous êtes aveugle. Je
„ ne ferai semblant de rien, je la prierai
„ de me mener dans mon cabinet, je fer-
„ merai la porte comme à l'ordinaire, je
„ la tiendrai sous le bras, & je ne la man-
„ querai pas.„

On ne me blâmera point de n'avoir osé dans ces circonstances retourner chez mon mari. Je demeurai où j'étois, fort embarrassée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques momens de réflexion, je sentis combien il m'importoit que cette déposition fût faite en présence de quelqu'un, dont le témoignage eût de l'autorité: dans ce dessein, j'envoyai prier Monsieur de Chavigny, Gouverneur de Colmar, de me venir voir pour une Affaire pressante: il vint, & la servante lui répéta dans les termes que j'ai employés, le récit de ce complot exécrable. Il me conseilla de ne point rentrer chez mon mari: je voulus me jetter dans un Couvent, jusqu'à ce qu'on trouvât l'occasion de nous réunir, ou de nous séparer à l'amiable: mais comme toutes les routes qui conduisent au succès & au repos étoient fermées pour moi, les Religieuses de Colmar, à qui

leur Regle défend de prendre des Pensionnaires, ne purent me recevoir; ce qui porta Monsieur de Kinglin à présenter Requête au Conseil, pour faire ordonner que l'on m'y reçut. La résolution, qu'il prenoit de procéder juridiquement, fournit à la Dame Poireau & aux autres héritiers, les moyens de consommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables mon mari & moi, par une Affaire d'éclat, qui intéressât entre nous la délicatesse du point-d'honneur & de la réputation. Pour parvenir à leurs fins, ils lui firent entendre, qu'il n'obtiendroit point que je fusse sequestrée dans un Couvent, si les Juges n'étoient pas instruits dans les formes par une procédure extraordinaire: ainsi, sans se mettre en peine que l'accusation fût après coup reconnue injuste, ils le pousserent à employer dans sa Requête, comme des crimes averés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré dans cette Requête; mais ce qu'ils voudroient persuader que j'ai dit, prouve évidemment que ce qu'ils avancent est faux. Monsieur de Kinglin expose en termes dont il ne me convient pas de me servir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mêlange des amours; il en allegue pour preuve incontestable, que m'ayant dit que *je n'avois gueres d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal présent, puisque convaincue d'adultere j'allois être enfermée; je lui avois répondu, qu'il falloit que ce fût un Capitaine de la garnison.* Je demande s'il est vraisemblable, qu'une femme, inno-

nocente ou criminelle, s'avoue coupable d'une indignité si monstrueuse, à moins que d'avoir le poignard sur la gorge?

Il étale d'une maniere aussi choquante ses autres griefs : il réclame l'autorité des Loix, la sévérité des Ordonnances, contre moi & mes domestiques, pour lui avoir fait peur des Esprits. Je voudrois savoir si les Loix & les Ordonnances ont prévu un Cas si singulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincue d'un attentat si noir?

Monsieur de Kinglin conclut premiérement, à ce que la Cour lui permette de faire informer du contenu dans la Requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je serai vue & visitée incessamment par trois Chirurgiens qu'il nomme, savoir, *Marquis*, *Michel* & *Vergues*.

Troisiémement, *que, par provision*, je sois enfermée dans un Couvent, de crainte, dit-il, que je n'abuse de mon corps; & qu'au grand mécontentement du Suppliant, *& au préjudice de ses héritiers légitimes*, je ne donne un héritier faux & supposé. On voit bien ici, que c'est la Dame Poireau elle-même, & les autres parens de mon mari, qui parlent; ce dernier trait les caractérise. Mon mari, dans le desordre d'une colere violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérêts que des siens propres; il s'appuye sans besoin de ceux de ses héritiers: n'est-ce pas une preuve certaine, que la Requête est leur ouvrage? Quel ouvrage! Il n'y a pas un mot, qui ne décele leurs

 vues

vues les plus secrettes, qui ne dévoile leur impatience à s'assurer par anticipation l'hérédité.

Il requiert enfin, que mes deux laquais, pour avoir prêté leur ministere à l'apparition des Esprits, soient arrêtés & conduits à la Conciergerie du Palais.

Sur cette Requête, présentée à la Chambre, où mon mari a un grand crédit (circonstance à remarquer,) il y fut le même jour rendu un Arrêt, qui en adjuge toutes les Conclusions. Il faut avouer, que la Justice, si lente à prononcer ses oracles, a eu bien-tôt mis en cette occasion le poids dans ses balances.

Le Conseil permet d'informer; cela me paroît régulier; on m'accuse; il est dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins, pour éclaircir le fait: mais, on en devoit demeurer là. Cependant, tout de suite on fulmine ma condamnation. Je ne voudrois pas sur une querelle domestique la plus légere, & où il ne s'agiroit que de donner le fouet à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation.

Voici l'Arrêt.

TOUT considéré, notre Conseil, faisant droit sur ladite Requête, a permis & permet au Suppliant de faire informer par-devant les Conseillers Rapporteurs, des faits contenus en ladite Requête, circonstances, & dépendances: Ordonne qu'Anne-Christine Gomés sera vue & visitée par trois Chirurgiens, savoir les nommés Marquis, Michel, & Vergues, &

se-

séquestrée dans le Couvent des Religieuses d'Inderlinden, ad interim *seulement; à la charge par le Suppliant de leur payer la pension; à elles enjoint de la nourrir sans retard & délai, à peine de saisie de leur temporel. Ordonne en outre, que les nommés la Noix & Inhoff seront pris & apprébendés au corps, & conduits ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être leur procès fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, &c.*

Je suis bien-heureuse de ce que Monsieur de Kinglin ne s'avisa point d'articuler dans sa Plainte quelque crime capital: je crois qu'il auroit demandé, que l'on me coupât le cou par provision. Ce péril, tout imaginaire qu'il est, me fait trembler.

L'Information faite en conséquence de l'Arrêt, n'est composée que de témoins que mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des menaces. Je vais mettre le Public en état de n'en pas douter.

Les seuls, qui déposent avoir vu des indices d'adultere, sont ces mêmes laquais poursuivis criminellement par monsieur de Kinglin pour avoir contrefait les Esprits. On se souvient, qu'ils furent arrêtés par la Patrouille, & conduits au Corps de garde: comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de l'occasion pour les engager. On leur dit, qu'il n'y avoit que ce moyen d'éviter les suites fâcheuses du Procès. Ils s'enrôlerent: on les mena à Brisack.

Mon mari, lorsqu'il eut commencé la pro-

cédure, résolut de faire prendre ces deux hommes à quelque prix que ce fût; persuadé que, sous promesse de les remettre en liberté, il les engageroit à déposer contre moi. Il étoit question de s'assurer d'eux à Brisack: la chose n'étoit pas facile. Il eut recours à l'autorité du Gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit à ce sujet la Lettre suivante, dont j'ai en main le précieux original.

LETTRE

DE MONSIEUR DE R**, Gouverneur de Brisack, A MONSIEUR DE KINGLIN.

A Brisack, le 2 Février 1711.

Je vous envoye, Monsieur, les deux domestiques qui sont nécessaires pour les procédures que vous faites faire contre Madame votre épouse: l'Officier présent porteur, qui est chargé de les conduire à Colmar, a ordre de les remettre à ceux qui viendront les recevoir de votre part à l'endroit que vous m'avez indiqué. J'ai joué le rôle qui a été convenable pour intimider ces jeunes gens, afin qu'ils déclarent ce qu'ils savent, en leur promettant que pourvu qu'ils ne cachent rien, je tâcherai de les tirer d'affaire; mais, que s'ils veulent biaiser dans

dans les interrogatoires qu'on leur fera, je les abandonnerai à leur mauvaise destinée. Au reste, Monsieur, si j'en avois cru tous les mauvais discours qui se sont tenus, & ce qu'on m'a mandé de Colmar, je n'aurois jamais entré dans la négociation où je me suis engagé pour votre service; & les Officiers les plus crédules ont été à même de ne point se fier à votre parole, ni à la mienne, persuadés qu'on les vouloit tromper. Enfin, j'ai levé toutes les difficultés, & l'on m'a représenté ces Domestiques. Je fais pour vous, en cette occasion, ce que je ne ferai plus pour personne; mais, les gens d'honneur doivent contribuer à la satisfaction de ceux qui se trouvent dans le cas où vous êtes. Je suis, Monsieur, très essentiellement, &c.

Monsieur de R** a raison d'assurer Monsieur de Kinglin, qu'il est très essentiellement son serviteur. On ne peut porter, plus loin qu'il le fait, la complaisance pour un ami; il paroît même dans sa Lettre, qu'il répugne à en donner des marques si singulietes.

J'admire le sacrifice; & il n'y a personne, avec de la délicatesse sur la réputation, qui ne le trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à discuter les endroits de cette Lettre, qui me fournissent des reproches invincibles contre les deux témoins; la simple lecture suffit pour sentir qu'ils ont été intimidés: & ce qui acheve d'établir cette vérité importante, c'est que peu après l'Interrogatoire, mon mari cessa ses poursuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clai-

clairement, que tant d'indulgence, après tant de bruit & de fracas, est le prix qu'il avoit mis à leurs dépositions?

Monsieur de Kinglin & sa famille, malgré le succès de leurs témérités, ne goûtoient pas sans inquiétude le plaisir de la vengeance : ils cragnoient, que je ne trouvasse quelque ressource imprévue pour me justifier, & qu'ils ne fussent contraints de réparer l'oppression quand mon innocence se feroit jour.

Pour s'assurer à tout hazard l'impunité, ils proposerent à mon pere de passer une Transaction, qui me séparât de corps & de biens, au moyen de laquelle la procédure extraordinaire, commencée contre moi, demeureroit nulle & sans effet.

Mon pere, qui connoissoit combien est fatigante & périlleuse une guerre de chicanes & de procédures dans un Tribunal où la Partie a un grand crédit, regarda comme un avantage les propositions de paix que l'on me faisoit.

Lorsque les préliminaires furent reglés, c'est-à-dire, la séparation de corps & de biens, & le désistement du procès criminel, l'on convint des autres articles : mon pere consentit pour moi, attendu que j'étois mineure, une renonciation à tous les avantages portés par mon Contrat de mariage, jusqu'aux présens de noces qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un Couvent, & d'y payer ma pension pendant la vie de mon mari. Il fut encore stipulé, qu'au cas que mon pere mourût, ses héritiers seroient chargés

de la même clause; il s'obligea de me faire agréer & ratifier la Transaction dans trois semaines, à faute de quoi elle seroit nulle.

Mon pere, qui craignoit l'éclat & les embarras du procès, autant que le crédit de Monsieur de Kinglin, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi, que sacrifier ma fortune à mon repos; il me força de ratifier la Transaction. Je n'avois que dix-huit ans, je n'étois pas en droit de discuter mes intérêts.

Mais, comme la violence emporte avec soi la nullité des conventions qu'elle a exigées, & qu'une volonté contrainte n'est pas volonté; aujourd'hui, que je suis majeure, je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette Transaction extorquée.

Les simples lumieres du bon-sens me dictent, qu'un Acte si monstrueux ne peut trouver grace dans aucun Tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure, la faire renoncer à toutes ses conventions matrimoniales, la forcer de consentir à être renfermée à ses dépens dans un Couvent: qu'aurois-je pu attendre de plus sévere & de plus ignominieux, de la conviction du crime dont je suis faussement accusée?

Tout prouve la nullité de cette Transaction, détestable ouvrage des parens de mon mari. Mais, où me pourvoir? Dois-je attendre du Conseil-Souverain d'Alsace la Justice qui m'est dûe? Les parens de Monsieur de Kinglin, intéressés à ma perte, y ont aussi-bien que lui un grand crédit. Que n'ai-je point

à

à craindre d'eux dans une telle conjoncture, après la condamnation, que, sur une simple allégation, ils ont obtenue contre moi; après qu'ils ont fait prononcer une séparation de corps & de biens par un Notaire, sans que le Conseil ait puni une licence si pernicieuse?

Je ne pourrois reparoître dans la Province, qu'on ne me traînât indignement dans le Couvent, où toute communication de conseil me seroit interdite: privée d'ailleurs de mes conventions matrimoniales qui seroient toute ma ressource, je suis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonstances & de mes droits, le Caractere de l'accusé, l'irrégularité des procédures, & même de l'Arrêt, me font espérer de la bonté du Roi, que SA MAJESTÉ me donnera pour Juge le Parlement de Paris, où je suis actuellement chez une parente, unique asyle que je puisse trouver.

L. C. DE SAINT JORY,
Avocat au Parlement de Metz.

Madame de Kinglin fut d'abord écoutée favorablement: elle auroit obtenu ce qu'elle demandoit, si elle n'eût pas abandonné ses poursuites. La mort lui enleva quelque tems après son mari. Sa beauté lui procura un second mariage avantageux. Ce sont-là de ces Miracles que produisent les agrémens des Dames, malgré le démon de l'intérêt, qui est forcé de rendre ses hommages à l'amour qui préside dans de beaux yeux.

L'Ou-

L'Ouvrage suivant est de la même plume que le précedent : quand je ne le dirois pas, on le devineroit bien.

Les Dames d'esprit, qui l'ont lu, ont dit qu'elles étoient bien obligées à l'Auteur, de la délicatesse, avec laquelle il envelloppoit ce qu'on ne pouvoit pas offrir à la pudeur sans l'intéresser : il faut convenir, que dans cet art-là, c'est un grand Maître.

L'Offre, que lui fit Mademoiselle de Châtillon à l'Officialité, rend cette Cause singuliere : c'est la premiere fois qu'une Demoiselle s'est avisée de faire une pareille Proposition.

Si on a dit son Nom, qu'on avoit d'abord masqué, c'est qu'on a appris que personne ne s'intéressoit à sa mémoire. C'est par la même raison, qu'on a fait part au Public de son Portrait, qui est de la façon du Sieur de Saint Jory.

MEMOIRE

POUR le Sieur LOUIS DE RUSTAING DE S. JORY, *Gentilhomme Ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Defendeur & Demandeur:*

CONTRE *Demoiselle* JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON, *Fille majeure, Demanderesse & Défenderesse.*

JE publie à regret un Mémoire contre Mademoiselle de Châtillon; mais, entassant toujours injures sur injures, elle me réduit à la triste nécessité d'être inexorable. J'aurois lieu d'attendre, que, portant plus loin ma retenue, on ne me soupçonnât d'une lâche indifférence, qui digere paisiblement les affronts.

Il est difficile de faire avec modératian le récit des outrages que j'ai reçus elle; mais, la noirceur de son parjure me suggere en-vain des paroles de fureur & de vengeance, je n'employerai que des raisonnemens tranquilles: ils persuadent mieux que des invectives. Je sai d'ailleurs, que les Dames, quoi qu'elles puis-

ſent faire, ne perdent jamais le droit d'être traitées avec reſpect.

Au mois de Novembre 1711, j'allai à Villers-Cotterets, pour les Affaires qui demandent tous les ans ma préſence. Mademoiſelle de Châtillon y étoit depuis peu. Je n'avois point l'honneur de la connoitre : j'avois oui dire ſeulement, qu'elle auroit en mariage quinze ou vingt mille livres de rente. Le hazard nous fit rencontrer enſemble ; elle reçut avec plaiſir mes viſites, que je lui rendois ſans deſſein. Je dois dire à ſa louange, qu'elle a, ſur les beautés les plus parfaites, l'avantage de n'inſpirer que des feux légitimes : on ne s'attache à elle, que pour l'épouſer. Je n'aſpirois point à cet honneur, je ne cherchai dont point à lui plaire. Elle ſut expliquer mon indifférence ; & crut qu'il y auroit du mérite à la vaincre. Pour y parvenir, elle me mit en ſituation de ne pouvoir lui réſiſter ſans ingratitude : elle m'offrit ſon cœur & ſa main.

Ce ſeroit faire à Mademoiſelle de Châtillon un tort irréparable, que de ne pas remarquer un trait de ſa modeſtie. Elle préſume ſi peu du pouvoir de ſes charmes, qu'elle m'avoua ingénuement, qu'elle déſeſpéroit de m'inſpirer une véritable tendreſſe ; perſuadée, qu'il n'y avoit que ſon bien, qui mît ſa perſonne dans un point de vue agréable.

Il eſt vrai, que la reconnoiſſance ne fit pas dans mon cœur autant de chemin, que l'amour en avoit fait dans celui de Mademoiſelle de Châtillon. Je jouiſſois d'un Bénéfice affermé 2400 Livres : j'attendois dans l'Etat

Ecclésiastique de nouvelles Graces qui m'étoient promises, & qui ne pouvoient me manquer. Tout ce que m'offroit Mademoiselle de Châtillon me paroissoit fort incertain : je ne pouvois me résoudre ; mais, elle employa toute son adresse & son industrie à me persuader.

Elle me dit, que son pere avoit pour elle une tendresse aveugle ; que la disproportion de mes biens ne seroit point un obstacle à notre alliance, puisque j'avois d'ailleurs tout ce que son pere pouvoit souhaiter dans un gendre. Elle ajouta, que, si, par un caprice imprévu, il refusoit son consentement, elle étoit majeure ; & qu'au moyen des Actes de Sommation respectueuse, elle se mettroit à l'abri de l'exhérédation.

J'aurois eu mauvaise grace à me défendre plus long-tems ; je ne résistai pas à Mademoiselle de Châtillon : tout ce qu'alors elle exigea de moi, de plus difficile, fut que j'observerois près d'elle un extérieur vif & passionné. J'ai consommé, dans des soins si pénibles, tous les momens que j'ai passés avec elle ; mais, je ne prétends pas tirer vanité de ma persévérance : nous ne nous sommes vus que quinze jours.

Quoique je fusse persuadé que ma famille approuveroit un établissement, qui paroissoit avantageux du côté de la fortune, je ne jugeai pas à propos de l'instruire de ce qui se passoit, que je n'eusse donné le tems à nos premiers engagemens de se fortifier, ou de se rompre.

Mademoiselle de Châtillon me donna des preuves de sa tendresse, qui sembloient m'ô-

ter tout sujet de craindre son inconstance. J'appris, cependant, des choses qui m'allarmerent. On me dit, qu'elle avoit beaucoup aimé un jeune Financier, qu'on apelloit du R**; & que le bruit avoit couru dans la Province, qu'elle devoit l'épouser. Cette nouvelle me donna de l'ombrage: je me rappellai toutes les circonstances de mon Avanture. Il me paroissoit, que Mademoiselle de Châtillon m'avoit offert sa main trop brusquement: je voulus éclaircir certains soupçons, qui pouvoient devenir, après le mariage, d'affreuses vérités.

J'approfondis cette Affaire: j'eus des preuves certaines, que le Sieur du R** n'avoit point vu la Demoiselle depuis quatre ou cinq mois. Enfin, après une recherche exacte de leur conduite, je n'eus pas lieu de craindre que Mademoiselle de Châtillon destinât rien de prématuré au mariage, qu'elle m'avoit proposé avec tant de vivacité.

Je lui témoignai quelque jalousie; mais je lui cachai ce que mes soupçons avoient de plus injurieux. Elle me protesta, que jamais elle n'avoit aimé véritablement le Sieur du R**; & qu'elle avoit rompu tout commerce avec lui. Elle employa les pleurs, les sermens, les démonstrations les plus naïves & les plus tendres, pour me rassurer: & comme elle craignoit, que les gens, qui avoient fait naitre mes inquiétudes, ne revinssent à la charge, & ne démentissent par quelque témoignage irréprochable ses desaveux perfides, elle me proposa de nous lier irrévocablement par une Promesse de Mariage, qui

contînt un Dédit de 30000 livres. J'acceptai ce parti avec d'autant plus de joie, qu'étant obligé de retourner incessamment à Paris, je craignois que, pendant mon absence, son premier Amant ne vint rallumer des feux peut-être mal éteints, & que je ne fusse la dupe de la confiance que j'aurois eu en elle. Nous nous fimes donc l'un à l'autre réciproquement une Promesse de Mariage, dont voici les termes.

PROMESSE DE MARIAGE.

Nous soussignés, Louis Rustaing de Saint-Jory, & Jeanne-Genevieve Aubert de Châtillon, reconnoissons devant Dieu nous être pris pour légitimes Epoux, & nous engageons mutuellement notre Foi: promettant de nous présenter à la sainte Eglise, pour y célébrer notre Mariage, & de passer Contrat quand l'un de nous le requerra de l'autre, sous peine de 30000 *Livres de Dommages & Intérêts pour celui qui voudra se dédire, attendu, que, pour nous unir ensemble, nous avons de part & d'autre refusé des Partis qui nous convenoient. Fait à Villers-Cotterets, le* 18 *Décembre* 1711. LOUIS RUSTAING DE SAINT JORY, JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON. Fait double entre nous.

Mademoiselle de Châtillon, qui jusques-là n'avoit pu consentir à mon retour à Paris, malgré des ordres pressans & réitérés que j'avois eu de m'y rendre, permit enfin sur la foi de

de l'engagement que nous venions de contracter ensemble, que, dès le lendemain, je partisse. Elle écrivit ces Lettres à mon pere & ma mere.

Lettre de Mademoiselle de Châtillon à ma Mere, du 19 Décembre 1711.

MADAME,

Je profite de cette occasion, pour vous assurer de mes très humbles respects, & de l'empressement où je suis d'avoir l'honneur de vous connoitre, afin de vous marquer moi-même la satisfaction que j'ai de trouver tout à la fois un mari, tel que je le desirois depuis long-tems, & une famille aussi agréable, & aussi charmante, que la vôtre. J'y entre avec des dispositions trop favorables pour que vous puissiez douter un instant du respect avec lequel je suis, votre, &c.

DE CHATILLON.

Lettre de Mademoiselle du Châtillon à mon Pere.

MONSIEUR,

C'est pour vous assurer de mes très humbles respects, & de la parfaite satisfaction que j'ai d'être avec mon cher mari. Je l'aime avec une tendresse, qui ne sera jamais égalée que par l'esti-

l'estime & la considération que j'aurai toute ma vie pour vous : c'est avec ces sentimens que je suis, & serai éternellement,

CHATILLON DE S. JORY.

Je vous supplie de n'être point en peine de Monsieur votre fils : j'en ai bien du soin, & ne lui serai point inhumaine.

Autre du 19 Décembre 1711.

MONSIEUR,

Pour cette fois, & contre ma coutume, ma crainte a prévalu sur mon plaisir (a); & je me prive de celui que j'aurois eu à retenir encore Monsieur votre fils ici. Mais, l'appréhension de vous déplaire, en prolongeant son absence, me fait consentir à son départ. Tenez m'en compte, je vous supplie, puisque j'y ai beaucoup de mérite. Il est juste que vous soyez instruit de la conduite que nous avons eu tous deux. Premiérement, nous nous sommes toujours trouvés d'accord, & il ne m'a pas été possible de rien refuser. Ainsi, Monsieur votre fils doit être très content de moi. Je ne le suis pas moins de lui, puisqu'il m'a appris des choses que je ne savois point, qui sont fort utiles : il vous les dira, s'il

(a) Mademoiselle de Châtillon fait ici céder son plaisir à son devoir ; mais, elle avoue de bonne-foi, que les sacrifices de cette espece ne lui sont pas familiers. C'est ce qu'elle n'a que trop vérifié depuis.

s'il le juge à propos. Pour moi, je ne veux plus vous marquer que le profond respect avec lequel je suis, CHATILLON DE S. JORY.

Je trouvai ma famille dans des dispositions favorables à mon établissement. Il est vrai, que mon pere me parut fort allarmé de la démarche hardie que Mademoiselle de Châtillon faisoit auprès de lui. Il lui sembloit, qu'on devoit tout craindre d'une fille, qui, à l'âge de vingt-cinq ans, ignoroit encore les devoirs de la pudicité. Je fis encore tous mes efforts pour excuser cette imprudence : mais, il ne me fut pas possible de rassurer mon pere. Il inféra de la conduite présente de Mademoiselle de Châtillon, qu'elle en auroit une plus irréguliere a l'avenir.

La vérité, dans toute cette Affaire, n'est point vraisemblable ; car, qui pourroit s'imaginer, que, dans la situation où Mademoiselle de Châtillon & moi nous étions, elle songeât à se choisir un autre Epoux ? C'est pourtant ce qui est arrivé. J'appris, que le Sieur du R** étoit à Villers-Cotterets ; qu'elle renouoit avec lui les anciennes habitudes ; & qu'elle ne ménageoit aucune des bienséances que ses engagemens avec moi lui préscrivoient. Je lui en écrivis, mais avec beaucoup de circonspection : elle me répondit en ces termes.

Le 5 Janvier 1712.

*A l'égard des reproches que tu me fais sur M. du R**, je ne suis pas dans le cas de le*

mériter, puisque je ne l'ai point mandé. Peut-être a-t-il entendu parler de mes nouvelles Amours, & qu'il vient lui-même en apprendre la vérité. Il est à plaindre de n'être pas venu plutôt recevoir les assurances de ma tendresse: je ne puis m'empêcher d'en avoir pour un Amant aussi constant qu'aimable. Adieu; car, je sens déjà ton dépit de ce petit Aveu. Je suis à toi, ta Femme,

CHATILLON DE S. JORY.

Quoique cette Lettre ne fût que trop significative, je feignis de l'avoir trouvé équivoque, afin de lui ménager une retractation plus facile, & moins honteuse. Mais, au-lieu de se justifier, & de colorer son Inconstance de quelques prétextes, elle ajouta l'insulte à la perfidie; elle m'écrivit les deux Lettres suivantes.

Le 25 Février 1712.

En grace, reprenés votre colere: elle me plait, & me convient mille fois mieux, que le assurances, que vous me faites de n'être jamais qu'à moi; elle a un certain vif, que j'aime à la fureur. S'il ne tient pour vous y mettre, qu'à vous en fournir les sujets, vous n'en manquerés pas; je ferois plûtôt l'impossible. Je vous remercie, Monsieur, de ce que vous voulez bien faire pour me plaire; mais, je vous en quitte: je ne veux plus vous voir desormais, ni complaisant, ni amoureux; je ne vous souhaite

plus qu'en colere. Adieu, j'apporterai tous mes soins à vous en procurer tous les jours de nouveaux sujets. Je n'en suis pas moins pour cela, Monsieur, votre très humble servante,

CHATILLON.

Autre, qu'elle n'a, ni datée, ni signée.

Je vous ai aimé un jour & demi à la fureur, mais pas un moment de plus. Monsieur ...., que je prie de vous le marquer, ne veut pas s'en charger: je vous en instruis moi-même. Adieu.

Je n'écrivis plus à Mademoiselle de Châtillon, pour ne me pas exposer d'avantage à ses ridicules Emportemens. Mais, ayant appris, qu'elle étoit sur le point d'épouser le Sieur du R**, je déconcertai leurs mesures par des Oppositions que je formai à leur Mariage.

Mademoiselle de Châtillon, pour me faire départir de mon Opposition, me fit assigner à l'Officialité, où elle obtint une Sentence, qui la condamna en 15 livres d'aumône, & aux dépens, déclara nulle la Promesse de la Mariage, & renvoya les Parties par-devant le Juge Séculier, pour les dommages & intérêts.

J'interjettai Appel de ce Jugement au Primat, non que je ne sentisse que la premier Juge avoit déféré aux Maximes Canoniques, en annullant la Promesse de Mariage: mais je voulus, par les délais de l'Appel à la Primatie, donner le tems à Mademoiselle de Châ-

Châtillon de réflechir sur l'importance de mes droits sur sa Fortune; persuadé, qu'elle me proposeroit un accommodement raisonnable pour mes dommages & intérêts.

Les femmes les plus coquettes prennent quelque soin de sauver le scandale de leurs Avantures; mais, Mademoiselle de Châtillon n'a pas voulu soumettre ses plaisirs à la tyrannie de sa Réputation. Elle me fit assigner de nouveau à l'Officialité, & déclara par un Acte authentique, qu'elle étoit grosse des œuvres d'un autre d'environ cinq mois; & demanda, que, faute par moi de l'épouser dans la huitaine dans ce glorieux état, je fusse condamné à lui donner main-levée de mon Opposition. Le Procédé furieux de Mademoiselle de Châtillon, qui se deshonoroit gratuitement, fit Horreur à tout le monde.

Fortem animum præstant rebus quas turpiter audent.

Elles vont hardiment au Sein de l'Infamie.

Je ne jugeai pas à propos de défendre contradictoirement à l'Officialité: je laissai prendre défaut; & interjettai Appel au Primat, de cette seconde Sentence.

Mademoiselle de Châtillon, impatiente de conclure son mariage suspendu par mon Appel, m'a traduit au Châtelet: ses Conclusions portent, que je serai condamné à donner main-levée de mon Opposition, & à lui payer trente mille Livres de dommages & intérêts.

Le Conseil de Mademoiselle de Châtillon a t-il dû ignorer, que le Juge Séculier ne peut donner main-levée de mon Opposition, puisque ce point est de la compétence du Juge Ecclésiastique; que l'Official a déjà prononcé sur cela; & que le Primat en est saisi en conséquence de mon Appel?

Le Juge Séculier ne peut statuer, que sur les dommages & intérêts: quand ils me seront adjugés, tels que je les espere, je n'hésiterai point à me départir volontairement de mon Appel au Primat.

Il n'est donc question entre nous au Châtelet, que de l'exécution du Dédit de trente mille Livres énoncé dans la Promesse de Mariage.

Tous les Tribunaux adjugent les dommages & intérêts à celui qui prouve, que sa Partie n'a pas exécuté la Promesse de Mariage, qui est en bonne forme. Et si les Cours Supérieures ont quelquefois jugé arbitrairement contre le droit stipulé par écrit, c'est dans les deux cas que voici.

Le premier, quand celui, qui exige les dommages & intérêts, produit un Ecrit qu'il a signé en état de minorité: alors, on a moins d'égard à son droit, quoique sa Partie eût signé l'Acte en majorité. La raison de cela est, que le péril des dommages & intérêts, stipulés par écrit, doit être égal entre les contractans; ce qui ne se rencontre pas dans cette espece.

L'autre cas, auquel les Tribunaux restraignent les dommages & intérêts stipulés par écrit, c'est quand ils excedent la Fortune des

con-

contractans : alors, par considérations, on mitige les peines.

Je ne suis, ni dans l'une, ni dans l'autre, de ces especes. Mademoiselle de Châtillon & moi, nous étions majeurs, lorsque nous fimes la Promesse de mariage, avec le Dédit de trente mille Livres.

Notre Fortune est égale : mon pere est Conseiller au Parlement de Metz, Intendant-Général des Maisons & Finances de Monseigneur le Duc d'Orléans, Grand-Maitre des Eaux de Forêts : j'ai l'honneur d'être l'un des Gentilshommes ordinaires de S. A. R. Le pere de la Demoiselle jouit de biens considérables ; il est revêtu des Charges de Secretaire du Roi, & de Contrôleur du Trésor Royal.

Il est vrai, qu'elle n'a actuellement rien d'acquis : mais, j'attendrai patiemment qu'elle jouisse du riche Etablissement que son pere lui destine.

Il est à remarquer, que, quand même je ne serois pas fondé sur une Promesse respective & déterminée, la Cour auroit égard à ce que, dans l'espérance d'épouser, j'ai perdu par abdication un Bénéfice de 2400. livres. de Rente ; & que le scandaleux éclat de notre Convention m'écarte de toutes sortes de vues pour l'Etat Ecclésiastique.

La Demoiselle alléguera peut-être, qu'elle m'a fait offre à l'Officialité de m'épouser dans la huitaine : mais, en bonne-foi, n'étoit-ce pas me faire l'Insulte la plus marquée ? Elle me somme de l'épouser dans huit jours, & décla-

re

re qu'elle est grosse des œuvres d'autrui. N'est-ce pas déférer une option, & mettre en même tems un obstacle invincible à l'un des partis offerts?

Epouser Mademoiselle de Châtillon sans flétrissure, c'est tout ce que peut faire de plus hardi un galant homme : mais, épouser Mademoiselle de Châtillon deshonorée par l'Aveu public de son infamie, c'est tout ce que peut faire un malheureux, né pour la Honte & pour l'Opprobre.

Je n'envie point au Sieur du R** sa conquête; je ne plaide point pour la lui disputer : que la Demoiselle me satisfasse sur mes dommages & intérêts, je me départirai avec joie de mon Appel à la Primatie.

Le Sieur du R** m'a fait dire plusieurs fois, qu'il me conseilloit en ami de me déporter : je veux lui rendre Conseil pour Conseil.

Super filiam luxuriosam confirma custodiam tuam, ne quando faciat te in opprobrium venire inimicis. Redoublés votre vigilance sur une fille d'une complexion amoureuse, de peur qu'elle ne donne à vos ennemis sujet de vous couvrir d'opprobre. Ecclesiastique c. 42. v. 11.

La Cause ne fut point plaidée. Mademoiselle de Châtillon entra en composition sur les dommages & intérêts avec le Chevalier de Saint-Jory, qui lui donna main-levée de son Opposition. Elle mourut peu de tems après.

POR-

PORTRAIT

de Mademoiselle de CHATILLON.

Mademoiselle de Châtillon étoit une grande fille bise & seche, d'une physionomie ambiguë, d'un maintien équivoque: elle se présentoit de bonne grace, s'asseyoit de mauvaise; dansoit noblement, marchoit mal. Elle avoit ordinairement de l'esprit, rarement du bon-sens, jamais de la raison. Elle étoit vive dans ses reparties, turbulente dans ses manieres, froide dans le courroux, évaporée dans la joye. Ses gestes, ses paroles, son action, tout avoit l'activité d'un éclair: tout annonçoit l'orage, la grêle, le tonnerre. Elle avoit du penchant à l'amour, de l'aversion pour la belle galanterie. Délicatesse, inquiétude, discretion, mystere, ménagement, petits soins, chansonnettes, & billets tendres, toutes les graces riantes & legeres qui accompagnent le véritable amour, lui déplaisoient mortellement. Elle vouloit du brusque, de l'éclat, du bruyant. Elle étoit coquette, mais par imitation, après les modeles les plus vils & les plus décriés.

FILLE REPUTÉE FAUSSEMENT HERMAPHRODITE.

AU ROI.

SIRE,

MARGUERITE MALAURE remontre très humblement à VOTRE MAJESTE', que, par une Infortune qui n'a point d'exemple, après avoir vécu jusqu'ici sans savoir qui étoient ses parens, elle est réduite aujourd'hui à la nécessité de faire déclarer quel est son sexe. Requête de Marguerite Malaure.

Le sceau, qui distingue le sexe, s'est dérobé aux Experts, ils ont cru, que, parce qu'ils ne le voyoient point, il n'avoit point été imprimé.

La Suppliante vit à peine le jour, qu'elle perdit ses pere & mere: ayant été baptisée par le Curé de Pourdiac, il eut la charité de la faire élever. Soit par la négligence de

de sa nourrice, soit par la foiblesse de son tempérament, soit par quelque effort extraordinaire, ce qui caractérise son sexe s'est tellement déplacé, qu'il a été méconnoissable. La cause de cet effet est une maladie que les Médecins appellent *Prolapsus Uteri.*

La Suppliant ne se souvient pas d'avoir été dans un autre Etat; elle s'y étoit accoutumée: & personne n'y ayant pris garde pour la faire guérir dans son bas âge, elle avoit cru, que toutes les femmes étoient de même, ce qui prouve, qu'elle avoit assez de pudeur, pour n'être jamais vue que dans un Etat décent, même par les personnes de son sexe.

En 1686, âgée de vingt-un ans, elle tomba malade à Toulouse chez une Dame qu'elle servoit: on la porta à l'Hôtel-Dieu, où son Etat ayant été apperçu, le Médecin, qui n'en avoit jamais vu de pareil, y fut trompé. Il prit la Suppliante pour un *Hermaphrodite*, qui lui parut même participer beaucoup plus du garçon, que de la fille. Il fit un grand Eclat de cette Découverte. Vainement la curiosité du Public s'excita-t-elle, elle ne voulut jamais la satisfaire aux dépens de sa pudeur. Bien éloignée de se donner en spectacle, comme les personnes qui courent le monde, & qu'on appelle *Hermaphrodites*, elle ne se présenta qu'à ceux qui furent nommés par les Magistrats. C'est cette pudeur, qui est plus naturelle à son sexe qu'à celui où on la plaçoit, qui lui apprenoit par un instinct secret, qu'elle étoit fil-

le. Les Vicaires-Généraux furent consultés, & l'on fit prendre l'habit d'homme à la Suppliante.

Elle porta cet habit avec une extrême répugnance, déférant plus aux avis secrets & obscurs de la Nature, qu'aux décisions formelles des Médecins; ne soupçonnant point la premiere d'erreur, & accusant les derniers d'ignorance dans son cœur, sans savoir aucune raison pour les convaincre.

Elle alla à Bourdeaux, où elle reprit l'habillement de fille: il lui sembla avec joie qu'elle recouvroit son Etat naturel, qu'on lui avoit ravi. Car, loin d'être de l'humeur de bien des personnes de son sexe, qui n'auroient pas voulu y être si elles avoient été appellées au conseil de leur naissance, & qui voudroient le changer contre l'autre, sur-tout dans le déclin de leurs appas; elle est attachée à son Etat par goût & par inclination, & ne le changeroit point, quand même on lui donneroit bien du retour. Elle se soumet volontiers à l'épouser avec toutes ses charges humiliantes, & les privileges qui peuvent un peu l'en dédommager.

Elle entra au service d'une Dame jusqu'en l'année 1691, qu'un particulier, l'ayant reconnue pour celle que les Vicaires-Généraux avoient fait habiller en homme, la fit congédier, & la contraignit de retourner à Toulouse; où, ayant été mise en prison pour avoir repris un habit de fille, les Capitouls rendirent contre elle le 21 Juillet de la même année 1691 une Ordonnance, qui portoit *qu'el-*

le se nommeroit Arnaud de Malaure, & seroit habillée en homme; avec défenses de prendre l'habit de femme, à peine du foüet. Cette Ordonnance lui fut signifiée, sans qu'elle fût instruite de son Etat, que par des sentimens confus & indistincts de la Nature.

Elle étoit hors d'état de gagner sa vie, elle ne savoit aucun métier; l'horreur, qu'on avoit de l'Etat d'*Hermaphrodite* qu'on lui attribuoit, l'éloignoit de la condition de domestique. Elle a été obligée d'errer de Ville en Ville: mais, elle a toujours eu son sexe présent à l'esprit, & a été persuadée que la pudeur en étoit le plus bel ornement. Elle s'est toujours comportée avec une sage retenue, qui a inspiré pour sa vertu du respect aux personnes qui s'en croyent dispensées avec des *Hermaphrodites* errans. Elle vouloit cacher l'opinion qu'on avoit eu d'elle à Toulouse: la renommée avoit porté son Avanture dans toutes les Villes où elle passoit, avant qu'elle y arrivât, & les signalemens qui la pouvoient faire connoitre.

Quelques graces de son sexe, que la Nature lui a données, ouvroient sur elle les yeux du Public, & donnoient du relief à son Avanture, & l'imagination, qui trouvoit du plaisir à être séduite, afin de rendre l'Histoire plus merveilleuse, lui prêtoit même des agrémens qu'elle n'avoit pas. Ainsi, on la regardoit avec une espece d'horreur, mêlée de curiosité, comme un *Hermaphrodite*; & avec plaisir, comme une personne qui avoit dequoi attirer les regards.

Elle apporte des Atteſtations des Magiſtrats, pour juſtifier la régularité & la décence de ſa conduite dans la vie errante qu'elle a menée. Elle eſt d'autant plus vigilante, que le vaſe fragile, où les filles conſervent leur honneur, eſt bien plus ſujet à être briſé par des attaques continuelles dans le genre de vie qu'elle embraſſoit. Elle ne ſubſiſtoit que de charités : on eſt dans cette ſituation plus occupé de ſa miſere, que des bienſéances ; on ne peut gueres les obſerver, lorſqu'on n'a pas l'eſprit tranquille, & qu'on eſt preſſé par des beſoins qui nous travaillent ſans ceſſe.

La Condition de la Suppliante étoit déplorable : forcée d'obéir aux Loix, que la Nature condamnoit dans ſon cœur, elle étoit regardée par pluſieurs Philoſophes comme une de ces Chimeres, à qui les Fables ont donné le nom d'*Hermaphrodite* ; & par le Public crédule, comme un véritable monſtre.

C'eſt une grande Queſtion, s'il y a de véritables *Hermaphrodites* ; mais, elle eſt plus curieuſe, qu'elle n'eſt ici néceſſaire à traiter. L'opinion la plus ſûre eſt, que ſi la Nature paroît s'égarer quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va pas juſqu'à faire des métamorphoſes, ou des aſſemblages parfaits des deux ſexes, ou des confuſions des deux qui puiſſent toujours ſubſiſter ; d'où il s'enſuit, que le ſexe qu'elle a donné à la naiſſance, & même à remonter juſqu'à la conception, ne ſe change jamais ; qu'il n'y a perſonne en qui les deux ſexes ſoient parfaits, qui puiſſent engendrer en

eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes ; & que la Nature ne confond jamais pour toujours, ni ses véritables marques, ni ses véritables sceaux, qu'elle donne toujours le caractere qui distingue le sexe ; que si elle le voile quelquefois dans l'enfance, il se produit dans un âge plus avancé.

Il faut pourtant demeurer d'accord, qu'il a paru quelquefois des sujets d'une conformation extérieure si bizarre, que ceux, qui n'ont pu en développer le véritable genre, sont en quelque façon excusables.

Mais, il n'y a rien d'approchant dans la Suppliante ; & s'il y a du prodige dans ce qui lui est arrivé, on ose dire, que ce n'est que l'erreur des Médecins & des Chirurgiens de diverses Universités du Royaume, qui l'ont vue, & qui, par l'examen qu'ils en ont fait, n'ont démontré d'autre vérité, que celle de leur ignorance.

La Suppliante a la forme de la taille d'une fille, & l'air ordinaire de douceur, qui est répandu sur le visage d'une personne du sexe : elle en a les inclinations, le goût, & les manieres ; elle a les maladies mêmes des femmes. La Providence libérale l'a partagée de deux sources, destinées à nourrir les fruits de la fécondité. Peut-on après cela douter de son Etat ? Quoiqu'elle ait été défigurée par le déplacement qui lui est survenu, elle peut dire, que, dès qu'elle se présente, les premieres idées qu'elle donne, sont celles de son véritable Etat ; elle s'offre à tous les regards comme une fille ; & ce n'est que par

la réflexion que ſuggere un fable autoriſée, qu'on change d'opinion.

Rien n'eſt ſi triſte, que les ſentimens auxquels elle étoit en proye. Elle ſentoit au fond du cœur qu'elle étoit fille, elle ſe voyoit dans cet Etat avec complaiſance: pendant de certains inſtans, elle ſe croyoit homme; & cette idée la faiſoit ſouffrir, parce que la Nature y réſiſtoit, & elle obéïſſoit avec répugnance à la Loi qu'on lui avoit impoſée: enfin, elle venoit à ſe regarder comme *Hermaphrodite*, c'eſt-à-dire, comme une eſpece de monſtre très rare, qu'on ne range point dans l'Eſpece humaine, & qui avoit à part une claſſe ſolitaire, regardée avec horreur. Elle s'imaginoit même, que les bêtes avoient de pareils ſentimens pour elle. Elle croyoit voir, que, par un mépris marqué, on la ravaloit au-deſſous des animaux raiſonnables, & que les bêtes mêmes lui reprochoient de n'avoir point d'Eſpece déſignée. Elle venoit enfin à ſe plonger dans une affreuſe incertitude ſur ſon Etat, juſqu'à ſe demander, ſans pouvoir ſe répondre: Suis-je fille, ſuis-je garçon, ſuis-je *Hermaphrodite?* Il n'eſt point de peine d'eſprit plus cruelle, que cette incertitude d'Etat, rien de plus triſte que l'Etat de n'en avoir point. On ne peut pas ſe figurer toutes les Réflexions accablantes auxquelles ſon imagination, ingénieuſe à la tourmenter, la livroit, dont chacune lui cauſoit une nouvelle douleur, &, ſe ſuccédant les unes aux autres s'entreprêtoient de la force & de la vivacité. Enfin, elle s'arrêtoit à la premiere idée de ſon Etat

de fille, qu'elle souhaitoit d'avoir; &, par un sentiment intérieur de la Nature, elle trouvoit plus de certitude de cet Etat-là, que des autres.

Enfin, étant venue à Paris comme au centre des Sciences pour y consulter des gens habiles, elle n'a pas plutôt été vue par le Sieur Helvetius *, Docteur en Médecine, qu'il l'a reconnue sans peine pour ce qu'elle étoit; & le Sieur Saviard, Chirurgien-Juré de l'Hôtel-Dieu, entre les mains de qui il l'a mise, a si bien rétabli ce qui étoit déplacé, que l'énigme, causée par ce dérangement, s'est dévoilée. On ne peut même la soupçonner à présent de n'être pas fille, après les Certificats authentiques qu'elle apporte de son véritable Etat.

* Feu M. Helvetius.

Ainsi, il ne s'agit plus que de rendre à la Suppliante le Sexe que la Nature lui a donné, le nom qu'on lui a imposé au Baptême, & l'habit que les Loix Civiles & Canoniques l'obligent de porter. Elle reclame son Etat, & les caracteres qui le font connoitre: Etat & Caracteres, que les Capitouls lui ont ôté, en démentant la Nature.

Il seroit des Regles, d'appeller de leur Ordonnance, & de relever l'Appel au Parlement de Toulouse. Mais, la pauvreté de la Suppliante ne lui permet pas de refaire ce long voyage, sans s'exposer à de nouvelles disgraces. Sa pudeur y forme encore un obstacle invincible: si elle revenoit à Toulouse, elle seroit obligée d'y paroître en habit d'homme, parce que les Ordonnances des Capitouls s'exécutent nonobstant l'Appel; & elle ne peut plus reprendre l'habit d'homme, sans choquer

la bienséance, sans contrevenir aux ordres de la Police, & sans encourir les censures de l'Eglise.

Sa modestie souffriroit encore beaucoup par une nouvelle visite, un nouvel examen de sa personne, à quoi on l'assujettiroit infailliblement. On se figurera facilement, que de Médecins & Chirurgiens, convaincus d'ignorance, jaloux de leur réputation, chercheroient à se venger sur celle qui est la cause du mépris qu'on a lieu d'avoir pour eux. Leur amour-propre humilié, confondu, quelle vengeance ne peut-il pas leur conseiller?

L'erreur de fait, qui seule a donné lieu à l'Ordonnance des Capitouls, étant entiérement dissipée; la Suppliante étant sans parens, sans domicile, & dans l'indigence; tous Juges du lieu, où elle se trouve, sont censés être ses Juges. Il n'y a d'ailleurs, ni Partie publique, ni particuliere, qui ait intérêt d'empêcher qu'on n'anéantisse l'Ordonnance dont elle est appellante. Elle a donc lieu d'espérer de la Justice Souveraine de VOTRE MAJESTE', que par, la plénitude de sa puissance, elle l'affranchira des procédures superflues, & lui accordera un Arrêt qui assurera son Etat.

A ces CAUSES, SIRE, attendu la singularité de l'espece, qui ne peut être tirée à conséquence, plaise à VOTRE MAJESTE' casser, révoquer, & annuller l'Ordonnance des Capitouls de Toulouse du 21 Juillet 1691, comme rendue sur une erreur de fait, à

l'égard de l'Etat personnel de la Suppliante; ce faisant, ordonner qu'elle reprendra sa qualité, son nom, & son habit de fille: si mieux n'aime VOTRE MAJESTÉ, pour satisfaire aux formes judiciaires, en évoquant à soi & à son Conseil l'Appel que la Suppliante interjette, entant que de besoin, de la même Ordonnance, & qu'il lui seroit impossible d'aller relever au Parlement de Toulouse, par les considérations ci-devant observées, renvoyer la Suppliante par-devant tels autres Juges qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ députer & commettre à Paris pour juger la Cause d'Appel dont il s'agit, leur attribuant toute Cour & Jurisdiction. Et la Suppliante continuera ses prieres pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

MARGUERITE MALAURE.

Le Roi nomma des Commissaires, auxquels il attribua le pouvoir de juger souverainement la Question. Après qu'ils eurent nommé deux Médecins & deux Chirurgiens pour visiter Marguerite Malaure, & pour faire ensuite leur Rapport; conformément à ce Rapport, ils ajugerent à Marguerite Malaure ses Conclusions.

La passion, qu'elle eut pour recouvrer son Etat de fille, paroîtra étrange à bien des personnes. Combien de filles à sa place seroient demeurées dans l'Etat de garçon! La Bruyere dit, que, dans une compagnie, il a vu des hommes qui souhaitoient d'être filles, & belles filles, jusqu'à

qu'à vingt-deux ans, & après cela de redevenir garçons.

Quand on a vu les Auteurs qui traitent des *Hermophrodites*, on voit qu'ils pensent presque tous, qu'il n'y en a point de parfaits, c'est-à-dire, qu'il n'y en a point, où l'un des deux sexes ne domine. On cite pourtant deux *Hermophrodites* mariés, qui eurent des enfans l'un de l'autre, chacun comme homme & comme femme. Voyez la Dissertation de M. Loffhagon dans les Nouvelles Littéraires de la Mer Baltique, 1704. p. 105. Mais je juge cela fabuleux. On doit dire sur les *Hermophrodites*, qu'avec le sexe dominant, ils ont de foibles apparences, & des marques imparfaites, de l'autre. Ainsi, il les faut ranger dans la classe des hommes, & leur en faire porter l'habit, si le sexe masculin prévaut sur la mauvaise conformation de l'autre; & dans la classe des femmes, si le sexe féminin a l'avantage sur les marques confuses du masculin, & les habiller en femmes. De-là il s'ensuit, que je ne distinguerois que deux especes d'*Hermophrodites*, & que je penserois qu'il n'y en a point qui ait l'usage des deux sexes.

Il y a eu des personnes, dans qui le sexe masculin étoit caché: ils étoient véritablement hommes, mais on ne les connoissoit pas pour tels: leur sexe renfermé ne se produisoit point.

Saint Augustin nous rapporte, que, du tems de Constantin le Grand, une fille Italienne devint homme, c'est-à-dire, que, par quelque

mouvement violent qu'elle fit, elle découvrit le myſtere. Ambroiſe Paré parle de Marie Germain, qui, ayant fait un grand effort en ſautant un foſſé, devint homme à la même heure. On comprend bien, que cette Italienne, & Marie Germain, avoient toujours été hommes; mais, le ſexe étoit enſeveli, il ſortit de ſon tombeau. Il y a bien des femmes, qui danſeroient ſouvent, & feroient d'autres mouvemens violens, ſi elles eſpéroient de devenir hommes.

Il y a des femmes, qui paſſent pour *Hermaphrodites*, quoiqu'elles ſoient ſpécialement femmes, parce qu'elles ont avec cela des caracteres d'hommes équivoques, dont elles peuvent abuſer.

Il y a des femmes, qui ont de la barbe, la voix, le viſage, la taille, les inclinations, d'un homme. On ſe dit à l'oreille, qu'elles ſont *Hermaphrodites*: cependant, elles ſont uniquement femmes.

Paul Zacchias, Médecin Romain, qui a fait un Traité de Queſtions mêlées de Droit & de Médecine, qu'il appelle *Quaſtiones Medico-Legales*, range parmi les *Hermaphrodites*, ceux qui ſont neutres naturellement, c'eſt-à-dire, qui ne ſont d'aucun ſexe: c'eſt ce qu'on appelle des Eunuques, des Ambigus.

Il cite des exemples des hommes cachés qu'on croyoit femmes, & qui ſe ſont enfin annoncés pour ce qu'ils étoient, lorſque leur ſexe s'eſt produit par quelque révolution ſubite. Il dit qu'il eſt impoſſible, qu'il y ait des femmes qui puiſſent devenir hommes. Il ne ran-

range point les *Hermaphrodites* dans la classe des monstres; parce que, dit-il, un monstre est un dérangement énorme, qu'il appelle *læsio enormis*. Mais, un monstre étant un prodige contre l'ordre de la Nature, on peut bien dire que cette définition convient à un *Hermaphrodite*, & à un Eunuque naturel (*a*).

Il réfute l'opinion de ceux qui croyoient qu'Adam étoit né *Hermaphrodite*. C'est une Hérésie, qui prit naissance sous Innocent III, à la fin du douzieme siecle. Ils se fondoient sur ce passage du premier Chapitre de la Genese, v. 27. *Et creavit Deus hominem ad imaginem suam, ad imaginem Dei creavit illum, masculum & fœminam creavit eos.* ,, Et Dieu créa l'homme à son image, & ,, il les fit mâle & femelle". Ils disoient qu'il s'ensuivoit de-là, que Dieu avoit créé Adam *Hermaphrodite*; en le créant ainsi, il l'avoit créé à son image, parce qu'il produit tout sans l'aide d'aucun Etre. Quand il produisit Eve dans la suite, il la tira d'Adam; ce qui prouve que le sexe d'Eve étoit dans Adam. D'ailleurs, Dieu ayant créé tous les animaux avec un individu mâle, & un individu femelle, il ne créa Adam seul, que parce qu'il réunissoit dans lui les deux sexes.

Mais on répond, que ce passage ne faisoit illusion à ces Hérétiques, que parce qu'ils le vouloient bien; que la réfutation de leur Hérésie y étoit renfermée formellement. Dès

(*a*) *Sunt enim Eunuchi qui de matris utero sic nati sunt.* Matth. c. XIX. v. 12.

Dès que Moïse dit, qu'il les créa mâle & femelle, il est évident qu'il parle de deux personnes, qui sont Adam & Eve. Il ajoute, que Dieu les bénit, & leur dit: Croissez & multipliez, remplissez la terre, & soumettez-la, dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, & tous les animaux qui sont sur la terre: *Benedixitque illis Deus, & ait: Crescite, & multiplicamini, & replete terram, & subjicite eam, & dominabimini piscibus maris & volatilibus cæli, & universis animantibus quæ moventur super terram.* Genes. Cap. 1. v. 20.

Dieu parle au pluriel, & par conséquent il parle à Adam, & à Eve. Si le divin Historien rapporte cela avant qu'il ait parlé de la formation d'Eve, c'est un renversement d'ordre, qui est familier, où l'on est entrainé dans l'Histoire à propos de la matiere dont on parle.

C'est une erreur grossiere, de prétendre fonder sur le caractere d'*Hermaphrodite*, le sujet de la ressemblance à l'image de Dieu; puisque Dieu étant incorporel, l'homme ne ressemble point à Dieu par le corps. Cette ressemblance est fondée sur l'ame de l'homme, qui, étant spirituelle & immortelle, a les caracteres de l'image de la Divinité.

Parce que Dieu ne créa pas Eve en même tems qu'Adam, il ne s'ensuit pas qu'il ait créé celui-ci *Hermaphrodite*; puisque, devant créer Eve pour Adam, il n'auroit pas donné à Adam un sexe inutile; & qu'un intervalle aussi court que celui qu'il mit entre la création

tion d'Adam & la formation d'Eve, détruit le fondement de cette Héréſie abſurde.

Dieu ne tira pas le ſexe feminin d'Adam; mais, il en tira une côte, dont il forma une femme: *Et ædificavit Dominus Deus coſtam quam tulerat de Adam in mulierem.* Geneſ. Ch. 2. vſ. 72.

Quand on aſſigne, par l'ordre de la Juſtice, un ſexe à un *Hermaphrodite*, & qu'il abuſe des apparences de l'autre ſexe avec des perſonnes qui en ſont, on le punit du ſupplice du feu, ainſi qu'il arriva à une Ecoſſoiſe, que cite Paul Zacchias: il qualifie ce crime-là de Sodomie. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a condamné un *Hermaphrodite* pour un pareil crime.

Suivant Ariſtote, un *Hermaphrodite* eſt une Erreur de la Nature. Dans cette idée, ne diroit-on pas, qu'elle n'a pas employé aſſez de matiere pour exécuter ſon deſſein, ainſi que dans les Eunuques naturels; ou qu'elle en a eu trop, qu'elle n'a pas voulu laiſſer perdre, comme dans les *Hermaphrodites*?

Un Canoniſte, un Juriſconſulte, doivent être verſés dans cette matiere, puiſqu'elle donne lieu à diverſes Queſtions, qui ſont de leur reſſort.

On demande ſi un Prêtre peut marier un *Hermaphrodite*, ou une perſonne qui eſt accuſée de l'être?

Si un *Hermaphrodite* peut ſe faire Moine ou Religieuſe, ſuivant le ſexe qui domine?

On répond, que ſi l'*Hermaphrodite* a les ſceaux que la Nature imprime à chaque ſexe,

sexe, & qu'il soient sans mélange, sans confusion ; suivant le rapport des personnes capables de décider de cette matiere ; il peut se marier comme homme, ou comme femme, suivant la distinction que la Nature aura établie. Le Juge ordonne le rapport, & permet d'épouser.

A l'égard de l'Etat Religieux pour homme, ou pour femme, on peut le permettre pour homme à l'*Hermaphrodite*, qui est placé dans la classe des hommes : mais il ne faut pas le permettre pour femme à celle qui est rangée dans la classe de ce sexe, si elle a des apparences de l'autre sexe, dont elle puisse abuser.

On me rendra la justice, de penser, que j'ai été fort réservé dans mes expressions sur cette matiere : je ne pouvois pas en éclaircir les décisions avec plus de retenue, & je ne pouvois pas me dispenser de les rapporter, dès qu'elles sont du ressort du Jurisconsulte, & que le Procès de Marguerite Malaure m'a conduit à cette matiere. Il n'y a, dit Paul Zacchias, qui a été bien éloigné d'observer ma retenue, nulle indécence, nulle honte, dans des paroles qui ont été mises en œuvre pour une fin louable, & pour faire connoitre la vérité (a) : j'ajouterois, une vérité nécessaire à savoir.

A Athenes, & à Rome, on précipitoit les *Her-*

(a) *Sciat Lector nullam esse in verbis indecentiam aut ignominiam, quæ ad laudabilem finem, & propagandam rerum veritatem proferuntur.*

Hermaphrodites dans la mer, ou on les jettoit dans des Iles desertes. Le Sieur de Rennefort, dans la Relation de ses Voyages, dit qu'à Surate il y a beaucoup d'*Hermaphrodites*, qui, avec un habit de femme, portent le turban de l'homme pour se distinguer, & annoncer qu'ils ont les deux sexes. Les Grecs appellant un *Hermaphrodite*, ἀνδρόγυνος. Androgyne (*a*).

J'ai été le défenseur d'une personne habillée en homme, & soupçonnée d'être fille, & qui pouvoit être *Hermaphrodite*; c'est ce qui n'a point été éclairci. Il avoit été arrêté: le Juge avoit ordonné qu'il fût visité; il se rendit appellant de l'Ordonnance. Voici le Mémoire que je fis pour sa défense; on attaquoit ses mœurs.

Quand on a toujours mesuré ses Actions au niveau de la plus exacte probité, & qu'on a sur l'honneur une délicatesse excessive, il est bien triste d'être obligé de se justifier. L'innocence, fût-elle aidée de l'éloquence elle-même, ne peut jamais effacer toutes les impressions de la calomnie. Se défendre, c'est mettre pendant quelque tems son honneur en compromis, & le laisser dans le dou-

Mémoire pour une personne habillée en homme, soupçonnée d'être fille.

(*a*) Androgyne étoit dans la Fable une espece de personne, qui avoit deux visages, l'un tourné vers l'autre, quatre bras, quatre jambes; c'étoient proprement deux personnes unies ensemble: ils étoient si forts, qu'ils oserent faire la guerre à Jupiter, qui les sépara en deux; ils furent vaincus. Il resta à ces deux moitiés l'envie de s'unir l'une à l'autre. Voilà, selon Platon, l'Origine de l'Amour.

dans le doute: le besoin, qu'on a d'une Apologie, suppose notre honneur blessé: si l'estime, dont nous jouïssons, est cette vie précieuse dont nous vivons dans l'imagination des hommes, c'est reconnoître que cette vie est en danger; & que nous sommes menacés de la perdre. Que cette reconnoissance est humiliante! Voilà où sont réduits, grace à la malignité humaine, les personnes les plus irréprochables, dès qu'il plait à la Calomnie de les attaquer.

La ressource de l'innocence, dans cette triste conjoncture, est dans l'esprit de la saine partie du monde, dans ces ames fortes, qui résistent au torrent, qui ne donnent point entrée dans leur esprit à des discours injurieux qui sont dénués de preuves, & qui n'ont point d'autre appui que la malignité même.

Ainsi, le Sieur D *** ne prétend plaider qu'au Tribunal des ames de ce caractere, gardant un souverain mépris pour les opinions du vulgaire, si inconstant dans ses jugemens.

On a attaqué son Etat & ses Mœurs. La Censure, qu'on a faite de ses Mœurs, n'est fondée que sur le doute qu'on a voulu jetter sur son Etat: mais, quand il fera connoitre ce qu'il est, il confondra la Calomnie.

La Nature s'écarte quelquefois de ses regles ordinaires, elle ne rend pas toujours sensibles extérieurement les distinctions qu'elle fait des deux sexes. Il y a des hommes, dont le sexe est caché; enveloppé quelquefois

fois, il ne se produit que dans de certains teins. L'homme est recelé & caché sous les dehors d'une fille; mais, ces dehors, cette écorce extérieure, ne donnent pas l'état d'une fille. Un diamant, couvert de sable, est toujours un diamant (a). Le Sieur D*** a le caractere & le sceau d'un homme. Si ce caractere & ce sceau sont voilés, ils ne laissent pas de lui assurer son état, & de le mettre à l'abri de la haine de ses ennemis qui le lui disputent.

D'ailleurs, son cœur, dès qu'il l'a senti, a eu toutes les inclinations d'un homme. Le mépris des dangers, la force de la complexion, l'amour du travail, la facilité à s'exposer aux fatigues des voyages les plus pénibles, & à toutes celles qui se présentent dans le cours de la vie, le distinguent du sexe. Il pense, il agit, il se comporte, comme un homme qui a toutes les qualités de son sexe. Il est constant, que le cœur & l'esprit d'un homme, on parle d'un homme qui fait honneur à son sexe, sont différens du cœur & de l'esprit d'une femme qui fait honneur au sien. Leurs principes, leurs sentimens, ne sont pas les mêmes. Il n'est pas jusqu'aux regles d'honneur qui conduisent les deux sexes, qui ne soient la plupart opposées entre elles.

La vie dure & laborieuse est le partage de l'hom-

(a) La terre, où viennent les diamans, est sabloneuse. Ils y a plusieurs roches, d'où les Mineurs, avec des fers crochus, tirent le sable, parmi lequel se trouve le diamant, quand on l'a bien lavé.

l'homme : la vie douce & tranquille est le fort de la femme. La timidité, qui deshonore l'homme, ne deshonore point la femme. Les plus petits détails, les plus légeres minuties, de l'œconomie, sont faits pour la sphere de l'esprit de la femme : cette occupation aviliroit l'homme. En deux mots, l'Ecriture Sainte fait leur Caractere, en mettant l'épée entre les mains de l'homme, & le fuseau entre les mains de la femme. *Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime. Digiti ejus apprehenderunt fusum.* Ces deux armes, l'une de la guerre, l'autre du ménage, suffisent pour marquer leurs génies opposés, sans qu'il soit nécessaire de les suivre davantage dans leurs passions & leur conduite, où ils pensent & agissent si diversement.

Psal. 44 vs. 4. Proverb. c. 31. vs. 19.

Le Sieur D*** a toujours eu en horreur le fuseau, & a toujours eu de grands attraits pour l'épée. Il convient, que, pendant qu'il ignoroit son véritable sexe, qui, étant enseveli, l'étoit encore davantage pendant l'enfance, on lui faisoit porter un habit de fille : mais, suivant le sentiment des personnes les plus éclairées, & les plus pieuses, dès qu'il est parvenu à un âge mur, & que son état arrivé à sa perfection s'est fait sentir, il a pris l'habit d'un homme.

Mais, dira-t-on, il laisse douter qu'il est homme, puisqu'il se dérobe à la visite que le Juge a ordonnée de sa personne. Il répond, qu'il n'a pas cru, qu'en violant la pudeur, il dût se donner en spectacle à la Justice.

Quoique l'état qu'il prend soit certain, comme

comme il est voilé sous des dehors qui sont trompeurs du premier coup d'œil, il ne peut le vérifier que par une épreuve qui altéreroit sa constitution, parce qu'on seroit obligé de le faire souffrir, en allant chercher ce que sa Nature a caché, & en voulant sonder le trésor que la Nature a enfoui. Il seroit exposé à devenir la Fable du Public, & il auroit servi de matiere à l'entretien de tout le monde. C'est ce qui ne lui a pas permis de subir la visite de sa personne.

Soit l'indécence d'une pareille visite, soit son Etat extraordinaire, qui le feroit envisager comme un homme d'une espece singuliere; quoiqu'il soit réellement homme; voilà les principaux motifs qui l'ont retenu, & qui l'ont empêché de s'offrir aux Médecins & aux Chirurgiens, qui le vouloient visiter.

Au fond, la Nature lui a donné la réalité d'un homme, il en a le sceau essentiel: si elle le dérobe extérieurement, ce voile ne rend point son Etat douteux, & n'empêche point qu'il ne soit marqué au coin de l'homme.

La Visite de sa Personne étoit le point décisif, que l'on ne pouvoit pas éluder, malgré tout ce que je dis alors; mais, il falloit bien que je satisfisse ma Partie. Comme elle étoit *Hermaphrodite*, selon toutes les apparences, elle ne vouloit pas découvrir son Etat: on avoit même lieu de croire, que l'Etat de fille dominoit dans cet *Hermaphrodite*. Tout cela ne fut point

 éclair-

éclairci, parce qu'elle trouva le ſecret de s'évader de la priſon. C'eſt ce qui m'a fait juger depuis, qu'elle étoit fille, ou un *Hermaphrodite*, dans qui le ſexe dominoit; & qu'accoutumée à l'Etat de garçon, elle ne vouloit point paroître ſous celui d'une fille.

VOici une Cauſe par elle-même nullement ſinguliere, & intéreſſante. Le Chevalier de Saint-Jory, par ſa Raillerie délicate & ſon Stile fin, lui prête ces deux Caracteres. Les Traits, qui y ſont ſemés, excitent & piquent le Lecteur. On ne conçoit pas comment, dans une matiere auſſi ingrate, il a pu trouver des agrémens.

M E-

MEMOIRE

Du Sieur SAINT-JORY, *Procureur du Roi au Bailliage de Meudon:*

Pour servir de Replique aux Défenses du Sieur LAMET, *Avocat aux Conseils du Roi, Baillif du même Siege.*

SI je suis engagé, par ma Commission de Procureur du Roi, à soutenir & défendre les Droits de Sa Majesté, à faire exécuter les Loix, à prendre en main la Défense de l'Eglise, des Veuves, des Orphelins, & des Pauvres, à m'intéresser dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public; je demande, que tout ce qui a rapport à ces différens objets si respectables, se traite en ce Tribunal dans les formes prescrites par les Ordonnances, par les Arrêts & Réglemens de la Cour.

C'est pour y parvenir, qu'après avoir inutilement pris avec le Sieur Baillif toutes les voies de politesse & de douceur, je me suis

vu enfin forcé de présenter Requête au Parlement.

Cette Requête, que le Sieur Baillif regarde comme un attentat contre son mérite personnel, ne contient cependant pas un mot qui ait dû choquer sa prodigieuse délicatesse. Je n'ai pas prétendu m'opposer à la petite satisfaction, qu'il se donne, de se croire à tous égards infiniment supérieur à moi. Je ne cherche point à me mesurer avec un homme si puissant*: je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il est possible, à n'y plus mettre d'obstacle.

* *C'est le plus gros & le plus puissant Homme de Paris.*

Je dis simplement dans cette Requête, qu'il s'est glissé, depuis quelques années, au Bailliage de Meudon, différens abus. Le terme d'*abus* choque le Sieur Baillif; je lui marche sur le pied dans la foule, & sans le vouloir: il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle, avec une rudesse, avec je ne sai quel air de hauteur, que je ne saurois mettre au nombre des prérogatives de sa Commission de Baillif: il crie de toutes ses forces, que si j'avois été plus capable de réflexion, je n'aurois pas eu la témérité de risquer le mot d'*abus*.

Il y a trente ans, que les abus, dont je me plains, subsistent: il n'y en a que cinq qu'il est Baillif de Meudon; il n'y a donc rien-là de personnel pour lui: tout autre en sa place eût fait honneur de l'apostrophe à ses prédécesseurs. Quoi qu'il en soit, il ne s'inscrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais, en revanche, il atta-

que

que vigoureusement mes chefs de conclusions, & soutient qu'il n'y en pas un de raisonnable. Les voici.

Je demande premiérement, que le Sieur Baillif soit tenu de donner audience une fois chaque semaine, à jour & heure marquées.

Il répond, que la disette des affaires, qui se portent à son Tribunal, n'exigepas qu'il tienne si fréquemment les Audiences; & que, sur ma propre réquisition, il a été décidé, que ce ne seroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me souviens point de cette prétendue réquisition: mais, quand elle seroit véritable; empêcheroit-elle, que, pour un plus grand bien, on ne décidat aujourd'hui d'une autre maniere? Or, je soutiens, que le Public a un intérêt sensible à ce que la Jurisdiction se tienne tous les huit jours; car, supposant qu'il n'y eût point assez d'affaires pour remplir une Audience de deux heures, ou, si l'on veut, d'une heure: disons plus, en supposant, qu'il n'y eût qu'une seule Cause, faudroit il en différer l'expédition jusqu'à ce qu'il y en eût un plus grand nombre? Que deviendroient l'exactitude & la diligence, si formellement ordonnées par les Loix divines & humaines? Sied-il au Sieur Baillif de nous refuser une assiduité, dont les Juges doivent se faire un devoir indispensable? Si la disette des affaires étoit aussi grande que le suppose le Sieur Baillif, tant mieux, le Public & lui en seroient moins fatigués. Mais, loin que nous ayons cette di-

ſette, dont il parle d'un ton ſi plaintif, notre terroir eſt auſſi bon qu'il y en ait au pays du Maine, puiſqu'un Greffier, quatre Procureurs, quatre Huiſſiers, y ſubſiſtent avec leurs familles, & s'y engraiſſent.

Je ſoutiens donc, qu'il y a ſuffiſamment d'affaires, & que le long intervalle d'une Audience à l'autre cauſe un dommage conſidérable aux Parties: à quoi il faut ajouter, que le Roi donne 1500 livres par an au Sieur Baillif; & que l'objet des libéralités de Sa Majeſté eſt de faire adminiſtrer exactement la Juſtice.

L'affectation du Sieur Baillif, à nous refuſer audience chaque ſemaine, eſt d'autant moins excuſable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'aſſujettiſſe à la donner lui-même, mais ſeulement, qu'en cas d'abſence, on lui ſubſtitue, pour la tenir, un Juge, ſuivant les uſages & les regles; afin que les Cauſes ſommaires, qui demandent à être expédiées ſur le champ, ne languiſſent pas d'une quinzaine à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre: ce qui arrive, & dont tout le monde ſe plaint.

Je demande ſecondement, qu'à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, le Sieur Baillif voie ce que le Greffier aura rédigé, qu'il ſigne le Plumitif, & paraphe chaque Sentence.

Il répond, que, pour l'accuſer de négligence ſur ce ſujet, il faudroit en avoir des preuves en main. En voici. Je fus contraint, au mois de Mars dernier, de faire trois ſommations

tions de me délivrer l'expédition d'un Jugement dont j'avois besoin. Le Greffier ne fut en état de me donner cette expédition, que le jour de l'Audience suivante, c'est-à-dire, la quinzaine expirée, parce que le Sieur Baillif ne signa que ce jour-là les Sentences de l'Audience précédente.

Que l'on entende le Greffier & les Praticiens du Bailliage, ils déposeront, que souvent on a apporté le Plumitif à Paris au Sieur Baillif, qui ne l'a signé & paraphé que long-tems après les Audiences, souvent même d'une quinzaine à l'autre; ce qui a donné lieu à la licence que l'on a prise d'insérer, dans les marges du Plumitif, des additions qui altéroient l'espece du Jugement: abus très répréhensible, & contre lequel je reclame avec justice l'Autorité souveraine.

Je demande troisiémement, qu'il ne donne aucun Jugement, ni Permission, dans les affaires qui concernent la Religion, le Roi, la Police, les Mineurs, & le Public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & sur mes Conclusions.

Il répond, que cette Demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes; qu'il se conformera à la regle, & ne refusera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires, dont je requerrai la communication à l'Audience. Le Sieur Baillif ne voit-il pas, que ce seroit injustement prolonger les affaires, que de ne m'en donner communication qu'après l'avoir requise à l'Audience, puisque les Parties seroient obli-

gées de comparoître à deux Audiences au lieu d'une ? S'il se pique de savoir la regle, & de s'y conformer, qu'il convienne donc sans biaiser comme il fait, que la regle est, qu'aux matieres qui regardent, non seulement le Criminel, mais encore les Ordonnances, les Edits, les Eglises, les Oeuvres pieuses, les Communautez, les Pupilles, on donne communication des Procès de cette nature aux Gens du Roi, ainsi que de toutes les Causes qui se plaident aux Audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'Ordonnance ; & que l'on doit les leur communiquer quelques jours avant l'Audience, afin qu'ils puissent se préparer à choisir leurs Conclusions. Voilà la regle, voilà l'usage, universellement suivis dant tous les Tribunaux du Royaume, & que le Sieur Baillif ne voudroit pas admettre, dans l'appréhension que le despotisme, qu'il affecte ici, n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoute, qu'une seule chose seroit à souhaiter, c'est que je voulusse bien réduire mes Requisitoires, & mes Conclusions, aux seules affaires qui intéressent le ministere public ; il en reste-là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage. Il doit y avoir là-dessous quelque-chose de très fin, très spirituel, mais dont l'intelligence est apparemment réservée aux futurs Commentateurs de ses Oeuvres. Que n'articule-t-il, comme moi, des faits, s'il aspire à l'honneur d'être cru ?

Il soutient ne m'avoir jamais soustrait la connoissance d'aucune affaire sujette à mes

Con-

Conclusions: voici des exemples du contraire, voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis sur Requête à Roussel, Boucher à Clamard, & depuis Boucher à Meudon, de vendre de la viande le Carême passé, sans aucune communication, ni conclusions. Me faut-il pas, que, pour l'intérêt de la Religion, des Pauvres, & du Public, ces sortes de Permissions me soient communiquées, qu'elles soient revêtues de toutes les formalités réquises, afin que je puisse veiller à l'observation des Réglemens de Police; que je puisse prévenir par ma vigilance, ou faire réprimer par mes requisitoires, les abus dont la Religion & les Loix peuvent souffrir, quand le ministere de la Partie publique est négligé?

Il permit l'année derniere, par une Ordonnance sur Requête, qui ne me fut point communiquée, à Roussel, Boucher à Clamard, de mener au paturage quarante moutons: quoique tous les Reglemens de Police de ce Bailliage, confirmés par des Jugemens que lui-même a rendus en conséquence, ne permettent aux Bouchers d'en faire paitre que dix-huit; & quoique, l'année précédente, il eût condamné à l'amende ce même Roussel, pour en avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatriémement, que, faute, par le Sieur Baillif, de se trouver à jour & heure accoutumés aux Audiences je sois autorisé à les tenir, & à faire en son absence les fonctions de Judicature, par préférence à tous Praticiens, dans les

Cau-

Causes seulement qui ne sont point sujettes à mes Conclusions.

Il répond, qu'au pis aller, je ne dois aspirer à le substituer que dans le seul cas de maladie, & non d'absence; parce que, dit-il, encore qu'il demeure à Paris, on suppose mal-à-propos qu'il ne réside point à Meudon, puisqu'il est toujours à portée de s'y rendre; & parce qu'enfin il ne demande point à être réputé absent.

Comme il n'ignore pas, que la qualité de Baillif, & la pension que lui fait Sa Majesté, exigent sa présence, & l'exercice actuel de ses fonctions, dans le lieu où elles sont dues, il a tout d'un coup levé la difficulté, en soutenant qu'il est par-tout. Je lui accorde s'il veut, à cause de sa taille avantageuse, qu'il occupe trois ou quatre fois plus de terrein qu'un autre homme, qu'il répand six fois plus d'ombre que moi: mais, je ne lui passerai point son existence actuelle en différens lieux; je ne croirai pas, quand il est à Paris, qu'il soit à Meudon.

Que ne répond il naïvement, sans détour, sans obscurité, à une Proposition aussi simple que l'est celle que je lui fais? Je dis, que les Procureurs du Roi des Jurisdictions policées du Royaume, & du ressort du Parlement de Paris, dans toutes les Causes & toutes les Affaires qui n'exigent point leurs Conclusions, font, en l'absence des Baillifs, des Lieutenans Généraux & Particuliers, toutes fonctions de Judicature, par préférence, non-seulement aux Procureurs ordinaires & Prati-

ticiens, mais auſſi à tous autres Gradués, & non Gradués. A Verſailles, cet uſage eſt inconteſtablement ſuivi.

Quel eſt mon objet, en demandant de ſubſtituer le Sieur Baillif? Son intérêt même, & le bien des Parties. Nous ſommes, lui & moi, les ſeuls Officiers du Siege, les ſeuls Gradués: il lui ſeroit donc honorable, & avantageux aux Parties, que je le ſubſtituaſſe par préférence aux Procureurs de la Juriſdiction, ſoit qu'il conſidére l'inſuffiſance de quelques-uns, ſoit qu'il réflechiſſe ſur ce que l'étude, l'éducation, met de différence entre eux & moi. D'où procede ſon acharnement à me dénier une préférence ſi légitimement acquiſe? N'entreroit-il point un peu de jalouſie dans ſon procédé? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire: mes petits talens peuvent lui faire ombrage, ſans qu'il en revienne beaucoup à mon amour-propre.

Je répete encore, que la préférence ſur les Praticiens du Bailliage m'eſt inconteſtablement acquiſe par les droits de ma Charge, & l'uſage reçu dans toutes les Juriſdictions.

Je me croyois hors d'inſulte derriere de ſi bons retranchemens; mais, il y a des Braves qui attaquent tout indiſtinctement, qui ne connoiſſent point de péril: tel eſt mon redoutable Adverſaire. Il me reproche de n'avoir point été examiné à la Cour, & ſoutient conſéquemment, que je ne dois point aſpirer à l'honneur de le repréſenter.

Le repréſenter! Je n'y penſe point: ce ne fut

fut-là jamais ma folie. Lui être substitué, pour cause d'absence, de maladie, ou de récusation : voilà mon droit, & mon objet. Les Ambassadeurs représentent leur Souverain : quand le Sieur Baillif m'aura dépêché dans quelque Cour de l'Europe, je le représenterai.

Je reviens à l'examen, qu'il me reproche de n'avoir pas subi. Lui-même fut-il examiné, lorsqu'il se fit recevoir à la Cour? L'Arrêt porte, que la Cour l'en a dispensé, sans tirer à conséquence. Hé pourquoi sollicita-t-il cette grace avec des empressemens qui furent remarqués de tout le monde? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des personnes considérables, dont je lui ménageai les bons offices? Si ce n'est qu'au fond il ne présumoit pas de ses forces, & de sa suffisance, ce qu'il en présume aujourd'hui si légérement? Il voudroit que l'on crût, que la réputation de son savoir & de ses talens opéra cette dispense : mais, il a beau dire, il y a des esprits malins, qui ne la regardent point comme une distinction, & qui mettent cette grace au nombre des choses qu'il n'est pas honorable de solliciter, & qu'il est honteux d'obtenir.

Il est vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au Parlement : la raison en est singuliere, & me fait honneur ; & c'est pour cela, qu'il la supprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu au Baillage de Meudon, tout Royal qu'il est, de Procureur du

Roi

Roi, mais seulement un Praticien que l'on qualifioit de Substitut du Procureur du Roi.

Je m'étois retiré à Meudon par goût pour la beauté du pays, ou, comme le pense le Sieur Baillif, car rien n'échappe à sa pénétration, parce que la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre.

Il se présenta au Siege une inscription de faux, que l'on ne pouvoit instruire ni juger, sans Conclusion d'un Gradué: on me pria d'en donner; & Monsieur le Procureur-Général m'envoya, avec une Lettre très obligeante, une Commission en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au Bailliage toutes les Fonctions de Procureur du Roi, *ad interim*, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté de pourvoir quelqu'un.

Or, les Substituts, qu'en semblables circonstances Monsieur le Procureur-Général choisit, ne sont point tenus de se représenter à la Cour: elle les présume examinés, & capables.

La Cour, par des Arrêts, m'a donné depuis commission d'instruire en qualité de Procureur du Roi, de poursuivre, & de faire juger, au Bailliage, plusieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux Fonctions de Procureur du Roi, par M. le Procureur-Général, & par la Cour même, sans examen: cela est vrai; mais, sans en avoir desiré, ni sollicité, la dispense: cela n'est pas douteux.

Le Sieur Baillif hazarde encore d'autres choses, que je ne saurois recevoir pour vraies;

vraies, sans passer moi-même pour un menteur; comme quand il avance, que je ne suis point Avocat, que je n'ai point prêté de serment en cette qualité, & que je ne suis point pourvu par le Roi.

C'est le Sieur Baillif, qui m'a installé au Bailliage en qualité de Procureur du Roi; & par sa Sentence d'installation du 2 Mai 1720, il visa toutes les Pieces originales, qui justifient que j'ai été reçu Avocat au Parlement de Metz, & que j'ai prêté serment. Or, avoir visé des Pieces qu'il n'auroit point vûes, ce seroit une prévarication horrible, dont assurément il n'étoit point capable. Mais, s'il a vu les Pieces visées dans sa Sentence, le voilà convaincu d'une Imposture odieuse, autant que grossiere, lorsqu'il soutient aujourd'hui, que je ne suis point Avocat. Comment concilier tout cela avec sa Probité fastueuse? Il dira peut être, qu'il a manqué de mémoire: je le croirois bien; car, il a réellement oublié qu'il tient son Bailliage des bons Offices que je lui rendis près de feue Madame la Duchesse de Berry, qui, à ma seule priere, le lui accorda. Son défaut de mémoire est bien propre à exténuer toutes les offenses, tous les péchés, qu'il pourra faire. Moi, qui n'ai pas d'excuse si légitime pour être ingrat & menteur, j'avouerai, que lui-même a sollicité les Provisions que j'ai obtenues du Roi, que lui-même me les apporta de Versailles: & si c'est par grandeur d'ame, qu'il ne se souvient pas de m'avoir rendu ce service, c'est aussi par un vif sentiment de reconnoissance, que je soutiens lui avoir cet-

te

te obligation, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne suis point pourvu par le Roi.

On vient de voir le Précis des Conclusions que j'ai prises dans ma Requête : examinons ce qu'il emploie dans les Défenses qu'il m'a fait signifier.

Il se plaint d'abord de ce que je l'ai traduit en Jugement, moi qui devrois plutôt, dit-il, faire l'éloge de sa conduite ; & de ce que, m'opposant à l'exécution de ses ordres, je le trouble dans les fonctions de sa Charge.

L'exécution de ses ordres ! Est-ce un Prince, un Ministre, un Général d'Armée, un Gouverneur de Province, qui parle ? Voilà une prodigieuse Enflure dans un Baillif ! Si je suis obligé de faire l'éloge de sa conduite, au moins ne peut-il exiger en conscience que je loue sa modestie. Mais, enfin, qu'il cite donc, quand, & comment, je me suis opposé à l'exécution de ses ordres ; car, il n'articule aucun fait : c'est peut-être encore, qu'il manque de mémoire.

Il conclud premiérement, à ce que Défenses me soient faites de recevoir des Plaintes en matiere Criminelle, & de Police.

J'ai reçu des Dénonciations : cela est de Droit ; & comme la Paix est l'objet de la Justice, je préviens, autant qu'il m'est possible, la suite ruineuse des querelles qui arrivent. J'écoute les Parties, je les accommode, lorsqu'elles ont recours à moi. C'est ainsi que je trouble le Sieur Baillif dans ses fonc-

 tions,

tions : la conſcience timorée d'un Juge doit-elle ſouffrir de ce prétendu trouble? Mais, il eſt faux, comme il voudroit l'inſinuer, que je réponde juridiquement aucune Plainte.

Il demande ſecondement, que Défenſes me ſoient faites de faire élargir aucun priſonnier, ni de faire arrêter perſonne, ſi ce n'eſt en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement : je vais le faire pour lui.

Il eſt arrivé une ou deux fois, que Monſieur le Gouverneur de Meudon a fait emprisonner des gens qui lui ſont ſubordonnés, pour avoir manqué à leur devoir, ou d'autres pour quelques deſordres qu'ils avoient commis dans le Parc. Le Sieur Baillif s'eſt trouvé offenſé de ce qu'on ne lui déféroit pas la connoiſſance de ces ſortes d'affaires; & il vouloit, qu'à ma requête, ces priſonniers fuſſent écroués, afin de ſe ſaiſir, en conſéquence, & de juger; car, c'eſt-là ſon fort, & ſon foible. Je lui ai refuſé mon Miniſtere ; parfaitement inſtruit, que les Gouverneurs des Maiſons Royales ont l'Adminiſtration d'une Police indépendante des Tribunaux ; qu'ils ont inconteſtablement Droit de faire empriſonner ceux qui, ſoumis à leurs ordres, négligent le ſervice ; & tout particulier, qui auroit fait quelque choſe contre la majeſté des lieux où ils commandent.

Le Sieur Baillif, pour ſe venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenſer, voudroit mettre ſur mon compte les empriſonnemens, dont il eſt queſtion. Mais, comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il au-

roit

roit mieux fait, ce me semble, de ne rien dire, à moins qu'il ne prétende démontrer qu'il a l'imagination très abondante; ce que je lui cede volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent, qui fait de si grands hommes pour la Musique, & pour la Peinture. Me voilà insensiblement sur ses Louanges; il va se radoucir; je ne doute presque plus de la réconciliation.

Il demande, & c'est par où il finit, que Défenses me soient faites de m'opposer à l'exécution de ses ordres.

Que le Sieur Baillif rende des Jugemens; que je lui présente des Conclusions, ou des Requisitoires: voilà, si je ne me trompe, à quoi se réduisent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme pris dans son sens naturel, ne me paroît pas nous convenir. Il aura agréable de s'en expliquer avec nos Supérieurs, à l'Autorité desquels ce terme est consacré.

Il ne me reste plus qu'une petite Observation à faire. Le Sieur Baillif, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a installé au Siege de Meudon en Qualité de Procureur du Roi, refuse, aujourd'hui que nous plaidons ensemble, de me reconnoître en cette même Qualité. Voici comme il parle à la tête des Défenses qu'il m'a fait signifier.

NICOLAS-LEONARD *de* LAMET, *Avocat au Conseil, &c. Baillif de Meudon;*

CONTRE

Mr. LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faisant les Fonctions de Procureur du Roi.*

Voici ma Réponse:

LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faisant les Fonctions de Procureur du Roi;*

CONTRE

Mre. NICOLAS-LEONARD *de* LAMET, *Baillif de Meudon, ne faisant point les Fonctions.*

Il se plaint de ce que je l'ai traduit en Jugement: il me traite de séditieux; il dit, que je suis un brouillon, un homme inquiet, un tracasseur, & mille autres gentillesses. Je vais lui fermer la bouche: il ne faut que lire le cinquieme Article de l'Ordonnance de Moulins, que voici mot pour mot:

Nos Juges, Procureurs, & Officiers, ès Sieges inférieurs de nos Cours, à peine de Privation de leurs Etats, feront, par chacun an, Recueil de nos Ordonnances mal

mal observées en leurs Sieges, & les enverront en nos Cours de Parlement de leur Ressort, & aux Procureurs-Généraux en icelles, avec Mémoires des Occasions d'où telles Fautes procéderont, afin d'y être par Nous, ou nosdites Cours, pourvu.

Or, puisque véritablement il s'est introduit en ce Bailliage des abus contre l'ordre judiciaire, puisque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux Ordonnances & aux Réglemens, je n'ai fait, en me plaignant à la Cour, que ce qui m'est expressément enjoint. Personne ne blâmera ma conduite : l'usage de l'autorité, le ministere de la puissance, ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injustice.

Voici l'Arrêt qui fût rendu.

NOTREDITE COUR ordonne, que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, ayant autrement égard aux Demandes respectives des Parties, ordonne que les Audiences du Bailliage de Meudon se tiendront tous les Lundis de quinzaine en quinzaine, depuis la Saint Martin jusqu'à Pâques, & de huitaine en huitaine depuis Pâques jusqu'à la Saint Martin, à huit heures précises du matin, même plus souvent s'il est nécessaire; & au cas que le Lundi soit jour de Fête, que l'Audience sera remise au lendemain Mardi; & au cas qu'il fût aussi Fête le Mardi, l'Audience sera remise au Mecredi, ou autre jour suivant non fé-

fété : que le Baillif de Meudon, ou celui qui tiendra l'Audience en son absence, ou autre légitime empêchement, sera tenu conformément à l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1667, de voir à l'issue de l'Audience, ou au plus tard dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de signer le Plumitif, & de parapher chaque Sentence, Jugement, ou Arrêt : qu'il ne sera porté à l'Audience aucunes Affaires concernant la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, ou les Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs, ou Curateurs, qu'elles n'aient été préalablement communiquées au Substitut du Procureur-Général du Roi, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, au Substitut dudit Substitut ; &, en cas qu'aucune y fût portée, ledit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, sondit Substitut, sera tenu d'y porter la parole, si l'Affaire est de nature à y pouvoir prendre des Conclusions sur le champ, & sans avoir eu communication des Sacs des Parties ; sinon, sur la remontrance dudit Substitut, ou de son Substitut, la Cause sera remise à la prochaine Audience, pour en être communiqué audit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, à son Substitut : que toutes les Requêtes de pareille nature ne seront point répondues par le Baillif, ou autres faisant ses fonctions en son absence, ou autre légitime empêchement, qu'elles n'ayent été préalablement communiquées audit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, à son Substitut : qu'en cas d'absence, maladie, récu-

sation,

fation, ou autre légitime empêchement dudit Baillif, le Substitut du Procureur-Général du Roi tiendra l'Audience, & fera toutes les fonctions dudit Baillif, à l'exclusion de tous les autres Officiers & Praticiens; & ce dans toutes les Causes & Matieres où la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, & les Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs ou Curateurs, ne seront point intéressés, & dans lesquelles il n'écherra de donner des Conclusions; seront à cet effet tenus les Procureurs dudit Bailliage de présenter leurs Requêtes audit Substitut, faisant les fonctions dudit Baillif, & non à d'autres: que ledit Baillif néanmoins ne sera réputé absent qu'après trois jours, si ce n'est dans les Causes qui requierent célérité, dans lesquelles ledit Substitut ni autres ne pourront faire les fonctions dudit Baillif, à moins qu'il n'y eut péril évident dans le retardement; ce qui sera pareillement observé à l'égard dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, qui ne pourra être réputé absent qu'après trois jours, ou vingt-quatre heures si l'affaire requéroit célérité, à moins qu'il n'y eût péril évident dans la demeure: que le Greffier sera tenu de communiquer audit Substitut son Plumitif & ses Minutes, sans déplacer toutefois, & quand il en sera par lui requis; ensemble de lui délivrer toutes les expéditions dont il aura besoin concernant le ministere public, ou les affaires dont l'exécution lui sera confiée: que ledit Substitut ne pourra recevoir aucune plainte en matiere Criminelle ou de Police, ni connoître comme Juge d'aucune matiere où il écherra de don-

ner des Conclusions, sans préjudice à lui de recevoir les dénonciations qui pourront lui être faites sur son Regiſtre, conformément à l'Article IV. du Titre III. de l'Ordonnance de 1670, *dont il ne sera obligé de donner communication, qu'au cas qu'après le Jugement de l'accusation il n'en soit ainsi par Justice ordonné: que ledit Subſtitut ne pourra faire arrêter, ni emprisonner, aucun accusé, qu'en vertu d'un Décret de prise-de-corps, si ce n'est en flagrant délit, ou à la clameur publique, conformément à l'Article IX. Titre X. de ladite Ordonnance de* 1670; *sans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances concernant les Mendians & les Vagabonds, & notamment de celles des* 25 *Juillet* 1700, & 27 *Août* 1701: *qu'il ne pourra pareillement élargir aucuns prisonniers, sans Jugement rendu par le Baillif, ou autre faisant ses fonctions, en cas d'absence ou autre légitime empêchement, lequel Jugement ne pourra être rendu, qu'il ne lui en ait été auparavant communiqué: que ledit Subſtitut ne pourra aussi faire Défenses d'exécuter les Ordonnances ou Jugemens dudit Baillif, sauf à lui à se pourvoir contre iceux par les voyes de Droit; comme aussi qu'il ne pourra faire aucunes Ordonnances concernant l'ordre public, ni en ordonner ni faire la publication; sauf à lui à requérir à ce sujet ce qu'il croira convenable: qu'en cas d'absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, le Subſtitut dudit Subſtitut sera tenu de donner des Conclusions dans les Affaires qui le requerront,*

soit

ſoit à l'Audience, ou dans les Procès par écrit; & ne ſera reputé abſent, qu'après trois jours, ou après vingt-quatre heures, comme il a été ci-deſſus ordonné, ſi ce n'eſt qu'il y eût péril évident dans la demeure: qu'à cet effet, les trois Subſtituts dudit Subſtitut ſeront tenus de ſe trouver à tour de rolle à l'Audience les jours d'icelle, pour y faire les fonctions dudit Subſtitut en ſon abſence, ou autre légitime empêchement. Sur le ſurplus des Requêtes & Demandes, des Parties; les a mis & met hors de Cour, Dépens compenſés. Ordonne, que le préſent Arrêt ſera lu & publié à l'Audience dudit Bailliage, & enregiſtré dans les Regiſtres du Greffe d'icelui. SI TE MANDONS *mettre le préſent Arrêt à exécution; de faire te donnons Pouvoir.* DONNE' *en Parlement le dix Janvier mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Collationné. Signé* BARON. *Par la Chambre.* YSABEAU. *Et ſcellé.*

J'ai jugé, que, puiſqu'on avoit goûté le Mémoire précédent, où l'on parle de la Juſtice de Meudon, on pourroit agréer deux petits Diſcours, que le même Auteur a prononcés dans le même Tribunal. Ils auroient été dignes d'un Siege ſupérieur, & on a entendu, dans des Juriſdictions plus relevées, des Diſcours d'une moindre Eloquence. On y donne, dans l'un d'eux, de la Magiſtrature à un Baillif de Village; ce titre pouvoit l'enfler outre meſure: heureuſement, c'eſt un galant Homme, à qui l'encens ne donne point dans la tête.

Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon.

LA Justice, destinée à rendre les hommes heureux, devient le fléau le plus redoutable de la Société, lorsqu'on l'administre mal.

Les tempêtes, qui désolent quelquefois nos Compagnes, y causent des desordres moins affreux, que ne fait la Justice, exercée par des mains avares & corrompues. En effet, l'inclémence des saisons, la fureur des orages, ne ruïnent que la récolte? au lieu que la chicane dévore souvent la moisson, & l'héritage même.

Procureurs & Huissiers, telle est la suite déplorable de vos fonctions, quand l'exacte probité ne conduit pas vos travaux.

Je sai, & je dois ce témoignage public à la vérité, qu'aucun de vous n'est coupable des excès, & des violences, que je viens de dépeindre: mais, j'ai reconnu, que plusieurs exigent des salaires immodérés, & surchargent, à la foule des Parties, leurs écritures d'inutilités, & de répétitions prohibées; que vous avez tous trop de feu, & d'activité, pour vos intérêts personnels, & trop peu pour les affaires dont vous n'attendez pas un profit considérable. J'ai reconnu enfin, & il ne m'est plus permis de le dissimuler, que quel-

quelques-uns entiérement livrés à l'indocilité & à la présomption, sources du déréglement de l'esprit, & de la corruption du cœur, méprisent nos Avertissemens toujours salutaires, & toujours tendres.

Revenez de votre Aveuglement, ménagez l'Estime du Public qui vous fait vivre, & méritez la Protection de vos Supérieurs qui vous est nécessaire.

Compliment fait par le Sieur de Saint Jory, l'Audience tenant, à Monsieur Drouët.

MONSIEUR,

LE Jour, que vous prites Possession de ce Bailliage, Jour heureux, qui répandit ici tant d'allégresse & de consolation, je vous témoignai combien je me tenois honoré d'exercer le Ministere public sous votre Magistrature, sous les yeux d'un homme habile, & que tous les Tribunaux de Paris reconnoissent pour incorruptible.* Aujourd'hui, Monsieur, que j'ai remis au Roi ma Commission de son Procureur, il est bien juste, que je vous marque la douleur que je ressens de me séparer de vous.

Ce que je vous témoignai d'Estime, lorsque

* M. Drouët fait avec un Applaudissemens général la Charge de Greffier du Criminel au Parlement de Paris.

que nous vous installames en ce Siege, n'étoit qu'un tribut que je payois à votre réputation : je ne vous connoissois pas encore. Mais, à présent, que l'habitude de vous voir, de vous entretenir, de partager vos travaux, m'a fait démêler par moi-même les qualités respectables de votre cœur, je sens tout le prix de ce que je possédois, & de ce que je vais perdre.

Une seule chose auroit pu adoucir mon chagrin: c'eût été d'avoir un Successeur d'un mérite si médiocre, que vous fussiez contraint de me regreter; mais, le choix du Roi est tombé sur un Sujet illustre par sa probité, par la vaste étendue de ses connoissances litteraires, par ses travaux Académiques, par une étude consommée du Droit, & qui, joignant dans une mesure égale le zele & la prudence, trouvera ce juste milieu, ce point si difficile à rencontrer, entre la sévérité & la complaisance, sur quoi roule la bonne Administration de la Justice.

Ainsi, Monsieur, tout ce que je peux raisonnablement prétendre est, que mon Successeur, qui va jouïr desormais de toute votre Estime, ne m'enleve pas toute votre Amitié.

FIN.

TABLE
DU
QUATRIEME TOME.

MADAME TIQUET condamnée, pour avoir entrepris de faire assassiner son mari. Page 1
Histoire de Madame Tiquet. 2
Arrêt qui condamne à mort Madame Tiquet. 14
Discours de Mr. Tiquet au Roi. 17
Discours du Lieutenant-Criminel à Madame Tiquet. 19
Réponse de Madame Tiquet. 20
Discours du Curé de Saint Sulpice à Madame Tiquet. 22
Oraison Funebre de Madame Tiquet. 26
Le complot de l'assassinat, qui a un commencement d'exécution, est puni par les Ordonnances. 40
Legs d'un Testateur marié, fait à une Demoiselle, cassé & annullé, à cause de l'Indignité présumée de la Légataire. 48
Histoire du Procès. 49
Testament olographe du Marquis de Béon. 52
Son Codicile. 54
Plaidoyer pour Madame de Beaumont. 58
La Jurisprudence reprouve les avantages faits aux Concubines. 65 *& suiv.*
La preuve du concubinage est recevable, pour don-

donner atteinte à un Acte qui ne peut subsister s'il y a concubinage. 76
Réponse à ce Plaidoyer. 81
Les avantages faits à une fille, qui a cessé d'être concubine, sont valides. 82
Arrêt définitif. 102
Requête de Mademoiselle Gardel en cassation d'Arrêt.
Suivant les Ordonnances, elle devoit avoir des dommages. 110
Autre Requête en cassation. 114
Les Juges ne doivent pas interpréter les Ordonnances. 115
Caractere du troisieme Ouvrage pour la Demoiselle Gardel. 118
Lettre d'une Dame sur ce Procès. 120
Déclaration du Roi concernant le Rapt de Séduction. 126
Juges prévaricateurs punis. 131
Histoire de ce Procès 133
Origine du Procès. 134
Lettre du Procureur-Général au Grand-Conseil, au Procureur du Roi de Mantes. 142
Jugement de la Maréchaussée de Mantes, qui condamne le Sieur des Ferrieres. *ibid.*
Comment les Juges de Mantes comparurent devant M. le Chancelier 141
Lettres de Révision du Procès jugé par la Maréchaussée de Mantes. 151
Moyens de la Demoiselle des Ferrieres contre le Jugement de la Maréchaussée de Mantes. 152
Défense des Officiers de la Maréchaussée de Mantes. 163
Arrêt qui entérine les Lettres de Révision. 177
Défense du Président de Nesmond. 178
Défense des deux Avocats. 186
Addition de Défense du Procureur du Roi. 190

Défenſe du Prévôt. 191
Effraction de mur, grand crime ſuivant les Loix civiles. 291 & ſuiv.
Moyens de la Dame des Ferrieres. 194
Replique de la Demoiſelle des Ferrieres. 183
Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de la Maréchauſſée de Mantes. 202
Obſervations ſur l'Arrêt. 206
Autre Exemple d'un Jugement Prévotal caſſé. 200
Déclaration du Roi ſur les Cas Prévotaux, ou Préſidiaux. 211
Cauſe de Dieu, ou Société qu'un Marchand contracte avec Dieu, exécutée. 226
Hiſtoire de la Cauſe de Dieu. 227
Plaidoyer de Me, Blaru. Avocat des Directeurs de l'Hôpital Général. 236
Divers Exemples qui prouvent que Dieu contracte avec les Hommes. 237 & ſuiv.
La Société, contractée par Duhalde avec Dieu, peut être regardée comme un vœu. 241
Plaidoyer de Me. Pillon, Avocat du Tuteur de la veuve & du fils. 246
La Société dont il s'agit n'eſt pas valable. 247
Elle ne peut pas être regardée comme un vœu qui oblige. ibid.
Cette Diſpoſition ne peut pas valoir comme un legs. 249
Comment, ſuivant les Juriſconſultes, la confirmation d'un Acte le valide, lorſqu'il eſt nul. ibid.
Le mari, quoique le maitre de la communauté, ne peut pas par Teſtament diſpoſer de la part de ſa femme. 252
Tout ce qui déroge au Contrat de Mariage eſt une Contre Lettre nulle. 254
On ne peut pas, ſuivant la Loi divine, contrevenir aux Loix humaines. ibid.

Plaidoyer de Monſieur l'Avocat-Général. 257
La Diſpoſition de Duhalde eſt licite quant à la perſonne qui diſpoſe, & quant à l'objet. 257. 258
Elle ne peut valoir, ni comme Société, ni comme Donation entre-vifs. 261
Elle vaut comme *Pollicitation*: ce que c'eſt que la *Pollicitation*. 262 *& ſuiv.*
La Diſpoſition du Teſtament de Duhalde eſt une Confirmation de la *Pollicitation*: une Dette naturelle reconnue par Teſtament, produit une action civile. 266
Arrêt qui a jugé la Queſtion. 271
Obſervation ſur l'Arrêt. *ibid.*
Si des Outrages faits à la Pudeur une Dame, dans un Lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers Excès, ſont puniſſables d'une Peine afflictive & corporelle, ou du moins ſimplement infamante? 273
Hiſtoire de la Dame de Liancour, & du Différend qu'elle eût avec la Marquiſe de Treſnel, & de l'Inſulte qu'elle en eſſuya. 274
Requête de la Dame de Liancour. 284
Réponſe de la Marquiſe de Treſnel. 286
Le crime qu'elle a commis, n'eſt pas un crime public. 290
Arrêt définitif. 293
Obſervations ſur l'Arrêt. 296
Le crime de la Marquiſe de Treſnel eſt un crime public. 298
Action d'une Juſtice ſévere. 341
Inſolence d'un Laquais punie. 305
Inſulte faite à la pudeur d'une Dame, punie. 306
Mémoire pour Dame Anne-Chriſtine Gomès, contre Meſſire Romain de Kinglin ſon Mari, Préſident au Conſeil Souverain d'Alſace. 310
Mé

Mémoire pour le Sieur Louis Rustaing de Saint Jory, Gentilhomme ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Demandeur & Défendeur.
Contre Demoiselle Jeanne Genevieve Aubert de Châtillon, Fille majeure, Demanderesse & Défenderesse. 339
Promesse de Mariage du Chevalier de Saint Jory & de la Demoiselle de Châtillon. 340
Deux Cas où l'on juge arbitrairement les dommages, quoiqu'ils soient stipulés dans un Dédit de Mariage. 347
Portrait de la Demoiselle de Châtillon 350
Fille reputée faussement Hermaphrodite. 351
Requête de Marguerite Malaure. *ibid.*
Observations historiques sur les *Hermaphrodites.* 361
Saint Augustin, & Ambroise Paré rapportent des Histoires de Filles devenues Hommes. 361 362.
Opinion de Paul Zacchias sur les *Hermaphrodites.* 392
On réfute les Hérétiques, qui croyoient Adam *Hermaphrodite.* 363 & *suiv.*
Ce que pense Aristote des *Hermaphrodites.* 365
Questions au sujet des *Hermaphrodites.* *ibid.*
Quel nom les Grecs donnent à un *Hermaphrodite*: ce que c'est qu'*Androgyne*, 367. & dans la Note au bas de la páge.
Mémoire pour une Personne habillée en Homme, soupçonnée d'être Fille. *ibid.*
La Visite étoit le point décisif. 371
Mémoire du Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon, pour servir de Replique aux Défenses du Sieur Lamet, Avocat aux Conseils du Roi, Baillif du même Siege. 373
Arrêt de Reglement.
Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur

de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon. 394
Compliment fait par le Sieur de Saint Jory, l'Audience tenant, à M. Drouët. 395

Fin de la Table du quatrieme Tome.